CHAPITRE 6

LES CONTRE-MESURES

1. Au chapitre 7 de la Partie III de notre deuxième rapport, nous avons décrit la technique opérationnelle connue sous le nom de «contre-mesure». Compte tenu des nombreuses interprétations possibles de cette expression, nous en limitons la définition dans le présent chapitre, comme dans notre deuxième rapport, aux mesures positives qui peuvent être prises à la suite de la collecte et de l'analyse de l'information, autres que la simple transmission des renseignements au gouvernement. Nous étudions ici dans quelle mesure des hauts fonctionnaires, des cadres de la GRC et des ministres étaient au courant des contre-mesures prises par la Gendarmerie.

2. Dans notre deuxième rapport, nous avons signalé qu'un bon nombre de contre-mesures parfaitement légales étaient bien connues du Service de sécurité et des hauts gradés de la GRC. Les tactiques perturbatrices qui comportaient un élément d'illégalité (comme certaines des opérations Checkmate) n'étaient pas aussi bien connues. Par exemple, seules les personnes participant directement à la préparation et à l'exécution d'activités entreprises dans le cadre de l'opération Checkmate en étaient au courant. Des cadres supérieurs du Service de sécurité étaient sans doute au fait de certains cas mais rien ne prouve que des ministres ou des fonctionnaires de l'extérieur de la GRC savaient que de telles choses se produisaient, ni qu'ils aient été prévenus que certaines méthodes illégales *pourraient* être utilisées. Rien ne prouve, non plus, qu'un ministre ou un haut fonctionnaire ait laissé savoir que des contre-mesures illégales seraient tolérées.

3. Au même chapitre 7 de la Partie III de notre deuxième rapport nous avons également fait état d'un genre de contre-mesure que nous qualifions d'hybride parce que tout en étant légale, elle ne convient pas du tout à un service de renseignements pour la sécurité. Entre autres exemples cités, il y avait l'incitation à faire congédier des employés subversifs, la divulgation d'information aux media pour dénoncer les traits subversifs de certaines personnes ou la «surveillance ostensible» de groupements canadiens. Notre enquête n'a pas porté sur ce qui s'est passé au conseil des ministres, sauf en ce qui concerne les allégations formulées contre des ministres qui auraient été impliqués dans des actes non autorisés ou prévus par la loi, mais aucune preuve n'a établi que des hauts fonctionnaires ou des ministres étaient au courant de ce genre d'activités. Il ressort des témoignages que, pour chacune des deux dernières activités mentionnées (nous ne pouvons dire s'il y en a eu d'autres), des cadres supérieurs du Service de sécurité ont autorisé une opération. Il ressort également des témoignages que parmi les cadres supérieurs du Service de sécurité et de la GRC en général, ainsi que chez certains ministres et hauts fonctionnaires, on a

accepté deux autres activités légales soit le programme de «désamorçage» notamment avant la visite de certains dignitaires étrangers et avant la tenue au pays d'événements sportifs internationaux, et la participation du Service de sécurité à la publicité dont certaines menaces à la sécurité ont fait l'objet à l'extérieur du gouvernement, tout au moins sous forme d'allocutions prononcées par le directeur général dans des réunions publiques ou devant des groupes privés.

CHAPITRE 7

LA SURVEILLANCE PHYSIQUE

1. Au chapitre 8, de la Partie III de notre deuxième rapport, nous avons traité des questions de droit et de principe que pose la pratique d'enquête connue sous le nom de surveillance physique. Nous allons voir ici en détail jusqu'à quel point des ministres et des cadres supérieurs de la GRC étaient au courant du recours à cette technique et dans quelle mesure ils l'ont approuvé et ont réagi aux questions de droit et de principe qu'il soulève. Nous n'avons eu la preuve ni à nos audiences ni à l'examen des dossiers de la GRC que cette technique ait fait l'objet de discussions avec des hauts fonctionnaires. Il est toutefois raisonnable de présumer que certains hauts fonctionnaires étroitement associés à la GRC savaient que celle-ci avait peut-être violé des lois de la circulation ou d'autres lois provinciales au cours de ses initiatives de surveillance physique. (Voir, par exemple, les observations de M. Robertson citées à la Partie II du présent rapport.)

2. Les infractions qui semblent s'être produites au cours d'opérations de surveillance physique ont eu, bien souvent, des conséquences beaucoup moins sérieuses que les infractions commises, par exemple, à l'occasion d'opérations clandestines, qui ont pu s'accompagner d'actes criminels plus graves. Aussi, la question de savoir jusqu'à quel point des cadres supérieurs de la GRC étaient au courant d'irrégularités découlant des opérations de surveillance physique revêt-elle peut-être moins d'importance que dans d'autres domaines que nous avons examinés. Pourtant, comme nous l'avons mentionné dans notre deuxième rapport, toutes les pratiques qui violent la loi — même des «lois mineures» — devraient préoccuper les membres de la GRC, les hauts fonctionnaires et les personnes chargées de répondre de la GRC devant le Parlement.

a) L'honorable G.J. McIlraith

Résumé de la preuve

3. Lorsqu'il a comparu devant nous, le sénateur McIlraith a semblé ne pas connaître l'expression «Watcher Service» (service de filature). A un certain moment, il a demandé à l'avocat de la commission de quoi il s'agissait (vol. 120, p. 18801). Le sénateur McIlraith nous a dit qu'il n'était pas au courant que des membres du Service de sécurité ou de la GRC s'étaient inscrits à l'hôtel sous un faux nom mais il a admis que ce serait nécessaire pour suivre quelqu'un à la piste. Même au moment de son témoignage, il a dit n'être pas certain que cela soit illégal dans toutes les provinces (vol. 120 pp. 18799 et 18800). M. McIlraith nous a dit n'avoir jamais songé à la possibilité que des membres du Service de sécurité puissent violer les lois de la circulation dans

l'exercice de leurs fonctions (vol. 120, 18801). Il a également déclaré n'avoir jamais été saisi de la question de l'immatriculation «fictive» de véhicules (vol. 120, p. 18802) et il a nié avoir eu des entretiens avec M. Starnes ou qui que ce soit au sujet du recours à de faux documents pour doter d'une fausse identité un membre de la GRC ou un informateur (vol. 120, pp. 18804 et 18805). M. Starnes nous a pourtant dit que M. McIlraith aurait «sûrement» été au courant des difficultés du service de filature et de «certaines des choses» qu'il serait peut-être obligé de faire (vol. 106, p. 16641).

Conclusion

4. L'expérience que nous avons acquise au cours de notre enquête nous porte à conclure qu'en général, aux yeux des membres de la GRC les pratiques que nous avons évoquées n'étaient pas jugées bien graves du point de vue juridique. Nous ne pensons pas, par conséquent, qu'on ait même songé à en saisir les ministres successifs. Même dans le cas de questions sérieuses, par exemple le recours aux moyens techniques de la GRC pour forger des pièces d'identité qui auraient l'air d'avoir été émis par une province, il nous semble peu probable, d'après les témoignages que nous avons entendus sur les rapports entre la GRC et le solliciteur général, que celui-ci en ait été mis au courant. En l'absence de preuves précises indiquant que M. McIlraith était au courant d'activités illégales quelconques de la GRC en matière de surveillance physique, nous concluons qu'il est peu probable qu'il ait été saisi de ces problèmes ou qu'il y ait jamais songé.

b) L'honorable Jean-Pierre Goyer

Résumé de la preuve

5. Peu de temps après avoir succédé à M. McIlraith, M. Goyer a visité un garage du Service de sécurité abritant des voitures de surveillance et de l'équipement connexe (vol. C50, pp. 6838 à 6840). M. Goyer nous a dit qu'il était possible qu'il ait demandé aux responsables du garage s'ils exécutaient leurs opérations conformément à la loi, mais il a supposé que tout se faisait dans la légalité (vol. C50, p. 6840). On lui a appris que les plaques matricules étaient changées sur les voitures de temps à autre (vol. C50, p. 6852) mais il n'a pas pensé, nous a-t-il dit, que cette pratique pourrait susciter des problèmes juridiques (vol. C50, pp. 6854 et 6855). Lorsqu'on lui a demandé s'il était au courant de l'utilisation de faux documents par un membre de la GRC ou par une source à l'emploi de la GRC (dans ce cas, afin de permettre à la personne en cause de s'infiltrer plus facilement dans un groupe), M. Goyer a répondu que la question avait été discutée, mais qu'on ne la lui avait pas présentée comme un problème et que, de fait, il n'avait jamais pensé que ce fût là un problème juridique (vol. C50, pp. 6853 et 6854). M. Goyer nous a dit que personne ne lui avait présenté comme un problème la violation du code de la route (vol. C50, p. 6856). Il a déposé que les gens savent, par exemple, que les membres de la Gendarmerie changent parfois les plaques matricules ou utilisent de faux papiers, ajoutant qu'à son avis aucun solliciteur général responsable n'interdirait ces activités si la sécurité de l'État était en jeu (vol. 121, pp. 18882 et 18883). Il se serait attendu, a-t-il dit, que M. Starnes et le

commissaire Higgitt le mettent au courant des problèmes juridiques dont ils auraient eu connaissance (vol. C50, p. 6857). M. Starnes a affirmé, toutefois, qu'il était sûr d'avoir tenté d'expliquer à M. Goyer les problèmes associés au «Watcher Service» (service de filature), mais il n'a pas pu citer de document particulier à ce sujet (vol. 108, p. 16746; vol. 109, p. 16941).

Conclusion

6. Le témoignage de M. Starnes au sujet de ce que savait M. Goyer — comme, d'ailleurs, sa déposition à propos de ce que savait M. McIlraith — n'est pas assez précis pour que nous puissions en déduire que le GRC avait mis M. Goyer au courant de l'illégalité des pratiques dont nous avons fait état.

c) L'honorable Warren W. Allmand

Résumé de la preuve

7. M. Allmand a déclaré que ses fonctions de solliciteur général l'accaparaient tellement qu'il a dû accepter les assurances de la GRC lorsqu'elle disait n'avoir pas commis d'irrégularité (vol. 115, pp. 17703, 17704 et 17712). Il a affirmé qu'on lui avait dit que l'activité générale de la GRC, y compris la surveillance, était conforme à la loi (vol. 114, p. 17666). De son côté, M. Starnes a affirmé qu'au début du mandat de M. Allmand le Service de sécurité aurait sans doute discuté avec lui de problèmes tels que le service de filature, mais sans dire exactement lesquels lui ont effectivement été signalés (vol. 104, pp. 16363 et 16364; vol 109, p. 16941). Pourtant, M. Tassé nous a dit qu'il ne se souvenait d'aucune discussion qui aurait eu lieu, au cours de la période de 1972 à 1975, au sujet de l'obligation des corps policiers de respecter les lois provinciales dans l'exercice de leurs fonctions (vol. 154, pp. 23372 et 23373).

Conclusion

8. Nous acceptons le témoignage de M. Allmand, qu'appuie celui de M. Tassé, selon lequel aucune de ces pratiques ne lui a été signalée.

d) L'honorable Francis Fox

Résumé de la preuve

9. En janvier 1977, M. Fox, successeur de M. Allmand, a demandé à la GRC si elle menait ses activités dans la légalité. M. Fox a témoigné que le commissaire Nadon et M. Dare lui ont répondu que, hors l'affaire de l'APLQ, il n'y avait eu «à leur connaissance» aucun incident où le Service de sécurité aurait agi hors des limites de la légalité (vol. 159, pp. 24396 à 24399).

Conclusion

10. Aucun élément de la preuve qui nous a été soumise ne porte à croire que la GRC ait mis M. Fox au courant des pratiques que nous avons décrites ou qu'il en ait eu connaissance.

e) Le commissaire M.J. Nadon

Résumé de la preuve

11. Le commissaire Nadon a affirmé qu'il savait qu'on violait des lois provinciales et des règlements municipaux de temps à autre. Il a dit savoir que le service de filature pouvait avoir parfois commis des excès de vitesse (vol. C61, pp. 8500 et 8501). Il savait aussi, a-t-il ajouté, que des agents secrets avaient besoin de documents forgés et qu'on violait peut-être à cette fin des lois provinciales (vol. C61, pp. 8501, 8517). Il a dit n'avoir jamais su et n'avoir jamais été prévenu que des documents étaient forgés dans les locaux de la GRC (vol. C61, pp. 8504 et 8505). Il a affirmé qu'il ne savait pas comment les pièces d'identité étaient obtenues (vol. C61, p. 8505). Il savait, a-t-il ajouté, que des certificats fictifs et des plaques matricules fictives étaient émis à l'égard de certaines voitures, mais il a affirmé ne pas savoir comment on les obtenait. Il a supposé que, dans bien des cas, les plaques matricules fictives étaient obtenues grâce à la collaboration de la direction des véhicules de diverses provinces (vol. C61, pp. 8506 et 8507). On ne lui a jamais dit, a-t-il affirmé, que des plaques étaient forgées à la direction générale de la GRC (vol. C61, p. 8508). Selon lui, la pratique d'obtenir des plaques avec la collaboration des autorités provinciales pouvait bien ne pas avoir enfreint de lois provinciales, précisant toutefois qu'elle pouvait constituer une quasi-violation (vol. C61 pp. 8509 à 8511). Il a affirmé qu'il était bien possible que des membres se soient inscrits dans des hôtels sous de faux noms, mais qu'il ne connaissait aucun endroit particulier où cela s'était fait (vol. C61, p. 8517). Il a déclaré qu'il était possible que des membres de la Gendarmerie aient pénétré dans un garage pour déterminer la présence d'un véhicule, mais il ne connaissait aucun cas où cela s'était produit, et il ne savait pas si cela contrevenait à une loi provinciale sur les intrusions mineures (vol. C61, p. 8521).

Conclusion

12. Le commissaire Nadon était au courant de la violation de lois provinciales et de règlements municipaux par suite d'activités de surveillance physique et notamment de cas d'excès de vitesse ainsi que d'utilisation de pièces d'identité forgées et de fausses plaques matricules. M. Nadon n'a pourtant pris aucune mesure pour mettre fin à ces pratiques, qu'il savait être illégales. Il était aussi au courant de pratiques comme l'inscription dans un hôtel sous un faux nom et l'entrée dans un garage à la recherche d'une voiture, mais il n'était pas certain de la légalité de ces pratiques. Nous admettons qu'il ne savait pas que des documents ou des plaques matricules étaient forgés par la GRC elle-même. Mais il aurait dû faire les recherches nécessaires pour déterminer si ces pratiques étaient légales. Il est inadmissible que M. Nadon n'ait pas mis fin aux pratiques qu'il savait illégales et qu'il n'ait pas tenté de se renseigner sur la légalité de celles dont il n'était pas certain.

f) M. John Starnes

Résumé de la preuve

13. M. Starnes nous a dit que lorsqu'il se préparait à occuper le poste de directeur général du Service de sécurité, certains des problèmes de ce service

lui sont apparus assez nettement (vol. 101, p. 16024). Selon lui, le service de filature pouvait avoir à utiliser une fausse documentation pour protéger la sécurité d'une opération et ses voitures devaient nécessairement être l'objet d'une immatriculation fausse ou fictive (vol. 101, pp. 16025 et 16026, vol. 103, pp. 16218 et 16219, 16227 et 16228). Il supposait, nous a-t-il dit, que certaines de ces techniques contrevenaient sans doute à quelque loi provinciale ou fédérale (vol. 101, p. 16026). Il a aussi parlé d'une violation manifeste de la loi par le service de filature: «Lorsqu'un agent . . . remonte une rue à sens unique à 80 milles à l'heure, il est clair qu'on ne peut le suivre sans violer manifestement la loi» (vol. 103, pp. 16226 et 16227). Selon M. Starnes il ne s'agissait pas là que de problèmes théoriques; certains d'entre eux se posaient chaque jour au Service de sécurité (vol. 103, p. 16219). Il avait espéré, nous a-t-il dit, qu'une note intitulée «Stratégie de la GRC face au FLQ et à des mouvements semblables» (pièce M-22), qu'il avait préparée pour une réunion de décembre 1970 du Comité du Cabinet chargé de la sécurité et des renseignements, susciterait une certaine étude de ces divers problèmes. Mais de fait, a-t-il ajouté, ces questions n'ont fait l'objet d'aucun examen particulier, (vol. 103, pp. 16219 et 16220). M. Starnes a affirmé qu'il ne pouvait pas se souvenir s'il avait parlé à des ministres de l'inscription dans des hôtels sous de faux noms, mais qu'il était au courant de cette pratique. Il a déclaré que le Service de sécurité avait «probablement» parlé aux ministres de violations de règlements de la circulation et qu'il avait sûrement dû leur parler de l'immatriculation fictive d'une voiture du service de filature (vol. 109, pp. 16880, 16933 à 16935, 16940).

Conclusion

14. M. Starnes savait que certaines opérations de surveillance physique entraînaient la violation de lois fédérales et provinciales. Plus précisément, il était au courant d'infractions aux règlements de la circulation, de l'utilisation de faux documents, de l'inscription dans des hôtels sous de faux noms et de l'immatriculation fausse ou «fictive» de certaines voitures. En l'absence de preuves à l'appui, nous n'acceptons pas la déclaration générale de M. Starnes à propos des entretiens que le service de sécurité aurait eus avec les ministres au sujet de la violation des règles de la circulation et des immatriculations fictives. Nous ne croyons pas que les dirigeants de la GRC se soient suffisamment souciés des problèmes juridiques résultant des opérations de surveillance pour les signaler aux ministres. M. Starnes n'a pris aucune mesure pour mettre fin à ces pratiques, qu'il estimait illégales et, à cet égard, sa conduite était inacceptable.

g) M. M.R. Dare

Résumé de la preuve

15. Nous avons demandé à M. Dare s'il avait été mis au courant de certains problèmes afférents à la conduite du service de filature qui aient pu entraîner des infractions à la loi. Il a répondu qu'il s'acquitterait mal de sa tâche s'il n'avait pas une certaine perception de ces problèmes. Il hésitait, a-t-il ajouté, à donner des précisions sur le service de filature à nos audiences publiques, mais

il a parlé d'infractions telles que l'excès de vitesse et la marche à contre-courant sur une voie à sens unique, indiquant par là qu'il connaissait «ce genre de choses» (vol. 126, p. 19724).

Conclusion

16. Bien que nous n'ayons pas interrogé M. Dare à fond sur ce qu'il savait des opérations de surveillance physique, son témoignage montre qu'il était effectivement au courant de certains des problèmes juridiques que suscite ce genre d'opération. A tout le moins savait-il que les opérations de surveillance pouvaient entraîner la violation des lois provinciales sur la circulation routière. Il semble que M. Dare n'ait pris aucune mesure pour mettre fin à ces pratiques illégales; sa conduite était donc inadmissible.

17. Aucun fonctionnaire ne faisant pas partie de la GRC, sauf M. Tassé, n'a été interrogé sur les sujets traités dans le présent chapitre.

Conclusions générales

18. Alors que les témoignages des dirigeants de la GRC révèlent qu'ils étaient tout à fait conscients, ou peu s'en faut, des irrégularités inhérentes aux opérations de surveillance physique, ceux des ministres qui ont détenu le poste de solliciteur général manifestent une ignorance considérable tant des techniques occultes associées à ces opérations que des problèmes juridiques découlant du recours à ces techniques. On ne nous a fourni aucune preuve sérieuse que la GRC ait signalé aux ministres les problèmes juridiques découlant des opérations de surveillance physique.

19. L'ignorance des ministres fédéraux quant à la possibilité que des opérations de surveillance puissent donner lieu à des activités illégales se retrouve vraisemblablement au niveau provincial. Mais toute question concernant l'ignorance, de la part de hauts fonctionnaires provinciaux, de ces violations possibles de la loi a toutefois été en grande partie résolue grâce à un programme réalisé en 1978 alors que l'honorable Jean-Jacques Blais était solliciteur général. Au chapitre 8 de la Partie III de notre deuxième rapport, nous avons décrit en détail la nature de ce programme. Il serait donc superflu d'y revenir ici.

20. On pourrait être tenté de ne pas tenir compte de l'attitude de cadres supérieurs de la GRC envers le genre de violations de la loi dont il est fait état dans le présent chapitre, étant donné qu'il ne s'agit pas d'infractions criminelles (sauf pour ce qui est de la possibilité d'une conspiration en vue de violer une loi provinciale, qui pourrait constituer une telle infraction). Il convient toutefois de reprendre ici les observations que nous formulions au quatrième chapitre de la Partie V de notre deuxième rapport:

> Comme nous l'avons signalé au chapitre 8 de la Partie III, que ce soit aux fins de la sécurité ou dans le cadre des enquêtes ordinaires de police, la filature est très susceptible de donner lieu à diverses infractions à la loi. Nous avons conclu dans ce chapitre que, même si les violations résultant des activités de surveillance physique peuvent souvent être considérées comme des «infractions mineures» ou des «quasi-délits» mettant en cause de «simples lois de réglementation», le maintien de cette surveillance sans modification de la loi peut porter atteinte à la règle de droit puisque cela veut dire que

notre service de sécurité et nos services de police peuvent, dans leurs pratiques établies, choisir à leur gré les lois auxquelles ils vont obéir. Nous avons soutenu que permettre à un service national de police ou à un service de renseignements pour la sécurité d'adopter une ligne de conduite qui comporte la violation systématique de lois «mineures», c'est en quelque sorte placer ces organismes au sommet d'une pente glissante.

Puis, au premier chapitre de la Partie V:

La règle de droit n'est pas non plus un principe qui peut être sacrifié à la sécurité nationale. Les organismes de l'État, notamment un service de sécurité, ne sont pas libres d'obéir uniquement aux lois qui leur plaisent. Nous rejetons l'idée selon laquelle il existe certaines lois «d'importance secondaire» et «de réglementation» dont les organismes de sécurité peuvent ne pas tenir compte si elles font obstacle à leurs enquêtes. Il peut très bien arriver qu'il soit nécessaire de modifier les lois pour soustraire à leur application les membres d'un service de sécurité ou d'un corps policier, mais il n'appartient pas aux services de sécurité ni aux corps policiers, ni même aux ministres responsables de ces organismes, de déterminer à quelles lois ils sont ou ne sont pas assujettis.

PARTIE IV

CAS N'EXIGEANT AUCUNE RECOMMANDATION DE NOTRE PART

INTRODUCTION

1. Un aspect de notre enquête auquel nous avons consacré beaucoup de temps et d'attention a consisté à établir dans quelle mesure la GRC a fait part aux hauts fonctionnaires et ministres compétents de cas précis ou de tendances générales d'activités «non autorisées ou prévues par la loi».

2. A la Partie I de notre deuxième rapport, nous avons rappelé brièvement que les révélations faites par l'ex-gendarme Robert Samson au sujet de l'opération Bricole lors du procès où il répondait, en 1976, à une accusation portant sur un tout autre incident, avaient déclenché une suite d'événements qui ont abouti à la création de notre commission d'enquête. L'opération Bricole, qui s'est déroulée en octobre 1972, n'a été divulguée au public qu'en mars 1976. D'autres activités illégales n'ont été signalées au gouvernement que plus d'un an plus tard et même alors, certaines d'entre elles n'ont pas été divulguées directement par la GRC, mais plutôt par d'anciens membres mécontents et par les media.

3. A la Partie II du présent rapport nous étudions jusqu'à quel point des ministres et des hauts fonctionnaires savaient, de façon générale, que la GRC se livrait à des activités illégales. A la Partie III nous cherchons à déterminer dans quelle mesure des cadres supérieurs de la GRC, des hauts fonctionnaires et des ministres étaient au courant de certaines pratiques de la GRC qui n'étaient pas autorisées ou prévues par la loi. Aux Parties IV, V et VI, nous examinons la possibilité qu'il y ait eu écart de conduite dans certains cas précis.

4. A la présente partie, nous examinons certains incidents dont, pour diverses raisons, nous ne recommandons pas de poursuivre l'étude en vue de déterminer si des poursuites judiciaires ou des mesures disciplinaires s'imposent. Dans quelques cas, notamment en ce qui concerne certaines des allégations étudiées au chapitre 10, il y a déjà eu poursuite. Dans un cas dont il est fait mention au chapitre 9, soit la destruction d'un article, le procureur général de la province a été saisi de l'affaire et l'a étudiée. Dans d'autres cas, bien que nous n'ayons constaté aucune illégalité, nous critiquons les agissements des membres de la GRC. Toutefois, nous ne recommandons pas que ces cas soient examinés plus à fond pour déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires, soit parce que ces membres ne font plus partie de la GRC et, par conséquent, ne sont plus passibles de telles mesures, soit parce que leur conduite mérite que nous la soulignions mais ne justifie pas le recours à des sanctions. Enfin, dans plusieurs cas, un examen approfondi n'a révélé aucune action blâmable.

CHAPITRE 1

NOTE DE SERVICE DE M. HIGGITT CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES CAMPUS

Résumé des faits

1. Au chapitre 11 de la Partie III de notre deuxième rapport, nous avons évoqué les politiques et les pratiques dont s'inspiraient les activités de la GRC sur les campus universitaires. Nous avons signalé qu'en 1961 le ministre de la Justice, l'honorable E.D. Fulton, dont relevait alors la GRC, a ordonné à la Gendarmerie de suspendre les enquêtes qu'elle conduisait sur les activités subversives dans les universités et les collèges. Nous avons fait remarquer qu'en 1961 les seules activités que la GRC jugeait «subversives» étaient celles d'organisations communistes et que, par conséquent, la Direction générale de la GRC avait enjoint au personnel sur le terrain «de suspendre toutes les enquêtes relatives au noyautage communiste des universités et collèges». La directive ajoutait que «les agents et contacts établis de longue date et auxquels on peut faire confiance, qui sont en mesure de fournir des renseignements sur les activités communistes . . . peuvent continuer à soumettre leurs rapports».

2. En novembre 1963, le premier ministre Pearson a déclaré publiquement qu'«aucune surveillance n'est exercée, à l'heure actuelle, sur les campus universitaires», mais que la GRC continuait à se rendre dans les universités au besoin pour recueillir des renseignements aux fins du filtrage sécuritaire de la Fonction publique ou «lorsqu'elle a des raisons précises de croire que des individus se livreraient à l'espionnage ou à des activités subversives». La GRC avait «affirmé, de façon non équivoque, qu'elle n'effectuait pas alors de surveillance générale des campus ou des organisations universitaires pour des motifs de sécurité».

3. Dans une directive datée du 29 novembre 1967, le commissaire adjoint Higgitt, qui était alors directeur du Service de sécurité et de renseignements, a donné des instructions dont nous avons cité un large extrait dans notre deuxième rapport. Voici les conclusions que nous y avons formulées au sujet de cette directive:

> . . . il ne fait aucun doute que les mesures dont il est question dans cette directive représentent un programme global et à long terme de recrutement de sources sur le campus. Le processus de filtrage sécuritaire a servi de prétexte à l'établissement de contacts avec les directeurs de faculté et leurs adjoints, bien qu'ils ne fussent pas mentionnés comme répondants dans les Formules de renseignements personnels; des personnes manifestement bien

disposées ont été interviewées à maintes reprises et cultivées dans l'espoir de voir s'établir des relations durables. La méthode utilisée était subtile et indirecte, mais l'objectif était clair: recruter, au sein du corps professoral, un certain nombre de sources pour la mise en œuvre du programme de lutte contre la subversion.

Conclusion

4. A notre avis, cette directive de M. Higgitt était irrégulière. Il était parfaitement au courant de la politique déclarée du gouvernement et, plutôt que de chercher à la faire modifier compte tenu des besoins de la Gendarmerie, tels qu'il les percevait, il l'a déformée pour l'adapter à ses besoins.

CHAPITRE 2

RAPPORTS DE LA GRC AVEC LA COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA SÉCURITÉ

Introduction

1. Le 16 décembre 1966, une commission royale d'enquête était chargée

> ... de faire une enquête complète et confidentielle sur le fonctionnement des méthodes et pratiques canadiennes relatives à la sécurité et, compte tenu de la nécessité d'assurer
>
> *a*) la sécurité du Canada en tant qu'État, et
>
> *b*) les droits et responsabilités des personnes à titre individuel,
>
> de faire des recommandations quant aux méthodes et pratiques les plus efficaces en matière de sécurité et à la façon dont on peut le mieux y donner suite, ...

Il fut ordonné aux commissaires «que l'enquête se fasse à huis clos».

2. Le directeur du Service de sécurité et des renseignements de la GRC, le commissaire adjoint W.H. Kelly, fut chargé de coordonner la participation de la GRC aux travaux de la Commission royale d'enquête sur la sécurité. Entré à la GRC en 1933, M. Kelly était sous-commissaire lorsqu'il a pris sa retraite en avril 1970. Directeur du Service de sécurité et de renseignements de 1964 à 1967, il devint en 1967 sous-commissaire aux Opérations, lesquelles regroupaient les services de renseignements et les enquêtes criminelles. Tout au long des travaux de la commission, M. Kelly a traité avec elle presque tous les jours, assistant à toutes les réunions qu'elle a eues avec la GRC à l'exception d'une ou deux.

3. Toutes les dépositions que nous avons entendues à ce sujet ont émané de M. Kelly, qui a témoigné en public les 23 et 24 juillet 1980. Elles figurent aux volumes 195 et 196 de nos transcriptions. En outre, M. Kelly nous a soumis un exposé de ses observations.

Résumé des faits

4. La Commission royale d'enquête sur la sécurité n'a pas tenu d'audiences formelles pour recueillir sous serment des dépositions reproduites *in extenso*. Ses séances étaient dépourvues de formalités et le secrétaire de la Commission y prenait des notes. S'il faut en croire M. Kelly, la GRC s'est chargée des travaux de recherche pour la commission, sauf pour ceux qu'il dit avoir été effectués par le secrétaire et pour les quelques travaux qui ont été affermés. Il

dit que certains mémoires ont été présentés à la commission par des organismes de l'extérieur. Notre propre examen des archives de cette commission royale a révélé qu'elle avait un directeur de la recherche et qu'elle menait son propre programme de recherches. La GRC a sans doute préparé de longs mémoires pour cette commission comme elle l'a fait pour la nôtre, mais, dans un cas comme dans l'autre, ce n'était là qu'une source parmi d'autres qui alimentèrent le programme de recherches.

5. Dans sa déposition, M. Kelly a déclaré que, se trouvant à Montréal en janvier 1967, il a rencontré par hasard M. E.A. Spearing, membre de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP), qui lui a dit qu'un comité spécial avait été mis sur pied pour discuter de la préparation d'un mémoire de l'ACCP à la commission royale. Il ajoute que M. Spearing lui ayant demandé s'il (M. Kelly) pouvait les aider de quelque façon, M. Kelly lui avait expliqué que l'ACCP n'avait rien à gagner à présenter un mémoire sur le crime, puisque cette question n'entrait pas dans le mandat de la commission royale. Toujours d'après M. Kelly, M. Spearing lui avait alors demandé s'il pouvait fournir au comité spécial une documentation susceptible de l'aider à décider du genre de mémoire à présenter, et M. Kelly avait promis de lui remettre quelque chose. M. Spearing était membre à la fois du bureau de l'ACCP et du comité spécial.

6. Quelque temps avant la rencontre entre MM. Kelly et Spearing, M. D.N. Cassidy, secrétaire-trésorier de l'ACCP, avait, semble-t-il, abordé cette même question avec le commissaire de la GRC.

7. Voici ce qu'écrivrait M. Spearing à M. Kelly, le 1er février 1967:

> Je tiens aussi à vous rappeler notre conversation en ce qui concerne la sécurité. Vous pensiez pouvoir établir, à mon intention, une courte note pour alimenter notre réflexion. Je vous serais reconnaissant de vous y mettre, si vous ne l'avez pas déjà fait, car je suis sûr que cela nous serait des plus utile.

8. M. Kelly rédigea donc sa note et l'envoya à M. Spearing avec une lettre datée du 14 février 1967. Il en fit également parvenir une copie à M. Cassidy.

9. M. Kelly nous a dit qu'il communiquait à l'ACCP les faits tels qu'il les voyait pour qu'elle s'en inspire, si elle le jugeait à propos. Il savait, dit-il, que la note parviendrait au comité spécial de l'ACCP qui était composé d'une dizaine de chefs de police «chacun ayant sa propre opinion». Il ajoute que sa note visait à orienter l'attention de l'ACCP sur la sécurité, parce qu'elle insistait pour traiter des questions étrangères à celles dont la commission royale voulait entendre parler.

10. M. Kelly soulignait dans sa note que la commission royale n'avait pas «été établie pour étudier la sécurité dans le contexte de l'activité criminelle». Il ajoutait: «Si l'ACCP veut faire des observations sur les aspects de l'espionnage, de la subversion et du sabotage qui se rapportent à la sécurité, cela peut se faire en fonction de ce qui suit . . .» Voici, entre autres, les observations qu'il a proposées:

> . . . la GRC est, à notre avis, l'organisme tout désigné pour s'occuper des problèmes [de subversion] à l'échelle nationale, et elle peut compter sur

l'appui le plus large possible dans les régions représentées par des membres de l'ACCP

. . .

Le régime actuel fonctionne de façon très satisfaisante et les corps policiers représentés par l'ACCP . . . aimeraient voir maintenu le statu quo qui, à leur avis, favorise l'intérêt du pays au plus haut point; ils font pleinement confiance à la capacité de la GRC d'assumer cette tâche . . .

. . .

Dans le domaine de l'espionnage, une collaboration étroite existe entre la GRC et tous les principaux corps policiers du Canada. Cette collaboration est accordée avec empressement par les corps policiers, désireux qu'ils sont d'aider à contrer l'espionnage qui, à leur avis, constitue un danger pour la loi, l'ordre et la bonne administration du pays. Il s'agit là d'un autre domaine où seule une organisation de portée nationale peut donner satisfaction. L'ACCP tient à préciser qu'elle a pleine confiance en la GRC dans ce domaine, car elle est le genre d'organisation . . . dans laquelle on peut mettre toute sa confiance.

De par leur nature même, les enquêtes de contre-espionnage se rapprochent beaucoup des enquêtes normales que mène la police, et si les corps policiers représentés par l'ACCP y collaborent, c'est à la condition que l'information qu'ils fournissent soit traitée comme l'entend la police et que les sources bénéficent d'une protection sans laquelle la collaboration est impossible. En outre, sans la confiance dont jouit la GRC à l'heure actuelle, il ne pourrait y avoir collaboration de bon aloi.

L'ACCP est parfaitement au courant de certaines des critiques qui sont dirigées contre le Service de sécurité et de renseignements de la GRC; même si certaines d'entre elles peuvent être justifiées, elle n'en estime pas moins que, dans l'ensemble, ceux qui formulent ces critiques sont mal informés, ne comprennent pas les difficultés inhérentes et souvent manquent d'objectivité.

Les corps policiers que représente l'ACCP, appelés à travailler avec la Gendarmerie royale du Canada dans toutes les sphères d'activité et à la grandeur du pays, tiennent à proclamer leur plus entière confiance dans la GRC dans les domaines dont il est fait mention au premier paragraphe [espionnage, subversion et sabotage] et à déclarer que, dans l'intérêt de la sécurité du pays, la GRC doit conserver ses responsabilités actuelles.

11. M. Kelly dit avoir porté toutes ces questions à l'attention de l'ACCP pour qu'elle puisse s'en inspirer dans son mémoire, si tel était son désir.

12. M. Kelly affirme qu'il avait préparé sa note à l'intention de M. Spearing et non à l'usage du comité spécial, mais il a confirmé en avoir fait tenir copie à M. Cassidy qui, il le savait, participerait à la rédaction du mémoire et serait membre d'office du comité spécial.

13. L'ACCP a présenté à la commission royale un mémoire dans lequel elle déclarait notamment:

L'Association canadienne des chefs de police exprime, par les présentes, son entière confiance dans la Gendarmerie royale du Canada quant à l'exercice de ses responsabilités relatives à la sécurité du pays. Pour s'acquitter de

cette importante responsibilité nationale, nous estimons qu'il est essentiel qu'elle ait pleine liberté d'action. Il est bien entendu que la Gendarmerie royale du Canada a besoin de la collaboration de tous les autres organismes chargés de faire respecter la loi, pour atteindre à un maximum d'efficacité. Tous les membres de notre association sont disposés à lui maintenir leur appui et leur coopération indéfectibles.

Dans le deuxième paragraphe du mémoire il est dit que «... même si des membres de la Gendarmerie royale du Canada font partie de l'Association, aucun d'entre eux n'a été nommé au comité spécial ou n'a assisté à la réunion».

14. M. Kelly dit qu'il n'a eu aucun rapport avec le comité ni avec les auteurs du mémoire, qu'il n'a pas été consulté à son sujet ni informé de son contenu. Il ajoute que lorsqu'il a rédigé sa note il a peut-être poussé ses bons offices un peu plus loin qu'il ne l'avait voulu. Il dit avoir agi de sa propre initiative et l'idée ne lui est pas venue qu'en allant aussi loin il risquait de compromettre l'objectivité des renseignements transmis à la commission royale. Il voulait tellement que la commission dispose de tous les renseignements possibles qu'il n'y a vu rien de répréhensible. Il est maintenant en mesure de se rendre compte qu'un geste posé de bonne foi pour rendre service peut être interprété différemment, et, qu'à l'analyse, son mémorandum pouvait être interprété d'une tout autre façon.

15. Dans une lettre datée du 8 mai 1967, le secrétaire de la commission informait M. Kelly que les commissaires et le personnel de la commission visiteraient certains pays étrangers dont il donnait la liste. Il ajoutait que, dans les villes visitées, ils espéraient «pouvoir se renseigner auprès des responsables de la sécurité sur le plan intérieur et s'entretenir avec l'agent de sécurité canadien sur place», et que, dans certaines de ces villes, ils voudraient «étudier les aspects des opérations canadiennes d'immigration qui intéressent la sécurité avec les représentants canadiens sur place, y compris les agents de contrôle des visas». Le secrétaire terminait sa lettre sur ces mots: «Nous vous serions très reconnaissants de faire part de ces projets à vos bureaux et de les inviter à collaborer avec nous».

16. M. Kelly, qui échangeait de la correspondance avec l'agent responsable de la section du contrôle des visas à Cologne, lui écrivit le 15 juin 1967 pour lui dire qu'il devait se sentir libre de discuter à fond des opérations relatives au contrôle des visas [avec le secrétaire de la commission]. Dans une autre lettre, datée du 3 août 1967, voici ce que M. Kelly écrivait au sujet d'un document de travail que l'agent avait l'intention de présenter à la commission: «Pour ce qui est du document de travail concernant les questions relatives au contrôle des visas, nous devrons en prendre connaissance avant qu'il soit communiqué à la commission pour y ajouter nos observations et tout ce que nous estimerons nécessaire». Il poursuivait: «Nous aimerions recevoir votre avant-projet le plus tôt possible, et nous vous le rendrons bien avant que vous ayez à le présenter à la commission royale». Les deux paragraphes reproduits ci-après suivaient cette dernière phrase:

A titre documentaire, je dois vous dire que lorsque j'ai comparu devant la commission royale, j'ai constaté que les membres s'inquiètent de la rigidité des critères, et sans doute vous demanderont-ils s'ils peuvent être assouplis. Nous avons soutenu qu'en assouplissant les critères, on y introduirait des

éléments d'instabilité et que cela justifierait chacun des agents de contrôle d'en donner une interprétation différente. Le meilleur parti à prendre et le plus sûr est donc de leur conserver une certaine rigidité. Je suis sûr que cette question sera soulevée dans toutes les discussions.

Une autre question qui viendra sur le tapis concerne la transmission aux agents d'immigration d'information en matière de sécurité. En effet, il a été proposé que cette information soit transmise aux agents d'immigration qui, de concert avec les agents de contrôle des visas, pourraient ensuite en venir à une décision. Nous avons signalé que cette façon d'agir est à rejeter en raison des conditions que posent nos sources et que, d'ailleurs, les agents d'immigration n'ont pas l'attestation sécuritaire et ne semblent nullement se préoccuper de la sécurité. Voilà à peu près le genre de questions qui risquent de vous être posées et le genre de réponses que nous y avons données.

Selon M. Kelly, si la Direction générale voulait voir le document, c'est qu'elle voulait en contrôler l'exactitude et s'assurer que tous les faits y étaient consignés, et non pour en retirer quoi que ce soit. Il ne se souvient pas d'avoir renseigné la commission royale sur sa façon de procéder, mais il n'aurait pas hésité à le faire si la question était venue sur le tapis.

17. Dans une lettre datée du 1er septembre 1967, l'agent responsable du contrôle des visas à Hong Kong écrivait au directeur du Service de sécurité et des renseignements à la Direction générale pour l'informer que le personnel de la commission royale devait se rendre à Hong Kong et pour lui demander «s'il avait des observations à formuler ou des instructions à donner à cet égard». M. Kelly lui répondit le 14 septembre 1967 qu'il pouvait participer à des entretiens avec la commission royale et organiser des rencontres avec ses propres contacts si l'on en exprimait le désir et si c'était possible. Il ajoutait: «Tout ce que nos amis peuvent communiquer à la commission royale pour la convaincre que le communisme reste une idéologie dangereuse, sera utile». M. Kelly nous a dit qu'il voulait ainsi que l'on insiste sur ce point.

18. M. Kelly se rendit à Washington avant la visite que devaient y faire les membres de la commission royale. Il dit qu'il était allé demander au FBI de répondre à toutes les questions des commissaires et de ne rien leur cacher. Il croyait, en effet, que s'ils constataient que le FBI était aux prises avec des problèmes semblables, les commissaires pourraient comprendre les difficultés auxquelles la GRC était en butte dans les mêmes domaines. Lorsqu'il est allé voir le FBI, il pense bien lui avoir fait part des vues de la GRC sur la question du divorce du Service de sécurité d'avec la GRC et avoir dit que la Gendarmerie présentait une thèse très étoffée en opposition à ce divorce. Depuis des années le FBI félicitait la GRC de l'excellence de son organisation et lui disait combien il aimerait lui ressembler en tant qu'organisme chargé de faire respecter la loi. Il disait avoir confiance que le FBI exprimerait les mêmes opinions à la commission MacKenzie.

Conclusions

19. Ce qui nous préoccupe dans tout cela n'est pas tellement chacun des points mentionnés, mais plutôt l'état d'esprit qu'ils démontrent chez M. Kelly,

qui était prêt à influer jusqu'à un certain point sur la nature de l'information fournie à la Commission royale d'enquête sur la sécurité. Son dessein, dans chaque cas, semblait être de donner la meilleure image possible de la GRC et du rôle qu'elle jouait alors en matière de sécurité. Nous sommes convaincus qu'il n'est pas allé jusqu'à manipuler l'information fournie à la commission, mais qu'il cherchait plutôt à influer sur la nature de l'information qui lui était communiquée. Dans les cas que nous avons examinés, il n'a certainement pas été question de dissimuler quoi que ce soit. On semble plutôt avoir cherché à pousser des personnes que la commission considérait sans doute comme des témoins indépendants à monter en épingle tout ce qui pouvait favoriser la GRC. Qu'on y ait réussi ou non n'a rien à voir avec la question.

20. M. Kelly a soutenu dans les observations qu'il nous a fait parvenir par écrit, que, si nous avions cité comme témoins les diverses personnes avec qui il a communiqué au cours des incidents que nous avons exposés ici, nous aurions vite fait de constater qu'il n'avait pas cherché «... à les influencer pour qu'elles taisent des renseignements ...» à la commission royale. Ses observations démontrent que dans son esprit M. Kelly refuse toujours d'admettre qu'il ne convient pas qu'une institution sur laquelle une enquête est en cours tente, par des moyens détournés, d'influer sur les opinions que d'autres sont appelés à exprimer à la demande de l'organisme chargé de l'enquête. Nous n'avons recueilli aucun témoignage ayant démontré que les personnes avec qui M. Kelly a communiqué ont été influencées à la suite de son intervention. Nous n'en avons d'ailleurs pas sollicité, car nous n'en avions pas besoin. Notre examen portait sur l'empressement avec lequel M. Kelly avait tenté d'influencer ces personnes, à l'insu de la commission royale, alors qu'il était chargé des rapports de la GRC avec cette même commission.

21. Nous estimons que la façon dont M. Kelly a agi avec la commission royale ne convenait pas et que, par conséquent, sa conduite était inacceptable.

CHAPITRE 3

CERTAINS ASPECTS DE LA CRISE D'OCTOBRE 1970 ET DE SES LENDEMAINS

1. Il ne s'agit pas ici du récit de la Crise d'octobre 1970, non plus que d'une étude de ses antécédents, des enlèvements qui ont eu lieu, de la recherche des coupables, ou des mobiles qui ont poussé le gouvernement fédéral à adopter des règlements sous le régime de la Loi sur les mesures de guerre. Le présent chapitre porte plutôt sur certaines questions bien précises qui, à notre avis, non seulement relèvent de notre compétence, mais méritent d'être examinées et signalées pour les raisons indiquées ci-après. A la vérité, une étude exhaustive du rôle de la GRC dans la Crise d'octobre et ses lendemains serait une tâche extrêmement complexe et exigerait beaucoup de temps. Nous n'avons pas jugé cette tâche essentielle à l'exécution d'une partie quelconque de notre mandat. A tout événement, il nous aurait fallu à cette fin un mandat nous accordant le pouvoir d'enquêter sans réserve sur l'ensemble de la GRC. Sans compter que l'entreprise ne pourrait probablement être menée à bonne fin que par une commission d'enquête créée conjointement par le gouvernement du Canada et celui du Québec, vu les contraintes d'ordre juridictionnel qui, autrement, poseraient des obstacles.

2. Notre enquête dans ce secteur a commencé en 1979 et nous nous sommes d'abord demandés si, au cours de la Crise d'octobre 1970 et des années 1971 et 1972, des membres de la GRC ou certaines de ses sources humaines à l'œuvre au Québec n'avaient pas commis des actes illégaux au delà de ceux dont nous étions déjà au courant. Les révélations faites en public devant la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois (commission Keable) qui, à l'automne de 1979, avait recueilli en particulier la déposition de Mme Carole Devault, une des sources de la police de Montréal à l'époque, nous avaient d'abord portés à creuser cette question. Son témoignage nous avait amenés à nous demander si des membres ou des informateurs de la GRC n'avaient pas eux-mêmes agi plus ou moins de la façon qu'elle avait décrite.

3. L'enquête a obligé notre conseiller juridique — dont la tâche était des plus ardues et des plus délicates vu le désir légitime de la GRC de protéger l'identité de ses sources — à examiner de nombreux documents versés aux dossiers de la GRC et à s'entretenir avec un bon nombre de ses membres. Nous n'avons pas tenu d'audiences comme telles sur les affaires dont il est question dans le présent chapitre, mais notre conseiller juridique a examiné quelque 200 dossiers et interviewé dix-huit membres et ex-membres de la GRC. Or, comme il existe des milliers de dossiers sur les événements survenus au Québec en 1970 et 1971, l'examen de tous ces documents dévoilerait peut-être d'autres faits

pertinents à notre enquête. D'autre part, nous avons dû fixer certaines limites à cette enquête, mais nous avons néanmoins la conviction que le travail accompli à ce titre nous permet d'apporter des réponses raisonnablement satisfaisantes à certaines questions.

4. Nos recherches ont permis de cerner quatre questions précises qui nous paraissent dignes de mention. Dans le cas des trois premières, si nous en venons à certaines conclusions, on pourra peut-être soutenir que des membres ou des sources de la GRC se sont livrés à des actes «non autorisés ou prévus par la loi», soit que des infractions aient été commises, soit que la conduite de certains membres ait été «inacceptable». La quatrième question a trait non pas à des actes «non autorisés ou prévus par la loi» mais plutôt à l'autre volet de notre mandat, c'est-à-dire, succinctement énoncé, aux politiques, aux procédures et aux lois «qui régissent les activités de la Gendarmerie royale du Canada dans l'accomplissement de la tâche qui est sienne de protéger la sécurité du Canada».

5. Voici quelles sont les questions traitées et comment elles sont venues à notre connaissance:

a) La GRC avait-elle une source au sein des cellules Chénier ou Libération du Front de Libération du Québec (FLQ) lors de la Crise d'octobre 1970? Cette question s'est posée lorsque nous nous sommes demandés si des membres de la GRC avaient commis des actes «non autorisés ou prévus par la loi», avaient chargé des sources humaines de commettre de tels actes ou les y avaient autorisés au cours de la Crise d'octobre ou par la suite.

b) La GRC était-elle au courant de l'opération Poupette et du rôle qu'y a joué une informatrice de la police de Montréal, Mme Carole Devault? Dans le cas de l'affirmative, la GRC en a-t-elle fait part au solliciteur général, au moment où le gouvernement du Canada s'interrogeait, en 1971-1972, sur le poids à accorder aux comptes rendus d'incidents que Mme Devault a aidé à planifier dans bien des cas? La question s'est posée à l'automne 1979, à la suite d'audiences publiques de la commission Keable où Madame Devault a dit avoir servi de source ou d'informatrice à la police de Montréal sous le nom de code Poupette.

c) La GRC a-t-elle de quelque façon créé le climat qui a porté le gouvernement canadien à croire que les événements d'octobre 1970 allaient se répéter à l'automne 1971, ou y a-t-elle contribué jusqu'à un certain point? Le gouvernement a-t-il été bien renseigné sur les faits qui ont suscité son inquiétude? Ces questions se sont posées à la suite de l'examen de certains documents de la GRC et lorsque nous nous sommes rendu compte de la possibilité que la GRC ait pu être impliquée par l'utilisation d'informateurs ou la non-divulgation de renseignements pertinents.

d) Jusqu'à quel point, avant et pendant la Crise d'octobre 1970, les forces policières présentes dans la province de Québec ont-elles eu de la difficulté à s'entendre et à collaborer entre elles? La question découle d'informations et d'opinions communiquées à notre conseiller juridique alors qu'il s'entretenait avec des membres de la GRC sur d'autres sujets; nous en sommes venus à penser que nous pourrions jeter un peu

de lumière sur cette question de portée restreinte mais néanmoins rattachée à l'alinéa *c*) de notre mandat.

Passons maintenant à l'examen de ces quatre questions.

a) La GRC avait-elle une source au sein des cellules felquistes Chénier ou Libération lors de la Crise d'octobre 1970?

6. La cellule Libération du FLQ est responsable de l'enlèvement du délégué commercial britannique James R. Cross survenu à Montréal le 5 octobre 1970. La cellule Chénier a enlevé, pour sa part, le ministre québécois du Travail et premier ministre suppléant, M. Pierre Laporte, le 10 octobre 1970, et certains de ses membres ont été reconnus coupables de son meutre, perpétré le 17 octobre. Dans la présente section, nous allons voir s'il y a quelque fondement aux soupçons qu'ont parfois fait naître les media quant à la possibilité que la GRC ait eu un informateur dans l'une ou l'autre cellule, ou les deux.

7. Notre conseiller juridique a examiné un certain nombre de dossiers de la GRC concernant la participation de certains de ses membres aux événements d'octobre, ou au sujet de personnes impliquées dans le FLQ ou de gens qui, avant la Crise d'octobre, passaient pour être des amis ou des connaissances de ceux qui composaient les cellules Libération ou Chénier au moment de la crise. Selon lui, même si à l'époque des sources de la GRC œuvraient directement ou indirectement en milieu felquiste, aucune n'a été impliquée directement ou indirectement dans les cellules Chénier ou Libération. Dans le cadre de nos recherches sur cette question, nous avons fait tenir à la GRC une liste de 258 noms de personnes qui — d'après un document de travail qu'elle avait préparé à l'été de 1971 et un mémoire intitulé «Current FLQ Groups» (Groupes felquistes existants) et daté du 24 novembre 1977 — ont été mêlées de près ou de moins près aux événements d'octobre 1970. Nous lui avons demandé si l'une quelconque de ces personnes avait servi de source à la GRC au cours de ces événements. La GRC nous a alors remis plusieurs dossiers de personnes qui jouaient à l'époque le rôle d'informateur. Nous avons ainsi pu nous rendre compte que, pour autant qu'on puisse en juger à l'examen de ces dossiers, aucune source de la GRC n'a fait partie de l'une ou l'autre cellule. Nous avons accordé une attention particulière à une personne qui était alors une des principales sources de la GRC; nous avons examiné son dossier et d'autres documents à son sujet et avons dû conclure qu'elle n'a œuvré ni directement ni indirectement dans les cellules Libération ou Chénier, même si elle évoluait en milieu felquiste.

8. Il y a lieu de faire observer en outre que la GRC pouvait difficilement avoir une source au sein de ces cellules si elle en ignorait même l'existence. La cellule Libération était très bien organisée et son existence et ses membres étaient inconnus de la GRC avant l'enlèvement de M. Cross, si l'on en croit l'évaluation faite par la GRC pendant et après la Crise d'octobre. Contrairement à la cellule Libération, la cellule Chénier a été formée à la hâte — après l'enlèvement de M. Cross — et passait pour être mal organisée par rapport à l'autre. Ses membres — Paul et Jacques Rose, par exemple — étaient bien connus de la GRC avant la crise, mais rien n'indiquait qu'ils projetaient de

former une cellule ou de pratiquer un enlèvement; tout indique, au contraire, qu'ils n'en avaient jamais eu l'intention et que seule l'annonce de l'enlèvement de M. Cross les a poussés à agir. C'est là l'essence d'une analyse consignée dans un projet de note de la GRC daté du 13 septembre 1975 et rédigé à Ottawa et à Montréal en ces termes:

> Les forces policières, dont la GRC, ignoraient encore plus ou moins l'existence des cellules Chénier et Libération le 5 octobre 1970. Par contre, elles connaissaient plusieurs individus mais ne pouvaient dire avec précision s'ils appartenaient à une cellule plutôt qu'à une autre.
>
> La cellule Libération a été formée au début de septembre 1970. L'enlèvement du diplomate a été conçu avec un soin et un savoir-faire qui n'ont pas manqué d'étonner par la suite les forces policières. Les membres de la cellule avaient été méticuleusement choisis, leurs cachettes avaient été bien pensées, leurs moyens de communication étaient bons et, comme peu de gens étaient dans le coup, les protagonistes n'ont eu aucun mal à vivre dans la clandestinité durant l'automne 1970. Quant à la cellule Chénier, elle n'a été formée qu'au cours de la première semaine d'octobre 1970, et selon toutes apparences, avait été improvisée de toutes pièces. La «planque» était connue de certains gars du milieu. La cible a été choisie à la dernière minute. Les communications entre les membres se faisaient nerveusement, souvent sans préparation. Rédigés et publiés à la hâte, les communiqués rendus publics durant la crise d'octobre 1970 donnaient l'impression d'une absence totale de planification ou de stratégie.

Ainsi, les personnes qui allaient être mêlées directement aux événements d'octobre 1970 étaient peut-être connues de la GRC avant octobre comme membres du FLQ — groupement amorphe — mais non comme membres d'une cellule particulière. De plus, certains dirigeants felquistes étaient alors inconnus de la GRC, en particulier Jacques et Louise Cossette-Trudel. Même lorsqu'une personne du milieu était connue de la GRC, sa participation aux événements d'octobre n'était pas pour autant connue ni même soupçonnée à l'époque. Ainsi, Nigel Hamer était connu de la GRC depuis 1969, d'après ses dossiers, mais non pas comme felquiste. On savait plutôt qu'il faisait partie de mouvements d'extrême gauche en général. La GRC avait appris, par exemple, que le consulat cubain à Montréal l'avait invité à passer quelque temps à Cuba au cours de l'été 1970. Toutefois, selon les dossiers de la GRC, ce n'est qu'en mars 1971, à la suite d'informations reçues le même mois de la police de Montréal, qu'elle a soupçonné Nigel Hamer d'avoir été mêlé à l'activité de la cellule Libération en octobre 1970. Il est vrai qu'en décembre 1970 il avait été surveillé par la GRC à la demande de la police de Montréal qui le soupçonnait d'avoir caché plusieurs caisses de dynamite et d'avoir été à l'origine de la formation d'une autre cellule felquiste. Il semble que dès le 6 octobre 1970, la police de Montréal avait appris d'une certaine source que Nigel Hamer avait peut-être participé à l'enlèvement de M. Cross. Sans compter qu'elle apprenait au début de novembre 1970 de sa source Carole Devault qu'un «anglais» diplômé de l'Université McGill avait participé à l'enlèvement de M. Cross; Mme Devault l'informa le 8 décembre 1970 qu'il s'agissait bel et bien de Hamer.

9. Notre conseiller juridique a fait enquête sur les cas de deux membres de la GRC soupçonnés d'avoir été impliqués dans les enlèvements survenus lors de la Crise d'octobre. Dans le premier cas, il s'agissait d'un membre de la Direction des enquêtes criminelles de la GRC qui avait été vu à quelques reprises avant le 5 octobre 1970 dans le voisinage de la rue Redpath à Montréal, c'est-à-dire du domicile de M. Cross, scène de son enlèvement. Notre conseiller juridique s'est entretenu avec ce membre de la GRC, qui fait toujours partie de la Gendarmerie. Ce dernier a expliqué qu'à l'époque il venait tout juste d'être muté de Chicoutimi et qu'il tentait de trouver du travail pour son amie qui comptait le rejoindre à Montréal. Comme elle voulait un emploi de gouvernante, il se rendait chez les gens qui, selon les petites annonces, recherchaient ce genre d'aide. Il n'y a aucune raison de mettre en doute son explication ni de le soupçonner d'avoir participé à l'enlèvement de M. Cross.

10. Dans le second cas, nous avons fait enquête parce que le nom d'un membre de la GRC et le numéro de téléphone de son bureau à Montréal figurait dans les carnets personnels de Louise Verreault, au moment où son appartement de la rue Saint-Denis a été perquisitionné le 17 novembre. Elle n'était pas connue de la GRC mais on s'y est vite intéressé lorsqu'on a découvert qu'elle avait payé le loyer du mois d'août 1970 au nom des Cossette-Trudel, pour un appartement situé rue Saint-André à Montréal. Les enquêtes subséquentes ont démontré qu'elle avait joué un rôle d'appui essentiel à l'égard des membres des cellules Libération et Chénier, en leur fournissant de l'argent et en cachant Paul Rose pendant un certain temps. Notre conseiller juridique s'est entretenu avec le membre de la GRC dont le nom figurait dans le carnet de Louise Verreault, s'assurant qu'il avait bien fait partie, pendant plusieurs années antérieures à septembre 1970, du service de contre-espionnage à Montréal et que de septembre 1970 à mai 1972 il était en poste non pas à Montréal mais à la direction générale à Ottawa. Le membre en question a expliqué qu'il était un ami d'enfance de Pierre Verreault, frère de Louise, et qu'il avait rencontré celle-ci à plusieurs reprises. Si Louise Verreault avait noté son nom et son numéro de téléphone, croyait-il, c'est qu'il lui avait probablement remis sa carte, car il avait l'habitude de la donner à tout le monde. Il a dit n'avoir jamais «sorti» avec Louise Verreault et ignorer qu'elle habitait rue Saint-Denis. Il avait fourni les mêmes explications en novembre 1970, lorsque son supérieur à Ottawa lui avait posé les mêmes questions, et le lendemain il invita Louise Verreault à dîner comme on le lui avait demandé, s'assura qu'elle connaissait les Cossette-Trudel et obtint qu'elle consente à rencontrer le sergent d'état-major Donald McCleery. Cette rencontre eut lieu et elle fut interrogée le 18 novembre. Nous sommes convaincus que le membre de la GRC en question n'a eu absolument rien à voir dans l'enlèvement de M. Cross.

11. La réponse à la question *a*) est que nous n'avons pu découvrir aucune preuve que la GRC ait eu une source humaine au sein des cellules Libération ou Chénier.

b) La GRC était-elle au courant de l'opération Poupette et du rôle qu'y a joué une informatrice de la police de Montréal, Mme Carole Devault?

Dans le cas de l'affirmative, la GRC en a-t-elle fait part au solliciteur général, au moment où le gouvernement du Canada s'interrogeait, en 1971-1972, sur le poids à accorder aux comptes rendus d'incidents que Mme Devault a aidé à planifier dans bien des cas?

12. Vers la fin de 1970, en 1971 et en 1972, la police de la ville de Montréal comptait une informatrice au sein de certaines cellules du Front de libération du Québec (FLQ). Il s'agissait de Mme Carole Devault, nom de code «Poupette». Comme les opérations du corps de police de Montréal débordent le cadre de notre mandat, nous ne traiterons des activités de Mme Devault que dans la mesure nécessaire pour faire rapport sur certaines questions touchant la GRC. Elle n'a pas témoigné devant nous et ne s'est pas entretenue avec notre avocat. On trouvera de nombreux détails sur ses activités dans le rapport de la commission Keable.

13. En plus d'utiliser le nom de code «Poupette», la police de Montréal a mené une opération sous le nom d'«Opération Poupette». Les limites précises de cette «opération» sont difficiles à définir, mais l'un des principaux objectifs consistait non seulement à recueillir des renseignements sur les activités felquistes par l'entremise de Poupette, mais de se servir d'elle pour faire publier des communiqués au nom du FLQ. La GRC a sans doute été au courant éventuellement de l'existence d'une source de la police de Montréal connue sous le nom de Poupette, mais de là à prétendre que la GRC savait qu'on s'en servait pour produire des communiqués, c'est tout autre chose.

14. Le 6 novembre 1970, Mme Devault informait la police de Montréal qu'un vol était projeté à la Cal Oil Company et que la cellule d'information Viger s'apprêtait à publier un communiqué. Ainsi, à compter de cette date, la police de Montréal a été en contact avec une cellule qui était elle-même en rapport avec la cellule Chénier et même, apparemment, avec la cellule Libération. En fait foi le fait que le premier communiqué publié par la cellule Viger en novembre 1970 mentionnait que la police de la ville de Montréal n'avait pas découvert la cachette de Paul et Jacques Rose et de Francis Simard de la cellule Chénier lors d'une descente sur un appartement du chemin Queen Mary à Montréal, et que le deuxième communiqué publié par la cellule Viger le même mois était accompagné d'une photographie de M. Cross prise évidemment par ses ravisseurs de la cellule Libération.

15. Ce n'est que le 18 novembre 1970, ou vers cette date, que les autres corps de police, la GRC et la Sûreté du Québec, ont appris que la police de Montréal comptait un informateur dans les rangs d'une cellule felquiste. Le renseignement leur fut communiqué à une réunion tripartite au cours de laquelle un agent de la police de Montréal a mis les représentants des deux autres corps policiers au courant du compte rendu apparemment intégral de deux entretiens que des représentants de la police de Montréal avaient eus avec Carole Devault. Les services de la GRC à Montréal en informèrent la Direction générale à Ottawa, mais rien n'indique que le renseignement ait été fourni à des cadres supérieurs comme le commissaire de la GRC ou le directeur général du Service de sécurité, ou transmis au solliciteur général ou au premier

ministre. La police de Montréal allait, par la suite, communiquer aux deux autres corps de police les informations qu'elle recevait de Mme Devault. Mais les membres de la GRC n'étaient pas mis pour autant au courant de tous les aspects de l'opération Poupette ou de son évolution. Vers la troisième semaine de février 1971, une bombe fut déposée près du bureau de poste de la rue Delorimier à Montréal. Madame Devault en avait prévenu la police de Montréal, qui avait transmis ce renseignement aux deux autres forces policières. Les membres des trois corps de police s'étaient réunis avant même que la bombe soit déposée, pour se répartir la tâche de bien surveiller l'opération et les exécutants. Rien n'indique, toutefois, que les membres de la GRC qui étaient au courant de l'affaire se soient occupés d'informer la haute direction de la Gendarmerie que la police de Montréal comptait une informatrice au sein de la cellule et savait jusqu'à quel point celle-ci était en mesure de menacer l'ordre public.

16. Selon le rapport de la commission Keable, Mme Devault a préparé ou participé de quelque façon à la publication ou à la diffusion de treize communiqués au nom des cellules felquistes entre le 14 novembre 1970 et le 19 novembre 1971. De plus, elle a pu fournir des informations sur la production de sept communiqués, dont les deux ou trois auxquels une source de la GRC a participé. Les membres de la GRC en poste à Montréal qui étaient au courant de son rôle comme source de la police municipale savaient qu'elle avait pris part à la rédaction et à la publication de communiqués felquistes. Ils l'avaient appris de leur agent de liaison auprès de la section anti-terroriste de la police de Montréal. Deux membres de la GRC ont confirmé le fait à notre conseiller juridique; ils avaient assuré la liaison pendant un certain temps à l'automne de 1970 de même qu'en 1971. L'un d'entre eux lui a dit s'être rendu compte à l'automne 1971 que la source Poupette était utilisée par son contact, le lieutenant-détective Giguère de la police de Montréal, relativement aux communiqués. Ce n'est qu'en novembre 1971, a-t-il déclaré, qu'il a fait part de ses soupçons à l'inspecteur Cobb à Montréal. (M. Cobb, qui avait étudié un an à Québec, soit jusqu'en mai 1971, avait repris à l'été de la même année le commandement du bureau «G» à Montréal.) Pour autant que notre conseiller juridique ait pu s'en assurer, les services de la GRC établis à Montréal décidèrent en décembre 1971 d'examiner tous les aspects de l'«Opération Poupette» afin de déterminer la véracité des renseignements qu'ils recevaient de cette informatrice et voir si son contact se servait d'elle pour répandre des inexactitudes ou même des faussetés. Cette décision devait donner lieu à une opération formelle ayant son propre nom de code. Les informations recueillies par notre conseiller juridique dans les dossiers et auprès de membres de la GRC concordent avec le témoignage de M. Cobb, qui a été interrogé à ce sujet le 12 mars 1981. Parlant de mémoire, il a déclaré:

> J'avais la quasi-certitude à l'époque qu'un informateur d'un autre corps de police avait pu être l'auteur des communiqués publiés au nom de l'une ou l'autre cellule . . . J'ai dû avoir cette certitude — je crois que je l'avais.
>
> (Vol. C121A, p. 15833.)

> La question m'embarrassait peut-être parce que je savais que la police de Montréal avait eu une source; j'étais au courant, je crois, de sa participation à la rédaction de communiqués; or à un certain moment je me suis mis à

douter des motifs et de la fiabilité de cette source et j'ai pris certaines initiatives pour chercher à confirmer mes doutes.

(Vol. C121A, p. 15839.)

Toutefois, parce qu'il savait déjà à l'hiver de 1971-1972 que Poupette était l'auteur de certains communiqués, il ne s'est pas nécessairement demandé si, par le fait même, les communiqués étaient «faux» et donc inutilement alarmistes. Il nous a dit:

Si j'étais au courant de la chose à l'époque, je n'y trouvais rien de scandaleux, autant que je me souvienne.

(Vol. C121A, p. 15842.)

A son avis, les communiqués publiés par Poupette étaient non pas «faux» mais «authentiques»:

...J'aurais eu raison de croire que certains communiqués, sinon tous, étaient authentiques en ce sens que leurs auteurs revendiquaient la responsabilité d'actes criminels qui avaient bel et bien été perpétrés.

(Vol. C121A, p. 15834.)

Ils ne deviennent faux que si le service traitant y glisse à dessein des choses que le responsable de la cellule ne souhaitait pas y mettre.

(Vol. C121A, p. 15840.)

En d'autres mots, un communiqué a beau être rédigé par un informateur d'un corps de police, s'il ne renferme aucun élément inspiré par ce dernier et s'il se contente de livrer le message de la cellule, il n'est pas «faux», selon M. Cobb. C'est parce qu'il ne jugeait pas que les communiqués de Mme Devault étaient faux qu'il a pu déclarer devant nous en public le 18 juillet 1978:

...à ma connaissance, aucun autre corps de police n'a publié de faux communiqués.

(Vol. 65, p. 10682.)

17. Nous aimerions aborder ici une autre question, même si l'enquête de notre conseiller juridique n'a pas été concluante. Il s'agit de l'hypothèse selon laquelle, lors de la perquisition à l'appartement de la rue Des Récollets où M. Cross avait été gardé par ses ravisseurs, la police de Montréal aurait, après que les ravisseurs eurent quitté les lieux le 3 décembre 1970 pour se rendre à l'aéroport sous escorte policière, découvert plusieurs feuilles qui devaient servir à la rédaction de communiqués, qu'elle aurait remises par la suite à la source Poupette qui les aurait fait tenir, à son tour, à certains individus du milieu felquiste comme Robert Comeau et Michel Frankland. Cette hypothèse a été énoncée dans une étude datée du 25 janvier 1978 par un membre de la GRC qui était à l'époque l'un des agents de liaison auprès de la police de Montréal, mais elle n'a jamais pu être confirmée. Nous constatons que l'exemplaire des rapports de la police de Montréal sur la perquisition qui se trouve dans les archives de la GRC est incomplet; il y manque quelques pages. Selon le rapport de la commission Keable, il en est de même des exemplaires conservés aux archives de la police de Montréal.

18. Quelqu'un à la Direction générale à Ottawa a-t-il transmis cette information au solliciteur général, à un autre ministre, ou à un fonctionnaire hors la GRC? La réponse à cette question se trouve dans le résultat des entretiens de

notre conseiller juridique avec MM. Starnes et Goyer qui, à l'époque, étaient respectivement directeur général du Service de sécurité et solliciteur général. Ils ont tous deux indiqué à notre conseiller qu'ils ne connaissaient pas le nom «Poupette» et n'étaient pas au courant de l'«Opération Poupette» en 1971. Il est vrai qu'en 1971, à la suite d'une demande du procureur général du Québec au solliciteur général adjoint du Canada, le gouvernement fédéral avait accepté, par l'entremise de la GRC, de prendre à sa charge une partie de la rémunération versée par la police de Montréal à trois informateurs qui avaient été actifs durant la crise de 1970. Une analyse rédigée par la GRC au sujet de leur travail indique les noms de ces sources, y compris celui de Carole Devault, mais ne fait aucunement mention de «Poupette» ni de l'«Opération Poupette» et rien n'indique que ceux qui ont examiné et approuvé la demande de participation financière savaient quoi que ce soit au sujet du nom de code «Poupette», pas plus que du nom ou de la signification de l'«Opération Poupette».

19. La réponse à la question *b*) est la suivante: pour autant que nous sachions, des membres de la GRC savaient vers la fin de 1970 et en 1971 que la police de Montréal comptait une source en milieu felquiste et que cette source était Carole Devault, mais ce n'est qu'en novembre et en décembre 1971 que certains d'entre eux ont commencé à se demander si elle s'était vraiment bornée à fournir des renseignements, en d'autres mots, si l'«Opération Poupette» n'était pas allée au delà de la simple recherche d'information. Rien n'indique que le solliciteur général ait été mis au courant de ces choses, si ce n'est du rôle d'informatrice que Carole Devault a joué durant la Crise d'octobre 1970.

c) La GRC a-t-elle de quelque façon créé le climat qui a porté le gouvernement canadien à croire que les événements d'octobre 1970 allaient se répéter à l'automne de 1971, ou y a-t-elle contribué jusqu'à un certain point? Le gouvernement a-t-il été bien renseigné sur les faits qui ont suscité son inquiétude?

20. Nous avons déjà dit que la GRC était au courant, depuis le 18 novembre 1970, de la présence en milieu felquiste d'une source appelée Poupette qui faisait rapport à la police de Montréal.

21. Nous avons parlé d'un certain nombre de communiqués auxquels elle a été associée d'une manière ou d'une autre. Il convient de rappeler ici que les recherches de notre avocat ont permis de découvrir qu'un informateur de la GRC a rédigé en 1971 au moins trois communiqués au nom de deux différentes cellules felquistes.

22. Le premier, daté du 17 octobre 1971, a été publié de la part de la cellule felquiste Frères Chasseurs. Il était rédigé en ces termes (pièce MC-197):

(*Texte*)

Front de libération du Québec
Communiqué Numéro 1
17 octobre 1971
Cellule des Frères Chasseurs

Mon cher Robert, tu me comprendras j'espère, si je te dis que le Front de libération du Québec n'a pas abandonné la lutte . . . Sache que ce n'est pas

par plaisir que des jeunes québécois prennent le risque d'allez moisir dans tes prisons après s'être fait martyriser par ta police. Vois-tu, mon cher Robert, nous ne nous faisons pas d'illusions, il faudra sans doute encore beaucoup de procès truqués et d'emprisonnements injustifiés avant que n'arrive le jour du premier vrai procès de notre histoire, le tiens: je t'assure que nous n'arrivons pas à rester indifférents quand la bonne femme d'à côté étend ses guénilles entre les deux sheds. Jeudi, elle pleurait parce que son mari avait perdu sa job (un de tes 100,000 renvois). Mais lui, il n'avait pas de fusil 410. Toi, tu dors mal quand les Simard de Sorel ont le rhume. Nous, nous passons de mauvaises nuits à penser que le Québec meurt un peu chaque jour à cause de toi. Nous pensons souvent à toi et nous irons bientôt te voir pour discuter de tout ça. En attendant, passe une bonne nuit! Vive le Front de libération du Québec! Vive le peuple québécois! Nous vaincrons!

23. Le deuxième, daté aussi du 17 octobre 1971, a été publié au nom de la cellule felquiste Pierre-Louis Bourret. Il était ainsi conçu (pièce MC-197):

(*Texte*)

Front de libération du Québec
Communiqué n° 1
Le 17 octobre 1971
Cellule Pierre-Louis Bourret

C'était la «Crise d'octobre» créée de toutes pièces par le refus des «autorités en place» de rendre leur liberté à des québécois qui, pour toute faute, avaient fait des efforts pour le remplacer. Octobre 71: les «autorités en place» créent une autre crise. Ottawa et les faux québécois à la remorque des intérêts étrangers brandissent une fois de plus le spectre des «révolutionnaires-mal-inspirés-qui-tuent-pour-tuer.» Comme si le pouvoir espérait presque que le F.L.Q. passe à l'action pour distraire le peuple québécois de la situation désastreuse dans laquelle elle se trouve. Comme s'il fallait que le F.L.Q. passe à l'action pour servir d'excuse à l'incurie fondamentale des dirigeants. Pourtant, le peuple n'a pas peur du F.L.Q. parce que le peuple n'a rien a se reprocher. Ceux qui sont coupables ont peur de recevoir de la «visite». Allez voir combien de gardiens de Pinkerton et de Philips il y a chez Drapeau, Choquette, Bourassa, Neapole, Steinberg et acolytes... Il n'y a pourtant pas de gardes armés pour veiller sur la rue de Maricourt ou sur la rue Sainte-Elisabeth. L'État sait ou sont les coupables et les protège! Le F.L.Q. le sait aussi... le jour n'est pas loin ou l'armée reviendra! Note: Pierre-Louis Bourret n'a pas tué personne, mais il est mort... victime comme beaucoup de nos compatriotes d'un lavage de cerveau, un citoyen l'a abattu. Le coroner Lapointe a caché son nom par crainte d'une vengeance. Loin de nous pourtant l'idée de nous en prendre à un homme qui a été victime d'un conditionnement. Celui qui a tué Pierre-Louis nous pourrions le nommer, n'a rien a craindre du Front de libération du Québec, mais bien plus de sa conscience. Nous vaincrons!

24. Le troisième communiqué, publié le 23 octobre 1971 au nom de la cellule Pierre-Louis Bourret, était ainsi libellé (pièce MC-196):

(*Texte*)

Front de libération du Québec
Communiqué n° (illisible)
Le 23 octobre 1971
Cellule Pierre-Louis Bourret

Pour commémorer le triste anniversaire de la mort de la démocratie au Québec, le pouvoir n'a rien trouvé de mieux que d'inaugurer, dans la caserne Parthenais, une autre farce politico-juridique.

On ne se préoccupe même plus de sauver la face en donnant des apparences de justice à ces grotesques comédies que sont devenus les procès politiques! Le deni de justice le plus évident est survenu au début de la semaine, lorsque Paul Rose a été illégalement éconduit au moment où s'amorçait l'étape la plus fondamentale de son procès: le choix des jurés.

La reine à $300 par jour en a profité pour assembler les 12 valets de son choix qui sont beaucoup plus les pairs des Trudeau, Bourassa et cie que de Paul Rose.

Le Front de libération du Québec tient à faire savoir à la magistrature, prolongement corrompu d'un régime d'usurpateurs, que son attitude est suicidaire. Plusieurs juges ont déjà signé ainsi leur arrêt de mort.

Le Front de libération du Québec a devant lui tout le temps qu'il lui faut et se moque éperdument d'être qualifié de «verbal» par la presse fasciste.

Cette presse est l'instrument d'un pouvoir aux prises avec la panique. En lui servant d'outil, elle se passe elle-même la corde au cou.

Nous vaincrons!

25. Selon certains de ses membres, le Service de sécurité de la GRC à Montréal était incapable de maîtriser suffisamment la source et n'a appris l'existence des communiqués qu'après leur publication. C'est ce qu'a déclaré à notre conseiller juridique, au cours d'un entretien, le membre de la GRC qui a été l'officier traitant. Il a dit n'avoir jamais demandé à la source de publier de communiqués et ce n'est qu'après leur publication qu'il a appris que cette dernière avait imprimé des feuilles spéciales et publié des communiqués au nom des deux cellules. Certains doutes existent cependant, à ce sujet; on peut vraiment se demander si l'officier traitant ou d'autres membres de la GRC ne savaient pas d'avance que la source projetait de publier les communiqués. Dans un télex adressé à la Direction «G» de la Direction générale en date du 15 novembre 1971, l'officier traitant faisait état de conversations qu'il avait eues les 15 et 23 octobre avec une source dont il ignorait si elle était digne de foi et qui, d'après le message, avait fourni des précisions sur la façon dont les communiqués avaient été publiés et en attribuait la paternité à d'autres personnes qui, selon la source, avaient formé les cellules Frères Chasseurs et Bourret. L'auteur du télex du 15 novembre terminait en disant qu'il s'agissait d'un résumé de deux messages envoyés le 20 octobre et le 5 novembre 1971. Ces deux messages ont été détruits à la Direction générale, d'après une note versée à ses dossiers, et le groupe de travail de la GRC chargé d'assurer la

liaison avec la commission a dit à notre avocat qu'ils n'ont pu être trouvés non plus dans les dossiers de Montréal. Dans les circonstances, il est permis de se demander si le contact de la source, auteur des messages adressés à la Direction générale, n'était pas au courant de la participation directe de la source à la publication des trois communiqués. Le message du 15 novembre relate étape par étape les gestes des personnes mentionnées et désigne la source, en tant que participant, par un de ses noms usuels. Or, il est évident que la source devait être présente au moment où ces dispositions ont été prises et notre avocat est convaincu, à la suite des entretiens qu'il a eus, qu'elle était parmi les trois personnes qui ont été mêlées à la publication des communiqués, et ce en tant que chef et instigateur de l'opération.

26. Quoi qu'il en soit, certains membres de la GRC en poste à Montréal savaient déjà depuis au moins quelque temps en octobre 1971 que leur propre informateur avait publié ces communiqués, et pourtant les services de Montréal ne semblent avoir mis ni les autres corps policiers ni la haute direction à Ottawa au courant de la source véritable des communiqués. Si l'on songe que treize communiqués ont été rendus publics dans le cadre de l'opération Poupette et que la source a été l'auteur d'au moins trois autres, c'est dire qu'au moins seize communiqués ont été publiés avec la participation directe ou indirecte d'informateurs de forces policières.

27. Quelles qu'aient pu être les intentions des forces policières, on peut dire que, faute d'avoir été mise au courant de la situation réelle, la haute direction de la GRC a pu se méprendre sur la gravité de la menace felquiste de 1971 et induire le gouvernement en erreur. Nous ne saurions dire au juste quel effet la dissimulation des origines véritables de ces communiqués a pu avoir sur la haute direction ou le gouvernement, car il nous faudrait, pour l'apprécier, connaître tous les faits qui leur sont parvenus de la GRC ou d'autres sources au sujet de la situation au Québec.

28. En octobre 1971, deux messages télex ont été transmis par les services de Montréal à la Direction générale de la GRC à Ottawa. Chacun portait expressément sur l'un des communiqués publiés par la source; selon une note rédigée par M. Starnes, ces messages furent portés à l'attention du solliciteur général, M. Jean-Pierre Goyer, et du premier ministre Trudeau. De plus, M. Starnes a envoyé une lettre au sujet de deux de ces communiqués le 28 octobre 1971. Toutefois, rien dans ces documents ni dans les conversations que notre conseiller juridique a eues avec MM. Starnes et Goyer ne permet de conclure que le solliciteur général ou le premier ministre aient su que ces communiqués avaient été publiés par une source de la GRC. M. Starnes a dit à notre avocat qu'avant leur entretien il ignorait l'existence de l'informateur en question.

29. Quant à savoir si le gouvernement canadien n'a pas été amené à attacher une trop grande importance à certains communiqués publiés à l'automne de 1971, il est à noter que le 28 octobre 1971, les services de la GRC à Montréal ont adressé à la Direction générale à Ottawa un message télex où ils indiquaient que plusieurs communiqués étaient l'œuvre de groupes noyautés par la

police. Les initiales apposées au message par des membres de la Direction générale sont difficiles à déchiffrer mais celles de M. Starnes ne semblent pas y être.

30. En cherchant à déterminer l'effet qu'ont pu avoir sur la haute direction et sur le gouvernement les communiqués publiés soit par les participants à l'Opération Poupette soit par la source de la GRC, il importe de tenir compte aussi des faits suivants: en décembre 1971, des dispositions prises par le surintendant Cobb ont abouti à la publication d'un faux communiqué de la part de la cellule Minerve; il a fait les manchettes et la haute direction n'a pas été mise au courant de ses origines véritables. (Cette affaire est traitée au chapitre 6 de la Partie VI.) M. Starnes a fait parvenir le texte du communiqué au solliciteur général, dans une lettre datée du 29 décembre 1971, sans indication de son origine véritable.

31. La réponse à la question *c*) est la suivante: nous n'avons trouvé aucune preuve que la GRC ait créé ou favorisé le climat qui régnait au Québec à l'automne de 1971, si ce n'est qu'un informateur de la GRC a participé à la rédaction de trois communiqués felquistes en octobre 1971 et que la GRC a publié le communiqué Minerve n° 3 en décembre 1971. Ces faits n'ont pas été signalés au gouvernement.

d) Jusqu'à quel point, avant et pendant la Crise d'octobre 1970, les forces policières présentes dans la province de Québec ont-elles eu de la difficulté à s'entendre et à collaborer entre elles?

32. En 1970, la GRC et d'autres corps policiers savaient que, dans d'autres pays, des mouvements subversifs pratiquaient l'enlèvement pour faire pression sur les gouvernements. Les forces policières savaient aussi qu'une grande activité régnait alors en milieu felquiste. Il y avait eu de nombreux attentats et tentatives d'attentats à la bombe, ainsi que des vols de dynamite, de fusils et de munitions; on avait aussi tramé, sans y donner suite, l'enlèvement des consuls d'Israël et des États-Unis à Montréal. Ces événements, tous antérieurs à l'automne de 1970, avaient poussé les trois corps policiers à vouloir coordonner leur action en cas de crise majeure. (Il faut se rappeler que notre rapport à ce sujet, comme sur d'autres questions traitées dans le présent chapitre, ne repose forcément que sur les dossiers de la GRC auxquels nous avons eu accès et sur des entretiens avec des membres de la Gendarmerie. Nous n'avons pas eu accès aux dossiers des autres corps de police.) Voici ce que mentionnait à cet égard un document de la GRC, apparemment rédigé à Montréal et daté du 23 juillet 1975:

> A noter qu'à la suite de la tentative d'enlèvement du consul américain Harrison Burgess en juin 1970, les forces policières se sont apparemment réunies pour dresser un plan d'encerclement de la ville, à exécuter advenant un nouvel enlèvement. Ce plan prévoyait en outre d'autres mesures de sécurité et des communications sont parvenues à la Direction générale à ce sujet. Mais la mise à exécution du plan n'a fait l'objet d'aucune décision définitive.

Un autre plan d'action conjoint avait été dressé et a éventuellement servi en octobre 1970. Il était exposé en ces termes dans l'analyse de 1975:

> Nous avons suivi le plan d'urgence déjà dressé:
>
> 1. Alerter tous les détachements.
> 2. Patrouiller la frontière.
> 3. Examiner les dossiers de personnes jugées capables de tels actes.
> 4. Surveiller des suspects.
> 5. La PM a dû interroger les voisins et les personnes susceptibles de posséder des renseignements.
> 6. La PM et la GRC ont dû faire un relevé des empreintes digitales au domicile.
> 7. Vérifier *toutes* les informations reçues. [L'italique est dans l'original]
> 8. La PM a dû dresser le profil de personnes aperçues dans le secteur.
> 9. Dès réception des communiqués, la PM et la GRC ont dû faire la vérification des empreintes digitales et des caractères dactylographiques, et comparer les tournures de phrases avec celles de communiqués antérieurs.
> 10. Montrer des photos de suspects aux personnes concernées.

Un élément du plan d'action commun, du moins quant à la façon dont il semble avoir été appliqué par les trois corps policiers au cours de la crise, a pu empêcher plutôt que faciliter une solution rapide du problème. Nous songeons ici à l'obligation prévue au paragraphe 7 de vérifier *toutes* les informations reçues. La lecture du registre tenu par les agents de la GRC à Montréal durant cette période révèle qu'un bon nombre des informations reçues portaient sur des querelles entre voisins, des affaires découlant de rapports entre compagnons de travail, et autres choses du genre. Les entrevues qui ont eu lieu avec des membres de la GRC portent à croire qu'ils n'usaient guère de discrétion quant aux renseignements à vérifier. Nous jugeons avec un certain recul, il est vrai, mais nous nous demandons s'il était sage de décréter arbitrairement que toutes les informations devaient être vérifiées, plutôt que d'exercer une certaine discrétion. Outre ce plan commun, les trois corps policiers formèrent un groupe de travail connu sous le nom d'Escouade anti-terroriste conjointe *(Combined Anti-Terrorist Squad)* (CATS). Il avait été créé en 1964 en vue de mettre en place un dispositif coordonné de lutte contre le terrorisme au Québec. En 1970, seuls les services de la GRC établis à Montréal et la police de Montréal en faisaient partie, mais en septembre de la même année, la Sûreté du Québec se joignait au groupe, dont les objectifs étaient les suivants: (1) échanger des renseignements, (2) coordonner les enquêtes en milieu terroriste, (3) évaluer l'information obtenue (4) fixer les priorités et (5) répartir les tâches entre les différents corps policiers. En 1970, ce groupe n'avait aucun pouvoir de contrôle ni de décision, car les trois corps policiers continuaient de fonctionner de façon autonome. Le CATS était considéré par les forces policières comme un instrument accessoire d'aide et de soutien, à utiliser au besoin. De toute manière, ce groupe n'a plus fait de travail utile après le second enlèvement.

33. Selon un document de la GRC préparé à l'automne de 1970, au moins dix cellules felquistes dont l'existence était connue ou suspectée militaient au Québec, et des terroristes québécois connus s'entraînaient au Moyen-Orient.

34. Comme nous l'avons déjà indiqué, le Service de sécurité de la GRC était généralement au courant des activités de certains des individus qui sont passés à l'action en octobre 1970, mais elle ignorait à quel point certaines personnes qui ont participé aux deux enlèvements étaient capables de violence. La GRC n'était évidemment pas au courant des intentions de la cellule Chénier et ne pouvait prévoir ni la réaction des frères Rose ni les projets conçus à la dernière minute par eux et leurs complices. Mais il n'y a pas là matière à conclure que la GRC était mal préparée pour faire face aux événements qui se sont produits ou a été prise tout à fait au dépourvu. Ignorance n'est pas échec. D'autre part, il y a lieu de rappeler que selon des membres de la GRC que notre avocat a interrogés, les trois corps policiers n'avaient ni les sources humaines nécessaires pour recueillir des informations ni la capacité d'analyse qui leur eut permis de se bien renseigner sur les cellules felquistes.

35. Les documents de la GRC révèlent qu'au cours de la Crise d'octobre, le partage des compétences qui est propre à notre système fédéral et que complique le partage des responsabilités policières dans une même province entre la Sûreté provinciale et les forces de polices municipales était, selon la Gendarmerie, une source d'ennuis considérable. Il importe de se rappeler que dans notre système la responsabilité d'amorcer les enquêtes criminelles incombe aux forces de police municipales et provinciales et qu'au fond la GRC ne pouvait jouer qu'un rôle de soutien. Nonobstant la position de ce rôle secondaire devant la loi, il reste qu'en fait la GRC portait un intérêt particulier à l'affaire et a participé aussi activement que les deux autres corps policiers aux enquêtes sur les deux enlèvements. Le degré d'intervention de la GRC tient à ce que la première victime était un diplomate étranger; or le gouvernement fédéral a jusqu'à un certain point la responsabilité, vis-à-vis de la loi et des autres pays, de protéger les diplomates. Des membres de la GRC avec lesquels notre conseiller juridique s'est entretenu, lui ont fait part des problèmes qu'a posés alors la liaison avec les autres corps policiers. A leur avis, les enquêtes menées par les différentes forces policières manquaient de coordination; les tâches n'étaient pas réparties et il régnait une grande confusion. Selon eux, les efforts tentés pour établir un mécanisme de coordination ont échoué parce que chacun voulait conserver son autonomie.

36. Comme en fait foi cette note datée du 16 novembre 1970, on sentait bien à l'époque jusqu'à quel point la collaboration et la confiance entre les corps policiers faisaient défaut:

> A noter que l'escouade des homicides de la Sûreté provinciale est chargée de l'enquête sur le meurtre de M. Laporte et que même l'escouade des renseignements de la Sûreté ne peut obtenir d'informations présentant un intérêt pour elle, pour la police municipale et pour nous . . . La collaboration et la confiance font nettement défaut entre les différents services de la Sûreté, sans compter que celle-ci et la police municipale se méfient de plus en plus l'une de l'autre. . .

37. La GRC se méfiait d'au moins un des autres corps policiers, soit la Sûreté du Québec, qu'elle ne soupçonnait peut-être pas d'avoir été noyautée par un informateur felquiste ou davantage, mais tout au moins de garder dans ses rangs un ou plusieurs sympathisants du FLQ. Une note du caporal

J.P.R.A. Noël datée du 10 novembre 1970 et qui fut transmise à Ottawa par le surintendant Forest (l'officier responsable de la Direction de la sécurité et de renseignements à Montréal) était fort inquiétante:

> (*Texte*)
>
> Objet: Enlèvement du principal délégué commercial de la Grande-Bretagne, James Richard Cross — Montréal, Québec, le 5 octobre 1970.
>
> 1. Le 4 novembre 1970, je me trouvais au bureau de la Sûreté du Québec à Montréal discutant avec [«F»] ..., un membre de l'escouade de la sécurité de la Sûreté du Québec que je connais de vue seulement. Ce dernier a environ [...] ans. Alors que la discussion portait sur Paul Rose, le membre de l'escouade de la sécurité mentionna que les gens de la Sûreté du Québec avaient fait une installation technique à la résidence de Paul Rose («tapper sa ligne») ... Il continua en disant que 18 minutes après la fin de l'opération [c'est-à-dire de l'installation] ... Paul Rose avait reçu un appel de quelqu'un qui lui avait dit: «Surveilles-toi, la ligne est buggée». Notre interlocuteur ajouta que [l'appel avait été retracé et on avait pu déterminer] que la personne avait appelé Rose de l'édifice des quartiers généraux de la S.Q., rue Parthenais, à Montréal. Il ajouta que si la personne qui avait appelé Rose avait tenu la ligne ouverte quelques secondes de plus, [on aurait pu] déterminer d'une façon précise l'endroit exact dans l'édifice d'où était provenu l'appel à Paul Rose.
> 2. [«F»] ne semble pas avoir entendu parler de cet incident et le membre de l'escouade de sécurité de la S.Q. exprima sa surprise en considérant que [«F»] n'était pas au courant de cet incident. Il ajoute que «tout le monde en parlait». Ceci me donna l'impression qu'il voulait dire que la plupart des membres de l'escouade de sécurité de la Sûreté du Québec étaient au courant de cet incident.
> 3. Je désire ajouter que la conversation rapportée ci-haut est la seule qui ait été portée à mon attention sur l'incident en question c'est-à-dire que personne d'autre ne m'en a parlé.

Notre conseiller juridique a interviewé M. Noël qui a confirmé l'exactitude de la note. Mais comme il ne s'est entretenu avec aucun représentant de la Sûreté du Québec, il lui a été impossible de vérifier l'exactitude des renseignements qu'elle renferme. S'ils étaient fondés, ce serait, nous le savons bien, extrêmement inquiétant. Car si l'installation et l'avertissement ont précédé la mort de M. Laporte, les conclusions sont faciles à tirer. Or rien, dans le dossier spécial constitué en 1970 pour y verser l'information, n'indique que cette note ou sa teneur aient été communiqués au gouvernement canadien avant la transmission au bureau du solliciteur général, en 1979, d'une copie de cette note et de divers documents sur d'autres sujets.

38. Qu'elle ait eu lieu ou non, la conversation mentionnée dans la note précitée n'a pu qu'inspirer la méfiance de la GRC à l'endroit des initiatives de la Sûreté du Québec. Une note datée du 16 novembre 1970 reflète également l'attitude de la GRC:

> Voilà six semaines aujourd'hui que nous travaillons avec la Sûreté et la police de Montréal aux enlèvements Cross-Laporte; or nous devons signaler

que s'ils ont pu compter sur notre entière collaboration en tout temps, de notre côté il nous est de plus en plus difficile de suivre l'affaire de près. Des sous-officiers qualifiés nous ont représentés jour après jour au quartier général de la Sûreté, où ils ont joué un rôle de premier plan lorsqu'il s'agissait d'interroger les personnes arrêtés et d'examiner les documents soumis en preuve. L'un d'eux a servi d'agent de liaison sur place, un autre a collaboré chaque jour avec des avocats, sur les lieux, à l'étude des preuves recueillies pour déterminer si le sujet devait être relâché ou inculpé. Au centre, où œuvrent des membres des trois corps de police qui ont constitué il y a quelque temps l'escouade anti-terroriste, nous avons été représentés par un agent de liaison 24 heures sur 24 et par de deux à quatre analystes chaque jour. Et pourtant, si nous n'appelons et ne harcelons sans cesse, on ne nous renseigne que des heures après coup, et de vive voix seulement dans bien des cas.

Une autre note portant la même date est rédigée en ces termes:

> Vingt-quatre heures par jour nous avons au bureau quelqu'un qui est prêt à collaborer à cette opération; or la négligence à nous renseigner sur les événements au moment où ils se produisent est vraiment décourageante. Nous aurons beau tenter d'améliorer les communications entre nos forces policières, il n'y a guère lieu de s'attendre au succès sur ce plan, vu la méfiance qui règne, la pratique de garder pour soi les renseignements les plus intéressants et le fait qu'aucune des forces policières ne voit l'utilité de faire rapport à d'autres qu'à son propre état-major.

La méfiance régnait à un point tel que lorsqu'ils découvrirent l'endroit où se trouvait probablement M. Cross, les membres du Service de sécurité de la GRC n'en informèrent pas les autres corps policiers. Le 26 novembre 1970 le commissaire Higgitt informait le solliciteur général et le premier ministre que la GRC avait très probablement découvert l'endroit où M. Cross était gardé captif par des membres de la cellule Chénier. Or la GRC n'a transmis le renseignement aux autres corps policiers que quelques heures avant la libération de M. Cross, le 30 novembre 1970. Voici ce que le commissaire Higgitt écrivait à ce sujet au solliciteur général le 10 décembre 1970:

> Il ressort de ce compte rendu qu'il aurait fallu bien peu de choses pour réduire à néant des heures voire des semaines d'enquêtes minutieuses. Une indiscrétion commise en présence de gens peu fiables, une surveillance malhabile ou une demande adressée inconsciemment à mauvaise enseigne et les ravisseurs auraient pu s'échapper. Tout au long de cette opération des plus difficiles, nous avons craint par-dessus tout la fuite prématurée de renseignements indispensables à l'enquête, étant donné les nombreux centres qui étaient chargés des divers aspects de la crise et dont les voies de communication étaient indépendantes les unes des autres mais faisaient bien souvent double emploi. A mon avis, le fait que nous ayons réussi à ne communiquer les détails essentiels de l'enquête qu'au plus petit nombre de gens possible a largement contribué au succès de l'opération, et nul doute que nous pourrons en tirer des leçons utiles pour l'avenir.

De même, grâce à l'interception d'un appel téléphonique, la GRC soupçonna l'existence d'un lien entre les membres de la cellule Chénier et une ferme située à St-Luc (Québec). Des membres de la GRC s'installèrent donc à plus de quatre milles de la ferme pour tenter d'intercepter les appels téléphoniques.

Toutefois, ils n'apprirent pas que les frères Rose et Francis Simard se trouvaient à la ferme. A la suite de la libération de M. Cross, ils cessèrent leur surveillance de la ferme le 4 décembre, car pendant tout le temps où le téléphone avait été mis sur écoute, il n'y avait eu que deux appels et ils semblaient n'avoir aucun rapport avec les membres de la cellule. Ce qu'il faut retenir de cet incident pour les fins de notre étude, c'est que la GRC s'était bien gardée de dire aux autres corps policiers qu'elle soupçonnait que les frères Rose se cachaient à la ferme de Michel Viger. Ce n'est qu'après avoir été informés plus tard que les frères Rose et Francis Simard se cachaient à la ferme que trois corps policiers ont perquisitionné sans succès à la ferme les 22 et 25 décembre et que la Sûreté du Québec a fait une nouvelle perquisition, plus heureuse cette fois, les 27 et 28 décembre, à la suite de renseignements fournis par Michel Viger au cours d'un interrogatoire. Le commissaire Higgitt a relaté les événements du 28 décembre dans la lettre qu'il adressait au solliciteur général le 8 janvier 1971:

> Il y aurait peut-être lieu d'ajouter que la GRC a appris après coup de la Sûreté du Québec la nouvelle de l'arrestation de Simard et des frères Rose, vers 7 heures du matin le 28 décembre. Nous avons su par la suite que lorsqu'il fut suggéré dans un appel téléphonique fait de la ferme au directeur général de la Sûreté du Québec, M. St-Pierre, tôt le matin du 28 décembre, d'inviter la police de Montréal et la GRC à participer à l'opération, il a rejeté l'idée. Vu le rôle clé que la GRC avait joué dans la découverte de la cachette et l'avantage évident de continuer à mettre l'accent sur le caractère conjoint des différentes opérations policières montées contre le FLQ et d'autres activités révolutionnaires dont le Québec avait été le théâtre depuis quelques années, il est dommage que les corps policiers n'aient pas pu participer tous trois au dénouement. L'année 1970 se termine sur une note assez peu encourageante, mais espérons qu'elle ne présage pas de la façon dont les rapports entre les trois corps policiers au Québec évolueront au cours des années à venir.

Étant donné l'inquiétude exprimée par M. Noël dans sa note du 10 novembre, il n'est pas étonnant que la GRC ait fait preuve d'une extrême prudence lorsqu'il s'est agi de partager des renseignements essentiels avec les autres corps de police. C'était peut-être la chose à faire dans les circonstances.

39. Le manque de coordination efficace entre les trois corps policiers, lors de la Crise d'octobre, aurait lieu d'inquiéter le gouvernement canadien s'il devait éclater une crise du même ordre dans l'une quelconque des régions du Canada ou dans le Canada tout entier, particulièrement là où des forces policières autres que la GRC ont compétence au niveau local. Vu le caractère fédératif du Canada, nous ne saurions offrir de panacée. Il faudrait favoriser la coopération et chercher, avant qu'une crise éclate, à mettre en place des mécanismes permanents susceptibles d'accroître la possibilité d'une collaboration efficace. Les forces policières sont jalouses de leur autonomie et hésitent — peut-être à bon droit — à prendre sans l'accord de leur gouvernement des initiatives susceptibles d'avoir des répercussions plus marquées sur le plan des relations fédérales-provinciales. Ainsi, l'élan nécessaire à la création d'un climat dans lequel la coopération pourrait à tout le moins germer à défaut de fleurir — ne soyons pas trop optimistes — doit-il venir des gouvernements.

Nous recommandons que le gouvernement canadien étudie par quels moyens, là où des corps de police autres que la GRC ont compétence, les services chargés d'enquêter sur des crimes et d'assurer le respect de la loi pourraient s'entraider, chaque fois que surgissent des situations justifient l'intérêt et l'intervention du gouvernement du Canada et de la GRC, de même que des corps policiers provinciaux.

CHAPITRE 4

ARRIÈRE-PLAN DE CERTAINES ACTIVITÉS AU QUÉBEC DU SERVICE DE SÉCURITÉ SUITE À LA CRISE D'OCTOBRE ET ANALYSE DE TROIS TENTATIVES DE RECRUTEMENT DE SOURCES HUMAINES

A. L'ARRIÈRE-PLAN

1. Dans le présent chapitre et dans les chapitres 5 à 10 de la Partie VI, nous examinons une série d'événements qui se sont échelonnés sur une période d'un peu plus de deux ans, à la suite de la Crise d'octobre 1970, et qui soulèvent la possibilité que des illégalités et des irrégularités aient été commises par des membres du Service de sécurité de la GRC dans la province de Québec. Voici les événements que nous examinons dans ces sept chapitres:

1971

Le 4 octobre — Tentative de recrutement d'André Laforest comme source. (Cas n° 1 du chapitre 5 de la Partie VI.)

Le 20 octobre — Tentative de recrutement de Jean Castonguay comme source. (Cas n° 2 du présent chapitre.)

Le 10 novembre — Tentative de recrutement de Maurice Richer comme source. (Cas n° 3 du présent chapitre.)

Le 19 décembre — Diffusion d'un faux communiqué au nom de la cellule Minerve du FLQ («Communiqué Minerve III»). (Étudié au chapitre 6 de la Partie VI.)

1972

Le 17 janvier — Tentative de recrutement de Reynald Michaud comme source. (Cas n° 4 du chapitre 5 de la Partie VI.)

Le 1er février — Recrutement d'une source humaine. (Cas n° 5 du présent chapitre.)

Début de 1972 — Tentative de recrutement de Michel Lemay comme source. (Cas n° 6 du chapitre 5 de la Partie VI.)

Avril — Subtilisation de dynamite chez Richelieu Explosives Inc. (Étudié au chapitre 8 de la Partie VI.)

Les 8 et 9 mai — Incendie d'une grange à Sainte-Anne-de-la-Rochelle. (Étudié au chapitre 7 de la Partie VI.)

Juin — Tentative de recrutement d'André Chamard comme source. (Cas n° 7 du chapitre 5 de la Partie VI.)

Les 6 et 7 octobre — Opération Bricole: entrée subreptice dans les locaux de l'APLQ et d'autres organisations; enlèvement et destruction de documents. (Étudiée au chapitre 9 de la Partie VI.)

1973

Les 8 et 9 janvier — Opération Ham: entrée dans les locaux d'un centre de traitement des données pour enlever, copier et retourner des bandes renfermant des reseignements sur le Parti Québécois. (Étudiée au chapitre 10 de la Partie VI.)

2. Il va sans dire que ces événements ne représentent qu'une faible partie des activités auxquelles le Service de sécurité de la GRC s'est livré au Québec relativement à divers aspects du mouvement séparatiste. Nous sommes au courant de nombreuses opérations, comme d'autres tentatives de recrutement de sources humaines, qui ne comportaient aucun élément illégal ou irrégulier. Il serait faux autant qu'injuste de qualifier globalement de criminels ou de répréhensibles les actes de ceux qui ont participé à ces enquêtes.

3. Cette période a été marquée, en 1970, à la Direction générale par la création de la Sous-direction «G», dont les fonctions ont été détachées du Service d'antisubversion. Elle a également été marquée par le manque de contrôle et d'orientation dont le personnel de gestion de la Direction générale a fait preuve envers la Sous-direction «G» pour s'assurer que les opérations sur le terrain restent dans les limites non seulement de la loi mais aussi des restrictions imposées à la sous-direction. L'officier responsable de la Section «G» à Montréal avait alors, et a toujours, pour principe de gestion policière que, dans les affaires délicates, les décisions opérationnelles doivent être prises par l'officier responsable sur le terrain plutôt que par les cadres supérieurs de la Direction générale. En cas de découverte et de tollé public, explique-t-il à l'appui de sa thèse, l'officier sur place peut assumer la responsabilité de l'opération ce qui fait que le tort causé au corps policier en tant qu'institution est moindre que lorsque la responsabilité en est attribuée à un cadre supérieur. Le directeur général du Service de sécurité, M. Starnes, ne partage pas cette conviction. Néanmoins, lorsque saisi à brûle-pourpoint d'une demande d'approbation de l'opération Bricole à exécuter dans la nuit, l'officier, incapable de rejoindre M. Starnes, l'a lui-même approuvée. Mis au courant de la chose plusieurs jours plus tard, M. Starnes dépêche un message télex au responsable du Service de sécurité à Montréal dans lequel il se dit «très contrarié» d'apprendre après coup que l'opération a eu lieu. Mais cette admonestation n'a pas été versée au dossier de l'officier au personnel, comme elle l'aurait été s'il s'était réellement agi d'une mesure disciplinaire.

4. Il nous est difficile de formuler des observations sur l'organisation de la Section «G» à Montréal et de déterminer si l'atmosphère ou le système en vigueur favorisait la perpétration d'actes illégaux ou répréhensibles. L'officier responsable, l'inspecteur Cobb, s'efforçait d'encourager les échanges d'idées entre les membres de la section de même qu'entre les diverses sous-sections. Tous les jours, il tenait des réunions pour commenter les événements. Il avait

installé tous les membres dans un grand bureau sans cloisons pour faciliter et encourager la communication. Toutefois, la réserve inhérente aux agents de police et aux personnes occupées au travail de sécurité et de renseignement, surtout celles qui traitent avec les sources humaines et techniques et qui essaient de recruter des informateurs, empêchait sans doute la divulgation des détails de ce travail au cours des réunions, même à des groupes restreints. Le principe du besoin de savoir faisait fatalement obstacle à la pleine et entière divulgation et à la franche discussion. Soit dit sans vouloir critiquer les membres, surtout en ce qui a trait aux sources humaines, car nous reconnaissons pleinement l'importance, au sein d'une organisation comme le Service de sécurité, de la protection de l'identité des sources, même de celles qui sont en voie de développement, voire de recrutement.

5. Nous préférons donc ne pas nous prononcer sur la valeur des techniques de gestion qui étaient utilisées à la Section «G» et qui ont abouti aux événements sur lesquels nous faisons rapport. Nous éprouvons, cependant, moins d'hésitation à formuler trois observations d'un autre genre.

6. Premièrement, lorsque le sergent d'état-major McCleery était premier sous-officier du groupe G-2 (sous-section chargée d'enquêter sur les groupes terroristes), il souffrait difficilement ce qu'il considérait comme l'inefficacité de M. Cobb. M. McCleery estimait qu'il fallait passer à l'action et considérait M. Cobb comme plus parleur que faiseur. Peut-être avait-il tort, mais c'est ainsi qu'il voyait les choses et son attitude a semé les germes de certains des événements.

7. Deuxièmement, les nombreux témoignages dont nous disposons au sujet de ces événements, particulièrement ceux qui touchent M. McCleery, illustrent bien combien peu dans un corps policier très discipliné les subordonnés agissent de leur propre initiative quand ils doivent non seulement respecter les ordres d'un supérieur, mais craindre sa colère s'ils osent mettre en doute ses ordres, ses demandes ou ses décisions. Nous sommes convaincus qu'au moins quelques-uns des subalternes du sergent d'état-major McCleery se rangent dans cette catégorie vis-à-vis de leur supérieur. A cause de ces contraintes, ils étaient prêts à accepter ses ordres et ses demandes aveuglément, sans hésitation et sans élever la moindre protestation, ni oser les contester et encore moins s'adresser au supérieur du sergent d'état-major. Le sergent Brodeur qui, en 1972, était caporal sous les ordres du sergent d'état-major McCleery au «G-2», nous a déclaré qu'il se souvenait d'avoir entendu MM. McCleery et Cobb dire: «Si la pression et trop forte, allez-vous-en» (vol. 76 p. 12298). Dans sa déposition, le sergent Brodeur a déclaré qu'un membre qui hésitait à suivre les ordres de son supérieur immédiat passait pour avoir une attitude «négative» et compromettait ses chances d'avancement. A cause de cette atmosphère, M. Brodeur obéissait toujours aux ordres et ne contestait jamais ceux de M. McCleery. «J'avais une femme et deux enfants à nourrir», a-t-il ajouté, en guise de justification.

8. Troisièmement, en examinant les événements survenus après mars 1977, il importe de se souvenir que ce mois-là les officiers supérieurs du Service de sécurité se sont réunis près d'Ottawa. Ce même mois, M. Starnes a distribué

aux officiers supérieurs du Service de sécurité à travers le pays un compte rendu des questions discutées lors de cette réunion. En voici un extrait:

LE BESOIN DE TECHNIQUES PERTURBATRICES

Le directeur général souhaite que les sections concernées du Service de sécurité montrent beaucoup plus de vigueur sur le plan des activités perturbatrices. Il ajoute que les opérations de ce genre, pourvu qu'elles soient bien conçues recevront son appui total. Voici quelques points qui se dégagent de la discussion:

(1) La déstabilisation peut être envisagée sous l'angle d'un contrôle efficace des coûts. Lorsqu'il appert que les objectifs d'une organisation ou d'un particulier vont à l'encontre du maintien de la stabilité du pays, il faut les neutraliser.

(4) Il ne faudrait pas que le problème de la réticence des commandants divisionnaires, lorsque mis en présence d'opérations perturbatrices, influence notre travail dans ce domaine. Les agents du Service de sécurité sur le terrain se sont engagés à mener à bien les tâches qui leur ont été assignées par la Direction générale. Ceux qui n'obtempèrent pas s'imposent à être blâmés et, au besoin, mutés.

(Pièce M-33, nº 7.)

9. Nous allons maintenant examiner une thèse que les avocats de la plupart des membres qui ont participé aux incidents nous ont présentée avec beaucoup d'insistance. Selon cette thèse, la conduite des membres de la GRC au cours de l'année qui a suivi la crise d'octobre à décembre 1970 ne peut être analysée ni appréciée sans qu'il soit tenu compte de l'appréhension que l'on avait à la GRC d'une nouvelle poussée de violence terroriste qui marquerait, en octobre 1971, le premier anniversaire de la Crise d'octobre. De façon plus générale, tout au long de 1971, on a sérieusement redouté, dans les rangs de la GRC, une recrudescence d'actes perpétrés pour des motifs politiques: enlèvements, attentats à la bombe et vols du genre de ceux qui ont marqué la Crise d'octobre et les sept ans et demi qui l'on précédée.

10. Voici un bref résumé de ces actes de violence d'inspiration politique perpétrés au Québec dans les années qui ont précédé la Crise d'octobre 1970:

— du 7 mars au 20 mai 1963: dix attentats ou tentatives d'attentats à la bombe qui non seulement ont causé des dommages matériels, mais ont tué une personne et mutilé une autre.

— de juillet 1963 à octobre 1964: autres attentats à la bombe, vols de banque et tentatives de crimes d'incendie.

— de 1965 à 1968: autres vols, attentats et tentatives d'attentats à la bombe causant non seulement des dommages matériels, mais aussi, dans un cas, la mort d'une personne et des blessures corporelles à d'autres et, dans un autre cas, la mort d'un homme des suites de l'explosion prématurée d'une bombe qu'il allait déposer à une usine.

— 1969: autres attentats et tentatives d'attentats à la bombe ainsi que des actes de violence grave reliés à des conflits ouvriers et à l'hostilité provoquée par des questions de langue. Il y a eu à Montréal 97 manifestations entre le 1er octobre et le 12 novembre.

Dans cette énumération il n'est pas fait mention de poursuites engagées à la suite de ces événements. Il convient, cependant, de signaler qu'au début de 1969, Pierre-Paul Geoffroy a plaidé coupable à 129 chefs d'accusations découlant d'actes commis entre mai 1968 et mars 1969, y compris 93 accusations de pose d'explosifs, de conspiration en vue de fabriquer des bombes et de fabrication de bombes reliées à 31 attentats à la bombe. Avant que la sentence soit prononcée, son avocat a admis que vingt de ces attentats avaient eu pour objet de protester contre des retards de règlement de grèves, cinq contre le climat socioéconomique au Québec, et quatre appuyaient l'indépendance du Québec. En prononçant sa sentence, le juge André Fortin de la Cour des sessions de la paix a déclaré que l'affaire dont il était saisi avait comporté des «attentats dont l'exécution a plongé la société montréalaise dans un climat de panique collective». Voici maintenant la dernière étape de notre brève chronologie:

— 1970: autres attentats à la bombe, vols à main armée et vols de dynamite au cours des neuf premiers mois. En février, une tentative d'enlèvement du consul d'Israël à Montréal échoue et, en juin, un projet d'enlèvement du consul américain est déjoué. Le 5 octobre, la cellule Libération du FLQ enlève le principal délégué commercial britannique à Montréal, M. James R. Cross et le 10 octobre, dix membres de la cellule Chénier du FLQ enlèvent le ministre du Travail du Québec, l'honorable Pierre Laporte, qui est assassiné le 17 octobre. A la suite de ces deux enlèvements, le cabinet fédéral proclame à 4 heures du matin le 16 octobre l'entrée en vigueur de règlements en vertu de la Loi sur les mesures de guerre. (Nous n'avons pas à nous arrêter ici aux mesures prises par les corps policiers en vertu de ces règlements. Nous avons abordé au chapitre 1er de la Partie IX de notre deuxième rapport les aspects de la Loi sur les mesures de guerre qui, à notre avis, intéressent notre mandat.)

11. Nous voulons maintenant évoquer les circonstances qui ont amené les membres de la GRC à craindre une recrudescence de la violence terroriste vers la fin de 1971. Voici ce qu'a déclaré à ce sujet M. Robin Bourne qui, en 1971, a pris la direction du Centre de planification et de recherche sur la sécurité (CPRS) du ministère fédéral du solliciteur général:

> Ce n'étaient pas seulement les séparatistes au sein du gouvernement qui nous inquiétaient, c'était aussi le danger toujours possible d'un rebondissement du FLQ qui aurait pu aller jusqu'à déclancher une autre crise; et toute l'affaire du *front commun* s'unissant pour former une force sociale viable.
>
> (Vol. 141, p. 21711.)

Au cours de son témoignage, l'honorable Jean-Pierre Goyer, qui fut solliciteur général de la fin de décembre 1970 au 27 novembre 1972, a déposé un raport (pièce MC-70) daté du 29 octobre 1971, que le Centre de planification et de recherches sur la sécurité avait, de toute évidence, établi d'après des renseignements fournis par la GRC. Ce document raconte certains événements survenus en septembre et au début d'octobre 1971, puis évoque les craintes que faisaient naître l'approche de la mi-octobre, et tente d'expliquer pourquoi à tout prendre les événements redoutés ne se sont pas produits. Selon M. Goyer, le 24 septembre avait lieu une séance d'information à l'intention des ministres au

cours d'une réunion du Comité du Cabinet chargé de la sécurité et des renseignements, suivie d'une autre le 1er octobre à l'intention d'autres ministres et du chef de l'opposition (l'honorable R.L. Stanfield). Il ajoute que des troubles étaient prévus pour la fin de septembre et le début d'octobre non seulement au Québec, mais aussi dans des villes d'autres provinces. Au Québec, dit-il, l'apothéose devait survenir le 16 octobre, à l'occasion d'une manifestation monstre qui devait réunir 30 000 personnes. (En réalité, à peine 5 000 personnes y ont participé et un grand ralliement qui, selon les informations recueillies, devait avoir lieu la veille au centre Paul-Sauvé, dans l'est de Montréal, fut contremandé.) Des grèves envisagées par les corps policiers du Québec (voir également vol. 122, p. 19057), par des étudiants et par des syndicats et un vol qualifié à Mascouche, survenu le 24 septembre (vol. C50, pp. 6825 à 6830; vol. 123, pp. 19321 et 19322), ont aussi été mentionnés par M. Goyer pour justifier la «certitude raisonnable» qu'il avait de voir éclater des événements graves. En conséquence, les mesures préventives ont été intensifiées: on a averti les media pour qu'ils n'exagèrent pas les événements, et on a fait savoir aux militants terroristes qu'ils étaient surveillés (vol. 123, pp. 19314 et suivantes; vol. C50, pp. 6801 à 6828).

12. Nous dressons maintenant une chronologie de certains événements survenus au Québec en 1971, tels que nous les avons glanés dans les dossiers de la GRC. Beaucoup sont de notoriété publique. Nous émaillerons cette énumération de renseignements pour que le lecteur soit en mesure de juger si l'événement en question justifiait les appréhensions que l'on aurait pu éprouver à la fin de 1971 si la GRC et d'autres corps policiers n'avaient pas réussi jusqu'à un certain point à noyauter quelques cellules du FLQ ou à faire arrêter certains contrevenants grâce à ses enquêtes. Certains de ces événements figuraient dans une liste que nous a présentée pour 1971 le surintendant principal Donald Cobb au cours de son témoignage du 20 juillet 1978 (pièce D-37) à l'appui d'une affirmation qui avait marqué son premier témoignage, en décembre 1977. Il avait alors soutenu qu'à la fin de 1971 on craignait une recrudescence de violence.

1971

Le 3 janvier — L'Armée de libération du Québec (section métropolitaine) publie un communiqué à Montréal dans lequel elle se donne comme l'aile militaire du FLQ. Une photo de commandos à l'entraînement en Jordanie y est annexée.

— Durant la nuit, un vol de dynamite survient à Sain-Paul-d'Abbotsford. Selon le quotidien de Montréal, *Le Devoir*, 127 bâtons de dynamite et 377 détonateurs ont été pris. Dans sa déposition recueillie en 1979 par la Commission Keable, Mme Carole Devault (de son nom de code «Poupette») a déclaré qu'en sa qualité d'informatrice de la police de Montréal, elle a mentionné à son officier traitant, le lieutenant détective Giguère, la possibilité de ce vol. Il ressort des dossiers de la GRC qu'après l'événement l'identité des personnes impliquées était connue.

Le 6 janvier — Un cocktail molotov est lancé contre un camion de la société Brinks à Montréal. La Sûreté provinciale du

Québec se lance à la poursuite des responsables, mais perd leur trace. Tous les corps policiers connaissent les auteurs du forfait grâce aux renseignements fournis à la police de Montréal par Mme Devault. Le 7 janvier, trois quotidiens reçoivent un communiqué de la cellule André Ouimet, qui revendique la responsabilité de l'attentat.

Le 8 janvier — *Le Devoir* reçoit de la cellule Viger un communiqué qui déplore de statut des Québécois.

Le 12 février — *Le Journal de Montréal* reçoit de la cellule de recrutement Délorimier un communiqué qui attaque le système capitaliste et annonce qu'un bulletin à venir montrera comment fabriquer des bombes. La nouvelle paraît le 14 février. Un autre corps policier révèle à la GRC l'identité des personnes qui ont lancé le communiqué. D'après le rapport de la Commission Keable, Mme Devault a affirmé dans son témoignage avoir révélé à la police de Montréal l'identité des personnes qui l'ont publié. Une indication portée dans les dossiers de la GRC note que la GRC a été informée.

Le 20 février — De bonne heure le matin, une bombe est déposée au bureau de poste Délorimier par quatre personnes dont l'une est une source d'un autre corps policier. Poupette a participé aux préparatifs de l'incident et, comme elle en avait averti le corps policier à qui elle faisait rapport, des membres des trois corps de police ont participé aux opérations policières avant et pendant l'incident. Des représentants de la GRC et d'autres corps policiers ont tenu deux réunions au cours desquelles ce renseignement a été reçu, et les trois corps de police se sont partagé entre autres tâches, celle de surveiller des individus. Un journal de Québec, *Québec Presse*, publie un communiqué de la cellule Wilfred Nelson revendiquant la responsabilité de cet acte. Le 21 février, deux quotidiens montréalais, *Montréal-Matin* et *Le Journal de Montréal* publient des comptes rendus de l'incident avec force détails et photos.

Le 25 février — Deux jeunes tentent d'obtenir illégalement $500 d'un homme d'affaires montréalais et, sous le nom de la cellule Rodier, lancent un communiqué pour préciser la façon dont l'argent doit leur être versé. Ils sont arrêtés le même jour par un autre corps policier.

Le 6 mars — *Le Journal de Montréal* reçoit de la cellule d'organisation appelée Joseph Duquet un communiqué qui incite les Québécois à prendre les armes. Il est publié le 7 mars. Dans les quelques jours qui suivent, un autre corps policier informe la GRC que les participants lui sont connus. Dans sa déposition devant la Commission Keable, Mme Devault a dit avoir participé au lancement de ce communiqué et en avoir fait rapport à la police de Montréal après sa publication.

Le 14 mars — Un communiqué de la cellule Denis Benjamin Viger est trouvé dans une poubelle à la sortie de la station de métro Victoria. Il critique l'administration municipale de Montréal et menace de poser des bombes.

Le 25 mars — *Québec Presse* reçoit un communiqué de la cellule François Nicholas qui revendique la responsabilité d'un vol commis, le 11 mars, dans les bureaux d'Air Canada à l'aéroport de Dorval.

Le 29 mars — Mario Bachand, bien connu des forces policières comme membre très actif du FLQ à la fin des années 60, est assassiné à Paris.

Le 31 mars — Quatre cocktails molotov sont lancés contre un hangar de la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, à Sainte-Rosalie. Un communiqué proclame que l'attaque est l'œuvre de l'Armé de libération du Québec sous l'égide de la cellule Narcisse Cardinal.

Avril — Deux communiqués sont lancés, dans les deux premières semaines d'avril, l'un par le Front de libération des professeurs et l'autre par le Front de libération des étudiants du Québec, pour expliquer pourquoi ces groupes s'opposent à l'administration des Cegep (Collèges d'enseignement général et professionnel).

Le 8 avril — *La Presse* reçoit de la cellule Amable Daunais (opération CEGEP) un communiqué qui s'oppose à la façon dont les Cegep sont administrés. Mme Devault a déclaré devant la Commission Keable avoir fourni le papier qui a servi au communiqué.

Le 15 avril — Un autre corps policier apprend qu'un groupe d'étudiants d'un Cegep de Montréal se propose d'enlever un ministre fédéral ou provincial vers le 10 mai. La GRC en est informée. Comme l'enlèvement n'a pas eu lieu, un autre corps de police fait savoir à la GRC le 12 mai que les membres de l'autre corps de police vont interviewer ceux qui ont trempé dans le complot.

Le 8 mai — Un deuxième communiqué de la cellule d'organisation Joseph Duquet est envoyé aux stations de radio CKLM et CKAC de Montréal. Une copie en est trouvée près de la Cathédrale de Montréal. Ce communiqué critique les politiques du gouvernement provincial et tente de justifier le recours à la violence. Mme Devault a déclaré à la Commission Keable qu'elle avait dactylographié ce communiqué.

Le 20 mai — La GRC apprend que le réseau Laliberté du FLQ projette un enlèvement afin de financer ses opérations. Ce renseignement a été obtenu par l'entremise d'une personne qui, selon un document daté du 2 juin 1971, a rencontré Jacques Laliberté à de nombreuses occasions. En plus de l'accès que la personne en question avait aux renseignements sur les activités de la cellule, la GRC avait un informateur dans la cellule.

Le 8 juillet — Le réseau Désormaux projette un vol à main armée dans un magasin d'alimentation. Les conspirateurs auraient déjà commis un vol à main armée dans un restaurant de Montréal le 6 mai 1971. Un message consigné sur un télex de la GRC daté du 22 juillet 1971 révèle que la GRC était au

courant du vol projeté. Elle s'attendait d'être prévenue à l'avance de la date et du lieu du vol à main armée.

Le 3 août — Une bombe explose dans un magasin Steinberg à Arvida. Le 18 août, la cellule Narcisse Cardinal du FLQ en revendique la responsabilité dans un communiqué. Le 18 août, un autre corps de police informe la GRC que le communiqué est l'œuvre de son informateur. Mme Devault a témoigné en ce sens devant la Commission Keable.

Fin août — Vers la fin du mois, des membres du FLQ attaquent trois dépôts de la défense civile situés au Québec et volent du matériel de camping, de communications, etc. Le ministère de la Défense nationale déduit de la nature des objets volés qu'un groupe important de guérilla rurale pourrait être en voie de formation. Au début d'octobre 1971, trois personnes sont arrêtées relativement à ces vols.

Le 3 septembre — L'explosion d'une bombe cause pour plus de $200 000 de dommages aux bureaux de Bell Canada à Dorion. L'enquête n'a donné aucun résultat.

Le 10 septembre — Certains journaux de Montréal publient un communiqué du FLQ suivant lequel Pierre Vallières est passé dans la clandestinité. Il réapparaît en décembre 1971. Jusque-là, les corps policiers ont tenté en vain de le retrouver.

— Un vol de banque est commis à Montréal par Pierre Boucher (felquiste condamné pour terrorisme qui s'est évadé de la prison Archambault le 30 août) et par deux autres individus dont un soupçonné d'être un activiste felquiste. (M. Goyer a fait mention de cet incident au volume 123, p. 19317, en citant un rapport du Centre de planification et de recherches sur la sécurité du ministère du solliciteur général en date du 25 octobre 1971 — pièce MC-70.)

Le 24 septembre — Une Caisse populaire de Mascouche est le théâtre d'un vol dans lequel un des voleurs (Pierre-Louis Bourret) trouve la mort; un autre corps de police arrête trois individus le 4 octobre.

Le 25 septembre — Le commando Élie Lalumière de la cellule d'information Viger publie un communiqué dans lequel il revendique la responsabilité d'un vol et d'un cambriolage.

Le 7 octobre — La station de radio CKLM de Montréal reçoit un appel l'informant qu'un communiqué a été déposé dans une poubelle de la station de métro Rosemont. Le communiqué, signé par la cellule d'information Viger, proclame que cette cellule continue d'exister (c'est-à-dire en dépit d'arrestations récentes). Un autre corps de police informe la GRC qu'il connaît l'auteur du communiqué. Selon son témoignage devant la Commission Keable, Mme Devault a fourni le papier qui a servi au communiqué et en a informé son traitant à la police de Montréal.

Le 7 octobre — Une cellule projette d'enlever le premier ministre Robert Bourassa le 15 octobre 1971. Cette information est consignée dans un télex que le Service de sécurité de Montréal a envoyé le 15 octobre à la Direction générale. L'information provient d'un autre corps policier et le message signale que cet autre corps policier «contrôle tous les individus qui appartiennent à ce groupe», ce qui pouvait signifier tout au plus que le corps policier connaissait l'identité de ces individus et les surveillait. Ce corps policier avait une équipe de surveillance dans la collectivité où le groupe demeurait.

Le 17 octobre — La station de radio CKLM découvre près d'une station de métro sise à l'angle des rues Peel et Maisonneuve à Montréal un communiqué de la cellule Frères chasseurs du FLQ qui renferme une menace voilée d'enlèvement dirigée contre le premier ministre Bourassa. Deux autres communiqués sont reçus tous deux imprimés à la main. L'un provient de la cellule O'Callaghan et l'autre de la cellule Charles-Ambroise Sanguinet. Ils profèrent des menaces d'assasinats sélectifs.

— La cellule Pierre-Louis Bourret du FLQ lance son premier communiqué, qui est publié dans *Le Journal de Montréal*. Comme nous l'avons mentionné au chapitre 3 de la présente partie, ce communiqué, celui de la cellule des Frères chasseurs paru le même jour et le deuxième communiqué de la cellule Bourret en date du 23 octobre avaient tous pour auteur une source de la GRC.

Le 22 octobre — *Le Journal de Québec* reçoit le communiqué n° 1 de la cellule Minerve qui attaque le gouvernement provincial et lance un appel aux travailleurs.

— Une station de radio de la ville de Québec reçoit de la cellule Amable Daunais un autre communiqué qui contient une menace d'assassinats sélectifs.

Le 23 octobre — La cellule Pierre-Louis Bourret lance son deuxième communiqué. Il est trouvé à l'angle des rues Christophe-Colomb et Sauvé à Montréal et un journaliste de *Québec Presse* en reçoit une copie.

— Une station de radio de la ville de Québec reçoit de la cellule Narcisse Cardinal un communiqué qui s'en prend au régime capitaliste.

Le 25 octobre — Un reporter de la station de radio CKLM trouve un communiqué publié collectivement par huit cellules (Viger, Bourret, Nelson, Ouimet, Délorimier, Duquet, Cardinal et Daunais). Ces cellules sont données comme faisant officiellement partie du FLQ. Selon sa déposition devant la Commission Keable, Mme Devault dit avoir participé au lancement de ce communiqué et en avoir informé son traitant à la police de Montréal.

Le 26 octobre — *Le Journal de Québec* reçoit de la cellule Minerve un deuxième communiqué qui critique les politiques du gouvernement provincial et prône l'usage de la violence.

Le 29 octobre — Une bombe est trouvée dans une boîte aux lettres située à l'entrée principale du séminaire de Rouyn.

Fin octobre, début novembre — Deux autres communiqués, l'un de la cellule Délorimier et l'autre de celle des Fils de la Liberté, sont publiés au cours de cette période. Le premier annonçe la formation de la cellule Délorimier et critique les chefs politiques. Le second proclame son appui au FLQ.

Le 4 novembre — Une bombe explose à Rouyn. Quatre jeunes, blessés en manipulant la bombe, sont arrêtés.

Le 5 novembre — Une station de radio de l'Abitibi reçoit du Front de libération de l'Abitibi Témiscamingue un communiqué qui dénonce l'impérialisme américain et profère des menaces à l'endroit de certaines personnes de la région.

Les 9 et 19 novembre — D'après les dossiers de la GRC, une source d'un autre corps policier l'a informé qu'un individu projetait de poser une fausse bombe à l'aéroport de Dorval et d'exiger la somme de $200 000, laquelle serait envoyée à Jacques Lanctôt, felquiste exilé à Cuba. Selon ce qui avait été prédit, un communiqué de la cellule de financement Jalbert est trouvé à l'aéroport de Dorval le 19 novembre, accompagné d'un détonateur et d'une mise en demeure adressé à Air Canada de faire parvenir $200 000 à Jacques Lanctôt, à Cuba. Selon sa déposition devant la Commission Keable, Mme Devault a participé au lancement de ce communiqué. Il est donc évident qu'elle est la source de l'information. Le dossier de la GRC fait état d'autres motifs ayant amené les policiers à ne pas prendre l'incident au sérieux.

Le 11 novembre — La cellule Viger lance un communiqué qui, tout en dénonçant le «système», déclare qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la violence pour améliorer la société.

Le 19 novembre — *Le Journal de Montréal* reçoit de la cellule Michèle Gauthier un communiqué qui demande la libération des travailleurs. La GRC est avisée dans la semaine que le communiqué a pour auteur une source de la police de Montréal. Selon sa déposition, Mme Devault a participé à l'élaboration du communiqué.

Le 25 novembre — Une bombe explose dans un camion de la police de Montréal. Le 29 novembre, *Le Journal de Montréal* reçoit de la cellule Narcisse Cardinal un communiqué qu'il publie le 30 novembre. Le communiqué revendique la responsabilité de la bombe posée le 25 novembre dans le camion de la police de Montréal.

Le 30 novembre — *Montréal-Matin* reçoit un communiqué du FLQ concernant la grève générale.

Le 4 décembre — Une bombe explose sous un camion du ministère des Postes à Montréal et une autre explose aussi dans une entreprise du secteur privé. D'après les dossiers de la GRC, un individu aurait demandé à un informateur d'un autre corps

policier de rédiger un communiqué pour revendiquer la responsabilité des deux explosions, mais l'informateur a refusé à cause de l'insuffisance des détails disponibles.

Le 7 décembre — Un autre corps policier apprend d'un informateur que le FLQ projette de commettre un vol dans la soirée au cours d'un bingo qui doit avoir lieu dans une salle paroissiale située à l'angle des rues Robin et Amherst à Montréal. Ce soir-là, quatre personnes sont arrêtées au cours d'une tentative de vol dont le caissier du bingo est objet à cet endroit. Ces détails sont communiqués à la GRC dès le lendemain. D'après les dossiers de la GRC, Mme Devault a participé aux préparatifs de ce vol comme elle l'a confirmé lors de sa déposition devant la Commission Keable. Il ressort d'un document contenu dans les dossiers de la GRC que grâce à Mme Devault l'autre corps de policier avait été prévenu de ce vol.

Le 9 décembre — La GRC apprend que des membres du réseau Comeau projettent d'extorquer de l'argent au président d'une chaîne de magasins d'alimentation. Mais certains membres de la GRC accueillent cette menace avec scepticisme parce qu'ils soupçonnent l'instigateur du projet d'être une source d'un autre corps de police.

Le 13 décembre — Pierre Vallières publie dans *Le Devoir* un article pour expliquer pourquoi il se dissocie du FLQ et de la violence. Il recommande l'appui au Parti québécois.

Le 17 décembre — Un communiqué de la cellule Perreault rejette la nouvelle formule prônée par M. Vallières.

Le 20 décembre — *Le Journal de Montréal* reçoit de la cellule Libération phase 2 un communiqué qui conteste l'attitude adoptée par M. Vallières et demande à celui-ci de s'en expliquer dans une interview télévisée.

— *Montréal-Matin* publie le texte d'un troisième communiqué de la cellule Minerve. (Ce communiqué est en réalité l'œuvre de membres de la GRC. Les circonstances en sont exposées au chapitre 6 de la Partie VI.)

Le 21 décembre — La GRC a prétendu dans la pièce D-37 qu'à cette date le FLQ projetait un enlèvement. Ni notre avocat, ni la GRC n'ont pu trouver de documentation à cet effet, mais il pourrait fort bien s'agir de la même affaire que celle dont il est question dans un rapport en date du 26 décembre où Poupette a signalé au corps de police dont elle était la source qu'elle avait appris d'une autre personne qu'un groupe du FLQ allait commettre un enlèvement.

(Nous ajoutons que la pièce D-37 faisait aussi mention de deux événements, les situant en 1971 alors qu'en réalité ils sont survenus en 1972: ils étaient datés des 6 et 11 octobre. Cette même pièce mentionne aussi, en date du 16 octobre 1971, un événement que nous n'avons pas inclus dans notre chronologie, étant donné que la GRC n'a pas pu fournir de document à l'appui.)

13. Il est donc démontré par notre examen et par notre analyse que, de tous les événements énumérés ci-dessus, seuls ceux qui sont survenus en juillet, août et septembre pouvaient justifier les appréhensions d'octobre 1971. Le surintendant principal Cobb s'est fondé plus particulièrement sur trois des événements d'août et de septembre pour justifier sa crainte d'une recrudescence d'actes de violence en octobre 1971, devant marquer le premier anniversaire de la Crise d'octobre 1970:

(i) l'attaque, en août, de trois dépôts de la défense civile du Québec, au cours de laquelle les voleurs se sont emparés de matériel de survie pouvant servir à une opération de guérilla rurale;

(ii) le vol de banque à Mascouche en septembre;

(iii) la disparition, en septembre, de Pierre Vallières annonçant, selon les paroles de M. Cobb, qu'«il passait dans la clandestinité afin de reprendre la direction du combat armé».

Selon M. Cobb, le Service de sécurité considérait que ces événements

> confirmaient les renseignements obtenus par ailleurs et selon lesquels une offensive allait être lancée — offensive qui, comme vous pouvez le voir, paraissait devoir s'appuyer sur une opération de guérilla rurale, autofinancée au moyen de vols de banques et dirigée par une personne de l'intelligence de Pierre Vallières dont vous savez qu'il a déjà pris la direction d'opérations du même genre au cours desquelles plus d'une personne a trouvé la mort (vol. 68, p. 10954).

14. Jusqu'à un certain point, nous devons faire la part de l'exagération dans la déclaration plutôt générale que le surintendant principal Cobb a faite devant nous en 1978 et faire remarquer que les conseils alarmistes qui ont été donnés au gouvernement en octobre 1971 ne reposaient pas sur des avis aussi objectifs qu'ils auraient dû l'être. Toutefois, nous voulons bien admettre que nous avons l'avantage du recul et que la présence d'informateurs de police dans des groupes enclins à la violence n'élimine pas tous les dangers que ces groupes font courir à la vie et aux biens. N'empêche que ce serait manquer de réalisme que de faire abstraction de deux faits. On avait noyauté et l'on surveillait chacune des deux cellules du FLQ qui, selon l'analyse de la GRC datée du 24 décembre 1971 et intitulée «Current FLQ Groups» (Groupes felquistes existants) (pièce MC-195), étaient considérées comme les plus actives. Une source de la GRC avait réussi à infiltrer la cellule Laliberté qui se composait de personnes bien connues des corps de police. L'autre (Comeau) dont la seule activité consistait à publier des communiqués, était infiltrée par un informateur de la police de Montréal, et l'un de ses membres a peut-être été un informateur d'un autre corps policier. Compte tenu de l'accès des corps policiers aux projets des cellules réputées les plus actives, la police était en meilleure posture qu'en octobre 1970.

15. En dépit des réserves que nous inspire l'état de nos connaissances actuelles sur les moyens qu'avaient en 1971, les corps policiers du Québec de recueillir des renseignements, moyens que nous avons d'ailleurs sous-estimés jusqu'à tout récemment, nous reconnaissons qu'il y avait en octobre 1971 des raisons de continuer à redouter le maintien, sinon l'intensification de la violence pour des motifs séparatistes. La décision de Pierre Vallières de passer

à la clandestinité peut fort bien avoir rappelé aux membres du Service de sécurité la disparition, à la fin de l'été 1970, de certaines des personnes qui ont ensuite participé aux enlèvements de MM. Cross et Laporte. Il convient également de rappeler les craintes qu'a suscitées jusqu'à un certain point la possibilité de voir les membres de la Sûreté du Québec faire la grève. Nous nous rendons compte que certains membres du Service de sécurité à Montréal n'ignoraient pas qu'un informateur d'un autre corps de police avait lancé au moins huit des communiqués publics entre le 1er et le 7 octobre ou en avait eu connaissance et que ce même informateur avait tout révélé sur la tentative d'attaque à la bombe au bureau de poste Délorimier. Il reste qu'il s'était produit suffisamment d'incidents où les enquêteurs avaient achoppé et sur lesquels ils ne possédaient aucun renseignements privés pour motiver des appréhensions réelles. Néanmoins, tout en voulant éviter de paraître sages bien après coup, nous ne pouvons nous empêcher de nous demander si ces appréhensions auraient existé au même degré, à supposer que le Service de sécurité eût alors disposé de moyens d'analyse et de communication de meilleure qualité. En ce cas, une analyse approfondie, au niveau de la gestion, aurait peut-être démontré que d'importantes raisons militaient en faveur d'une certaine atténuation de l'effet cumulatif des événements de 1971.

16. Même si les membres de la GRC craignaient vraiment que la violence se poursuive et s'intensifie, cela ne les justifiait évidemment pas de commettre des actes illégaux ou répréhensibles, ou de cacher au ministre — nous ne prétendons pas que cela se soit fait à la connaissance de M. Starnes ou de quelque autre fonctionnaire supérieur relevant du solliciteur général — jusqu'à quel point les événements de 1971 étaient connus de certains membres de la GRC, ou le fait qu'au moins un des autres corps policiers avait un informateur capable de lui fournir des renseignements opportuns et exacts sur les activités de certaines cellules du FLQ. (Nous étudions au chapitre 3 de la présente partie jusqu'à quel point on a négligé de renseigner pleinement le gouvernement.)

B. TROIS TENTATIVES DE RECRUTEMENT DE SOURCES HUMAINES

17. Dans le présent chapitre ainsi qu'au chapitre 4 de la Partie VI, nous étudions sept cas où des membres du Service de sécurité de la GRC à Montréal ont essayé, en 1971 et 1972, de recruter des personnes soupçonnées de faire partie du FLQ comme source d'information sur les groupes et les membres du FLQ. Si la tentative se révélait infructueuse, on espérait que les membres du groupe en viennent à se méfier de la personne ainsi pressentie et à s'inquiéter de la mesure dans laquelle la GRC connaissait leurs activités.

18. L'objectif de ce programme était donc, jusqu'à un certain point, de perturber les membres du FLQ, à défaut de les recruter. Signalons que de telles tactiques n'ont pas été employées seulement au Québec par crainte d'une répétition de la Crise d'octobre 1970. Nous étudions au chapitre 12 de la Partie VI un programme national de tactiques perturbatrices mis en œuvre au cours

des années 1972 à 1974 soit l'opération Checkmate. Tous les exemples de ce programme venus à notre connaissance sont survenus en dehors du Québec.

19. Les questions que nous voulons examiner ne concernent pas les mérites du programme même de recrutement de sources, mais plutôt certaines des approches qui ont été adoptées. Dans chacun des cas, il faut se demander s'il s'agissait de méthodes «non autorisées ou prévues par la loi». Dans les trois cas étudiés dans le présent chapitre, nous concluons qu'il n'y a pas eu de conduite répréhensible. Dans les quatre autres cas nous critiquons la conduite de certains des membres de la GRC. Voilà pourquoi il en est fait rapport à la Partie VI.

20. Il importe de se rappeler que ces sept cas ne représentent qu'une partie des nombreuses tentatives qui ont eu lieu. D'après nos avocats, qui ont examiné les faits pertinents, les autres tentatives de recrutement n'ont pas été entachées d'illégalité.

21. Les témoignages concernant six de ces cas ont été entendus en public en 1978 aux dates suivantes: les 6, 7, 13, 14, 15 et 16 mars; les 2, 3, 4, 9, 10 et 11 mai; les 8, 13, 14, 15 et 17 juin; les 17, 19 et 20 juillet; ainsi que les 26, 27 et 28 septembre. Ces témoignages figurent aux volumes 27, 28, 29, 30, 31, 32, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 53, 54, 55, 56, 64, 67, 68, 78, 79 et 80 des transcriptions. Des témoignages ont été entendus à huis clos le 7 juin (vol. C13, dont une version révisée a été rendue publique en tant que volume 66) et le 14 juin (le témoignage de la personne ayant figuré dans le cas n° 5). Ce dernier témoignage a été entendu à huis clos parce que la démarche de la GRC a été fructueuse dans une certaine mesure, la personne en cause ayant fait office d'informateur du Service de sécurité pendant un certain temps. Nous considérons donc qu'il n'est pas dans l'intérêt public de divulguer son identité.

22. Dans tous ces cas les dépositions ont été faites en français.

La toile de fond des tentatives de recrutement de sources humaines

23. Au début de 1970, le Service de sécurité décide de constituer une nouvelle sous-direction qui sera chargée de certaines fonctions jusque-là exercées par le Service d'antisubversion. Elle deviendra la Sous-direction ou le bureau «G». C'est ainsi qu'à la fin de mai 1970, le sous-inspecteur Ferraris est muté à la Direction générale pour organiser cette sous-direction. Voici quels en étaient les objectifs, d'après sa déposition:

> — identifier les agissements de groupes subversifs et terroristes parmi les populations francophones du Canada
>
> — notre but principal à nous, c'était d'empêcher les activités terroristes; de faire de la prévention.
>
> (Vol. 27, pp. 4371 et 4391.)

Dès le 28 septembre 1970, il avait «réussi à formuler et à faire approuver par le Directeur général John Starnes des directives explicitant... les objectifs» du Bureau «G» qui était «strictement chargé de s'occuper des problèmes qui se rattachent aux activités terroristes et séparatistes au Québec.» (Pièce M-33, n° 2). Le même document déclare que la «création du Bureau «G» reflète, à sa

façon, la priorité que le gouvernement fédéral accorde à l'unité nationale». Il ajoute que «l'ampleur même de la situation au Québec amène le Service de sécurité à concentrer nos efforts en vue de nous créer des contacts dans les échelons hiérarchiques les plus élevés possible des organisations (séparatistes) qui nous intéressent vraiment». Ainsi l'objectif premier du Bureau «G» est de posséder le plus de renseignements possible sur divers genres d'activités et, en tout premier lieu, sur toutes les activités séparatistes et terroristes qui ont cours dans la province de Québec. (En anglais, *all separatist/terrorist activities.*) Cette phraséologie, nous l'avons noté, peut donner lieu à des interprétations différentes en anglais et en français.

24. Peu de temps après, soit le 5 octobre, M. Cross est enlevé. C'est le début de la Crise d'octobre. Les deux mois suivants, l'élaboration du programme est mise en veilleuse tout le personnel disponible ayant été affecté à des tâches reliées directement à la crise.

25. Le 12 février 1971, une directive intitulée «Programme de contre-terrorisme» est approuvée par le commissaire adjoint Parent. Elle a été rédigée par l'inspecteur Long qui est responsable de la Sous-direction chargée des sources à la Direction générale. Elle énumère les «cibles terroristes» sur lesquelles le Bureau «G» doit faire porter ses «futures activités», lesquelles se doivent d'être exhaustives et très variées:

a) Infiltration au moyen de sources humaines (à long terme);

b) Opérations clandestines par des membres réguliers (à cours terme) [selon l'interprétation que M. Ferraris a donnée au mot anglais «terminating»]

c) Déstabilisation — coercition et compromis;

d) Sources techniques, au besoin.

La directive ajoute ceci:

> Vu les indices annonciateurs d'autres problèmes graves de la part du FLQ d'ici quelques mois, nous estimons devoir accorder la plus haute priorité à tout programme capable de contrecarrer à brève échéance les effets des actions que projette le FLQ. Le poste *c*) «Déstabilisation — coercition et compromis» pourrait produire un tel résultat, à ce qu'on prétend. Nous croyons qu'un plan bien conçu et bien administré pourrait avoir des répercussions appréciables sur le mouvement felquiste.

26. Le 11 juin 1971, le sous-inspecteur Ferraris, responsable du Bureau «G», adressait au directeur du Service de sécurité et des renseignements une note de service (pièce D-2) dans laquelle il reconnaissait que le Service de sécurité devait réévaluer ses méthodes et ses instructions relatives au recrutement des sources. Le développement de sources humaines, ajoutait-il devait recevoir un traitement prioritaire. Il énumérait plusieurs moyens à utiliser en plus «des méthodes normales de développement des sources», dont le suivant:

> III — *Tactiques perturbatrices*
>
> *a*) *Entrevues sélectives avec des activistes*
>
> Cette méthode a été utilisée avec un certain succès pendant l'Expo 67. A défaut de nous valoir des agents, nous avons constaté que, dans certains cas, elle neutralise l'activiste interviewé.

b) Tactiques perturbatrices

Élaborer des plans sophistiqués et bien documentés axés sur des situations réelles: épreuves de force, liaisons amoureuses, emploi frauduleux de fonds, renseignements sur des abus de drogues etc. pour semer la zizanie parmi les groupements séparatistes et terroristes et amener des mécontents à s'en détacher.

c) Paiement sur livraison

Pressentir des terroristes et des séparatistes connus et leur offrir un paiement forfaitaire en échange de bons renseignements susceptibles d'amener l'arrestation ou la neutralisation de groupes terroristes. Ces sources seraient exploitées de la même façon que les sources criminelles, le paiement étant fait sur livraison des renseignements. Elles sauraient que si elles se faisaient prendre en flagrant délit, elles ne devraient pas compter sur nous.

27. Le 26 juillet 1971, le commissaire adjoint Parent faisait parvenir aux commandants des divisions du Nouveau-Brunswick et de l'est de l'Ontario (Ottawa) ainsi qu'à l'officier responsable du Service de sécurité à Montréal une directive (pièce D-7) qui reprenait les idées exprimées dans la note de service du sous-inspecteur Ferraris, et dans laquelle il utilisait essentiellement les mêmes termes:

III — *Tactiques perturbatrices*

a) Entrevues sélectives avec des activistes

Cette méthode a été utilisée avec un certain succès pendant l'Expo 67. Nous croyons que, s'il est bien utilisé et suivi, ce genre d'opération pourrait avoir de bons résultats à court terme.

b) Tactiques perturbatrices

Élaborer des plans sophistiqués et bien documentés axés sur des situations réelles: épreuves de force, liaisons amoureuses, emploi frauduleux de fonds, activités criminelles, etc. qui sont susceptibles d'amener des groupes à se détacher de l'organisation ou de faire emprisonner les activistes.

c) Paiement sur livraison

Pressentir des terroristes et des séparatistes connus et leur offrir un paiement forfaitaire en échange de renseignements susceptibles d'amener l'arrestation ou la neutralisation de groupes terroristes. Ces sources seraient exploitées de la même façon que les sources criminelles, étant entendu qu'elles ne doivent s'attendre à aucune faveur spéciale de notre part si elles se font prendre en situation semblable.

Toutefois, le commissaire adjoint Parent n'a pas utilisé les mots «coercition et compromis» dans sa note de service.

28. S'il faut en croire les témoignages, les responsables de l'élaboration des politiques à la Direction générale n'ont pas tenté d'interpréter les mots «déstabilisation», «coercition» et «compromis» pour ceux qui étaient appelés à appliquer la directive sur le terrain, notamment l'inspecteur Cobb, qui a été responsable de la Section «G» à Montréal de mai 1971 au 31 août 1972, les membres du groupe «G-4» de la Section «G» à Montréal, qui étaient chargés de

développer des sources parmi les éléments terroristes et à l'intérieur des mouvements qui prêtaient main-forte aux terroristes. Ce groupe que dirigeait le sergent Laurent Hugo a été formé en septembre 1971.

29. En mai 1972, le commissaire adjoint Parent demande qu'on prépare un rapport analytique sur les diverses méthodes utilisées au cours des six derniers mois pour pressentir des sources éventuelles dans le cadre du programme antiterroriste. En réponse, l'inspecteur Cobb lui apprend qu'un document est déjà en voie de préparation. Cette tâche a été confiée à une employée civile, Mlle Marie-Claire Dubé, qui fait partie de la Section «G» depuis février 1972 à titre d'analyste et qui détient un baccalauréat ès arts avec option en psychologie. Son rapport de 42 pages intitulé «Activités du sous-groupe «G-4» depuis septembre 1971» (pièces D-35 et D-36) est présenté au sergent Hugo le 9 juin 1972, et l'inspecteur Cobb le fait parvenir à la Sous-direction «G» de la Direction générale le 7 juillet 1972. Au cours de son témoignage, le surintendant principal Cobb a déclaré que ce rapport devait servir uniquement à des fins d'apprentissage et de formation. On nous a donné à entendre que mademoiselle Dubé était jeune et inexpérimentée et que certaines des expressions utilisées dans son rapport étaient les siennes propres et non celles des membres du sous-groupe «G-4» qu'elle avait interviewés. Comme dans les prochains chapitres, nous nous référons à son rapport mais tenons à dire qu'après avoir entendu son témoignage et avoir comparé son rapport avec ceux de certains des agents qu'elle a interviewés, nous estimons qu'elle a donné un compte rendu exact et digne de confiance des faits qui lui ont été rapportés.

Le cas n° 2: M. Jean Castonguay

30. En 1970, le caporal Normand Chamberland fait partie de la section G-2 du Service de sécurité à Montréal dont le rôle consiste à recueillir des renseignements sur les groupes terroristes. Au début de juillet, il téléphone à M. Jean Castonguay et, après s'être identifié comme officier de la GRC, lui demande de venir le rencontrer à son bureau de la rue Sainte-Catherine. Il veut savoir si M. Castonguay a été impliqué dans le transport de deux individus qui ont quitté le Canada pour se rendre à Cuba pendant qu'ils étaient en libération conditionnelle. Quelques jours plus tard, monsieur Castonguay le rencontre comme prévu. Selon M. Chamberland, il fait savoir qu'il mène une vie rangée, qu'il ne s'occupe plus de rien, qu'il vit avec une femme qu'il considère comme son épouse, qu'il ne veut plus participer à quoi que ce soit ni s'occuper des affaires de qui que ce soit et qu'il ne veut rien révéler qui pourrait l'embarrasser ultérieurement. L'entrevue dure une demi-heure environ et monsieur Castonguay s'en retourne par ses propres moyens comme il est venu.

31. Un an plus tard, toujours intéressé à savoir si M. Castonguay a effectivement participé au transport des deux individus vers Cuba, M. Chamberland juge opportun de s'entretenir de nouveau avec lui. Il en parle à M. McCleery qui l'autorise à passer à l'action. Considérant, en outre, que M. Jean Castonguay pourrait éventuellement devenir un informateur, M. Chamberland rencontre, au début d'octobre 1971, M. Dubuc qui s'occupe du recrutement de sources à la Section «G». Il lui explique que M. Castonguay mène une vie rangée et pourrait répondre favorablement à l'offre de devenir informateur

puisqu'il semble être en difficultés financières en ce moment. La suggestion plaît à M. Dubuc qui accepte de se familiariser avec le dossier. Il en parle à son supérieur, M. Hugo, qui l'autorise à effectuer un paiement à M. Castonguay allant jusqu'à cent dollars, le cas échéant.

32. Le 17 octobre 1971, M. Chamberland décide d'aborder dans les prochains jours M. Castonguay qui, apprend-il, travaille de nuit. Le 19 octobre, MM. Chamberland et Dubuc s'entendent pour rencontrer M. Castonguay le lendemain matin après son travail, qui se termine normalement vers sept heures. Vers six heures du matin le 20 octobre, MM. Dubuc et Chamberland arrivent au terrain de stationnement adjacent à l'entrepôt où travaille M. Castonguay. Ils n'utilisent qu'un véhicule et ne sont en contact par radio avec personne d'autre. Ils attendent M. Castonguay jusqu'à neuf heures trente environ, car celui-ci fait des heures supplémentaires ce jour-là.

33. Ils suivent M. Castonguay pendant quinze minutes environ et, près du domicile de M. Castonguay, M. Dubuc avance son véhicule par la gauche jusqu'à ce qu'il soit parallèle à celui de M. Castonguay, de façon que ce dernier puisse aperçevoir M. Chamberland qui lui fait signe de la main. M. Castonguay ralentit progressivement, se stationne à droite le long du trottoir dans une zone interdite et M. Dubuc immobilise son véhicule à l'arrière. M. Chamberland se dirige du côté du passager de l'auto de M. Castonguay qui lui déverrouille la porte pour lui permettre de monter. Il ne s'identifie pas parce qu'il est évident que M. Castonguay l'a reconnu lorsqu'il lui a fait signe. En fait, ils échangent une poignée de mains et M. Castonguay accepte d'aller prendre un café avec les deux collègues. M. Chamberland lui suggère alors de stationner son auto après avoir tourné le coin, ce qu'il fait. Ensuite, ils se dirigent vers le véhicule conduit par M. Dubuc. Présumant qu'il sait qu'ils sont des policiers, M. Chamberland lui présente son confrère comme étant Bernard Dubuc tout simplement.

34. Il n'y a aucune divergence fondamentale entre cette version des faits fondée sur le témoignage des deux membres de la GRC qui y ont participé et celle que M. Castonguay a donnée dans sa déposition. Selon ce dernier, le signe de la main de M. Chamberland signifiait qu'il devait s'arrêter et nous croyons que c'est ainsi qu'il a interprété ce geste. C'est bien ce que voulait indiquer M. Chamberland qui désirait s'entretenir avec M. Castonguay avant que celui-ci arrive chez lui. Selon M. Castonguay, il n'a pas reconnu M. Chamberland, mais il s'est rendu compte qu'il avait affaire à des policiers. Il ajoute que ces derniers se sont approchés de lui et lui ont dit qu'ils voulaient lui parler un instant et qu'il leur a répondu: «Bien sûr, je suis civilisé venez chez moi, je demeure juste sur le coin.» Toutefois, le policier répond qu'il veut lui parler seul et lui demande s'il peut monter dans leur auto. M. Castonguay nous a dit avoir acquiescé, et a confirmé qu'il avait le choix d'y aller ou non. Il répond aux policiers qu'il irait voir ce qu'ils veulent et, une fois dans l'auto, ceux-ci lui disent qu'ils veulent lui parler quelques minutes et ils démarrent. M. Castonguay a alors pensé que les deux hommes voulaient l'amener dans un petit bois et l'assassiner ou qu'ils voulaient monter un coup contre lui, par exemple en disant qu'ils avaient trouvé une livre de cocaine ou de haschich en

sa possession. Comme il avait un casier judiciaire, il serait «cuit comme un rat». Il avait donc peur.

35. M. Castonguay prit place seul à l'arrière de la voiture de la GRC. Après avoir circulé une dizaine de minutes dans les rues de Montréal, ils entrent dans un restaurant et discutent autour d'une tasse de café. M. Castonguay leur fait savoir qu'il mène une vie rangée et qu'il n'est pas intéressé à collaborer avec eux. Une quinzaine de minutes plus tard, néanmoins, il accepte d'aller poursuivre la conversation dans un endroit où ils pourront s'exprimer plus aisément. M. Dubuc loue une chambre dans un motel attenant au restaurant puis revient et les trois hommes se rendent au motel.

36. L'entretien dure jusqu'à 13 h 30. M. Castonguay leur confirme qu'il s'est bien rendu à Cuba en 1968 avec deux personnes auxquelles M. Chamberland s'intéresse. M. Dubuc lui propose de devenir un informateur. Selon M. Dubuc, M. Castonguay leur rappelle qu'il a travaillé toute la nuit, qu'il commence à se sentir fatigué et qu'il voudrait discuter de l'offre avec sa femme et aller se coucher. M. Dubuc a dit que M. Castonguay avait admis que l'offre était intéressante. Toutefois, selon M. Castonguay, il a consenti à y penser quelques jours afin de mettre fin à l'entrevue et de pouvoir s'en aller. M. Castonguay nous a dit qu'il pensait toujours pendant qu'il était au motel que les policiers pouvaient dire qu'ils avaient trouvé une livre de cocaine ou de haschich dans la chambre, et qu'il pourrait se retrouver en prison pour 30 ans. Il a donc voulu gagner du temps en leur laissant savoir clairement qu'il n'était intéressé à aucune forme de collaboration avec eux, mais ils n'ont pas accepté son refus.

37. Avant de quitter le motel, M. Castonguay consent à rencontrer les deux policiers de nouveau, après quoi il est reconduit près de chez lui.

38. Selon M. Chamberland, M. Castonguay l'appelle le 24 octobre au numéro de télépnone qu'il lui avait laissé et ils prennent les dispositions pour se rencontrer le lendemain dans un hôtel du centre-ville.

39. Les deux policiers rencontrent M. Castonguay dans une chambre d'hôtel le lendemain, comme prévu. Celui-ci leur dit qu'il n'est pas intéressé à s'impliquer de nouveau dans le milieu terroriste.

Conclusions

40. Si l'on admet le témoignage de M. Castonguay, il craignait pour sa sécurité lorsque la voiture a démarré, et ses craintes ont persisté lorsqu'il s'est retrouvé dans le motel. Toutefois, nous acceptons les dires de MM. Dubuc et Chamberland à savoir qu'ils n'ont rien dit ni fait pour justifier ces craintes. D'ailleurs, nous n'avons pas à nous en remettre à leur témoignage pour en arriver à notre conclusion. A notre avis, il est impossible de croire M. Castonguay lorsqu'il prétend qu'il avait peur puisqu'il admet qu'il aurait pu se lever et quitter le restaurant n'importe quand. Interrogé à ce sujet, il a répondu que le restaurant était un endroit public et qu'il y avait de nombreux témoins, mais le fait demeure que s'il avait eu peur, il aurait pu sans difficulté laisser les deux policiers au restaurant. Il importe, en outre, de souligner que M. Castonguay a admis que les deux policiers ne l'ont pas menacé, ni n'ont usé

de violence contre lui. Il a été très catégorique là-dessus. Nous concluons donc que les policiers n'ont fait preuve d'aucune conduite répréhensible à cette occasion. Ils avaient le droit de discuter avec M. Castonguay du genre de questions dont il s'agissait. Quelles qu'aient été ses raisons, celui-ci a consenti à les accompagner dans leur voiture, au restaurant et au motel. Même s'il nous a dit qu'avant sa seconde rencontre il avait pris avec son épouse des dispositions pour qu'elle communique avec son avocat s'il ne revenait pas, rien dans la preuve présentée ne laisse supposer qu'il y ait eu arrestation ou emprisonnement illégaux, enlèvement ou quelque autre conduite répréhensible.

Le cas nº 3: M. Maurice Richer

41. En étudiant le dossier de Maurice Richer, M. Hugo constate que ce jeune homme de vingt ans a déjà participé à la rénovation de la demeure d'un des principaux membres d'une cellule terroristes et que des individus importants de ce milieu s'y sont déjà réunis. M. Hugo estime que M. Richer pourrait devenir un collaborateur intéressant.

42. Des membres du Service de sécurité surveillent donc ses allées et venues pendant quelques jours. Puis le responsable de l'opération, M. Hugo, décide que ce sujet sera pressenti le 10 novembre 1971. Il sait que Richer quitte son travail vers l'heure du souper cette journée-là et se rend près de chez lui en compagnie du caporal Langlois. Celui-ci stationne le véhicule parmi d'autres en bordure de la rue. Ils attendent tous les deux tandis que M. Dubuc surveille la demeure de M. Richer. Cette surveillance est d'ailleurs la seule participation de M. Dubuc à toute l'opération. Vers dix-neuf heures, M. Hugo apprend de ceux qui patrouillent dans les environs que M. Richer vient de descendre de l'autobus.

43. M. Hugo va à sa rencontre. Il l'aborde sur le trottoir à une centaine de pieds de sa demeure. Il l'interpelle par son nom et lui dit qu'on aimerait bien lui parler. Ensuite, il se nomme et s'identifie comme étant membre de la GRC. Sans détenir aucun mandat et sans avoir de motif de croire que monsieur M. Richer a commis une infraction quelconque, M. Hugo lui demande alors de s'identifier. Il lui demande également de poser les mains sur le toit d'un des véhicules stationnés en bordure de la rue pour le fouiller. M. Richer acquiesce tout bonnement à ces demandes sans poser de questions. Selon M. Hugo, M. Richer aurait pu alors s'échapper. Nous ne lui avons pas demandé s'il se sentait libre de partir à ce moment-là, mais rien n'indique dans son témoignage qu'il se soit senti contraint, ni à ce moment-là, ni au cours de la soirée et de la nuit qu'il a passées dans un restaurant et dans un motel en compagnie des membres de la GRC. M. Richer monte avec M. Hugo dans la voiture conduite par M. Langlois qui démarre et se dirige en direction nord. M. Richer dit qu'après avoir roulé sur une courte distance, la voiture s'est immobilisée et il est monté dans une automobile occupée par deux autres personnes qui se sont identifiées comme des membres de la GRC. Autant qu'il s'en souvienne M. Richer n'a pas été pendant le reste de la soirée et de la nuit en compagnie du membre de la GRC qui l'a d'abord interpellé. Toutefois, MM. Hugo et Langlois ont témoigné en détail sur les événements du reste de la soirée et de la nuit, et nous croyons que la mémoire de M. Richer sur cette question doit lui avoir fait

défaut. Cette divergence n'est pas très importante puisque rien dans le témoignage de M. Richer ne peut être interprété comme une plainte contre la conduite des deux hommes en compagnie de qui il a passé le reste de la soirée et de la nuit.

44. Ils se rendent ensuite dans un restaurant où les deux membres de la GRC prennent une bouchée, mais M. Richer ne mange pas. Ils se dirigent ensuite plus au nord, à l'extérieur de Montréal, et M. Richer ne sait pas où les policiers le conduisent. Ils s'arrêtent enfin à un motel où ils vont dans une chambre. Pendant le reste de la nuit, M. Richer est assis dans un fauteuil pendant que les deux hommes conversent avec lui. Selon M. Richer, ils lui posent des questions sur sa vie et ses amis et lui demandent pourquoi il a rénové la maison dont nous avons déjà fait mention. Il dit qu'ils n'ont jamais usé de violence contre lui ni proféré de menaces à son endroit. Le matin venu, il est reconduit à Montréal et laissé à une station de métro afin de se rendre à son travail. Il dit qu'au cours de la nuit on lui a offert quelque chose à manger et à boire, mais qu'il n'a rien pris. Il a toujours été en compagnie de l'un ou l'autre des membres de la GRC ou des deux. A un moment donné au cours de la nuit il dit avoir refusé l'offre qu'on lui faisait de collaborer avec eux en échange d'une somme d'argent. Il dit ne pas avoir demandé de partir et ne pas s'être demandé s'il était libre ou non de le faire; il attendait simplement que le tout se termine.

45. M. Richer ne se souvient pas d'avoir vu les policiers par la suite, mais M. Hugo dit qu'il se souvient d'avoir rencontré M. Richer à son travail deux jours plus tard et que celui-ci lui a dit qu'il n'avait pas changé d'idée et qu'il ne voulait toujours pas collaboré avec eux. Selon M. Hugo, la GRC n'a pas cherché à le revoir.

Conclusion

46. Rien dans les dépositions, même dans celle de M. Richer, n'indique qu'au cours de la nuit sa liberté ait été entravée ou qu'il ait été intimidé de quelque façon que ce soit. Au cours de son témoignage, nous lui avons demandé s'il avait eu peur mais, il n'a pas dit avoir eu peur. Il a dit avoir été mal à l'aise et nerveux, mais a ajouté qu'il l'est de nature. Il a déclaré avoir été fatiqué. Toutefois, compte tenu de l'ensemble de la preuve, particulièrement du témoignage de M. Richer, nous sommes persuadés que les circonstances de ce cas sont très différentes de celles du cas de M. Laforest. Rien n'indique que MM. Hugo et Langlois ou un autre membre de la GRC aient par leur conduite commis une arrestation ou un emprisonnement illégaux ou un enlèvement. Nul doute que les membres de la GRC espéraient que M. Richer devienne un informateur, mais à cette occasion, selon la preuve déposée devant nous, il semble qu'ils aient abordé le sujet de façon subtile, dans l'espoir de convaincre M. Richer de collaborer. Il peut sembler étrange que M. Richer ait consenti à passer la nuit entière à parler avec des policiers sans vraiment savoir ce qu'ils voulaient, mais il reste que, du début à la fin, rien ne prouve que l'on ait porté atteinte à sa liberté.

47. Par conséquent, nous estimons que rien dans la preuve ne démontre qu'il y ait eu infraction criminelle ou conduite répréhensible de la part de MM. Hugo et Langlois ou de tout autre membre de la GRC.

Le cas n° 5

48. Les témoignages relatifs à ce cas ont été entendus à huis clos. La personne, que nous appellons le «n° 5», était — on le savait — en contact régulier avec plusieurs présumés terroristes. Après avoir constaté ce fait à la lecture des dossiers vers la mi-janvier 1972, le caporal Dubuc part à la recherche du n° 5 avec l'aide du gendarme Daigle. Ne pouvant le repérer, M. Dubuc demande l'aide du service de filature qui y parvient. MM. Dubuc et Daigle se retrouvent donc dans une voiture, près de l'endroit où le n° 5 travaille, attendant qu'il en sorte, ce qu'il fait vers 10 h. Au moment où il s'approche du véhicule de M. Dubuc, celui-ci se dirige vers lui à pied, s'identifie comme étant membre de la GRC, lui montre son insigne et lui demande s'il aurait objection à leur parler. Selon M. Dubuc, le n° 5 a répondu qu'il n'en avait pas puis monte dans la voiture. Le n° 5 nous a dit avoir pris place, seul, à l'arrière de la voiture. Ensuite, selon M. Dubuc, il aurait dit au n° 5 qu'il voulait discuter de plusieurs sujets et qu'il avait une offre à lui faire. Il lui a demandé s'il consentait à se rendre à un motel pour discuter plus à l'aise. Selon M. Dubuc, le n° 5 a consenti sans hésitation.

49. Toujours selon M. Dubuc, pendant qu'ils étaient dans la chambre de motel une offre monétaire fut faite au n° 5 en retour de ses services comme informateur. Le n° 5 nous a confirmé cette offre, ajoutant que les policiers lui ont dit qu'il avait déjà fait certaines choses et que l'on pouvait trouver des drogues dans son logement, ce qui pourrait lui occasionner des problèmes. Le n° 5 nous a dit avoir accepté l'offre pendant le premier tiers de la conversation. M. Dubuc estime que la discussion dans le motel a duré environ quatre heures, mais le n° 5 dit qu'elle a duré plutôt au moins cinq ou six heures. Selon M. Dubuc, devant la réponse positive du n° 5, il quitta le motel pour aller voir l'inspecteur Cobb, l'informer que le n° 5 avait des difficultés financières et était prêt à accepter l'offre, et demander l'autorisation de lui verser la somme de $100. M. Dubuc revint au motel après avoir obtenu cette autorisation et la discussion se poursuivit pendant environ une heure et demie sur les difficutés financières du n° 5 et ce qu'il pourrait gagner en qualité d'informateur. M. Dubuc demande au n° 5 de lui parler des personnes qu'il rencontre. Celui-ci lui donne le nom de certaines personnes et lui parle de ce qu'il a fait avec elles. Ce genre de discussions a lieu avant et après la remise des $100. Selon M. Dubuc le n° 5 n'a fait l'objet d'aucune intimidation et ce dernier a confirmé qu'aucune menace n'a été proférée contre lui. M. Dubuc nous affirme que même s'il était au courant des activités du n° 5 dans le domaine de la drogue, il n'a pas menacé de lui créer des difficultés à ce sujet. Selon M. Dubuc, le n° 5 n'a pas demandé ni ne s'est vu refuser la permission de quitter le motel. Au contraire, selon M. Dubuc, vers la fin de la discussion, le n° 5 semblait enthousiaste au sujet de son nouveau rôle. Par contre, le n° 5 a témoigné qu'à un moment donné il a demandé s'il pouvait partir et les policiers lui ont répondu: «Non, nous n'en avons pas encore fini avec vous». Cela s'est produit après quelques heures. A la fin de la rencontre, les membres de la GRC ont conduit le n° 5 à quelques rues de chez lui.

50. Ils l'ont rencontré de nouveau le lendemain à la suite d'un appel du n° 5 à M. Dubuc. Ils firent une grande randonnée dans la campagne et M. Dubuc

remit au n° 5 de la documentation qui pourrait l'aider à comprendre la situation politique de l'époque, car il avait constaté qu'il n'était pas «politisé», même s'il connaissait des personnes du milieu terroriste.

51. D'autres recontres ont eu lieu pendant une période de six mois et d'autres sommes d'argent ont été versées.

52. Au cours de sa déposition, le n° 5 n'a jamais prétendu qu'il avait été amené dans la voiture contre sa volonté, et le seul moment dans le motel qui pourrait donner lieu à la possibilité d'une conduite inacceptable est survenu lorsque, selon le n° 5, il a demandé s'il pouvait partir et qu'on lui a répondu ne pas encore en avoir fini avec lui. Toutefois, il est évident, d'après son témoignage, qu'il avait déjà accepté l'offre des policiers et leur avait fourni certains renseignements et que la réponse ne signifiait pas que s'il tentait de partir il serait retenu. On voulait plus de temps pour parler d'autres personnes. Il était alors devenu une source d'information volontaire et il n'y a aucune raison de considérer son témoignage comme indiquant que l'on ait porté atteinte à sa liberté.

53. Nous en venons donc à la conclusion que la conduite des membres de la GRC ne mérite aucun blâme.

CHAPITRE 5

LA NON-DIVULGATION DE L'OPÉRATION HAM AUX MINISTRES

Introduction

1. Au chapitre 10 de la Partie VI du présent rapport, nous étudions en détail l'opération du Service de sécurité qui a été conçue et exécutée sous le nom d'Opération Ham. Elle comportait des entrées subreptices à plusieurs occasions dans des locaux commerciaux, l'enlèvement de bandes d'ordinateur contenant des données sur les membres du Parti québécois, la reproduction de ces bandes et leur remise dans les locaux privés.

2. Les témoignages concernant la connaissance de l'Opération Ham qu'auraient eue certains cadres de la GRC et certains ministres, témoignages sur lesquels se fondent nos observations du présent chapitre, figurent aux volumes 84, 88, 90, 91, 114, 116, 126, 127 et C28 du compte rendu textuel des audiences de la commission.

Résumé des faits

3. L'honorable Warren Allmand était solliciteur général au moment de l'exécution de l'Opération Ham en janvier 1973 et a détenu ce portefeuille jusqu'en septembre 1976. Il a attesté n'avoir rien su de l'opération jusqu'à ce qu'elle soit divulguée par son successeur, M. Fox, en novembre 1977.

4. M. Higgitt a été commissaire de la GRC d'octobre 1969 jusqu'à sa retraite en décembre 1973. Selon son témoignage, il ignorait tout de l'Opération Ham avant que M. Fox la divulgue publiquement.

5. M. Starnes, qui était directeur général du Service de sécurité au moment de l'Opération Ham et qui l'a autorisée, a attesté qu'il n'en n'avait pas informé M. Allmand. Il a expliqué qu'il avait de «bonnes raisons de n'en pas informer le ministre» car «l'opération aurait alors eu des relents politiques». Il a dit n'en avoir fait part ni au commissaire de la GRC ni à aucun autre haut fonctionnaire, ajoutant qu'«il n'aurait pas été convenable d'impliquer des ministres ou des personnes de l'extérieur du Service de sécurité dans la décision au sujet de l'Opération Ham».

6. M. Dare, qui a succédé à M. Starnes comme directeur général du Service de sécurité le 1er mai 1973, était au courant de l'Opération Ham au moins dès le 19 août 1974, alors qu'il a reçu le rapport de dommages possibles (*Damage Report*) concernant Samson. Il a attesté qu'il «ne considérait pas l'Opération Ham comme illégale», et qu'il ne l'a divulguée à aucun solliciteur général avant

le 31 octobre 1977, alors qu'il en a avisé M. Fox. Il a tardé, a-t-il ajouté, à en informer M. Fox parce que l'opération «était bien connue des personnes responsables, c'est-à-dire le commissaire de l'époque et mon prédécesseur, et que je n'estimais pas avoir à reconsidérer les décisions de mon prédécesseur ni, d'ailleurs, à faire quoi que ce soit qui pût placer sous un jour défavorable les décisions du commissaire de l'époque». Nous ignorons si, en disant que l'opération était bien connue du commissaire de l'époque, M. Dare a voulu parler du commissaire Higgitt, qui était commissaire lorsque l'opération a été exécutée, ou du commissaire Nadon, qui était en poste lorsque M. Dare a pris connaissance de l'opération en 1974 et est demeuré commissaire jusqu'en septembre 1977.

7. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, M. Higgitt a attesté tout ignorer de l'opération avant que M. Fox la divulgue publiquement. Pour sa part, M. Nadon a déclaré n'en avoir eu connaissance qu'après sa retraite en 1977. Toutefois, dans son témoignage, M. Nadon a affirmé que M. Dare avait discuté avec lui en août 1974 du rapport de «dommages possibles» concernant Samson; or, comme nous l'avons signalé ci-dessus, ce rapport fait mention de l'Opération Ham.

8. De toute évidence, M. Starnes a autorisé l'opération, était au courant de son exécution et n'en a prévenu ni le commissaire Higgitt ni M. Allmand. Il est clair aussi que M. Dare a eu connaissance de l'opération au plus tard en août 1974, qu'il n'en a pas fait part à M. Allmand, et qu'il a attendu au 31 décembre 1977 pour en informer M. Fox, qui était devenu solliciteur général en septembre 1976.

Conclusions

9. Nous rejetons les raisons que fait valoir M. Starnes à l'appui de sa décision de dissimuler l'opération à son ministre, M. Allmand. Au chapitre 1er de la Partie III de notre deuxième rapport, nous avons dit pourquoi il ne convient pas, à notre avis, de taire des informations à un ministre sous prétexte qu'elles pourraient le placer en mauvaise posture. Nous ne considérons pas non plus que si le ministre avait été prévenu, «l'opération aurait eu des relents politiques». Si, de l'avis de M. Starnes, le Service de sécurité était justifié d'entreprendre l'opération, et si elle risquait, une fois démasquée, de susciter des problèmes graves au gouvernement, c'est précisément le genre d'opération qui aurait dû être étudiée au préalable avec M. Allmand.

10. Nous estimons également inacceptable l'explication que donne M. Dare de sa négligence à faire part de l'opération à M. Allmand et à son successeur, M. Fox. Que M. Nadon ait été ou non pleinement au courant de l'opération n'a rien à y voir. M. Dare avait des rapports directs avec le ministre et aurait pu exercer son droit de communiquer directement avec lui. Comme nous l'avons dit au chapitre 1er de la présente partie, nous rejetons également son affirmation selon laquelle il n'estimait pas avoir à reconsidérer les décisions de son prédécesseur, car alors tout titulaire d'un poste se verrait justifié de ne pas porter à l'attention de son supérieur les actes répréhensibles commis par un prédécesseur. Le témoignage de M. Dare selon lequel il ne considérait pas

l'Opération Ham comme illégale est, nous l'avons également signalé au chapitre 1er de la présente partie, impossible à concilier avec son témoignage portant qu'il jugeait illégales les entrées subreptices effectuées avant le 1er juillet 1974 pour perquisitionner. Nous concluons que M. Dare n'a pas songé à la légalité de l'opération, mais qu'il était au courant des détails de l'affaire et de sa nature extrêmement délicate du point de vue politique. On pourrait peut-être faire valoir que, dans ces circonstances, il n'était pas tenu de faire part de l'opération au ministre, mais il semble avoir manqué de jugement en ne la lui signalant pas. Nous avons peut-être l'avantage du recul, mais M. Dare et d'autres semblent croire, ce qui ne laisse pas de nous inquiéter, que les questions de nature délicate ne devraient pas être divulguées au solliciteur général.

CHAPITRE 6

L'AFFAIRE DU COURRIER DE M. KEELER

Introduction

1. Dans le présent chapitre nous examinons un incident concernant un objet postal. Survenu en 1973, l'incident a entraîné un échange de correspondance entre un député et le solliciteur général. L'honorable Warren Allmand, le commissaire W.L. Higgitt, le commissaire M. J. Nadon, M. Roger Tassé, M. M.R. Dare, M. R. Bourne et l'inspecteur J.S. Warren ont témoigné dans cette affaire. Le compte rendu de leurs témoignages figure aux volumes 88, 89, 116, 125, 129, 140, 156 et 159. En outre, un des participants nous a communiqué ses observations à la suite d'un avis délivré conformément à l'article 13 de la Loi sur les enquêtes (vol. C122).

Résumé des faits

2. Le 15 novembre 1973, M. Wally Keeler, électeur du député Allan Lawrence, lui écrivait pour se plaindre de ce qu'un article de courrier en provenance d'un ami était tombé entre les mains de la Division de la sécurité interne de la GRC et n'avait jamais été livré. M. Keeler et son ami communiquaient par la poste au moyen de leur numéro d'assurance sociale et la lettre à M. Keeler était ainsi adressée:

Langtek
422-902-510
App. 5
(118)
K9A 1N7

Selon M. Keeler, le 8 novembre 1973 son ami avait été interviewé à ce sujet par deux membres de la GRC qui lui auraient dit qu'ils avaient retracé les numéros d'assurance sociale; l'ami avait vu une photocopie de l'objet postal dont des membres de la GRC s'étaient emparés.

3. Il s'agissait d'une carte d'ordinateur plastifiée. Selon la lettre de M. Keeler, la GRC aurait déclaré à son ami que l'article leur avait été remis. M. Keeler disait à M. Lawrence que cet incident lui faisait craindre pour ses droits civils.

4. Le 21 novembre 1973, M. Lawrence faisait parvenir au solliciteur général, M. Warren Allmand, une lettre à laquelle était jointe une copie de la lettre de M. Keeler et où il lui demandait d'enquêter sur les allégations de M. Keeler portant que la GRC aurait, sans justification, intercepté et photocopié son courrier, et empêché qu'il ne lui parvienne. M. Allmand a reçu la lettre de M. Lawrence le lendemain.

5. Le 27 novembre 1973, les lettres de MM. Keeler et Lawrence furent envoyées à la GRC, qui devait rédiger un projet de réponse pour la signature de M. Allmand. Le sergent J.S. Warren du Service de sécurité fut chargé d'enquêter sur l'affaire et de préparer une réponse.

6. M. Warren a attesté qu'il a examiné le dossier du Service de sécurité et y a trouvé la carte d'ordinateur plastifiée, que la GRC avait perforée afin de pouvoir la placer sur un pique-notes. La carte n'était pas affranchie. Il y avait également au dossier un rapport de la GRC disant que l'enquête avait été amorcée le 24 juillet 1973, lorsque le ministère de la Défense nationale avait envoyé la carte à la GRC. Le dossier contenait également une fiche de transmission du ministère des Postes adressée à la Défense nationale et portant la note suivante: «Trouvée telle quelle dans le circuit postal au terminus d'Alta Vista». M. Warren a dit avoir parlé au caporal de la GRC qui avait rédigé, au départ, la lettre demandant au service sur place de faire enquête.

7. M. Warren a ensuite rédigé un projet de lettre pour la signature de M. Allmand qui s'en est probablement servi tel quel pour répondre à M. Lawrence le 4 décembre 1973. Il a attesté qu'il avait probablement rédigé par la même occasion un projet de lettre du directeur général du Service de sécurité, M. Dare, à l'adjoint spécial de M. Allmand, lui transmettant le projet de réponse et lui expliquant brièvement le rôle de la GRC dans cette affaire. Les deux projets de lettres de M. Warren ont été déposés sur le bureau de M. Dare, qui a témoigné avoir examiné le projet de réponse à M. Lawrence avec l'officier qui avait apporté ces documents, avoir ensuite signé la lettre qui était adressée de sa part à M. Allmand, puis transmis le tout à ce dernier. M. Dare a dit s'être fié à cet officier qui lui a affirmé que la réponse constituait un énoncé exact des faits. Selon M. Warren, il y avait alors au moins quatre personnes entre lui et M. Dare dans la hiérarchie du Service de sécurité. Or, rien n'indique que ces personnes, ou l'une ou l'autre d'entre elles, aient vu ou lu les projets de lettres. Lorsque M. Allmand a reçu les lettres, il a signé celle qui était adressée à M. Lawrence et la lui a fait parvenir le 7 décembre 1973. M. Warren a attesté que la carte d'ordinateur a été renvoyée au bureau de poste le jour où les lettres ont été transmises à M. Allmand.

8. La lettre de M. Allmand à M. Lawrence explique les circonstances qui ont entouré la réception de la carte par la GRC et les résultats de son enquête à ce sujet. Elle cite en entier le texte de la communication qui était dactylographiée sur la carte, et se termine ainsi:

> La GRC m'a assuré qu'elle n'a pas pour pratique d'intercepter le courrier privé de qui que ce soit et j'espère que l'explication donnée ci-dessus rassurera votre électeur.

9. Notre premier souci n'est pas de savoir si la GRC a agi de façon régulière au cours de l'enquête, c'est-à-dire, si elle avait raison de garder la carte aussi longtemps ou d'en retracer l'expéditeur au moyen de son numéro d'assurance sociale, ou si elle était justifiée de divulguer, dans la lettre préparée pour M. Allmand à l'intention de M. Lawrence, le contenu de la communication consignée sur la carte. Nous voulons avant tout savoir si, dans le dernier paragraphe de la lettre de M. Allmand à M. Lawrence, cité ci-dessus, la GRC

induisait en erreur son ministre, le solliciteur général, quant à l'ouverture du courrier par la Gendarmerie, et si le solliciteur général n'aurait pas par le fait même induit en erreur un député de l'opposition et un de ses électeurs. Le cas échéant, nous voudrions aussi savoir si la Gendarmerie a agi à dessein ou si sa conduite dénote un tel mépris des conséquences qu'elle doive en être blâmée.

10. Au moment où il a rédigé la lettre, M. Warren était membre de la GRC depuis plus de treize ans. Diplômé en sciences politiques depuis 1969, il avait passé plus de neuf ans au Service de sécurité. Il a déclaré que par les mots «n'a pas pour pratique d'intercepter le courrier privé de qui que ce soit», il ne voulait pas donner à entendre que la GRC n'ouvrait pas de courrier.

11. M. Warren a dit qu'il n'avait pas l'intention de voir interpréter le mot «pratique» dans le sens qu'une chose doit se reproduire un certain nombre de fois pour qu'il y ait «pratique». Il a déclaré en outre qu'à son avis le mot «intercepter» signifie «avoir saisi, avoir retenu, conserver, détourner de son destinataire éventuel». Il a dit avoir employé le mot «intercepter» parce que M. Lawrence l'avait utilisé dans sa lettre. Il a ajouté qu'à son avis la question portait sur le fait de retenir le courrier et que dans sa réponse il voulait souligner par les mots, «la GRC m'a assuré qu'elle n'a pas pour pratique d'intercepter le courrier privé de qui que ce soit»,

> que la GRC n'a pas pris l'habitude de s'approprier le bien de qui que ce soit, de le classer, de le perforer et de le garder dans ses dossiers pendant quelques mois; que lorsqu'une enquête a démontré qu'une chose appartient à une autre personne, elle lui est renvoyée, et que nous n'avons pas l'habitude de la classer et de la retenir au dossier.

12. M. Warren nous a dit qu'il savait en novembre et en décembre 1973 que le Service de sécurité utilisait, parmi ses techniques d'enquête, l'ouverture du courrier à l'insu des destinataires ou sans leur consentement et qu'il présumait qu'on avait eu recours à cette technique. Il a dit ignorer si la DEC avait déjà ouvert du courrier et si la Loi sur les postes interdisait ou permettait cette pratique.

13. M. Warren a attesté que le projet de lettre qu'il avait rédigé pour M. Allmand à l'intention de M. Lawrence n'était pas délibérément trompeur et qu'il ne savait pas que M. Lawrence serait induit en erreur. Il n'estimait pas que les opérations Cathedral A, B et C du Service de sécurité, qui comprenaient l'examen des plis et l'ouverture du courrier, constituaient une «interception» du courrier.

14. M. Dare est devenu directeur général du Service de sécurité le 1er mai 1973. Il a dit avoir eu connaissance pour la première fois des opérations Cathedral A, B et C, en tant que techniques, vers la fin de 1973 et le début de 1974, et qu'il savait également que l'ordre avait été donné le 22 juin 1973 de mettre fin à ces opérations. Il n'aurait pas fermé les yeux sur l'ouverture du courrier et ne l'aurait pas approuvée, parce qu'il considérait cette technique comme illégale. Lorsqu'il a fait parvenir le projet de lettre à M. Allmand pour sa signature, les mots «la GRC m'a assuré qu'elle n'a pas pour pratique d'intercepter le courrier privé de qui que ce soit», signifiaient pour lui qu'elle n'a pas pour pratique d'«ouvrir le courrier privé de qui que ce soit». M. Dare a

dit avoir transmis la lettre avant d'être mis au courant des opérations Cathedral A, B et C et de leur suspension. S'il avait su, a-t-il dit, avant de faire parvenir le projet de lettre à M. Allmand que du courrier avait été ouvert, même si cela s'était produit avant la suspension de ces opérations, le 22 juin 1973, il n'aurait pas employé les mêmes termes et aurait prévenu le ministre. M. Dare a déclaré avoir appris pour la première fois en juillet 1976 que du courrier avait effectivement été ouvert.

15. En décembre 1973, le commissaire Nadon était sous-commissaire de la Gendarmerie préposé à la Police criminelle. Il a dit qu'à cette date, du côté de la DEC, la Gendarmerie interceptait le courrier. Il a admis que la lettre soumise à M. Allmand et adressée ensuite à M. Lawrence pouvait les induire en erreur.

16. Selon M. Higgitt, qui était commissaire de la GRC en décembre 1973, cette lettre était exacte parce qu'il n'y avait pas suffisamment d'interceptions de courrier par la GRC pour constituer une «pratique». Nous constatons que ce n'est pas là une explication fournie par l'auteur de la lettre, M. Warren.

17. Le solliciteur général, M. Allmand, nous a dit qu'il croyait que le mot «interception» dans le projet de lettre signifiait «ouvrir ou conserver du courrier». Il a ajouté que la GRC lui avait dit qu'elle n'ouvrait pas le courrier, ce que confirmait d'ailleurs l'énoncé du projet de lettre adressée à M. Lawrence. A son sens, les mots «n'a pas pour pratique d'intercepter» signifiaient que la GRC n'interceptait pas le courrier, et il considérait que la carte en question était du «courrier privé».

18. D'après M. Allmand, la GRC lui a dit à plusieurs reprises qu'elle n'ouvrait pas le courrier, et il se souvient d'avoir discuté précisément de la plainte Keeler avec les officiers supérieurs de la GRC au cours d'une de leurs réunions hebdomadaires régulières.

19. Les dires de M. Allmand sont confirmés par le témoignage du solliciteur général adjoint, M. Roger Tassé, et du sous-ministre adjoint du ministère du Solliciteur général, M. R. Bourne, qui tous les deux assistaient aux réunions régulières de M. Allmand et des officiers supérieurs. M. Bourne a dit avoir été au courant que la GRC examinait les plis et avoir déduit du libellé de la lettre adressée à M. Lawrence que la GRC n'ouvrait pas le courrier.

20. Dans son témoignage, le commissaire Higgitt a dit qu'il ne se souvenait pas d'avoir discuté de la plainte Keeler avec M. Allmand. Il a ajouté que la lettre adressée à M. Lawrence ne constituait nullement «une assurance formelle donnée au solliciteur général et ne doit pas être ainsi considérée». Toujours selon M. Higgitt, la lettre «n'était pas le moyen que la GRC aurait utilisé pour fournir l'information au solliciteur général. Cela aurait fait l'objet d'une démarche distincte». Il a ajouté

> que cela n'est pas du tout une assurance que la GRC donne au ministre et que, de fait, dans ce genre de questions, selon la pratique suivie, très souvent les lettres de ministres n'étaient pas rédigées exactement d'après des exposés de faits précis. La pratique était plutôt d'expliquer la règle au ministre et toutes les circonstances, puis de lui dire: «Monsieur le ministre,

voici le projet que nous vous soumettons. Vous jugerez peut-être à propos de l'envoyer à l'auteur de la plainte ou à qui de droit». Il s'agirait bien d'une telle lettre.

21. M. Dare a dit dans son témoignage que M. Allmand ne lui a pas demandé au moment de la réponse adressée à M. Lawrence si le Service de sécurité ouvrait le courrier. Selon M. Dare, M. Allmand «n'a pas soulevé la question».

Conclusions

22. A notre avis, la lettre de M. Allmand à M. Lawrence était fausse et de nature à induire le destinataire en erreur. Au moment où elle a été rédigée, la GRC avait vraiment «pour pratique d'intercepter le courrier privé» des gens. Le fait demeure que le mot «intercepter», dans cette circonstance particulière, signifie «ouvrir» le courrier ou simplement «l'arrêter dans le circuit postal». A notre avis, le mot «intercepter» appliqué au courrier voudrait normalement dire le retirer du circuit postal à toute fin non reliée à la livraison du courrier, quelle que soit la durée de ce retrait. C'est l'acte d'interrompre l'acheminement normal, que ce soit pour examiner les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire éventuel ou pour examiner le contenu de la communication, soit en ouvrant le pli, soit autrement (dans le cas d'une carte les deux objectifs seraient sans doute confondus puisqu'il n'y a rien à ouvrir). Si l'on retient cette définition du mot «intercepter», le texte de la lettre pourrait avoir induit M. Lawrence en erreur, en ce qui concerne tant l'ouverture du courrier que l'examen de l'extérieur des plis. Toutefois, comme M. Warren croyait que le mot «interception» signifie empêcher quelque chose de se rendre à sa destination, il ne voulait pas induire M. Lawrence en erreur. Pour ce qui est de M. Allmand, il estimait que le mot «interception» signifie l'ouverture du courrier; il ne savait pas que du courrier était ouvert et l'on ne peut pas dire qu'il avait l'intention d'induire M. Lawrence en erreur.

23. L'interprétation donnée par M. Allmand au mot «interception» se justifie d'une certaine façon, puisque dans la lettre que M. Lawrence lui a fait parvenir, immédiatement après avoir mentionné que la GRC a non seulement «intercepté et photocopié son courrier», il a ajouté qu'elle «a empêché qu'il ne lui parvienne». Si l'on ajoute à cela que M. Keeler, dans la lettre qu'il adressait à M. Lawrence (dont une copie accompagnait la lettre de M. Lawrence à M. Allmand) parle d'une «lettre» à propos d'une carte et qu'il ajoute avoir auparavant reçu du courrier «dont l'enveloppe portait les adresses ci-dessus», on comprend mieux pourquoi M. Allmand a conclu que la question en litige était l'*ouverture* du courrier. Compte tenu de la façon dont il a procédé au sujet de cette lettre à M. Lawrence, il ne fait aucun doute que M. Allmand a demandé et obtenu des officiers supérieurs de la GRC, au cours d'une réunion qu'il a eue avec eux, l'assurance que la GRC n'ouvrait pas le courrier. C'est là le souvenir qu'en conserve M. Allmand, lequel est confirmé par MM. Tassé et Bourne. Ses témoignages ne disent pas qui lui aurait donné cette assurance.

24. M. Dare, lorsqu'il a fait parvenir le projet de lettre à M. Allmand, et M. Allmand, lorsqu'il l'a reçu, ont tous deux compris que la GRC n'ouvrait pas le courrier privé et ont voulu que le dernier paragraphe donne cette impression.

25. Nous rejetons carrément l'avis de M. Higgitt, à savoir que le projet de lettre à l'adresse de M. Lawrence ne doit pas être tenu pour une assurance donnée au solliciteur général. Soutenir que le ministre ne pouvait pas se fier à une telle déclaration formulée dans un projet de lettre pour sa signature équivaut à soutenir que le ministre doit s'attendre à être partie à la tromperie réservée au destinataire de la lettre. Cela, nul besoin de le dire, est tout à fait inacceptable.

26. Au moment où M. Dare est devenu directeur général du Service de sécurité, soit le 1er mai 1973, le Service de sécurité avait déjà pour ligne de conduite d'ouvrir le courrier dans le cadre des opérations Cathedral. Toutes ces opérations furent interrompues le 22 juin 1973. M. Dare a dit ne pas avoir été au courant de la politique ou de son interruption le 4 décembre 1973 lorsqu'il a fait parvenir le projet de lettre à M. Allmand. Il aurait pris connaissance des opérations Cathedral A, B et C, soit peu après le 4 décembre 1973, soit au début de 1974. Le 19 août 1974, M. Dare a reçu du sous-directeur général aux Opérations, M. Draper, le rapport sur les dommages possibles (*Damage Report*) au sujet de Samson. Ce rapport comprenait notamment la déclaration suivante:

> Il serait au courant de notre capacité CATHEDRAL (interceptions de courrier), mais ne connaît pas notre contact dans ce domaine et n'a jamais participé à une de ces opérations.

Même après avoir été informé de la technique des ouvertures de courrier et avoir lu, en août 1974, le rapport susmentionné qui fait clairement état au présent d'«interceptions de courrier», M. Dare n'a rien fait pour notifier M. Allmand qu'une telle technique avait été, ou était toujours, en usage au Service de sécurité.

27. On aurait dû informer M. Dare des opérations Cathedral bien avant le 4 décembre 1973. Qu'on ne l'ait pas fait dénote chez ses subalternes immédiats une conduite rien de moins qu'irresponsable. Lorsqu'il a finalement été mis au courant des techniques utilisées dans ces opérations, il aurait dû en avertir M. Allmand immédiatement pour que ce dernier puisse corriger l'impression que tous les deux avaient voulu laisser, et qu'ils ont sans doute laissée, à M. Lawrence.

28. M. Dare a attesté avoir pris connaissance d'un incident comportant l'ouverture du courrier par le Service de sécurité en juillet 1976 seulement lorsque le sous-directeur général aux Opérations, M. Sexsmith, l'en a informé. M. Dare a dit ne pas se souvenir que M. Sexsmith lui ait mentionné la chose, mais qu'il était prêt à le croire sur parole. M. Dare était suffisamment convaincu que M. Sexsmith lui avait transmis cette information pour faire part au président du Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes de son désir de modifier une déclaration qu'il avait faite auparavant devant le comité et selon laquelle il n'avait eu connaissance d'aucun cas précis d'ouverture de courrier avant le début de 1977. Dans son témoignage, M. Dare a déclaré que M. Allmand avait demandé dès 1976 aux officiers supérieurs de la Gendarmerie si la GRC ouvrait le courrier, et ceux-ci lui ont répondu qu'elle n'en faisait rien. En juillet 1976, lorsqu'il fut mis au

courant du cas précis d'ouverture du courrier par M. Sexsmith, il aurait dû se rendre immédiatement chez M. Allmand pour l'en informer, mais il a laissé ce dernier continuer de croire que le courrier n'était pas ouvert.

29. M. Warren a dit avoir rédigé le dernier paragraphe de la lettre à M. Lawrence pour qu'elle soit lue dans le contexte de la lettre de M. Lawrence qui parlait d'interception — «non seulement [la GRC] a intercepté et photocopié son courrier mais a empêché qu'il ne lui parvienne [à Keeler]». M. Warren nous a dit que, à son avis, «interruption» aurait mieux décrit une «ouverture du courrier», que le mot «interception». Nous trouvons cette distinction difficile à accepter. Toutefois, même si l'on reconnaît un certain mérite à l'argument de M. Warren, il s'est montré négligent, à notre avis, en rédigeant le dernier paragraphe de la lettre, ne serait-ce que, ayant reçu l'ordre de faire enquête, il a rédigé la lettre au nom de l'ensemble de la GRC, sans même s'être enquis de la pratique en usage à la DEC. Nous ne lui imputons aucune intention de tromper.

CHAPITRE 7

PRÉSENCE D'UNE SOURCE DU SERVICE DE SÉCURITÉ À UNE RÉUNION AVEC L'HONORABLE WARREN ALLMAND ET ENREGISTREMENT DE LA CONVERSATION

Introduction

1. Le présent chapitre porte sur la présence d'une source du Service de sécurité, M. Warren Hart, à une rencontre entre l'honorable Warren Allmand, qui était alors solliciteur général, et M. Roosevelt Douglas, ainsi que sur l'enregistrement de la conversation par M. Hart.

2. Ont témoigné aux audiences: l'honorable Warren Allmand, M. M.R. Dare, le commissaire adjoint H. Draper (à la retraite), le surintendant en chef G. Begalki, l'ex-sergent d'état-major J.R. Plummer, le sergent W.A. McMorran et M. W. Hart.

3. Les témoignages publics ont été entendus les 4 et 5 avril 1979, ainsi que les 8, 9, 10 et 16 janvier et les 23, 24 et 29 avril 1980. Ils se trouvent dans les volumes 116, 117, 143 à 145, 151, 179, 180 et 182. Les témoignages à huis clos ont été recueillis le 17 janvier, le 30 avril, le 9 octobre et le 30 octobre 1980 et figurent aux volumes C-75, C-92, C-110 et C-113. En outre, à la suite d'un avis qui lui a été donné en vertu des dispositions de l'article 13 de la Loi sur les enquêtes, un des participants nous a soumis des observations le 25 mars 1981 (vol. C126).

Résumé des faits

4. En novembre et décembre 1974, M. Warren Hart était un informateur rémunéré du Service de sécurité de la GRC. Il agissait alors comme garde du corps de M. Roosevelt (Rosie) Douglas qui, sorti récemment de prison, était en liberté conditionnelle. M. Douglas était une cible du Service de sécurité.

5. Dans une lettre datée du 21 novembre 1974 (pièce QC-4), M. H.C. Draper, directeur général adjoint (Opérations), faisait rapport au solliciteur général des activités auxquelles se livrait M. Douglas. Dans un télex daté du 28 novembre (pièce QC-4), adressé au sous-ministre adjoint, M. Robin Bourne, le Service de sécurité disait avoir appris que M. Allmand avait ménagé un rendez-vous le 2 décembre 1974 à M. Douglas, à qui il avait demandé de rédiger un rapport sur la réforme pénitentiaire. Le Service de sécurité s'inquiétait de ce que le moindre appui accordé par le gouvernement à M. Douglas «ne

ferait que légitimer sa présence au Canada». A la même date, M. Bourne, dans une note au solliciteur général adjoint, M. Tassé, déclarait que la «revue noire» *Contrast* avait signalé peu de temps auparavant que M. Douglas rédigeait un rapport sur la situation dans les prisons. M. Bourne demandait à M. Tassé de dire au Service de sécurité si «le ministre a donné une bénédiction officielle quelconque» à la rédaction du rapport par M. Douglas. Dans une note datée du 29 novembre 1974, M. Bourne indiquait au directeur général du Service de sécurité que les renseignements mentionnés dans le télex étaient en substance véridiques sauf que M. Allmand n'avait pas demandé à M. Douglas de rédiger le rapport: ce dernier avait vu le ministre et lui avait dit qu'il rédigeait un tel rapport, et M. Allmand avait demandé à le voir. M. Bourne confirmait que M. Douglas avait effectivement rendez-vous avec M. Allmand.

6. Le Service de sécurité avait appris dès le 22 novembre 1974, sinon plus tôt, que M. Douglas avait rendez-vous avec M. Allmand le 2 décembre. Les témoignages se contredisent quant à la façon dont le Service de sécurité a obtenu ce renseignement. Selon M. Hart, le Service de sécurité l'aurait appris en se branchant sur la ligne téléphonique de M. Douglas. Les contacts de M. Hart au sein du Service de sécurité, c'est-à-dire le sergent Plummer et le caporal McMorran, ont déclaré avoir obtenu le renseignement de M. Hart. Toutefois, selon leur témoignage, il est possible qu'ils l'aient appris grâce à l'écoute téléphonique.

7. Les témoignages ne concordent pas non plus quant à la date de la réunion où M. Hart et ses contacts, MM. Plummer et McMorran, ont échangé pour la première fois des renseignements au sujet de la rencontre projetée de MM. Allmand et Douglas. Selon M. McMorran, elle aurait eu lieu le 22 novembre 1974, mais d'après M. Hart, elle précéda de 48 heures la rencontre Allmand-Douglas et aurait donc eu lieu le 30 novembre.

8. A la réunion entre M. Hart et MM. Plummer et McMorran, il fut question de la possibilité de voir M. Allmand offrir un emploi à M. Douglas à la rencontre du 2 décembre. Selon M. Hart, M. Plummer a déclaré: «Je gage que l'enfant de ch . . . (S.O.B.) va offrir un job à Douglas.» M. Plummer nous a dit qu'il était possible qu'il ait prononcé ces paroles. Il a dit qu'ils avaient appris, soit de M. Hart, soit d'autres sources, que M. Allmand offrirait peut-être un emploi à M. Douglas. Selon M. McMorran, M. Hart leur avait parlé de l'offre d'emploi.

9. Les témoignages divergent aussi quant aux propos tenus à la réunion où MM. Hart, Plummer et McMorran ont abordé pour la première fois la question de l'enregistrement de la réunion Allmand-Douglas. Selon MM. Plummer et McMorran, c'est M. Hart qui aurait demandé s'il devait enregistrer la réunion du 2 décembre, mais M. Hart a déclaré que c'était plutôt l'un des deux autres qui avait dit: «Devrions-nous enregistrer le salaud?» Selon les témoignages de MM. Plummer et McMorran, lorsque la question de l'enregistrement est venue sur le tapis, M. Plummer aurait quitté le lieu de la réunion et téléphoné à la section du «Black Power» (Pouvoir Noir) à la Direction générale à Ottawa pour demander des instructions à ce sujet. M. Plummer ne se souvenait pas à qui il avait parlé à la Direction générale. M. McMorran a dit qu'ils craignaient d'enregistrer M. Allmand parce qu'il

était à la tête de leur ministère. Selon M. Plummer, la Direction générale avait permis que M. Hart assiste à la réunion, mais avait interdit d'enregistrer la conversation Allmand-Douglas. Il est retourné, nous a-t-il dit, à la chambre d'hôtel pour en informer M. Hart. Selon M. McMorran, M. Plummer est retourné leur dire qu'il avait communiqué avec la Direction générale et qu'elle avait décidé qu'ils ne devaient pas enregistrer la réunion Allmand-Douglas. Toujours d'après M. McMorran, M. Plummer aurait aussi précisé que la Direction générale n'avait aucune objection à ce que la source assiste à la réunion.

10. Selon M. Hart, lorsque le contact de la GRC lui a fait part de la réunion Allmand-Douglas, il lui a semblé que le seul objet de la réunion était de discuter de la brochure que M. Douglas avait rédigée. Il croyait que M. Allmand avait appelé M. Douglas et voulait le voir pour discuter de la brochure. Il a ajouté que son entretien avec MM. Plummer et McMorran avait pour objet de prévoir les dispositions à prendre pour qu'il se rende à Montréal avec M. Douglas; la discussion n'a porté, a-t-il dit, que sur la question de savoir si l'on devait enregistrer M. Allmand, la raison invoquée à l'appui de l'enregistrement étant que, selon les deux officiers traitants, M. Allmand allait offrir un emploi à M. Douglas. MM. Plummer et McMorran ont aussi indiqué qu'il leur faudrait obtenir des instructions à ce sujet. Selon le témoignage de M. Hart, ils se sont tous trois rencontrés le lendemain à un autre hôtel où on lui a remis un magnétophone à dissimuler sur sa personne. Mais il a ajouté par la suite que, à la première réunion, on lui avait dit d'enregistrer la conversation entre M. Allmand et M. Douglas, et il a nié avoir reçu l'ordre formel de ne pas enregistrer M. Allmand. M. McMorran a déclaré qu'il croyait que lui et Plummer avaient réitéré à M. Hart l'ordre de ne pas enregistrer l'entretien Allmand-Douglas.

11. MM. Plummer et McMorran nous ont tous deux précisé qu'ils voulaient savoir si M. Allmand offrirait un emploi à M. Douglas. M. McMorran a dit qu'il devait supposer que la Direction générale s'intéressait aussi à la question. Selon M. Plummer, il a sans doute été question d'une offre d'emploi éventuelle dans sa conversation avec la Direction générale lorsqu'il s'est informé si la réunion devait être enregistrée. En outre, il a affirmé que son supérieur lui a peut-être dit qu'il était inquiet, lui aussi, de la possibilité que M. Allmand puisse offrir un emploi à M. Douglas. M. McMorran a déclaré que l'inquiétude au sujet de l'offre d'emploi avait été manifestée d'abord par ses supérieurs et non par lui.

12. Selon le témoignage de M. Hart, à leur première réunion MM. Plummer et McMorran lui ont tous deux dit ce qu'ils pensaient de M. Allmand: qu'il avait des tendances gauchistes, qu'il était communiste, et hostile à la GRC. Ils lui auraient donné à entendre qu'ils voulaient enregistrer M. Allmand parce qu'il était communiste. M. Plummer a nié avoir dit que M. Allmand était communiste, mais il a admis qu'il a bien pu faire observer que M. Allmand avait des tendances socialistes.

13. Selon son témoignage, le surintendant en chef Begalki savait qu'une réunion était prévue entre MM. Allmand et Douglas, et ses entretiens avec

M. Draper ont abouti à la recommandation que cette réunion n'ait pas lieu. Ils étaient d'avis que M. Douglas chercherait à exploiter cet entretien à son avantage, étant donné qu'il était sous le coup d'une ordonnance d'expulsion ou qu'il en appelait encore des accusations portées contre lui à l'occasion de la destruction d'ordinateurs à l'Université Sir George Williams. Qu'un ministre ait voulu rencontrer une personne, ostensiblement pour lui offrir un emploi, alors qu'un autre ministre cherchait à en débarrasser le pays, voilà qui leur paraissait vraiment contradictoire. M. Begalki nous a dit ignorer si M. Draper, le commissaire ou le directeur général avait réussi à persuader M. Allmand de ne pas rencontrer M. Douglas. Il croyait, nous a-t-il dit, avoir compris à l'avance que l'on prévoyait que M. Allmand allait offrir un emploi à M. Douglas, et non que ce dernier allait en faire la demande. C'est, selon lui, un des facteurs qui sont entrés en ligne de compte dans la décision de recommander à M. Allmand d'éviter de rencontrer M. Douglas. M. Begalki a déclaré que M. Bourne ou le directeur général avaient expliqué à M. Allmand qu'ils croyaient que celui-ci allait offrir un emploi à M. Douglas. Selon son témoignage, s'il est dit dans le télex du 2 décembre 1974 que «rien n'indique que le solliciteur général songe à donner un emploi à Douglas ou à le recruter comme conseiller», c'est que le sous-ministre avait soulevé la question auprès de M. Allmand, à la suite d'une note manuscrite que le sous-ministre avait reçue de M. Bourne.

14. Le commissaire adjoint Howard Draper a dit avoir appris de M. Begalki que M. Allmand rencontrerait M. Douglas, mais il ne se rappelle pas avoir été consulté au sujet de la présence de M. Hart à cette rencontre. Il ne se souvient pas non plus s'il a entendu parler de l'offre d'emploi avant ou après la réunion. Il avait appris que la réunion aurait lieu, nous a-t-il dit, soit de quelqu'un au sein du ministère, soit par les voies normales du Service de sécurité. Il a ajouté qu'il comprenait difficilement ce qui pouvait pousser un ministre à rencontrer une personne qui faisait «à la demande du gouvernement, l'objet d'une enquête assez sérieuse du Service de sécurité».

15. M. Dare nous a dit qu'il n'a pas été consulté au sujet de la présence de M. Hart à la réunion et qu'il ignorait que celui-ci serait présent. Il croyait avoir appris que M. Douglas allait rencontrer le ministre lors d'une conversation générale avec ce dernier. M. Dare a précisé que si le Service de sécurité s'inquiétait au sujet de la réunion, c'est qu'il se demandait si M. Allmand ne se faisait pas «embarquer» par certaines personnes du mouvement Noir.

16. M. Hart, qui ne se souvient pas que d'autres réunions aient été prévues par M. Douglas à Montréal, a déclaré que la rencontre de celui-ci avec M. Allmand était la seule; plus tard, il a dit ne pas se souvenir si M. Douglas devait prendre la parole cette fin de semaine-là à d'autres réunions, mais que c'était fort possible. M. McMorran a déclaré que M. Hart lui avait révélé la date à laquelle il comptait se rendre à Montréal avec M. Douglas, et l'avait renseigné sur une des réunions auxquelles ils prévoyaient assister avant de voir M. Allmand. Selon M. McMorran, MM. Douglas et Hart ont rencontré à Montréal le comité haïtien et un groupe de la Dominique le samedi 30 novembre et le dimanche 1er décembre respectivement, et une autre réunion à domicile était prévue avec un petit groupe de personnes. M. McMorran nous

a dit qu'il s'est rendu à Montréal et qu'il y a rencontré M. Hart dans la soirée, le samedi 30 novembre ou le dimanche 1er décembre, pour recevoir un compte rendu de ces réunions. Il a déclaré ne pas avoir vu M. Hart le 2 décembre. M. McMorran a ajouté qu'à sa rencontre avec M. Hart le 1er décembre il lui a répété l'ordre de ne pas enregistrer la conversation Allmand-Douglas. S'il a cru bon de le faire, c'est, croit-il, parce que M. Hart avait toujours en sa possession le magnétophone dissimulable. Comme M. Hart ne l'avait pas sur lui à ce moment-là, M. McMorran ne lui a pas demandé de le lui rendre, mais il croyait que, dans ce cas particulier, M. Hart respecterait la consigne.

17. M. Hart a déclaré qu'aucune réunion avec une autre personne n'avait été organisée ou prévue avant d'aller à Montréal pour la rencontre Douglas-Allmand. Quand on lui a demandé s'il avait fait part aux membres de la GRC de l'intention de M. Douglas de rencontrer diverses personnes au Collège Dawson et à l'Université McGill, il a répondu: «Autant que je sache, non.» Il a dit ne pas se souvenir de la réunion au Collège Dawson à laquelle assistaient des personnes de la Dominique et d'Haïti, lors de la même visite où a eu lieu la rencontre Allmand-Douglas; il était possible, a-t-il ajouté, que M. Douglas ait parlé à une ou deux personnes, mais il ne s'en souvenait pas.

18. M. Hart a déclaré avoir assisté le 2 décembre à la réunion de MM. Allmand et Douglas, d'une durée de 45 à 48 minutes. L'entretien a porté sur la réforme pénitentiaire, à part l'offre d'emploi que M. Allmand a faite après avoir parcouru la brochure que M. Douglas avait rédigée. M. Hart a dit avoir enregistré au complet l'entretien Allmand-Douglas. Il croit que lui-même et M. Douglas sont retournés à Toronto le lendemain. Selon les témoignages de MM. Hart, Plummer et McMorran, peu après son retour de Montréal, le 3 décembre, M. Hart leur a dit dans un hôtel de Toronto qu'il avait enregistré l'entretien Allmand-Douglas.

19. M. Hart a affirmé que, lorsque ses contacts à la GRC lui ont remis le magnétophone, il était entendu qu'il devait enregistrer la conversation entre MM. Allmand et Douglas, et tout autre entretien, jusqu'à épuisement de la bande. De toute façon, mis à part l'enregistrement, ses contacts s'attendaient de lui qu'il leur fasse part de la conversation entre MM. Allmand et Douglas. Il a déclaré qu'à son retour à l'hôtel il a dit à MM. Plummer et McMorran qu'il avait accompli son travail, et que tous trois ont ensuite passé la plus grande partie de la journée à discuter de l'enregistrement. M. Plummer et lui-même ont écouté au casque une cassette qui n'était pas la bande originairement logée sur la bobine du magnétophone et il croyait que M. McMorran l'avait écoutée aussi. Il a précisé qu'il avait écouté le premier enregistrement sur la bande: celui où M. Allmand offrait un emploi à M. Douglas. Il a déclaré, qu'en écoutant le ruban, M. Plummer s'est exclamé: «L'enfant de ch... lui a vraiment offert un emploi». M. Plummer a nié avoir prononcé ces paroles car, a-t-il dit, après avoir écouté la bande, il ne croyait pas qu'il y ait eu offre d'emploi. Selon son témoignage, M. Hart a enregistré tout l'entretien entre MM. Allmand et Douglas et on ne lui a jamais dit que certaines parties de la bande avaient été effacées ou étaient vierges. Selon M. McMorran, M. Hart aurait dit: «J'ai enregistré M. Allmand et il a offert un emploi à M. Douglas» et

lorsqu'il a dit à M. Hart: «Vous aviez des instructions précises vous interdisant de faire cela», M. Hart a répondu: «J'en avais l'occasion. Pourquoi pas?»

20. M. Plummer a déclaré que, lorsque M. Hart a sorti la bande à la réunion, il a vérifié brièvement avec des écouteurs si une conversation y était enregistrée et c'était bien le cas. Il a rapporté la bande à la Direction générale et a reproduit l'enregistrement sur une autre bande, qu'il a ensuite écoutée. M. McMorran a témoigné qu'il était assez exceptionnel que M. Plummer ait avec lui le matériel nécessaire pour se brancher sur le magnétophone et qu'à son avis c'était peut-être un cas isolé, M. McMorran a ajouté qu'il devait supposer que, ce jour-là, M. Plummer se trouvait par hasard à avoir avec lui le matériel nécessaire car il ignorait avant la réunion avec M. Hart que celui-ci avait enregistré la conversation Allmand-Douglas. Selon le témoignage de M. Hart, le magnétophone qu'ils ont utilisé pour écouter les bandes était un gros modèle Bell and Howell sur lequel on peut brancher des écouteurs et qu'ils se sont servis d'écouteurs pour ne pas être entendus de la chambre voisine.

21. M. Plummer a déclaré qu'il avait écouté toute la bande et que la première ou la deuxième partie n'était pas complète. Le passage au sujet de l'offre d'emploi n'y était pas, a-t-il dit, mais il n'a pas vérifié de nouveau la bande originelle pour voir si un passage n'aurait pas été manqué au deuxième enregistrement. Selon M. Plummer, tout le ruban était passé et celui qu'il a écouté ne contenait pas toute la conversation entre MM. Allmand et Douglas. Il a précisé que M. Hart avait simplement dit au sujet de la réunion que l'emploi avait été offert à Douglas, et que son collègue et lui voulaient naturellement confirmer cette affirmation au moyen de l'enregistrement.

22. M. McMorran a déclaré qu'après la reproduction de l'enregistrement sur la cassette, il l'avait écouté avec M. Plummer, et que, autant qu'il se souvienne, la seule partie manquante se situait à la toute fin de la bande, au moment où celle-ci s'épuisait. Il a ajouté que d'autres réunions avaient été enregistrées sur la bande et que la réunion avec M. Allmand était la dernière à y figurer. Il était évident, à son avis, qu'il se passait autre chose après l'épuisement de la bande, mais qu'elle s'était épuisée avant la fin de la conversation.

23. Selon le témoignage de M. McMorran, M. Plummer lui a dit avoir téléphoné à la Direction générale pour l'informer que la bande ne contenait pas d'offre d'emploi. M. McMorran a ajouté que les instructions reçues de la Direction générale portaient qu'ils ne devaient pas lui envoyer la bande, ni la transcrire, et qu'ils ne devaient se reporter dans le rapport qu'aux déclarations de la source et non à la bande. Les instructions leur enjoignaient clairement de ne faire aucune mention par écrit de l'enregistrement des propos de M. Allmand. Il a précisé qu'il ignorait si la Direction générale avait été rejointe par téléphone lorsqu'ils ont écouté la bande. Après avoir reçu les instructions d'Ottawa, a-t-il dit, et appris le mécontentement qu'avait suscité l'enregistrement, ils ont «effacé» la seconde bande et la première a été «effacée» par la section préposée au matériel. M. Plummer ne se souvient pas si on lui a «ordonné» de détruire la bande ou s'il l'a détruite de sa propre initiative, mais il a reconnu avoir déclaré antérieurement qu'on lui avait donné l'ordre de la détruire. Il a affirmé n'avoir fait l'objet d'aucune réprimande de la part de ses

supérieurs du Service de sécurité parce qu'un enregistrement avait été fait ou parce qu'il l'avait écouté après l'avoir reçu.

24. Selon son propre témoignage M. Draper ignorait que M. Hart, qu'il prenait pour un garde du corps, serait présent à la réunion Allmand-Douglas. Il était «furieux», a-t-il dit, d'apprendre que M. Hart avait assisté à la réunion, mais surtout parce que la conversation avait été enregistrée, et il avait donné ordre à M. Begalki de voir à ce que la bande soit immédiatement saisie et détruite, sans qu'il en soit fait de copie. Ses instructions prévoyaient aussi, a-t-il ajouté, qu'aucune mention d'un enregistrement ne devait être consignée dans les dossiers; il avait indiqué clairement à M. Begalki que toute mention de l'incident dans quelque écrit que ce soit devait passer sous silence le fait que la conversation avait été enregistrée. Il a ajouté que M. Begalki a répondu qu'il avait donné des instructions interdisant l'enregistrement. M. Draper a précisé qu'il avait interdit de transcrire la bande parce que les copies ont la fâcheuse habitude d'être distribuées. Il estimait que la situation était «ridicule», qu'elle n'aurait jamais dû se produire et qu'elle ne devait pas être ébruitée, car le ministre ne méritait pas un tel traitement. Il lui semblait qu'«ayant commis cette erreur sociale», le Service de sécurité devait la divulguer le moins possible. Il a ajouté qu'en interdisant toute mention de l'enregistrement dans les dossiers il s'agissait moins d'en dissimuler l'existence que d'«éviter autant que possible qu'on ne tire quoique ce soit hors contexte, qu'une phrase ou deux ne soient extraites d'une bande.»

25. M. Plummer a déclaré que M. McMorran ou lui-même avait écrit, dans un rapport, que M. Allmand avait offert un emploi à M. Douglas. Par contre, dans son témoignage, M. McMorran a précisé qu'après avoir écouté la bande et appris ce qu'elle contenait, ils ont informé la Direction générale qu'il n'y avait aucune offre d'emploi sur la bande. Cette affirmation est confirmée en partie par un télex du 15 juillet 1975 où M. McMorran faisait part à la Direction générale du sujet abordé par MM. Allmand et Douglas à la réunion du 2 décembre. En voici un extrait:

> Vers la fin de la conversation, Allmand a demandé à Douglas s'il avait jamais songé à travailler pour le gouvernement fédéral. Douglas a répondu qu'aux yeux du solliciteur général et du gouvernement, il constituait un risque pour la sécurité nationale. Allmand s'est dit disposé à revoir sa position à ce sujet, ajoutant qu'il pouvait régler ce problème.

Le télex indique que les renseignements y contenus ont été reçus d'une «source fiable» le 7 décembre 1974. Il précise aussi que, le 14 janvier 1975, «une source fiable» faisait savoir que M. Douglas devait avoir un autre rendez-vous avec M. Allmand en février 1975, et qu'il «songeait sérieusement à accepter l'offre d'Allmand». En outre, selon le télex, la Section des services «E» compilait alors d'autres renseignements qui feraient l'objet d'un rapport supplémentaire. Ce télex porte une note manuscrite, datée du 22 janvier 1975, que M. Dare adressait au «DDG Ops» (sous-directeur général des opérations): «Ai discuté de cette affaire avec le ministre aujourd'hui P.A.». (Sauf erreur, «P.A.» signifie «Put Away» (à classer), ce qui est une simple directive de classer le document sans y donner d'autre suite).

26. Dans un télex daté du 2 décembre 1974, la Direction générale du Service de sécurité informait ses bureaux de Montréal, de Toronto et d'Ottawa que

M. Allmand n'avait pas demandé à M. Douglas de rédiger un rapport mais que, de fait, ce dernier avait vu M. Allmand, lui avait dit qu'il rédigeait un rapport et M. Allmand lui avait demandé de le lui montrer. Le télex précisait aussi que M. Douglas avait rendez-vous avec M. Allmand ce jour-là et ajoutait que rien n'indiquait que M. Allmand songeait à donner un emploi à M. Douglas ou à l'engager comme conseiller. M. McMorran a déclaré qu'il avait fait part à la Direction générale de sa crainte que le solliciteur général ne soit embarrassé s'il offrait un emploi à M. Douglas, mais que cette mise en garde n'avait eu aucune suite. De son côté, M. Plummer a affirmé avoir signalé à la Direction générale que M. Hart avait enregistré la conversation et qu'il avait écouté la bande, mais ne pas se souvenir s'il en avait fait part à la Direction générale de vive voix ou autrement. Il nous a dit qu'il n'existait aucun rapport écrit au sujet de l'enregistrement: celui-ci a été discuté verbalement mais M. Plummer ne le jugeait pas assez important pour en faire rapport par écrit. Le rapport écrit de M. McMorran à la Direction générale, daté du 15 janvier 1975, relatait l'essentiel de l'entretien Allmand-Douglas, mais ne mentionnait pas l'enregistrement. Selon M. Plummer, il n'était pas nécessaire de préciser dans le rapport que la conversation avait été enregistrée, parce que M. Hart avait toujours un magnétophone sur lui, ni que leurs renseignements provenaient de cet appareil.

27. Selon son propre témoignage, M. Begalki était dans le bureau de M. Draper quand la Direction générale a appris que la conversation de M. Allmand avait été enregistrée. M. Draper a immédiatement manifesté son mécontentement et communiqué avec quelqu'un à Toronto pour dire que les contacts devaient rencontrer la source, récupérer la bande et la détruire le plus vite possible, afin que M. Hart ne puisse la reproduire et s'en servir à d'autres fins. Ils étaient d'avis que la bande se trouvait toujours entre les mains de la source. Selon M. Begalki, des ordres furent donnés et M. Draper demanda qu'on l'avertisse lorsqu'ils auraient été exécutés. Il ne se souvenait pas que des instructions aient été données de faire rapport de la réunion sans toutefois mentionner l'enregistrement, et il ignorait, jusqu'à ce qu'il ait entendu le témoignage de M. Plummer, qu'on avait fait un double de la bande. Selon le témoignage de M. Plummer, dans l'intervalle entre l'entretien Allmand-Douglas du 2 décembre 1974 et la date du rapport de M. McMorran, soit le 15 janvier 1975, il a communiqué tous les jours avec ses supérieurs et leur a probablement dit qu'il avait une bande. Il ne se rappelait pas que ses supérieurs lui aient dit s'il devait la détruire ou la conserver. M. Plummer ne se souvenait pas avoir reçu d'instructions sur la façon de disposer de la bande, qu'il estimait d'ailleurs sans importance.

28. Selon M. Plummer, on lui a peut-être dit lors de sa conversation téléphonique avec la Direction générale qu'il ne serait pas convenable que M. Hart écoute la conversation du solliciteur général avec M. Douglas. Il ne se souvient pas que quelqu'un lui ait dit que M. Hart ne pouvait assister à la réunion. On lui avait bien dit que M. Hart ne devait pas utiliser de magnétophone mais non qu'il ne pouvait pas être présent à la réunion. M. Plummer a déclaré qu'il n'avait jamais songé que l'on pût contester la présence d'une source de la GRC à une réunion. Il a dit avoir appelé la section du «Black

Power» à la Direction générale, très probablement pour vérifier si M. Allmand allait être averti que M. Douglas accepterait de le rencontrer, ajoutant que l'appel téléphonique avait pour autre motif d'obtenir l'autorisation, pour M. Hart, d'enregistrer l'entretien. On lui a répondu, nous a-t-il dit, que M. Hart pouvait très bien y aller, mais qu'il ne devait pas enregistrer la conversation.

29. M. Begalki ne pouvait se souvenir si on lui avait dit que M. Hart comptait accompagner M. Douglas à la réunion. Plus tard, M. Begalki nous a déclaré: «Le fait que la Division se soit demandé si Hart devait porter un magnétophone et enregistrer la réunion et la probabilité qu'il y soit invité, laquelle existait toujours encore qu'elle fût extrêmement aléatoire». M. Begalki a nié avoir autorisé M. Hart à assister à la réunion ou avoir permis à quiconque de l'y autoriser. Il a nié aussi qu'il ait demandé que M. Hart évite à tout prix d'assister à la réunion. Il se rappelait toutefois que la Division avait reçu des instructions portant que la conversation ne devait pas être enregistrée si M. Hart assistait effectivement à la réunion. Il avait décidé que, si M. Hart était présent, il y aurait une source indépendante pour corroborer les explications de M. Allmand sur le déroulement de l'entretien. Il ne croit pas qu'on ait songé à prévenir M. Allmand que la personne qui accompagnait M. Douglas était une source, parce qu'il avait été «entendu à la Gendarmerie, sous six solliciteurs généraux,» que le Bureau central du ministère «à cause d'un fort roulement de personnel» et des risques de divulgation qui en découlent, ne voulait pas être renseigné sur les sources secrètes de la Gendarmerie.

30. Selon M. Plummer, M. Hart était presque toujours muni d'un magnétophone caché. On l'avait exhorté à s'en servir le plus possible comme moyen de corroborer les renseignements qu'il recueillait et c'est pourquoi il ne s'en départait jamais. M. Hart a déclaré qu'il avait reçu pour directive d'enregistrer tout ce que faisait M. Douglas.

31. M. Hart a déclaré que ses contacts à la GRC savaient qu'il ne comptait pas dire à M. Allmand que la conversation était enregistrée. Il a affirmé l'avoir rencontré «plus tard» (il voulait sans doute dire en décembre 1975) et lui avoir fait part de l'enregistrement de l'entretien.

32. M. Allmand nous a dit qu'il avait rencontré M. Douglas alors que celui-ci était en prison et que M. Douglas avait demandé à lui parler lorsqu'il serait en liberté conditionnelle, car il avait rédigé un traité sur les conditions dans les prisons et la réforme pénitentiaire. M. Allmand a déclaré qu'après sa libération M. Douglas prit rendez-vous à son bureau, et que deux autres Noirs étaient présents à la réunion. M. Allmand déclare avoir pris le document que M. Douglas avait rédigé et lui avoir dit qu'il le lirait. M. Douglas a indiqué, toujours selon le témoignage de M. Allmand, «qu'il était intéressé à travailler au sein du Service correctionnel», et M. Allmand lui a répondu qu'il y avait «des obstacles à l'emploi d'anciens détenus dans certains secteurs du Service correctionnel mais qu'il était en voie de changer le système pour que d'anciens détenus «puissent travailler dans certains secteurs». M. Allmand dit avoir indiqué à M. Douglas que «s'il était vraiment intéressé, il devrait s'adresser à la Commission de la Fonction publique», et avoir précisé à M. Douglas qu'il

(Allmand) ne pouvait s'occuper directement de cette affaire. Il devait reconnaître par la suite, dans son témoignage, qu'il avait fort bien pu dire à M. Douglas qu'il examinerait les possibilités d'emploi au sein de la Fonction publique, peut-être dans le domaine correctionnel. Selon M. Allmand, une telle discussion a bien pu porter sur le genre d'emplois accessibles aux anciens détenus, mais il a maintenu qu'il n'avait pas offert d'emploi à M. Douglas.

33. Selon le témoignage de M. Allmand, M. Hart est allé le voir à son bureau de circonscription, à Montréal, pour lui demander de l'aider à demeurer au Canada après l'expiration de son entente avec la GRC, et M. Hart lui aurait alors dit qu'il avait assisté à sa réunion avec M. Douglas, mais sans préciser qu'il avait enregistré l'entretien. M. Allmand nous a dit qu'il l'avait appris plus tard pour la première fois lorsque M. Hart a déclaré avoir enregistré ses propos sur l'ordre de la GRC. M. Allmand a ajouté que le solliciteur général d'alors, M. Blais, avait vérifié auprès de la GRC, qui lui avait répondu qu'elle n'avait pas demandé à M. Hart d'enregistrer les propos de M. Allmand ni de le prendre pour cible. M. Allmand affirme qu'à l'exception de l'allégation faite par M. Hart, on ne lui a jamais dit que ses propos avaient été enregistrés. On verra par la suite que le témoignage de M. Dare à cet égard contredit celui de M. Allmand.

34. Quelqu'un l'avait averti de ne pas rencontrer M. Douglas ou d'être prudent, nous a dit M. Allmand, mais il ne se souvient pas s'il s'agissait de la GRC.

35. M. Draper a déclaré qu'environ une semaine ou peut-être davantage après avoir reçu le rapport au sujet de la réunion, il avait, de propos délibéré, discuté de la question avec M. Dare, et que ce dernier, indigné et quelque peu surpris, voulait des détails. Il a ajouté que M. Dare avait entrepris de discuter de l'affaire avec le ministre, puisqu'il était revenu lui dire qu'il lui en avait parlé. Il se souvenait vaguement d'avoir entendu M. Dare lui dire que le ministre ne trouvait rien à redire. M. Draper nous a dit ne pas avoir caché consciemment cette affaire à M. Dare, qu'il n'avait aucunement l'intention de le faire, et qu'il n'avait aucune excuse de ne pas l'en avoir informé entre le début de décembre et la mi-janvier.

36. Selon M. Dare, à la suite d'entretiens avec des membres de la GRC il savait avant la mi-janvier que la réunion avait eu lieu, mais il ne pouvait se souvenir qu'on lui ait parlé de la présence de la source à cette réunion. Il a ajouté que M. Draper lui a fait part de l'enregistrement vers la mi-janvier. En l'apprenant, nous a-t-il dit, il a pensé que c'était tout à fait répréhensible, que les propos du ministre ne devraient pas être enregistrés, sauf dans le cas d'une enquête officielle de nature criminelle ou de quelque autre situation de ce genre applicable à n'importe quel citoyen canadien, ajoutant qu'en l'occurrence l'affaire serait menée par le secteur des enquêtes criminelles de la GRC. M. Dare a affirmé qu'il était d'accord avec les instructions données par M. Draper de faire détruire la bande, et qu'il n'avait discuté avec lui d'aucune forme de remontrance dans le cas de M. Hart. Le 22 janvier 1975, selon son témoignage, il a discuté de la question avec M. Allmand et avait alors en main le rapport de M. McMorran envoyé par télex le 15 janvier 1975. Il a révélé à

M. Allmand, nous a-t-il dit, l'essentiel du message, mais il ne le lui a pas montré. Il affirme avoir déclaré à M. Allmand que la source du Service de sécurité avait assisté à la réunion, enregistré la conversation, et que la bande avait été effacée. Il ne peut se souvenir, dit-il, de la réponse de M. Allmand, mais seulement que celui-ci n'a rien dit de particulier à ce sujet. Il soutient avoir affirmé à M. Allmand que la source avait enregistré la conversation malgré l'interdiction formelle de son contact. Selon M. Dare, il a revu le contenu du télex avec M. Allmand pour que ce dernier soit bien au courant de l'objet de la discussion. Il voulait, a-t-il ajouté, que M. Allmand sache bien que la conversation avait été enregistrée, que le Service de sécurité avait ordonné de détruire la bande, en somme que, pour des motifs opérationnels, une source de la GRC avait assisté à la réunion et en avait rendu compte. M. Dare a déclaré qu'il n'avait pas précisé à M. Allmand que la source avait non seulement enregistré la conversation, mais soumis aussi un rapport verbal, et il a admis que M. Allmand ignorait que ce rapport se trouvait dans les dossiers du Service de sécurité.

Les questions en jeu

37. En ce qui nous concerne, l'incident soulève trois questions: premièrement, la GRC a-t-elle informé le solliciteur général, avant ou après sa réunion avec M. Douglas, qu'une source de la GRC serait, ou avait été, présente à la réunion? Deuxièmement, la GRC a-t-elle donné instruction à M. Hart d'enregistrer la conversation de M. Allmand, ou, sachant que M. Hart le ferait probablement, a-t-elle cherché à l'en empêcher? Troisièmement, la GRC a-t-elle informé le solliciteur général, avant ou après la réunion, que sa conversation serait, ou avait été, enregistrée par M. Hart?

38. Nous n'attachons pas la même importance que MM. Draper et Dare à la distinction entre la présence de M. Hart à la réunion et l'enregistrement de la conversation. A notre avis, il s'agit plutôt de savoir s'il y avait lieu que M. Hart soit présent à la réunion et qu'il fasse rapport par la suite au Service de sécurité de ce qui s'y était dit. Nous estimons que s'il était régulier que M. Hart soit présent et soumette ensuite un compte rendu de la réunion, l'emploi d'un magnétophone n'avait rien de répréhensible, si cette pratique opérationnelle était par ailleurs avisée. Si la cible est appropriée et s'il est convenable de recueillir des renseignements à une réunion à laquelle elle assiste, l'enregistrement n'est pas condamnable en soi. Toutefois, si l'enregistrement a pour but de recueillir subrepticement les vues d'une personne qui n'est pas une cible, alors, il est répréhensible. Il l'est d'autant plus si, apprenant l'existence de l'enregistrement, cette personne y voit un manque de confiance en elle. Tel serait le cas, naturellement, si le Service de sécurité avait enregistré à dessein les propos du solliciteur général à son insu.

Conclusions

39. D'après le résumé ci-dessus, il est clair que les témoignages des divers témoins diffèrent grandement sur plusieurs points essentiels. Voici donc les faits, à notre avis.

40. Le Service de sécurité a appris que M. Allmand allait rencontrer M. Douglas à Montréal le 2 décembre 1974. Il s'est renseigné auprès du cabinet de M. Allmand et a reçu l'assurance que le ministre ne songeait nullement à offrir un emploi à M. Douglas ou à le recruter comme conseiller. On n'était pas sûr, au Service de sécurité, si la prétendue offre à M. Douglas devait porter sur un emploi ou si elle était reliée à la rédaction d'une brochure sur la réforme pénitentiaire. Le Service de sécurité craignait que M. Allmand ne se fasse «embarquer»: il ne comprenait pas pourquoi le ministre allait peut-être offrir un emploi à une cible qui était pour le Service une source de graves préoccupations. MM. McMorran et Plummer, les contacts de M. Hart, partageaient cette inquiétude.

41. Vers la fin novembre 1974, MM. Plummer et McMorran ont demandé à la Direction générale de permettre à M. Hart d'assister à la réunion et d'enregistrer l'entretien. Ils ont soulevé, par la même occasion, la question d'une offre d'emploi éventuelle de M. Allmand à M. Douglas. Quelqu'un à la section du «Black Power» de la Direction générale a approuvé la présence de M. Hart à la réunion mais a interdit tout enregistrement. M. Begalki savait alors que M. Hart assisterait peut-être à la réunion. MM. Plummer et McMorran ont transmis ces instructions à M. Hart. Nous refusons de croire ce dernier lorsqu'il affirme ne pas avoir reçu de telles directives. Les faits ne supportent pas non plus la thèse de M. Hart selon laquelle, en lui remettant le magnétophone, on approuvait tacitement l'enregistrement de la réunion. Nous sommes convaincus que M. Douglas devait avoir, du 30 novembre au 2 décembre 1974, d'autres rencontres à Montréal qui intéressaient le Service de sécurité, qu'il avait préparé d'avance ces rencontres et que M. Hart en était au courant. Sinon, pourquoi M. McMorran serait-il allé à Montréal le 30 novembre? Nous acceptons le témoignage de M. McMorran selon lequel il y est allé pour recueillir de M. Hart le compte rendu de ces autres réunions. Puisque M. Hart n'a pas été invité à rendre compte à Montréal de la réunion Allmand-Douglas, M. McMorran devait y être pour l'autre raison. Il était tout à fait conforme au rôle de M. Hart de lui confier un magnétophone dissimulable pour qu'il puisse enregistrer les conversations aux autres réunions.

42. A son retour de Montréal, M. Hart a rencontré MM. Plummer et McMorran le 7 décembre, date indiquée dans le télex envoyé par M. McMorran le 15 janvier 1975. A cette réunion, ou peut-être auparavant, si la supposition de M. Draper à l'époque (dont nous parlerons bientôt) était exacte, M. Hart a précisé qu'il avait enregistré l'entretien Allmand-Douglas. Il a remis la bande à MM. Plummer et McMorran; M. Plummer l'a alors écoutée brièvement au moyen d'écouteurs, l'a emportée et transcrite sur une cassette, puis est retourné à la réunion. Tous trois ont ensuite écouté séparément, au moyen d'écouteurs, la totalité ou des passages de la bande. M. Hart, qui employait souvent le magnétophone dissimulable, a déclaré qu'il était techniquement impossible d'écouter au casque la bobine de cet appareil, et que M. Plummer était disparu un moment pour aller en faire une copie. Nous croyons que M. Hart se trompe en affirmant qu'il est impossible d'écouter la bobine de ce magnétophone au moyen d'écouteurs. Il était, comme l'a affirmé M. McMorran, assez extraordinaire que M. Plummer ait des écouteurs en sa

possession lorsqu'ils sont allés rencontrer M. Hart, mais nous sommes convaincus que si M. Plummer en était muni, c'est que M. Hart leur avait dit plus tôt qu'il avait enregistré l'entretien, mais qu'ils n'avaient pas reçu la bande en question. Voilà pourquoi, lorsqu'on lui a fait part pour la première fois de l'existence de l'enregistrement, M. Draper a cru comprendre selon son propre témoignage que la bande était toujours entre les mains de M. Hart; il avait donc ordonné de la récupérer et de la détruire.

43. M. Draper avait donné des instructions non seulement de récupérer et de détruire la bande, mais aussi de ne faire aucune mention de l'enregistrement dans les dossiers. Nous croyons que M. Begalki, qui a oublié ou était absent lorsque ces directives ont été données, a tort d'affirmer qu'aucune instruction n'interdisait de mentionner l'enregistrement dans les dossiers. Or, M. Draper déclare avoir donné ces instructions et M. McMorran affirme les avoir reçues. La bande originelle et la cassette ont été détruites, mais pas avant que M. McMorran ait tiré de la cassette les détails qui lui ont permis de rendre compte de la réunion dans le télex du 15 janvier 1975. Nous n'estimons pas nécessaire de nous prononcer sur la question de savoir si l'enregistrement de la réunion était complet et s'il comprenait par conséquent la partie de la discussion relative à l'emploi de M. Douglas dans la Fonction publique.

44. C'est seulement après que la Direction générale eut reçu par télex le compte rendu de la réunion, le 15 janvier 1975, que M. Draper a indiqué à M. Dare que M. Hart avait assisté à l'entretien Allmand-Douglas et l'avait enregistré. Le 22 janvier, peu après avoir reçu ce renseignement, M. Dare a discuté de la question avec M. Allmand. Il est clair que dans toute cette affaire, la possibilité de voir M. Allmand offrir un emploi à M. Douglas était la cause des préoccupations du Service de sécurité. Nous sommes convaincus qu'à la réunion du 22 janvier M. Dare n'a pas mentionné l'enregistrement à M. Allmand et qu'il ne lui a pas indiqué clairement non plus qu'une source de la GRC était présente lors de son entretien avec M. Douglas. Il est plus probable, croyons-nous, que la conversation, qui se serait apparemment déroulée à une réunion hebdomadaire régulière, a été très brève et n'a sans doute porté que sur l'avis du Service de sécurité selon lequel M. Allmand serait mal inspiré d'aider M. Douglas à obtenir un emploi dans la Fonction publique. M. Dare dit avoir donné à M. Allmand un «aperçu général» du contenu du télex (essentiellement un résumé de l'entretien Allmand-Douglas qui avait eu lieu le mois précédent) afin que le ministre sache bien de quoi il parlait lorsqu'il lui annoncerait que M. Hart était présent à la réunion et avait enregistré la conversation. N'oublions pas que le message télex ne mentionnait pas l'enregistrement. Cette explication de M. Dare nous semble invraisemblable. Nous croyons qu'étant donné la répugnance innée du Service de sécurité à divulguer l'identité de ses sources, M. Dare n'avait l'intention d'informer M. Allmand ni de la présence de la source à la réunion du 2 décembre, ni de l'existence de l'enregistrement, et qu'il s'en est abstenu. Notre conclusion s'appuie sur le témoignage de M. Allmand selon lequel il a appris l'existence de l'enregistrement par la voix des media d'information, après sa réunion ultérieure avec M. Hart en décembre 1975. Nous rejetons le témoignage de M. Hart lorsqu'il prétend qu'il a alors fait part à M. Allmand de l'existence de l'enregistrement.

Lorsqu'il a eu vent de l'enregistrement, M. Allmand a soulevé la question auprès de M. Blais, son successeur au poste de solliciteur général. Ce dernier lui a dit avoir appris de la GRC qu'elle n'avait pas demandé à M. Hart d'enregistrer les entretiens de M. Allmand ou de le prendre pour cible. S'il avait été mis au courant des faits à sa réunion avec M. Dare, il serait à tout le moins curieux que M. Allmand ait alors abordé la question avec M. Blais, et plus étrange encore que la GRC ait donné cette réponse à M. Blais pour qu'il la communique à M. Allmand. Jusqu'au 13 mai 1981, nous croyions qu'une lettre adressée le 27 février 1978 par le commissaire Simmonds à M. Blais étayait encore davantage notre conclusion. Voici ce qu'il y disait:

> Il me semble évident que M. Allmand n'a jamais appris que sa conversation avec M. Douglas avait été enregistrée par un informateur du Service de sécurité de la GRC présent à l'entretien. A mon avis, il s'agit d'une erreur de jugement mais, comme vous le verrez à la lecture de la présente note, le directeur général n'en savait lui-même rien. Soyez sûr que si de tels cas surgissent à l'avenir vous en serez informé par le directeur général ou par moi.

Or, le 13 mai 1981, le commissaire Simmonds nous a fait parvenir copie d'une lettre qu'il avait adressée la veille au solliciteur général, l'honorable Bob Kaplan, et dont voici le texte:

> J'ai appris récemment que certaines assurances que j'avais données, le 27 février 1978, à votre prédécesseur étaient mal fondées, car je n'étais pas parfaitement au courant de l'incident où Warren Hart a assisté, en décembre 1974, à une rencontre entre l'honorable Warren Allmand et Roosevelt Douglas, et où il a enregistré la conversation. J'ai écrit alors ceci:
>
> > Il me semble évident que M. Allmand n'a jamais appris que sa conversation avec M. Douglas avait été enregistrée par un informateur du Service de sécurité de la GRC présent à l'entretien. A mon avis, il s'agit d'une erreur de jugement mais, comme vous le verrez à la lecture de la présente note, le directeur général n'en savait lui-même rien. Soyez sûr que si de tels cas surgissent à l'avenir vous en serez informé par le directeur général ou par moi.
>
> Je sais maintenant que M. Dare a appris vers la mi-janvier 1975 qu'un informateur de la GRC, Warren Hart, était présent à la réunion, qu'il avait enregistré la conversation au magnétophone et que la bande avait ensuite été détruite sur l'ordre du commissaire adjoint Draper, alors directeur général des opérations.
>
> M. Dare se souvient nettement d'avoir communiqué ces faits à M. Allmand le 22 janvier 1975, encore que, selon son témoignage devant la Commission McDonald, M. Allmand ne se souvienne pas que M. Dare lui en ait fait part.
>
> Je m'excuse sincèrement des difficultés qu'ont pu causer les assurances que j'ai données. Sachant combien cette question est importante pour certaines décisions que la Commission McDonald doit prendre d'ici quelques jours, j'ai fait parvenir une copie de la présente à M. le juge D. McDonald.

Par suite de cette lettre du commissaire Simmonds au solliciteur général, nous fondons nos conclusions sur la seule analyse des témoignages.

45. Nous acceptons le témoignage de M. Begalki lorsqu'il déclare n'avoir pas autorisé la présence de M. Hart à la réunion. Néanmoins, nous estimons qu'il aurait dû dire à M. Draper ou à M. Dare qu'une source assisterait peut-être à un entretien privé entre le solliciteur général et une autre personne. Il s'agit là, de la part de M. Begalki, d'une erreur de jugement qui dénote un manque de compréhension des rapports qui devraient exister entre le Service de sécurité et son ministre.

46. M. Dare dit qu'il a informé M. Allmand de la présence de la source à la réunion et de l'enregistrement de la conversation quelques jours après l'avoir appris. Encore une fois, nous ne le croyons pas, mais il aurait dû, à notre avis, lui communiquer ce renseignement. Il était imprudent de sa part de ne pas en parler au ministre; cette omission dénote en soi de la méfiance envers le ministre ou la volonté de protéger des subordonnés. Le premier motif est inacceptable, le second est de la loyauté mal placée si elle s'exprime par un manque de franchise envers le ministre. Le directeur général du Service de sécurité doit toujours être disposé à accorder toute sa confiance au solliciteur général.

47. Nous comprenons la décision de M. Draper de détruire la bande car, si elle était tombée en mauvaises mains, elle aurait pu être tronquée et mal utilisée. Ce risque est moindre dans le cas d'un rapport écrit dont des copies figurent dans au moins deux dossiers. Toutefois, nous nous inquiétons de ce qu'il ait interdit que les dossiers du Service de sécurité fassent mention de l'enregistrement. Aucun motif d'ordre opérationnel ne justifiait cette interdiction. Dans son témoignage, M. Draper a dit que l'enregistrement constituait une «erreur sociale». Il ne voulait pas que d'autres personnes en soient mises au courant. Nous sommes convaincus que son comportement avait pour objet de protéger le Service de sécurité de la critique. Or, on ne peut pas plus motiver ainsi la modification du processus normal de communication qu'on ne peut justifier la destruction d'un dossier ou d'un document.

48. Enfin, la réponse de la GRC aux demandes de renseignements de M. Allmand formulées par l'intermédiaire de M. Blais ne laisse pas de nous inquiéter. Dans la réponse communiquée à M. Allmand, la Gendarmerie soutient qu'elle n'avait pas demandé à M. Hart de le prendre pour cible ou d'enregistrer ses propos. Il semble qu'aucune explication ne lui ait été donnée quant aux circonstances qui ont entouré l'incident. Il nous est difficile de concevoir l'état d'esprit qui puisse pousser les dirigeants de la Gendarmerie à conclure qu'ils ne devaient rien de plus à un ancien solliciteur général, toujours ministre de la Couronne, que cette explication laconique susceptible d'être très mal interprétée.

CHAPITRE 8

L'INCIDENT DU NORTHSTAR INN

Introduction

1. Au début de l'été de 1975, un groupe de travail composé de membres de la GRC et de divers corps de police municipaux des trois provinces des Prairies était formé et chargé de faire enquête sur les affaires de Royal American Shows (RAS), entreprise américaine de spectacles et divertissements qui, chaque année, faisait la tournée des principales villes de l'Ouest canadien. Certaines questions soulevées au cours de cette enquête ont suscité de vives préoccupations dans le public.

2. En conséquence, le Procureur général de l'Alberta, l'honorable James Foster, annonçait le 22 avril 1977, qu'il avait chargé M. le juge J.H. Laycraft de mener une enquête judiciaire (l'Enquête Laycraft) sur ces questions en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques de l'Alberta.

3. Une des questions «jugées pertinentes» en vertu du mandat de l'Enquête Laycraft était une allégation selon laquelle des membres du Service de sécurité de la GRC s'étaient servi d'un dispositif d'écoute électronique pour surveiller des chambres occupées par des membres de la police municipale d'Edmonton (PME) au Northstar Inn de Winnipeg, au cours du mois de décembre 1975, alors que trois membres de la PME aidés d'un membre de la GRC enquêtaient sur les activités de la RAS à Winnipeg.

4. A l'issue de l'enquête, M. le juge Laycraft a déclaré dans son rapport:

> A mon avis, d'après les preuves dont j'ai disposé, il est impossible de conclure que des conversations entre Radey, Hahn, Stewart ou Burke [Radey étant le membre de la GRC et les trois autres des agents de la PME] ont été interceptées à Winnipeg pendant qu'ils s'y trouvaient, en décembre 1975, ou qu'il y ait eu tentative d'interception.

Pour en venir à cette conclusion, il a noté que des éléments de la preuve fournie par plusieurs témoins clés de la GRC étaient à la fois contradictoires et inconciliables. Il a noté également qu'en raison des limites des juridictions territoriales il n'était pas autorisé «à entreprendre une enquête sur des questions connexes au Manitoba». Enfin, on ne lui a pas permis l'accès à la documentation interne du Service de sécurité parce que le Solliciteur général du Canada a attesté dans un affidavit établi en vertu de l'article 41(2) de la Loi sur la Cour fédérale que cela serait préjudiciable aux relations internationales et à la sécurité nationale.

5. Comme nous ne sommes pas assujettis aux mêmes contraintes en ce qui concerne la juridiction territoriale et l'accès aux documents du Service de

sécurité, nous avons décidé de faire enquête, dans la mesure du possible, sur l'allégation suivant laquelle le caporal Radey, le membre de la GRC qui, assigné au Service national des renseignements criminels à Winnipeg, était affecté à l'affaire du RAS — de même que les trois membres de la PME ont été soumis à la surveillance électronique par la GRC.

6. Nous avons entendu sur cette affaire des témoignages en public les 27, 28 et 29 mai ainsi que les 5 et 6 juin 1980, qui figurent dans les volumes 184 à 188, et le 28 mai et le 6 juin 1980, des témoignages à huis clos qui figurent dans le volume C95. En outre, le 22 mai 1980, nous avons entendu le plaidoyer de l'avocat de certains membres de la GRC au sujet de certains éléments de preuve. Ce plaidoyer figure dans le volume C94. Les témoins ont été l'honorable Francis Fox, le commissaire R.H. Simmonds, le commissaire Maurice Nadon, le commissaire adjoint M.S. Sexsmith, le surintendant en chef B. James, le surintendant en chef J.A.B. Riddell, l'inspecteur S.D. Maduk et le sergent J.D. Hearfield. Des déclarations statutaires nous ont été remises par l'inspecteur Maduk et par la Source 1. Nous avons également reçu des observations par écrit de deux membres en réponse à des avis signifiés en vertu de l'article 13 de la Loi sur les enquêtes.

Résumé des faits

7. Le 9 décembre 1975, à 14 h 55, les trois agents de la PME, MM. Hahn, Stewart et Burke, se sont inscrits au Northstar Inn et se sont vu attribuer trois chambres du 24e étage. La veille, une chambre avait été réservée au Northstar Inn, par l'intermédiaire des agents de sécurité de l'hôtel, pour l'inspecteur S.D. Maduk, responsable du Service de sécurité à la Division «D» de Winnipeg. A 13 h 17 le 9 décembre, la chambre 2405 avait été attribuée par le préposé à la réservation à l'inspecteur Maduk, qui s'était inscrit à l'avance sous le nom d'emprunt «J. Swaan», de Poplar Field (Manitoba).

8. Vers 16 heures, les trois agents de la PME accueillaient dans la chambre de l'un d'entre eux le caporal William Radey, de la GRC, pour préparer avec lui la journée du lendemain qui devait marquer le début des interviews, lesquelles devaient toutes se dérouler, non pas dans les chambres de l'hôtel, mais soit au domicile soit au lieu de travail de la personne interviewée. Aux fins de ces interviews, le caporal Radey formait équipe avec le détective Burke.

9. L'inspecteur Maduk nous a dit qu'il était arrivé à la chambre 2405 vers 17h le 9 décembre. Il a ajouté qu'il était présent dans cette chambre le 9 décembre pour interviewer une fonctionnaire (Source 1) employée comme sténographe à l'administration centrale de la Division «D» de la GRC à Winnipeg. D'après l'inspecteur Maduk, la rencontre avait pour but *a*) d'examiner la Source sur son intention de présenter une demande en vue d'un poste de lectrice au Service de sécurité, *b*) d'obtenir d'elle des renseignements au sujet d'un ancien membre du Service de sécurité dont la cote sécuritaire avait récemment été abaissée à cause d'un grave problème d'alcoolisme et qui par conséquent aurait été muté hors du Service de sécurité et *c*) pour parler en général des membres qu'il (Maduk) avait sous son commandement.

10. M. Maduk nous a dit que la partie officielle de la rencontre avait duré de deux heures à deux heures et demie et que le reste de la soirée, soit environ deux heures et demie — alors qu'ils ont vidé une bouteille de vodka — avait porté uniquement sur des affaires d'ordre personnel et autre sans aucun rapport avec la Gendarmerie. D'après les déclarations statutaires produites par M. Maduk et par la Source 1, l'«activité sexuelle» avait figuré parmi les affaires d'ordre personnel et autre. M. Maduk a confirmé que la Source 1 ne possédait, au sujet du membre souffrant d'alcoolisme, qu'une connaissance indirecte, obtenue auprès d'un collègue de ce membre.

11. L'inspecteur Maduk a dit qu'il n'avait noté la réunion du 9 décembre ni dans le dossier des Sources occasionnelles ni dans celui du membre dont la conduite avait présumément provoqué sa rencontre avec la Source 1. Le surintendant en chef James a déclaré que la Gendarmerie n'exigeait pas qu'une note de service soit rédigée dans de telles circonstances, bien que ce fût de bonne pratique de le faire.

12. D'après les dépositions recueillies par l'Enquête Laycraft, le matin du 10 décembre, le caporal Radey et les trois membres de la PME quittèrent l'hôtel pour poursuivre leurs interviews et quand MM. Burke et Radey revinrent vers 16 heures environ, estiment-ils, au 24e étage du Northstar Inn, ils virent dans le corridor l'inspecteur Maduk en train de fermer la porte de la chambre 2405. L'inspecteur Maduk nous a dit qu'il les avait croisés à l'ascenseur. Quoi qu'il en soit, MM. Burke et Radey savaient que M. Maduk avait été dans la chambre 2405. L'inspecteur Maduk a témoigné qu'il venait de terminer une interview avec Julius Koteles, avocat de Winnipeg (Source 2), qu'il était environ 16 h 30 lorsqu'il avait quitté la chambre d'hôtel et qu'il n'était pas retourné à la chambre ce jour-là. D'après la déclaration statutaire que la Source 1 nous a produite, celle-ci n'est pas allée au Northstar Inn le 10 décembre 1975.

13. Toujours d'après les dépositions recueillies par l'Enquête Laycraft, après avoir rencontré l'inspecteur Maduk, MM. Radey et Burke devinrent méfiants au sujet de la présence de M. Maduk au Northstar Inn et vérifièrent la porte de la chambre 2405 entre 18 heures et 19 heures, pour constater que le verrou de sécurité avait été engagé. Ils en conclurent que la chambre était occupée.

14. Les témoignages entendus à l'Enquête Laycraft ont aussi révélé qu'en raison du poste qu'occupait l'inspecteur Maduk au Service de sécurité, les quatre agents de police ont déduit de sa présence antérieure et du fait que la chambre semblait être occupée qu'ils étaient la cible d'une interception électronique et que la chambre 2405 servait de poste de contrôle.

15. Le détective Burke, de la PME, a déclaré à l'Enquête Laycraft qu'il a surveillé la chambre 2405 le 10 décembre depuis environ 19 heures jusque vers minuit et que, tout ce temps-là, le verrou de sécurité était constamment demeuré engagé. D'après M. Maduk, le matin du 11 décembre, le caporal Radey lui a fait part de ses soupçons au sujet de l'écoute électronique et il (Maduk) a offert de discuter de la question avec les agents de la PME. Il a dit avoir essayé de démontrer que le verrou pouvait s'engager accidentellement et que, autant qu'il s'en souvenait au moment de son témoignage, il s'était

effectivement engagé au cours de l'expérience. Selon la déposition du détective Burke à l'Enquête Laycraft, la démonstration tentée par M. Maduk avait échoué.

16. En l'absence d'une preuve concluante qui aurait dissipé leurs soupçons, les trois agents de la PME ont néanmoins décidé éventuellement d'en rester là. Les choses en seraient probablement aussi restées là, si le caporal Radey de la GRC n'était pas revenu sur cette affaire au début de 1977. En 1977, en effet, ayant reçu de nouveaux renseignements — renseignements que possédait le caporal Radey et qui présumément auraient confirmé qu'une opération d'écoute électronique avait eu lieu — le Procureur général adjoint de l'Alberta, M.R. Paisley, demanda par l'intermédiaire du principal agent de la GRC en Alberta, le commissaire adjoint Wright, qu'une enquête approfondie soit immédiatement instituée sur cette affaire.

17. A la demande de M. Paisley, le commissaire adjoint Wright pria le responsable de la Division «D» de Winnipeg, le commissaire adjoint Wardrop, de faire enquête sur cette allégation. Le rapport présenté par M. Wardrop à M. Wright à la suite de cette enquête contenait un certain nombre d'erreurs. Le rapport Wardrop et les assurances données subséquemment pas le commissaire Nadon selon lesquelles il ne voyait lui-même «aucune raison de croire à l'allégation d'écoute électronique» n'ont pas empêché le Procureur général de l'Alberta de soupçonner de plus belle que la Gendarmerie ne collaborait pas entièrement avec lui à la conduite d'une enquête complète et indépendante.

18. Vers la fin de mars 1977, le commissaire Nadon réunit donc une équipe d'enquêteurs de haut rang constituée de membres de la DEC et dirigée par le sous-commissaire J.P. Drapeau assisté du surintendant en chef James Riddell et du sergent d'état-major I.B. Lambert et lui donna pour mission d'examiner à nouveau l'allégation d'écoute électronique. Le 23 mars, le commissaire Nadon écrivait au procureur général Foster:

> J'ai chargé le sous-commissaire Drapeau de faire une enquête approfondie sur les questions que vous soulevez dans votre lettre . . . le sous-commissaire Drapeau sera en mesure d'aborder toute cette affaire d'un point de vue nouveau et impartial.

19. Cette approche était conforme à la recommandation du sous-commissaire Simmonds qui voulait qu'un officier supérieur «aille au fond des choses . . . avant que cette paranoïa ne soit poussée plus loin». Le surintendant en chef Riddell nous a dit que, dans l'intention des enquêteurs, «. . . aucune avenue ne resterait pour ainsi dire inexplorée».

20. Dans sa déposition du 28 mars 1977, M. Riddell a dit qu'il avait interviewé M. Maduk à Winnipeg et appris pour la première fois que M. Maduk avait interviewé le 9 décembre la Source 1 et qu'elle était une employée de la GRC. Il a dit qu'il avait interviewé M. Maduk seul, qu'il n'avait recueilli aucune déclaration ni pris de notes et que, pour ne pas risquer de «brûler» la source, il avait enjoint à M. Maduk d'adresser son rapport à Ottawa par les voies ordinaires du Service de sécurité et de le documenter en donnant le nom de la Source 1 et en racontant les circonstances dans lesquelles il l'avait interviewée. M. Maduk rédigea donc un rapport en date du 30 mars

1977 mais n'y donna aucun détail de l'entrevue du 9 décembre avec la Source 1 et désigna celle-ci par son nom de jeune fille seulement. Bien que troublé «intérieurement» à la pensée que M. Maduk avait interviewé seul la Source 1 dans la chambre d'hôtel et lui avait servi de l'alcool, M. Riddell n'avait pas interrogé davantage M. Maduk sur cet aspect de l'affaire, croyant savoir que le Service de sécurité avait beaucoup plus l'habitude que la DEC de se servir de chambres d'hôtel pour recevoir les rapports de ses sources.

21. L'inspecteur Maduk a déclaré qu'il lui répugnait de divulguer à ses supérieurs tous les détails de ce qui s'était passé lors de sa rencontre du 9 décembre 1975 avec la Source 1 et qu'il ne s'était exécuté qu'en janvier 1980. Il a ajouté qu'il n'avait jamais révélé au surintendant en chef Riddell qu'une partie de sa rencontre du 9 décembre 1979 avec la Source 1 avait été consacrée à des affaires d'ordre personnel et intime. M. Maduk nous a dit qu'il ne se souvenait pas d'avoir vu la Source 1 le 10 décembre 1975 et que, s'il l'a vue, ce fut au travail.

22. Le surintendant en chef Riddell a dit qu'il n'a pas cherché à vérifier les réponses obtenues de M. Maduk, vu que l'enquête n'était pas rendue à cette étape.

23. Le 31 mars, l'équipe d'enquêteurs a rencontré le procureur général Foster, pour lui faire rapport des résultats obtenus jusque-là et pour obtenir la permission d'interviewer les membres de la PME ainsi que la source confidentielle du procureur général. Le procureur général leur opposa un refus pour le moment. MM. Drapeau et Riddell lui assurèrent alors que, sur la foi des interviews de Winnipeg, la présence de M. Maduk à l'hôtel avait été «tout à fait légitime» et qu'ils étaient «pleinement convaincus» que l'inspecteur Maduk se trouvait à l'hôtel pour le motif déjà expliqué (interviewer les deux sources non identifiées) et pour aucun autre.

24. Selon le témoignage de M. Riddell, l'enquête Drapeau fut dès lors «suspendue» en attendant que la permission soit donnée d'interviewer les membres de la police municipale d'Edmonton. M. Riddell nous a fait parvenir des observations où il affirme que le commissaire Nadon «... a mis fin à cette enquête le 4 avril 1977». M. Riddell ajoute:

> ... Je me suis trouvé dans l'impossibilité de mener une enquête complète et exacte parce qu'on m'a intimé l'ordre d'y mettre fin au bout d'environ 12 jours, soit avant d'avoir eu un temps raisonnable pour approfondir toutes les questions.

L'ex-commissaire Nadon a dit, dans sa déposition, que l'Enquête Drapeau s'est poursuivie après le 31 mars 1977, mais pour combien de temps, il l'ignorait. Il a dit que l'enquête avait été abandonnée pour deux raisons: parce que le procureur général de l'Alberta ne voulait pas permettre aux enquêteurs d'interviewer les membres de la PME et parce que l'Enquête Laycraft avait été instituée. Il nous a dit qu'il croyait que l'enquête s'était poursuivie jusqu'au début de l'Enquête Laycraft, soit jusqu'au 22 avril 1977. Il a ajouté:

> Ce que je veux dire, c'est que (l'enquête) aurait pu se poursuivre, mais qu'elle a été interrompue par le lancement de l'Enquête Laycraft.

Dans une autre partie de sa déposition, il a affirmé:

> Mais ce n'est pas l'Enquête Laycraft qui nous a arrêtés. C'est pour une autre raison — parce que nous ne pouvions pas voir ceux qui avaient d'abord formulé les plaintes.

25. Le 26 avril 1977, la GRC a préparé un rapport au sujet de l'incident pour une documentation destinée au solliciteur général, M. Francis Fox. Ce rapport qualifiait de «complètes», d'«approfondies» et de «poussées» les enquêtes de Winnipeg et déclarait: «Il n'y a pas de raison de soupçonner que notre membre se trouvait là pour d'autres motifs que les affaires officielles de la Gendarmerie». Vu ces déclarations, M. Fox a dit qu'il était convaincu que tous les éléments nécessaires de l'enquête interne avaient été menés à bien.

26. Le 17 mai 1977, l'inspecteur Maduk envoyait un rapport au sous-directeur général (Opérations) à Ottawa. Adressé à M. Sexsmith, le rapport révélait pour la première fois que la Source 1 était une fonctionnaire de la Division «D», la désignait par son nom de femme mariée et détaillait les questions qui auraient été examinées au cours de la séance d'information. L'ex-commissaire Nadon a dit, dans sa déposition que, s'il avait connu l'existence de ce rapport, non seulement en aurait-il avisé le solliciteur général, mais il aurait probablement ordonné une enquête distincte, vérifié les déclarations qui y étaient faites et contrôlé l'authenticité de la Source 1.

27. Il ressort des dépositions de M. Sexsmith et du surintendant en chef James que, comme les officiers supérieurs compétents du Service de sécurité à la Direction générale ignoraient tout de l'incident du Northstar Inn, ils n'ont pas attaché d'importance au rapport, lequel a été tout simplement noté et classé. Le surintendant en chef Riddell nous a dit que, comme il avait été mis fin à l'Enquête Drapeau, il ne s'était pas soucié d'obtenir une copie du rapport pour ses propres dossiers. Le rapport n'est venu à la connaissance d'aucun des avocats qui ont représenté la Gendarmerie à l'Enquête Laycraft, si ce n'est une fois cette enquête terminée.

28. A la suite d'une demande de documents formulée par l'Enquête Laycraft le 2 juin 1977, la Sous-direction des services juridiques de la GRC à Ottawa reçut l'ordre de rédiger un affidavit à souscrire par le solliciteur général en vertu du paragraphe 41(2) de la Loi sur la Cour fédérale pour réclamer un privilège à l'égard du compte de dépenses établi en décembre 1975 pour l'inspecteur Maduk et d'une note de service relative à l'entrevue de celui-ci avec M. Koteles. Le 6 juin 1977, le solliciteur général, M. Fox, souscrivait un affidavit pour protéger la note de service de l'inspecteur Maduk datée du 4 mars 1976 et portant sur deux interviews avec la Source 2 (M. Koteles), dont l'une en date du 10 décembre 1975. Voici des extraits de l'affidavit de M. Fox:

> 4. Après avoir examiné l'original du rapport en question, je crois vraiment et je certifie, en vertu de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970, 2e supplément, c. 10, paragraphe 41(2), que la production ou la communication du document en question ou de son contenu serait préjudiciable aux relations internationales et à la sécurité nationale.
>
> 7. Je m'oppose donc à la présentation, à la production, à la communication ou à la divulgation du document en question ou de son contenu par

quelque membre que ce soit de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute autre personne pour le motif additionnel que cette production, communication ou divulgation compromettrait ou entraverait sérieusement la cueillette de cette information à l'avenir, ce qui entraînerait des résultats préjudiciables aux relations internationales et à la sécurité nationale et, par voie de conséquence, irait à l'encontre de l'intérêt public.

8. Après avoir examiné le document en question et avoir lu le mandat de la Commission d'enquête, je suis d'avis et crois sincèrement que ni le document ni son contenu ne mentionnent de quelque manière, directement ou indirectement, les questions mettant en cause Royal American Shows Inc. ou l'une quelconque des questions se rapportant directement ou indirectement au mandat de la Commission d'enquête.

29. Bien que le caporal qui faisait fonction de coordonnateur des documents de la GRC pour l'Enquête Laycraft ait noté brièvement le rapport de M. Maduk en date du 17 mai 1977, l'importance n'en a pas été reconnue et ce rapport n'a pas été porté à l'attention du solliciteur général à la réunion du 6 juin 1977 à laquelle a été souscrit l'affidavit établi en vertu du paragraphe 41(2). D'ailleurs aucun membre du Service de sécurité qui en aurait eu connaissance n'assistait à cette réunion. Le rapport du 17 mai 1977 n'est revenu à la surface qu'en novembre 1977, soit lorsque le surintendant en chef Riddell s'est rendu à Winnipeg pour interviewer la Source 1 et la Source 2 à la demande du solliciteur général. Même alors, le contenu du rapport n'a été communiqué ni au sous-commissaire Drapeau, ni à l'Enquête Laycraft.

30. Le Solliciteur général a demandé que l'on communique avec la Source 1 et avec la Source 2 pour savoir si elles étaient disposées à témoigner. M. Riddell a dit qu'il n'a pas mené d'autre enquête, qu'il n'a pas interviewé à nouveau l'inspecteur Maduk et que, dans la déclaration obtenue de la Source 1, il s'est bien gardé d'aborder la question ayant fait l'objet de son entrevue avec M. Maduk. Il a dit n'avoir jamais exprimé ses propres sentiments personnels sur l'à-propos et la nécessité de l'interview que l'inspecteur Maduk a eue, seul à seul, avec la Source 1 dans la chambre d'hôtel le 9 décembre. Il a dit avoir tout simplement rédigé un rapport que le commissaire pourrait soumettre au solliciteur général et qui visait à donner l'impression qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter de l'une ou de l'autre source. Cette lettre-rapport, datée du 18 novembre 1977, a été envoyée à M. Fox. La lettre ne mentionne nullement que la Source 1 était une employée de la GRC, mais le surintendant en chef Riddell, qui l'avait interviewée, le savait.

Conclusions

31. Cette affaire nous intéressait pour quatre raisons. Premièrement, nous voulions savoir s'il existait des preuves additionnelles quant à l'écoute électronique que M. le juge Laycraft n'aurait pas pu découvrir. Deuxièmement, nous voulions savoir si une enquête sérieuse quant aux allégations d'écoute électronique avait été menée par la GRC elle-même. Troisièmement, nous voulions savoir si l'Enquête Laycraft avait été induite en erreur d'une façon ou d'une autre. Quatrièmement, nous voulions savoir si tous les faits pertinents avaient été portés à la connaissance du solliciteur général.

32. Notre dessein n'était pas de chercher à établir si, oui ou non, la GRC avait soumis les agents de la PME à la surveillance électronique. Après avoir étudié cette question, M. le juge Laycraft a affirmé que la preuve dont il avait disposé ne lui permettait pas de conclure que cette surveillance avait eu lieu. Notre personnel d'enquêteurs et nos avocats ont aussi examiné la question à fond dans le cadre de nos objectifs. Leur conclusion, dont ils nous ont fait part, est que la surveillance n'a pas eu lieu. Ils n'ont pas découvert de nouvelle preuve à ce sujet. Étant donné le peu de témoignages que nous avons entendus sur cette question et comme, d'ailleurs, nous n'avons pas poussé l'affaire plus loin, nous n'avons pas l'intention de formuler de conclusion à cet égard.

33. L'enquête de la GRC s'est effectivement poursuivie en deux étapes. La première étape date du début de 1977. Elle a été entreprise par le commissaire adjoint Wardrop, à la demande du commissaire adjoint Wright, après que ce dernier eut parlé au procureur général de l'Alberta. Cette enquête, qui aurait pu contribuer pour beaucoup à apaiser les inquiétudes du procureur général de l'Alberta, s'est révélée tellement incomplète et imprécise qu'elle ne pouvait faire autre chose qu'intensifier les soupçons que nourrissait déjà le procureur général. Elle a été menée avec une telle désinvolture que, par exemple, les événements du 10 décembre y sont donnés comme ayant eu lieu le 11 décembre. Cette conclusion est résultée de ce qu'on s'est fié aux souvenirs de l'inspecteur Maduk, sans prendre la peine, semble-t-il, de consulter les documents disponibles qui auraient indiqué la date exacte.

34. La seconde étape de l'enquête de la GRC a été entreprise sur l'ordre du commissaire Nadon par le surintendant en chef Riddell et le sergent d'état-major Lambert sous la direction du sous-commissaire Drapeau. Il s'agissait de découvrir si, oui ou non, il y avait eu surveillance électronique de la PME par la GRC. Au début, l'inspecteur Maduk était seul présumé avoir été impliqué dans cette surveillance, allégation qui découlait de sa présence au Northstar Inn le 10 décembre. Comme l'inspecteur Maduk niait cette allégation, la logique aurait voulu que l'enquête établisse positivement ce que M. Maduk avait fait au Northstar Inn les 9 et 10 décembre, ce qui aurait prouvé qu'il n'avait pas participé à la surveillance électronique. Le surintendant en chef Riddell ne semble pas avoir fait quoi que ce soit en ce sens. Il n'a pas interviewé les Sources 1 et 2 pour vérifier le motif donné par M. Maduk afin de justifier sa présence à l'hôtel ces deux jours-là. Nous sommes persuadés que, si M. Riddell avait approfondi la question, il aurait saisi la nature de la rencontre du 9 décembre avec la Source 1. La connaissance de ce qui s'est effectivement passé le 9 décembre aurait aidé à expliquer à tous les intéressés la conduite de l'inspecteur Maduk et son peu d'empressement à révéler ce qu'il avait fait. C'est seulement après, que l'enquête aurait pu vérifier les séances d'information du 9 et du 10 décembre et tout ce qui aurait découlé de cette connaissance, que la Gendarmerie aurait été en mesure d'affirmer en toute vérité au procureur général Foster et au solliciteur général qu'elle avait mené une enquête «complète et approfondie».

35. Dans les circonstances on comprend difficilement la décision du sous-commissaire Drapeau de ne pas poursuivre l'enquête, après s'être vu refuser la possibilité de s'entretenir avec les membres de la PME et la source du

procureur général de l'Alberta. D'autres possibilités s'offraient à l'équipe des enquêteurs, par exemple elle aurait pu interviewer les sources, comme nous l'avons mentionné plus haut, et faire suite au rapport que l'inspecteur Maduk avait adressé à la Direction générale du Service de sécurité le 30 mars. Ce dernier rapport était manifestement incomplet et, de l'aveu même du surintendant en chef Riddell, n'était pas celui qu'il s'attendait de voir M. Maduk présenter. Pourtant aucune suite n'a alors été donnée à l'affaire.

36. Notre conclusion est que l'enquête sur cette affaire a été poursuivie de façon à la fois inepte et négligente. Le surintendant en chef Riddell aurait dû pousser l'enquête plus à fond et le sous-commissaire Drapeau aurait dû veiller à ce qu'il le fasse. En dépit du caractère incomplet de leur enquête, le sous-commissaire Drapeau et le surintendant en chef Riddell ont assuré au Procureur général de l'Alberta que l'inspecteur Maduk se trouvait dans la chambre d'hôtel pour interviewer deux sources et «pour aucun autre motif». En présentant un tel rapport, ils ont agi avec négligence et ont mal accompli leur devoir, surtout quand on pense qu'ils savaient que leur rapport allait servir de base aux renseignements communiqués au Procureur général de l'Alberta.

37. Le rapport présenté à M. Fox le 26 avril 1977 était manifestement inexact. L'enquête ne pouvait aucunement être qualifiée de «complète», d'«approfondie» ou de «poussée», même si l'on s'en était tenu aux investigations menées à Winnipeg. Nous comprenons mal qu'une telle affirmation ait pu être faite d'une manière responsable alors que les enquêteurs n'avaient même pas interviewé les deux sources. A notre avis, les termes utilisés dans le rapport étaient à la fois exagérés et déplacés.

38. C'est en novembre 1977, lorsque les sources ont été interviewées à la demande de M. Fox que le surintendant en chef Riddell a appris que la Source 1 était une employée de la GRC. Ce renseignement n'a pas été communiqué à M. Fox. Or, M. Riddell aurait dû se rendre compte qu'il convenait, de toute évidence, de transmettre ce renseignement à M. Fox.

39. C'est parce que l'Enquête Drapeau n'a pas été à la hauteur de sa tâche, pas plus d'ailleurs que les structures mises en place par la GRC tant pour faire enquête sur une allégation des membres de la PME que pour répondre aux exigences de l'Enquête Laycraft, que le solliciteur général et le juge Laycraft n'ont pas reçu tous les renseignements pertinents. Le Service de sécurité a très peu participé à l'Enquête Drapeau et à l'Enquête Laycraft, bien que l'incident du Northstar Inn l'ait concerné. Il ne fait aucun doute que cela a nui à l'enquête et faussé l'information communiquée à l'Enquête Laycraft puisque personne à la Gendarmerie n'était parfaitement au courant de l'incident du Northstar Inn. Aucun membre du Service de sécurité n'a été désigné pour faire partie de l'équipe d'Enquête Drapeau, pas même à titre d'agent de liaison. Il y a donc eu absence totale de coordination pour ce qui est de la communication des documents entre les enquêteurs et le Service de sécurité. On n'a pas, non plus, établi de mécanisme pour coordonner la participation de la DEC et du Service de sécurité à l'Enquête Laycraft, y compris l'obtention et l'examen des documents pertinents du Service de sécurité au sujet des Sources 1 et 2, avec le résultat que certains documents, et notamment le document très important du

17 mai 1977, n'ont pas été portés à l'attention du solliciteur général au moment où il souscrivait l'affidavit en vertu du paragraphe 41(2) de la Loi sur la Cour fédérale. Ce document du 17 mai 1977 révélait, pour la première fois, que la Source 1 était une fonctionnaire au service de la GRC. Si ce fait avait été divulgué au solliciteur général le 6 juin 1977, au moment où il souscrivait l'affidavit, les événements auraient bien pu prendre une tout autre tournure. Pour toutes ces raisons, nous en sommes venus à la conclusion que le solliciteur général et l'Enquête Laycraft ont été induits en erreur par la Gendarmerie, bien qu'involontairement.

40. Bien des problèmes qui ont surgi au sujet de cette affaire à compter du 10 décembre 1975 auraient pu être évités si l'inspecteur Maduk avait préparé et produit, en temps opportun, un rapport complet au sujet de son interview du 9 décembre 1975 avec la Source 1. En ne présentant pas un tel rapport, il a dérogé au bon usage et a beaucoup contribué au fait que les cadres supérieurs de la Gendarmerie, le procureur général de l'Alberta et le solliciteur général n'ont pas été informés complètement et dans les meilleurs délais sur ce qui s'est vraiment passé au Northstar Inn les 9 et 10 décembre 1975.

41. A nos yeux, le manque de franchise de l'inspecteur Maduk et les lacunes tant du rapport du commissaire adjoint Wardrop que de l'enquête du sous-commissaire Drapeau ont de toute évidence contribué énormément à envenimer les relations entre le procureur général de l'Alberta et la GRC. Nous ne savons pas si les travaux de l'Enquête Laycraft auraient été écourtés, eut-elle appris la vérité au sujet de la rencontre du 9 décembre de l'inspecteur Maduk avec la Source 1, mais ce qui est certain, c'est que ses travaux auraient pris une autre tournure en ce qui concerne la rencontre de 9 décembre.

42. Depuis que nous avons rédigé notre rapport sur cette question, nous avons reçu une copie d'un rapport, établi en 1980, à la suite d'une enquête interne de la GRC sur certains aspects de cet incident. D'après ce dernier rapport, l'enquête a porté sur les points suivants:

PARTIE I	L'affidavit en date du 6 juin 1977 établi par l'honorable Francis Fox en vertu du paragraphe 41(2) de la Loi sur la Cour fédérale à l'intention de l'Enquête Laycraft.
PARTIE II	La conduite de l'inspecteur S.B. Maduk durant tout cet épisode, y compris l'exactitude de son compte de dépenses pour la période du 1er au 15 décembre 1975.
PARTIE III	Le traitement irrégulier dont ont fait l'objet deux documents clés du Service de sécurité (c'est-à-dire les notes de service en date du 30 mars et du 17 mai 1977 de l'inspecteur Maduk au commissaire adjoint M.S. Sexsmith) et les conséquences de ce traitement.
PARTIE IV	L'enquête du sous-commissaire J.P. Drapeau et notamment la question de savoir si la communication aux cadres supérieurs de l'information recueillie a été satisfaisante.
PARTIE V	Le rapport présenté au solliciteur général a-t-il été satisfaisant?
PARTIE VI	L'exactitude de certains témoignages présentés à l'Enquête Laycraft et à la Commission d'enquête McDonald.

Le rapport ajoute qu'un aspect n'a pas été étudié:

> L'enquête n'a pas porté sur la surveillance électronique présumée de la police municipale d'Edmonton par la GRC au Northstar Inn les 9 et 10 décembre 1975. L'examen de toute la documentation pertinente établit sans l'ombre d'un doute qu'aucune conversation entre le caporal W.P. RADEY, l'inspecteur H. HAHN, le sous-inspecteur W.H. STEWART ou le détective B. BURKE (de la police municipale d'Edmonton) n'a été interceptée et qu'aucune tentative n'a été faite en ce sens. Il n'y avait donc pas lieu de rouvrir l'enquête sur cet aspect de la question.

Nos avocats avaient eu l'occasion de lire une copie de ce rapport il y quelque temps mais nous n'en avions pas alors reçu d'exemplaires. L'enquête a été menée sous la direction du commissaire adjoint R.R. Schramm. Nous n'avons pas entrepris de vérifier l'exactitude des interviews menées par les enquêteurs, mais la qualité du rapport proprement dit nous a très favorablement impressionnés.

43. Nous recommandons que le présent chapitre de notre rapport et un exemplaire du rapport de l'enquête interne de la GRC soient soumis au Procureur général du Canada, au Procureur général de l'Alberta et au Procureur général du Manitoba.

CHAPITRE 9

DESTRUCTION D'UN OBJET

Introduction

1. Les dépositions sur lesquelles se fondent les faits énoncés dans le présent chapitre ont été entendues à huis clos et figurent dans les volumes C110 et C111. Les témoins étaient M. John Starnes et le commissaire adjoint H. Draper (à la retraite).

Résumé des faits

2. Il y a quelques années, un ex-agent de renseignements d'une puissance étrangère était en visite au Canada. Comme le Service de sécurité le soupçonnait de s'ingérer dans les affaires politiques du Canada, il fit surveiller l'ex-agent. Au cours de cette surveillance, le Service de sécurité lui enleva subrepticement un objet pour l'examiner et le retourner ensuite à l'insu de l'ex-agent. L'opération se fit sans mandat de perquisition. En raison de circonstances indépendantes de la volonté des agents du Service de sécurité, il fut impossible de retourner l'objet sans que la personne à qui il avait été enlevé ne s'aperçoive de sa disparition. En examinant l'objet, on s'aperçut qu'il appartenait non pas à l'étranger, mais à un citoyen canadien qui l'accompagnait.

3. Les enquêteurs du Service de sécurité firent rapport de la chose à l'officier responsable de la DEC à la Division, en recommandant que l'objet soit renvoyé à son propriétaire par l'entremise du service de police local, qui agirait comme s'il avait récupéré un objet perdu ou volé. L'officier responsable de la DEC approuva la recommandation et la transmit au directeur général adjoint (Opérations) du Service de sécurité. Le titulaire de ce poste, le commissaire adjoint Draper, discuta de ce qu'il fallait faire de l'objet avec le directeur général, M. Starnes, qui en ordonna la destruction. M. Draper transmit cet ordre et l'objet fut détruit.

4. Le commissaire de la GRC nous a informés que, lorsqu'il fut mis au courant de cet incident, à la fin de 1977 ou au début de 1978, il le porta à l'attention du procureur général de la province dans laquelle l'incident avait eu lieu. Celui-ci nous a confirmé cette démarche au cours d'entretiens portant sur d'autres sujets.

5. M. Starnes nous a dit qu'il avait estimé ne pouvoir prendre un autre parti que d'ordonner la destruction de l'article vu «. . . la possibilité de complications internationales» et «. . . les ramifications politiques internes . . .», si l'on venait à apprendre que le Service de sécurité avait exercé la surveillance et enlevé

l'objet pour l'examiner. Il a ajouté «... Il me semblait que je devais tout faire pour éviter une telle éventualité» (c'est-à-dire des complications internationales ou des ramifications politiques internes).

Conclusions

6. Nous n'avons pas l'intention de nous étendre ici sur les effets possibles de la perquisition sans mandat et de la saisie de l'objet. Nous examinons ces activités à la Partie III de notre deuxième rapport. Ce qui nous préoccupe ici, c'est la destruction de l'objet. Comme le procureur général de la province en cause a été saisi de l'incident, nous ne formulons pas d'autres recommandations en ce qui a trait à ses conséquences juridiques. Toutefois, nous estimons devoir dire ce que nous pensons de la conduite de M. Starnes qui a ordonné la destruction de l'objet. Lorsqu'il dit qu'il devait «tout faire» pour éviter les problèmes qui pourraient résulter d'une divulgation, nous ne le prenons pas à la lettre. Néanmoins, nous sommes troublés à l'extrême de ce qu'il soit allé aussi loin pour empêcher une telle divulgation. Le Service de sécurité se trouvait en possession d'un objet qu'il avait enlevé à une personne subrepticement et sans mandat et découvrait après coup que l'objet appartenait à une autre personne. Telle était la situation. Le Service de sécurité avait beau soupçonner les activités des deux personnes en cause, rien ne prouvait qu'elles agissaient illégalement et elles avaient pleinement droit à l'objet en question. Dès que les faits vinrent à la connaissance de M. Starnes, il aurait dû ordonner que l'objet soit retourné à son propriétaire légitime par le moyen légal qui présentait le moindre risque de divulgation des activités du Service de sécurité. M. Starnes n'avait pas, comme il l'a soutenu, à faire un choix qui ne lui laissait pas d'alternative. Il aurait dû comprendre que le seul parti à prendre était de veiller à ce que l'article soit renvoyé à son propriétaire de la meilleure façon possible. Nous estimons que sa conduite dans les circonstances a été répréhensible. Si un tel comportement était admis, personne ne pourrait mettre ses biens à l'abri de la destruction par le Service de sécurité pour peu que celui-ci veuille camoufler ou poursuivre une opération.

CHAPITRE 10

RAPPORT SUR CERTAINES QUESTIONS, SURTOUT LES PLAINTES DE PARTICULIERS

INTRODUCTION

1. Dès le début de nos travaux, nous nous sommes rendus compte de l'importance de recevoir les allégations émanant de particuliers. Nous nous sommes dit que des enquêtes sur les plaintes révéleraient peut-être, de la part de membres de la GRC, des comportements «non autorisés ou prévus par la loi», et que nous pourrions ensuite déterminer si ces agissements étaient exceptionnels ou courants. Nous avons pensé aussi qu'accueillir et examiner à fond les plaintes était une façon de rétablir la confiance du public dans la GRC, confiance qui est d'ailleurs mentionnée spécifiquement dans le décret de 1977 créant notre commission. Afin de faire connaître au public notre volonté d'accueillir les griefs de particuliers et d'enquêter sur ces plaintes, nous avons publié un avis, en octobre et novembre 1977, dans la plupart des quotidiens du pays et dans de nombreux journaux dits ethniques, demandant aux particuliers de nous soumettre leurs plaintes. Cet avis est reproduit à l'Annexe «M» de notre deuxième rapport.

2. Au mois de juin 1978, notre principal conseiller juridique se rencontrait avec les procureurs généraux des provinces pour discuter des problèmes de juridiction que pouvait susciter l'investigation des plaintes émanant de particuliers des diverses provinces. Ces discussions ont établi le ton des relations qui ont régné entre notre commission et les procureurs généraux des provinces où nous avions des plaintes à examiner. On trouvera à l'Annexe «A» du présent rapport le texte intégral de la déclaration dont notre avocat a donné lecture à cette occasion.

3. Au mois d'octobre 1979, nous avons fait paraître dans vingt-sept quotidiens un avis indiquant que nous ne pourrions faire enquête sur les allégations reçues après le 19 novembre 1979. Cet avis est reproduit à l'Annexe «N» de notre deuxième rapport.

4. Deux cent quatre-vingt-treize personnes nous ont écrit dans les délais prévus, la plupart pour se plaindre de la conduite de membres de la GRC et quelques-unes, du comportement d'autres personnes. Dans six cas, il s'agissait non pas de la conduite de telle ou telle personne mais plutôt de questions de principe. Ces six dossiers n'ont pas fait l'objet d'enquêtes, mais ont été remis à nos recherchistes pour étude.

5. Quarante-cinq plaintes qui nous sont parvenues après le délai fixé n'ont fait l'objet d'aucune enquête. Dans la plupart de ces cas, nous avons conseillé aux plaignants de soumettre leurs allégations directement au commissaire de la

GRC ou au cabinet du solliciteur général. Notons que si, comme nous le recommandons au chapitre 2 de la Partie X de notre deuxième rapport, il était créé un bureau de l'inspecteur des pratiques policières, ces plaintes pourraient lui être déférées, ou adressées directement.

Les caractéristiques de nos enquêtes

6. D'entrée de jeu, nous avons estimé essentiel de préserver le caractère confidentiel des plaintes reçues de particuliers. Nous avons aussi jugé nécessaire d'interviewer, autant que possible, chacun des plaignants.

7. Chaque fois que la chose a été possible, et elle l'a été dans la plupart des cas, nos enquêteurs ont d'abord interviewé le plaignant. Puis, ils ont invariablement examiné les dossiers pertinents de la GRC. En trois ans, nos enquêteurs ont compulsé des milliers de dossiers. L'examen du dossier terminé, ils ont interviewé autant que possible les agents en cause et d'autres témoins.

8. Après chaque enquête, l'investigateur a établi un rapport détaillé qui a été ensuite examiné par un avocat de la commission avant de nous être soumis.

9. De nombreuses allégations ont exigé des enquêteurs qu'ils travaillent en étroite collaboration avec nos avocats pour produire des études détaillées. Citons, à titre d'exemple, certaines allégations émanant de syndicats et de groupes ethniques. Ces études détaillées ont servi à la rédaction de certains chapitres de notre deuxième rapport et d'autres chapitres du présent rapport.

Données statistiques

Les diverses catégories de plaintes

10. Nous avons fait enquête sur 287 plaintes. Dans plusieurs cas, un particulier écrivait au nom d'un groupe ou d'une association. Le nombre de personnes pour lesquelles nous avons fait ces enquêtes est donc sensiblement supérieur à 287.

11. Les 287 plaignants ont formulé 496 allégations précises que nous avons réparties sous les rubriques suivantes:

Catégorie	Nombre de plaintes	%
Agents et sources (actes illicites des)	15	3
Bris de contrat	3	0.75
Chantage	5	1
Conduite inconvenante	12	2.5
Détention (indue)	24	5
Dommages aux biens	9	2
Enquête (mal inspirée ou insuffisante)	53	10.75
Faux	8	1.5
Filtrage et attestations de sécurité (irrégularités)	9	2
Formation (insuffisante)	4	0.75

Catégorie	Nombre de plaintes	%
Harcèlement	77	15.5
Incendie criminel	5	1
Information (usage répréhensible de l')	19	3.75
Mandats (usage irrégulier des)	4	0.75
Menaces	13	2.5
Meurtre	2	0.5
Processus disciplinaire (conduite abusive durant le)	7	1.5
Obstruction de la justice	16	3
Ouverture et interception du courrier	29	5.75
Parjure	6	1.25
Perquisition	17	3.5
Perturbation et tactiques perturbatrices	24	5
Pièces (usage répréhensible des)	2	0.5
Pots-de-vin	4	0.75
Provocation policière	4	0.75
Surveillance électronique	56	11.25
Surveillance électronique et pistage	33	6.5
Voies de fait	21	4
Vols	15	3
TOTAL	496	100

12. Les plaintes sont venues de gens de tous les milieux: dirigeants syndicaux, chefs de groupes ethniques, pêcheurs, présidents de société, ménagères, avocats, médecins, cultivateurs, détenus, membres et ex-membres de la GRC et hommes politiques.

13. Bon nombre des plaignants avaient cherché réparation ailleurs — souvent auprès de la Gendarmerie — avant de communiquer avec nous. Bien que nous soyons persuadés que, dans la plupart des cas, les enquêtes menées par la GRC sur les allégations formulées contre ses propres membres sont justes et minutieuses, nous estimons qu'une plus grande franchise de la part de la GRC dans ses rapports avec les plaignants aiderait énormément à résoudre bon nombre des plaintes qu'elle reçoit. Au chapitre 2 de la Partie X de notre deuxième rapport, nous avons exprimé l'avis qu'une fois terminée l'investigation d'une plainte, la GRC devrait faire savoir au plaignant si la Gendarmerie a établi que l'allégation était fondée, dénuée de fondement ou non justifiée. Mais nous avons recommandé que le genre de mesures disciplinaires ou punitives prises contre un agent de la GRC ne soit pas nécessairement communiqué au plaignant.

14. Certaines plaintes dont nous avons été saisis constituaient des attaques injustes contre des agents de la GRC et n'étaient motivées que par la vengeance. Étant donné que les faits présentés par le plaignant ne contenaient qu'un ou deux détails dénaturés, il était parfois difficile de distinguer ces plaintes des allégations authentiques.

15. Nos enquêteurs et nos avocats ont conclu que 83 des 287 plaintes (soit 29%) provenaient de personnes troublées. Dans bien des cas, l'instabilité mentale du plaignant était manifeste au vu de la plainte, tandis que dans d'autres cas, l'instabilité n'est devenue apparente qu'à une étape ou l'autre de la procédure d'enquête. Dans chaque cas, nous avons mené une enquête complète pour établir s'il y avait le moindre fondement à l'allégation. Voici quelques exemples que nous citons pour démontrer que souvent le déséquilibre mental du plaignant ne faisait aucun doute:

(i) Au cours d'une entrevue avec un de nos enquêteurs, un plaignant a accusé la GRC et un autre corps policier d'avoir donné ordre d'installer un dispositif émetteur dans ses dents pendant qu'il subissait une intervention chirurgicale au nez. Ce plaignant a soutenu en outre que son cerveau avait été «piégé», le privant ainsi de «l'intimité de sa pensée»;

(ii) Un homme qui accusait le gouvernement en général et la GRC en particulier de le harceler nous a écrit: «On m'a arrêté plusieurs fois dans la rue pour me dire que si je poursuivais l'affaire, je serais ou bien enfermé comme les Russes ou bien tué. Depuis, j'ai été tué à (endroit), je suis mort et des amis m'ont ramené à la vie, mais je suis resté partiellement paralysé, (. . .) on m'a ramassé, drogué et tué le 20 janvier 1973».;

(iii) Une femme s'est présentée à nos bureaux pour déposer une plainte. Au cours d'une entrevue avec notre avocat, elle s'est dit fermement convaincu qu'elle était contrôlée par des ondes courtes et qu'on lui faisait subir des radiations. La plaignante a aussi déclaré entendre constamment les gens parler à la télévision de ses secrets les plus intimes et, à plusieurs reprises, avoir subi des violences sexuelles dans son appartement de la part de forces inconnues. Elle a ajouté qu'une fois, elle a été victime de violence de la part d'un homme qui se disait agent de la GRC.

16. Voici une ventilation des allégations par province, territoire et pays:

Province, territoire ou pays	Nombre de plaintes	%
Ontario	97	33.8
Colombie-Britannique	59	20.6
Québec	44	15.3
Alberta	31	10.8
Saskatchewan	18	6.3
Manitoba	8	2.8
Nouveau-Brunswick	8	2.8
Nouvelle-Écosse	8	2.8
Terre-Neuve	6	2.1
Île-du-Prince-Édouard	1	.3
Territoires du Nord-Ouest	0	0
Yukon	0	0
Étranger	7	2.4
TOTAL	287	100

Conclusions quant au bien-fondé des allégations

17. Des 287 plaignants qui ont communiqué avec nous:

a) 51 ont présenté des plaintes que nous estimons fondées, en tout ou en partie;

b) 189 ont présenté des plaintes que nous avons jugées, après enquête, dénuées de fondement;

c) 16 ont présenté des plaintes sur lesquelles nous n'avons pu enquêter à fond pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes:

— l'affaire était devant les tribunaux;

— il y a eu manque de collaboration de la part du plaignant ou d'autorités provinciales;

— nous n'avons pu retracer le plaignant;

— la plainte n'entrait pas dans notre mandat;

— la plainte avait trait à des incidents qui s'étaient produits il y a si longtemps que la plupart des témoins étaient décédés et de nombreux documents pertinents avaient été détruits.

d) 31 se sont révélés, sur examen, n'avoir pas vraiment formulé de plainte ou d'allégation contre la GRC.

18. Vingt-sept personnes ont présenté des documents inintelligibles sur lesquels nous n'avons pas mené d'enquête. Nous n'avons pas ouvert de dossiers dans ces cas, qui ne sont pas compris dans les 287 mentionnés ci-dessus.

19. Quant aux 51 plaintes fondées, en tout ou en partie, nous en avons choisi 36 que nous examinons dans le présent chapitre. Dans certains cas où nous avons reçu plus d'une plainte de même nature, nous n'avons retenu que celles qui illustrent le mieux la catégorie. D'autres allégations fondées en tout ou en partie ne sont pas traitées ici mais sont étudiées ailleurs dans notre deuxième rapport et dans le présent rapport, bien qu'il ne soit peut-être pas indiqué clairement qu'il s'agit d'allégations de particuliers. Ces autres cas comprennent certains genres de plaintes portant sur des pratiques institutionnalisées comme l'ouverture du courrier et les entrées subreptices.

20. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous avons toujours jugé essentiel de protéger le caractère confidentiel de la correspondance des plaignants avec la commission. C'est ce qui explique le choix de la formule de présentation de nos 36 résumés détaillés, lesquels empruntent la forme invariablement utilisée par les protecteurs provinciaux du citoyen (ou ombudsmen) dans la présentation de leurs rapports. Dans les 36 cas, nous avons protégé l'anonymat des participants en supprimant leurs noms, ainssi que les dates et endroits précis.

Conclusions

21. Au-delà des circonstances de chaque plainte, nos travaux dans ce domaine ont été extrêmement utiles sur trois plans: premièrement, ils nous ont parfois permis de cerner des secteurs problèmes, que nous avons pu ensuite examiner plus à fond; deuxièmement, ils nous ont fait saisir l'importance et la gravité des problèmes de compétence qui peuvent surgir au cours d'enquêtes sur des

plaintes émanant du public et ayant trait aux activités qu'un service fédéral de police doit exercer dans les limites de provinces et de municipalités; troisièmement, ils nous ont donné l'assurance nécessaire pour recommander, au chapitre 2 de la Partie X de notre deuxième rapport, la création du poste d'inspecteur des pratiques policières, lequel exercerait son activité avec la collaboration du secteur judiciaire, de la police et des autorités provinciales et municipales.

22. La politique actuelle de la GRC concernant l'engagement de recrues pour la Gendarmerie ne prévoit pas l'administration par des spécialistes de tests psychologiques normalisés ayant pour objet de déceler la propension à la violence chez le candidat. Même si l'on peut mettre en doute la validité de cette procédure, le fait demeure qu'un certain nombre de services de police l'ont inscrite parmi les normes de santé physique et mentale auxquelles les candidats doivent satisfaire pour être acceptés. A titre d'exemple, le test MMPI (Minnesota Multiphase Personal Inventory), lorsqu'il est bien administré, peut soulever assez de doutes sur l'attitude d'un individu et son aptitude mentale à réagir au stress sans recourir à la force, pour justifier que l'on recommande son rejet.

23. Nous sommes convaincus que la grande majorité des allégations fondées en tout ou en partie ont trait à des incidents isolés qui ne sont pas le reflet de pratiques institutionnalisées ou érigées en système.

24. Bien qu'il soit difficile de l'établir avec une grande précision, il est probable qu'un bon nombre de plaignants n'auraient pas soumis de grief si notre commission n'avait pas existé. Nous appuyons cette affirmation sur le fait que lorsque nous avons dit aux personnes qui nous ont écrit après la date-limite que nous ne ferions pas enquête sur leurs allégations mais qu'elles pouvaient les transmettre au solliciteur général ou au commissaire de la GRC, bon nombre d'entre elles ont exprimés l'avis que cela se révélerait inévitablement inutile.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 1

1. Cette plainte a été portée à notre attention par le coordonnateur du groupe de travail de la GRC, qui nous a remis le dossier complet d'une enquête interne.

2. Le 17 mars 1979, le plaignant et son compagnon sont arrêtés pour ivresse et menés en détention par un gendarme de la GRC, membre d'un détachement municipal. Le compagnon est placé dans une cellule sans incident, mais le plaignant serait devenu rétif pendant les écritures, provoquant le gendarme à utiliser la force. Une mêlée s'ensuit: le gendarme étouffe le plaignant, lui donne un coup de pied et le frappe avec son bâton de police, pour enfin le traîner aux cellules par les cheveux. Le plaignant aurait subi une blessure peu grave au front. Une fois relâché, il dépose une plainte de voies de fait contre le gendarme, entraînant ce que la GRC appelle une enquête complète ressortissant au service. Le plaignant ne veut pas entamer de poursuites au criminel, mais après avoir examiné les rapports et les preuves, le procureur général donne instruction de porter contre le gendarme une accusation de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. La mesure disciplinaire prise contre le

gendarme consiste en un avertissement officiel. L'agent comparaît plus tard devant le juge provincial, plaide l'innocence et est acquitté. Il n'y a pas eu d'appel.

Conclusions

3. Cette affaire constitue un bon exemple d'enquête interne (c'est-à-dire, au sein de la GRC) impartiale et complète sur la plainte d'un particulier, entraînant l'inculpation au criminel de l'agent impliqué même si le plaignant a refusé de porter une accusation, et même si le gendarme a été acquitté ce qui est d'ailleurs un peu étonnant compte tenu de l'enquête interne et des déclarations des témoins.

4. En outre, une sanction disciplinaire a été imposée, indépendamment de l'issue de l'affaire devant le tribunal. Il est intéressant de noter ici les quatre paliers de discipline prévus dans le Manuel d'administration de la Gendarmerie (II.13 11*c*): (1) mise en garde; (2) avertissement; (3) accusation du service; et (4) licenciement obligatoire. Les deux derniers paliers se passent de commentaires. Les explications données dans le Manuel nous éclairent sur le sens des deux premiers:

> (1) *Mise en garde*
>
> Un membre doit être mis en garde en cas de violation mineure des règles de conduite ou de mauvais rendement, si un avertissement est jugé trop sévère.
>
> (2) *Avertissement*
>
> Un membre doit recevoir un avertissement dans les cas de violation des règles de conduite, de mauvais rendement et de preuve d'une faute rectifiable ou d'un défaut corrigible, lorsqu'une mise en garde est jugée inappropriée et une accusation du service, trop sévère.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 2

1. Au mois de septembre 1978, au hasard d'un entretien avec un collègue, le juge qui préside la présente commission a eu vent de cette affaire; il a demandé et a finalement obtenu un dossier d'appel du greffier de la division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta. Le document a révélé qu'au cours d'un procès, il a été déposé une déclaration conjointe de l'avocat de la défense et du procureur de la Couronne affirmant que deux agents de la GRC avaient usé de voies de fait et de menaces verbales contre l'accusé.

2. Sans tarder, nous avons communiqué cette information à la Gendarmerie. L'enquête interne de la GRC qui a suivi et notre étude des documents du tribunal ont révélé ce qui suit:

3. L'accusé, adolescent à l'époque, faisait de l'auto-stop en Alberta. Il avait en sa possession un fusil au canon scié. La victime, qui voyageait seule en automobile, s'est arrêtée pour prendre l'accusé à son bord. Les deux ont fait chemin ensemble sur quelque 40 milles: l'accusé a alors tiré sur la victime, volé ses effets et caché le corps le long d'une route secondaire. L'accusé a poursuivi

son chemin avec la voiture et les pièces d'identité de la victime. Il a été arrêté en Colombie-Britannique alors qu'il se faisait passer pour la victime et tentait d'encaisser un faux chèque.

4. La Gendarmerie a affecté un caporal et un gendarme à l'enquête sur ces incidents. Ils se sont vite rendus compte que l'accusé avait commis le meurtre et ont entrepris de le prouver. Durant l'enquête, le caporal a donné des coups de pied à l'accusé dans les organes génitaux et a tenté de l'intimider par des menaces. Le gendarme n'a pas participé aux voies de fait, mais il était présent. L'accusé a finalement avoué son crime et a été reconnu coupable de meurtre et non admissible à la libération conditionnelle avant 20 ans.

5. Le gendarme, promu caporal depuis, a reçu un avertissement pour sa «participation passive» aux voies de fait sur l'accusé. L'autre caporal, qui souffrait d'arythmie, a été réformé. Après son licenciement, l'enquête a entraîné une accusation contre lui de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. En octobre 1979, il a comparu devant le tribunal en Colombie-Britannique, a déposé un aveu de culpabilité à une accusation réduite de voies de fait simples et a reçu un acquittement sans condition.

6. Peu après l'arrestation de l'accusé, le fait qu'il avait été violenté a été discuté ouvertement par certains agents, des sous-officiers supérieurs et un officier. Personne n'a alors institué d'enquête. La question des voies de fait a été exposée dans une pièce jointe à un rapport divisionnaire d'enquête sur l'homicide.

Conclusions

7. L'accusé a été arrêté à la Division «E» (C.-B.) et les deux agents enquêteurs étaient de la Colombie-Britannique, mais on n'a pas fait part des voies de fait au commandant de la Division «E» au moment où elles se sont produites en Alberta. L'officier, un surintendant, qui avait eu connaissance de l'incident, a reçu un avertissement officiel pour «n'avoir pas amorcé une enquête» une fois au courant des voies de fait commises par des agents placés sous son commandement. Ces incidents lui avaient été communiqués par un inspecteur qui estimait que les conseils donnés aux deux agents suffisaient et qu'il ne fallait rien d'autre. L'enquête interne subséquente a conclu que l'inspecteur et le surintendant avaient tous deux fait preuve de négligence dans le traitement de l'affaire des voies de fait. La GRC nous a fait savoir que des mesures ont été prises à la Division «K» (Alberta) «pour assurer que la procédure d'examen permette à l'avenir d'éviter les situations comme celle-là».

8. Le chapitre 10 de la Partie III de notre deuxième rapport fait état de cette affaire.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 3

1. Un avocat nous a écrit pour nous faire part de deux incidents distincts et sans rapport entre eux, et s'en prendre à la conduite de certains agents de la GRC. Le premier avait trait à une mésaventure où une petite embarcation

avait chaviré et cinq personnes s'étaient trouvées dans l'eau pendant cinq heures avant d'être rescapées par l'équipage d'un bateau qui les a aperçues accidentellement alors qu'il en cherchait un autre. Le second avait trait à un présumé «marché» où un agent de la GRC était convenu de ne pas donner suite à une accusation de conduite avec facultés affaiblies si le prévenu lui fournissait des renseignements sur des trafiquants de drogue.

Premier incident:

2. Les recherches menées sur le premier incident ont révélé que le capitaine avait lancé un appel de détresse sur sa radio juste avant que l'embarcation chavire. L'appel a été capté par une femme qui en a fait part au détachement local de la GRC. Suivant les instructions données par l'agent de service, cette femme a communiqué avec une poissonnerie de la région pour lui demander de transmettre à ses bateaux de pêche le message d'être en vigie pour une embarcation de plaisance en difficulté. Plus tard le même jour, quelqu'un de la poissonnerie a fait savoir à la femme qu'aucun de ses bateaux n'avait aperçu d'embarcation en difficulté. La femme a rapporté la chose à l'agent de service de la GRC, qui a déclaré: «C'est probablement un canular». L'agent ne s'est pas renseigné plus avant, jugeant que l'incident était clos. On a appris par la suite que l'appel de détresse était authentique et que les victimes avaient fini par être rescapées par pure chance.

3. Le journal local ayant critiqué son inaction, la GRC a ordonné la tenue d'une enquête interne. Il en est résulté que la Gendarmerie a modifié sa ligne de conduite et son manuel de procédure en matière d'appels de détresse. Jusque-là, quand elle recevait un appel, la GRC vérifiait son authenticité et, si elle en était convaincue, communiquait avec le Centre de coordination des sauvetages. Depuis l'incident relaté ci-dessus, elle communique d'abord immédiatement avec le centre et tente ensuite de vérifier l'appel.

4. L'enquête menée par notre personnel a confirmé que dans ce domaine, les canulars ne sont pas rares. Étant donné la ligne de conduite de la GRC à l'époque, nous ne pouvons adresser de reproches aux agents en cause.

Second incident:

5. Le second incident a trait aux événements qui se sont produits à la suite d'un accident de voiture impliquant un homme et une femme. Leur voiture avait quitté la chaussée et plongé dans le port pour s'enfoncer sous l'eau. L'homme et la femme gagnèrent la rive à la nage et furent menés en ambulance à l'hôpital, où l'agent enquêteur demande à l'homme de subir l'alcootest et le pria de l'accompagner à la voiture de police. En route vers le poste de police, la conversation a porté sur le fait que l'agent avait déjà œuvré à la section des narcotiques et connaissait le frère de l'homme. Dans les bureaux du détachement local, selon l'homme, l'agent a refusé de lui faire subir l'alcootest mais l'a accusé d'avoir refusé de donner un échantillon d'haleine et lui a dit que l'accusation serait retirée s'il communiquait assez de renseignements pour permettre à l'agent de réussir un grand «coup» de stupéfiants. Toujours selon l'homme, il a donné à l'agent des renseignements sur la drogue

à deux reprises au moins après son relâchement, mais l'agent n'a pas trouvé que c'était assez pour retirer l'accusation.

6. Frustré, l'accusé est allé raconter sa version des événements à son avocat. Il a comparu devant le tribunal avec son avocat et l'accusation a été rejetée, non en raison du marché présumé, qui était le moyen principal de défense, mais parce que le juge n'était pas convaincu que l'agent de la GRC avait au départ des motifs suffisants pour exiger l'alcootest.

7. L'affaire soulevait des problèmes, car le témoignage de l'accusé et celui de l'agent quant à savoir qui avait voulu conclure un marché et si l'homme avait oui ou non refusé de subir l'alcootest étaient tout à fait contradictoires. L'enquête interne de la GRC a eu pour effet de faire savoir à l'agent qu'il avait peut-être été imprudent. Faisant rapport, un officier supérieur de la Gendarmerie a déclaré:

> «L'agent a peut-être été imprudent et un peu trop zélé, mais il a agi selon la bonne règle; la haute direction a cependant pris des mesures pour indiquer aux agents la marche à suivre en pareilles circonstances».

8. Il y a amplement de preuves qu'il a été question d'un marché: *a*) La date de comparution a été fixée assez loin pour donner à l'accusé le temps d'obtenir des preuves sur des infractions relatives à la drogue. *b*) On a donné à l'accusé le numéro de téléphone du domicile de l'agent. *c*) L'accusé a communiqué avec l'agent au moins deux fois. *d*) L'agent a avoué devant le tribunal avoir vraiment eu l'intention de faire en sorte que l'accusation soit retirée s'il obtenait des preuves pour faire des arrestations. Nous ne pouvons nous prononcer sur les allégations précises d'inconduite dans cette affaire. Mais nous croyons que les agents de la GRC, peu importe les circonstances, ne doivent pas donner l'impression qu'ils ont le pouvoir de faire retirer des accusations, quelles qu'elles soient.

9. Cette enquête et d'autres investigations démontrent que les agents, lorsqu'ils changent de fonctions, ne sont peut-être pas informés comme il se doit ni préparés à assumer leurs nouvelles tâches. D'après l'expérience acquise au cours de nos enquêtes, il est manifeste aussi que, parfois, les agents ne connaissent pas aussi bien qu'ils le devraient la politique et les lignes directrices exposées dans les divers manuels de la Gendarmerie. L'expérience acquise par notre personnel nous autorise à formuler l'observation suivante: lorsqu'un agent de la GRC est affecté à de nouvelles fonctions dans un domaine où il ne possède pas d'expérience, il serait préférable, pour que son travail soit plus efficace, de mieux l'initier et l'orienter plutôt que de procéder par la méthode empirique et le laisser à ses propres moyens. Nous croyons que cela éliminerait les erreurs et améliorerait les relations avec la collectivité.

10. Au chapitre 2 de la Partie VI de notre deuxième rapport, nous avons exprimé nos vues sur l'importance de prévoir des cours de formation réguliers pour les membres du service de renseignements pour la sécurité et en sommes venus à la conclusion que le même besoin existe du côté des enquêtes criminelles. Nous n'ignorons pas qu'il se donne déjà certains cours et certains conseils, mais nous voulons souligner le besoin toujours plus grand de cours de perfectionnement à l'intention des policiers.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 4

1. Nous avons reçu d'un député copie de la correspondance relative aux plaintes formulées par un ex-gendarme auxiliaire de la GRC, qui avait servi dans un détachement de la Gendarmerie pendant douze mois.

2. Les dossiers de la GRC indiquent qu'on a mis fin à son emploi à la suite d'une enquête interne sur un incident de voies de fait survenu au cours du deuxième mois. A l'occasion de poursuites devant le tribunal du service sur des accusations de voies de fait et d'inconduite portées contre deux gendarmes, le gendarme auxiliaire avait été assigné comme témoin.

3. On a rapporté que pendant les poursuites, un certain nombre d'agents, dont le gendarme auxiliaire, désireux de protéger l'un des accusés, hésitaient à relater exactement et complètement les circonstances entourant les présumées voies de fait. A l'issue de l'affaire, on a annulé l'attestation de sécurité du gendarme auxiliaire, on l'a exclu du programme d'auxiliaires et on a refusé par la suite de le réengager.

4. Il s'est plaint au commandant de la Division que son entrevue, à l'époque de l'incident, avait été menée sur un ton grossier et arrogant et que la perte de son attestation de sécurité avait nui à sa crédibilité et à sa réputation d'honnêteté et d'intégrité au sein de la collectivité où il vivait et où il avait occupé son poste d'auxiliaire.

5. Un caporal a fait enquête sur la plainte et a déclaré dans son rapport qu'il ne doutait guère que le gendarme auxiliaire n'avait pas dit tout ce qu'il savait durant l'enquête et qu'il avait même «probablement menti durant l'enquête et devant le tribunal du service». Il a ajouté: «Les preuves disponibles ne justifient pas les accusations, mais elles font peser de graves doutes sur l'honnêteté du sujet et par conséquent sur sa valeur du point de vue de la Sécurité.»

6. Le commandant a alors fait savoir au gendarme auxiliaire qu'il était d'accord avec la décision d'annuler l'attestation de sécurité. Plus tard, le gendarme a eu une entrevue avec le commandant de la division, à la suite de laquelle l'attestation a été rétablie. Puis le commandant a donné ordre de faire rapport sur l'opportunité de réengager le gendarme auxiliaire, question qui était jugée distincte de l'autre. Le rapport déconseillait de réengager le gendarme, pour les raisons suivantes:

a) Très peu disposé à raconter exactement et complètement l'incident qui a donné lieu à l'investigation interne de la conduite des agents.

b) Conduite et attitude qui sont la marque d'un syndiqué et militant syndical. Après son congédiement, il a cherché à collaborer avec certains agents auxiliaires et réguliers pour améliorer sa position en appel.

c) Au cours d'un entretien avec le sous-officier chargé du programme des auxiliaires, celui-ci a émis l'avis que ce gendarme nuirait au programme.

d) A manifesté une personnalité dominante en ce sens qu'il est parvenu au poste de secrétaire du programme des auxiliaires dans les douze mois de son engagement et a semblé très désireux de continuer à jouer le rôle de chef.

7. Le commissaire de la GRC a communiqué par lettre au gendarme auxiliaire la décision de ne pas recommander son réengagement. Le gendarme a alors fait part de la chose au député, qui a porté plainte à la GRC. Cette plainte a donné lieu à un nouvel examen des dossiers par deux agents. Le premier a conclu:

> A l'examen des documents dont nous disposons ici, il semble que le gendarme auxiliaire a peut-être été traité injustement. Son attestation de sécurité n'aurait jamais dû peser dans la balance. Il ne s'est apparemment pas rendu coupable d'inconduite pire que celle des membres réguliers qui, eux, n'ont reçu qu'un avertissement officiel. Les points mentionnés à la revue du cas pour montrer que, l'attestation de sécurité mise à part, le gendarme auxiliaire était inapte au service, me paraissent assez minces.

Le second agent a présenté le rapport suivant:

> Après avoir examiné à fond les rapports de cette enquête, je ne doute aucunement qu'après les voies de fait, les agents se sont entendus pour cacher des preuves et tenter de protéger ainsi un de leurs collègues. Ils ont de toute évidence inclus le gendarme auxiliaire dans leur décision, ce qui l'a placé dans une situation difficile: s'il avait dit la vérité, les membres du détachement l'auraient ostracisé. A tort, mais cela se comprend, il a décidé de céder aux instances des autres agents et de chercher à éviter des mesures disciplinaires au gendarme impliqué.
>
> Compte tenu de la position peu enviable où nos membres ont placé le gendarme auxiliaire, je crois qu'on l'a traité trop durement, surtout par rapport aux sanctions dont les membres réguliers ont été l'objet, et que s'il présente une demande de réengagement, on devrait l'étudier à sa valeur intrinsèque et non pas à la lumière de l'incident qui a entraîné son congédiement.

8. Après cette revue du cas, le commissaire de la GRC a décidé que le gendarme auxiliaire pouvait «présenter une nouvelle demande d'accession au programme des auxiliaires, avec l'assurance totale qu'il ne sera pas tenu compte du passé». A la fin de notre enquête, l'ancien gendarme auxiliaire n'avait pas demandé d'être réengagé.

Conclusions

9. Nous sommes d'accord avec les deux derniers agents enquêteurs qui ont conclu que le gendarme auxiliaire avait été traité injustement et trop durement. Si l'on avait observé dans cette affaire les principes fondamentaux de la discipline, qui prévoient une sanction uniforme dans les cas semblables, le gendarme auxiliaire ne se trouverait pas aujourd'hui dans la situation peu enviable d'avoir à demander son réengagement. (Les questions relatives à la procédure de discipline interne et à l'examen des plaintes sont traitées en gros au chapitre 2 de la Partie X de notre deuxième rapport.)

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 5

1. Un particulier s'est plaint que trois agents de la GRC «étaient entrés par la force dans [sa] maison et avaient tout mis sens dessus dessous . . . avaient

harcelé [sa] femme . . . et n'avaient même pas pris la peine d'expliquer le motif de leur perquisition». Comme il ne se trouvait pas alors sur les lieux, il n'était pas personnellement en cause dans cet incident.

2. Le plaignant faisait à l'époque l'objet d'une enquête de la part de la section de Montréal des Douanes et de l'Accise, à propos de l'importation au Canada de magazines pornographiques. Les deux gendarmes de la GRC qui ont fait la perquisition étaient accompagnés d'un journaliste.

3. La GRC a mené une enquête interne. Le plaignant n'a pas voulu autoriser la Gendarmerie à interviewer son épouse et il a déclaré aux enquêteurs que les agents n'avaient pas été impolis envers elle (contrairement à ce qu'il avait d'abord prétendu). Il ne restait donc qu'une plainte: on n'avait pas indiqué à sa femme la raison de la perquisition.

4. La perquisition avait été menée eu vertu d'un mandat de main-forte des Douanes. Afin d'éviter d'embarrasser le suspect, et en conformité de la ligne de conduite des Douanes et de l'Accise, les agents n'ont pas dit à l'épouse qu'ils recherchaient des magazines pornographiques, mais seulement qu'ils étaient à la recherche de magazines importés illégalement.

5. L'enquête interne de la GRC a révélé que la troisième personne présente durant la perquisition était un journaliste, qui écrivait un article sur la pornographie et avait demandé à la Gendarmerie de l'aider dans ses recherches. Un officier et un sous-officier de la GRC lui avaient donné la permission d'accompagner les gendarmes pendant leur perquisition, mais uniquement à titre d'observateur.

6. L'article 139 de la Loi sur les douanes énonce les pouvoirs du préposé qui agit sous l'autorité d'un mandat de main-forte.

> Sous l'autorité d'un mandat de main-forte, tout préposé ou toute personne employée à cette fin, du consentement du gouverneur en conseil exprimé soit par un décret spécial ou par une nomination spéciale, soit par un règlement général, peut, à tout moment, de jour ou de nuit, pénétrer dans tout bâtiment ou autre lieu situé dans le ressort de la cour par laquelle est émis ce mandat, et rechercher, saisir et mettre en sûreté tous effets qu'il a raisonnablement lieu de croire sujets à confiscation, en vertu de la présente loi, et, en cas de nécessité, il peut, dans ce but, enfoncer les portes et briser les coffres et autres colis.

7. L'article qui établit le pouvoir de décerner les mandats se lit comme suit:

> Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada peut émettre un mandat de main-forte à un préposé sur demande du Procureur général du Canada, et pareil mandat reste en vigueur tant que la personne qui y est nommée demeure un préposé, que ce soit en la même qualité ou non.

8. Compte tenu des dispositions de la Loi sur les douanes, nous estimons que le journaliste qui accompagnait les agents de la GRC violait la propriété d'autrui. Nous estimons que la conduite des membres qui lui ont permis de les accompagner était inacceptable. Mises à part les questions d'ordre juridique que pose l'intrusion, nous sommes d'avis qu'un agent de police ne doit

permettre à aucune personne non visée par un mandat de perquisition ou un mandat de main-forte d'être en mesure de violer l'intimité d'autrui.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 6

1. La commission a institué une enquête du son propre chef après avoir reçu d'une personne neutre un article de journal relatant la conduite de plusieurs agents de la GRC durant une enquête sur un meurtre. L'article signalait qu'un juge de la Cour provinciale, en libérant un accusé lors d'une enquête préliminaire, avait déclaré que certains agents avaient enfreint la Déclaration canadienne des droits durant leur interrogatoire du suspect, mais qu'ils n'avaient pas commis d'acte criminel. Il est question de cette affaire au chapitre 10 de la Partie III de notre deuxième rapport.

2. Selon les dossiers de la GRC, la conduite des agents impliqués avait fait l'objet d'une enquête interne.

3. Une femme fut conduite aux bureaux de la GRC par deux caporaux pour être interrogée à propos de la mort de son mari de droit commun. Peu de temps après, lorsqu'elle voulut quitter les lieux, on la mit en état d'arrestation et on lui servit une mise en garde. L'interrogatoire s'est poursuivi de 19 heures jusque vers 2 h 30; on l'a alors menée à un hôpital local, car elle avait pris une dose excessive d'un médicament d'ordonnance. Elle avait absorbé les comprimés, semble-t-il, dans une salle de toilette durant une pause de l'interrogatoire. Elle a obtenu son congé de l'hôpital à 9 h 45 ce matin-là et a été ramenée aux bureaux de la GRC, où l'interrogatoire s'est poursuivi jusque vers midi.

4. Durant l'interrogatoire, on n'a pas donné à la femme la possibilité de consulter un avocat, bien qu'elle ait demandé plus d'une fois la permission d'en appeler un. On n'a pas commis de voies de fait sur elle, mais on l'a interrogée jusqu'à épuisement. L'interrogatoire avait été enregistré sur bande, et l'enquête interne a conclu que des bruits perçus au magnétophone indiquaient que les agents de la GRC lui tapaient sur les poignets pour voir si elle était éveillée.

5. La suspecte a été renvoyée en détention pour examen psychiatrique. En l'absence d'agents du shérif, deux membres de la GRC l'ont escortée au bureau du shérif. Assise à côté d'un des membres de la GRC, elle a vu dans les papiers de l'enquêteur une photo de son défunt mari et a fondu en larmes. Rien n'indique que l'incident ait été prémédité, mais les membres de la GRC ont profité de l'occasion pour l'interroger encore sans la présence d'un avocat.

6. L'enquête interne a également révélé que, bien que l'accusée ait suggéré que son avocat soit présent, aucun avocat n'a assisté à l'administration, par un sergent, d'un test au polygraphe. Ensuite, le sergent l'a interrogée sur le meurtre, bien qu'on eût promis à l'avocat de s'en abstenir.

7. A la suite de l'enquête interne, tous les agents ont reçu un avertissement officiel qui renfermait un résumé détaillé des faits et concluait, dans chaque cas, qu'ils avaient employé des méthodes qui n'étaient pas considérées comme des techniques d'interrogation acceptables et qui constituaient une atteinte aux droits dont jouit l'accusé en vertu de la Déclaration canadienne des droits.

8. Dans chaque cas, les agents ont reçu l'avertissement ferme d'avoir à éviter pareils incidents à l'avenir, faute de quoi ils seraient plus sévèrement punis.

9. La question des techniques d'interrogation en général et ce cas en particulier sont traitées au chapitre 10 de la Partie III de notre deuxième rapport.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 7

1. Un particulier, qui n'était pas lui-même en cause, a signalé à notre attention un incident qui avait fait les manchettes en 1972. Il s'agissait de l'évasion de deux condamnés d'un pénitencier du Québec. Se fondant sur les comptes rendus des journaux, il accusait la GRC d'avoir fait délivrer deux faux passeports par le ministère des Affaires extérieures. La chose se serait produite, soutenait-on, dans le cadre des tentatives faites par la GRC pour capturer les deux évadés.

2. Nos enquêteurs ont examiné tous les dossiers disponibles et pertinents de la GRC et ont interviewé des membres de la GRC, ainsi que les agents de la Sûreté du Québec qui, en 1972, étaient responsables au premier chef de la capture des évadés.

3. Les faits mis au jour par notre enquête différaient considérablement de l'information qui était parue dans les media et que le plaignant avait utilisée à l'appui de ses allégations. Voici la chronologie des événements:

4. Au mois d'octobre 1972, la Gendarmerie apprenait que les deux évadés cherchaient à se procurer des passeports canadiens à Montréal. La GRC prit immédiatement des dispositions pour mettre la source de cette information en contact avec l'agent de la SQ chargé de reprendre les deux hommes recherchés. Lorsque la SQ a fini par agir, l'un des évadés avait déjà obtenu un passeport canadien sur la foi d'une demande frauduleuse traitée par le Bureau des passeports de Montréal, qui ne se méfiait de rien. Le passeport avait été délivré à un tiers qui détenait une procuration portant la signature du requérant.

5. L'évadé a été arrêté en France au mois de mars suivant. Détenu en attendant son procès sur un certain nombre de graves chefs d'accusation, il a réussi à s'évader encore en mai 1978. Au mois de novembre 1979, il a été tué dans une embuscade policière. Les autorités françaises ont trouvé sur lui le passeport canadien et l'ont saisi.

6. Lorsque le second évadé présenta une demande de passeport environ une semaine après le premier, la SQ était prévenue. En raison des enquêtes de la police sur les circonstances entourant la délivrance du premier passeport, le Bureau des passeports de Montréal reconnut la demande du second évadé — faite sous un nom d'emprunt — comme frauduleuse et refusa de la traiter. Mais la SQ fit des pressions pour que le passeport soit délivré, car c'était la seule bonne piste qu'elle possédait pour reprendre les deux évadés, dont les allées et venues lui étaient alors encore inconnues. Le Bureau des passeports ayant refusé, la SQ demanda l'aide de la GRC. A la suite de pourparlers, à Ottawa, entre un sous-commissaire de la Gendarmerie et le directeur du

Bureau des passeports, celui-ci accéda à la demande de la SQ et ordonna au bureau de Montréal de délivrer le passeport.

7. La délivrance à un tiers de ce second passeport a donné lieu à une opération massive de filature policière à laquelle la GRC n'a pas participé. On a fini par perdre la piste, parce que le passeport est passé d'une personne à l'autre, ce qui rendait difficile la tâche de la police de maintenir le contact avec les nombreux suspects.

8. Le second évadé a été arrêté par la SQ et la police de la Communauté urbaine de Montréal au mois de décembre 1972. On n'a pas retrouvé le passeport: l'évadé a soutenu l'avoir jeté à la poubelle dans un hôtel de New York, ne voulant pas être trouvé en possession d'un faux passeport. Au mois d'octobre 1974, il a été tué dans une fusillade avec la GRC à Montréal.

Conclusion

9. Les Affaires extérieures n'ont admis qu'en décembre 1972 que la GRC n'avait pas participé à la délivrance du premier passeport par le Bureau des passeports de Montréal, qui ne se méfiait de rien. Quant à la demande de passeport du second évadé, le rôle de la GRC s'est limité à intercéder en faveur de la Sûreté du Québec. La décision finale de traiter la demande frauduleuse et de délivrer le passeport a été prise par les Affaires extérieures.

10. Les Règlements sur les passeports canadiens (DORS 73-36; CP 1973-17), adoptés en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires extérieures (SRC 1970, chap. E-20), ne nous aident pas à établir si les mesures prises dans cette affaire étaient conformes à la bonne règle.

11. Nous concluons donc que les faits étudiés à la suite de cette plainte n'ont mis au jour aucune conduite de la GRC qui ne serait ni autorisée ni prévue par la loi.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 8

1. Au mois de mars 1979, un avocat nous a signalé un incident où il soutenait qu'on avait refusé à un prévenu l'accès à un avocat. Sa plainte avait trait à un particulier qui, avec d'autres personnes, avait été arrêté sur des accusations relatives à la drogue.

2. A la suite de son arrestation, le prévenu a été placé dans une cellule du détachement. Quelque temps après, on lui a permis de parler à un avocat, à qui il a fait savoir qu'il désirait retenir les services d'un avocat pour discuter de questions avocat-client. Après une série d'appels de la police, un avocat de l'endroit a accepté de le voir.

3. Lorsque l'avocat est arrivé aux bureaux de la GRC, on lui a dit avoir permis au prévenu de faire un appel téléphonique mais qu'il ne pourrait pas parler à son avocat tant que l'enquête ne serait pas terminée. L'avocat a essayé en vain à plusieurs reprises de communiquer par téléphone avec le prévenu. Au cours de la soirée, on a transporté le prévenu à un autre détachement. Lorsque

l'avocat a demandé à un agent de la GRC où se trouvait le prévenu, l'agent lui a dit qu'il ne le savait pas mais qu'il allait essayer de se renseigner auprès du caporal chargé de l'enquête. L'agent n'a apparemment pas pu communiquer avec le caporal et le message n'a jamais été transmis. A partir du moment de son arrestation, le vendredi matin, jusqu'à sa comparution, le lundi matin, le prévenu a été détenu à trois détachements différents.

4. Saisie de cette plainte par notre commission, la GRC a mené une enquête interne. L'enquêteur a conclu qu'«on a entravé les efforts des avocats de la défense de communiquer avec leurs clients détenus, après avoir permis le premier appel téléphonique entre le prévenu et un avocat». Le rapport fait mention également d'une «rupture certaine des communications» entre certains agents de la GRC.

5. Au mois de juin 1980, on a imposé une sanction disciplinaire au caporal sous la forme d'une mise en garde officielle pour «n'avoir pas donné d'instructions précises aux agents de service ordinaire du détachement à l'égard de (1) ce qui se produisait exactement au moment des arrestations, (2) ce qu'il fallait faire au sujet des personnes mises en état d'arrestation, et en particulier à propos des appels téléphoniques qu'elles pouvaient ou ne pouvaient pas faire ou recevoir, (3) quel accès à un avocat devaient avoir les personnes arrêtées. . .». Enfin, le caporal a été averti que «la répétition de pareils actes ne sera pas tolérée et sera traitée plus sévèrement».

6. La question de l'accès à un avocat est examinée au chapitre 10 de la Partie III et au chapitre 5 de la Partie X de notre deuxième rapport; on y trouvera une étude de la politique de la GRC en la matière.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 9

1. Une société canadienne qui compte de nombreuses filiales et des affiliations internationales et se livre surtout à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles au Canada et à l'étranger nous a présenté, de concert avec un comité international d'actionnaires, plusieurs allégations de méfaits de la GRC, étayées d'une documentation imposante:

a) L'enquête de la GRC qu'ils avaient subie avait été menée pour des raisons politiques, de la part et à la demande d'un gouvernement provincial;

b) On avait abusé de la procédure criminelle en retenant illégalement et indûment des documents de la compagnie saisis dans l'exécution de mandats de perquisition aux bureaux de la société et de ses filiales, paralysant ainsi les activités de la compagnie;

c) On avait communiqué illégalement et indûment les documents saisis à un organisme étranger de réglementation afin de lui permettre de recommander la suspension d'opérations boursières;

d) On avait intimidé et harcelé des témoins et des membres du bureau de la compagnie, forçant ainsi plusieurs d'entre eux à épouser des opinions divergentes et causant une scission à la direction de la compagnie;

e) Il y avait eu des interceptions illégales de communications et l'on avait divulgué sans autorisation les renseignements ainsi obtenus à un organisme étranger de réglementation.

2. Notre enquête a pris la forme d'entrevues de membres de notre personnel avec un certain nombre d'individus, y compris deux des agents de la GRC affectés à la longue et complexe enquête de la Gendarmerie, de même que de l'examen de quelque 55 volumes de dossiers de la GRC.

3. L'enquête de la GRC sur la compagnie avait été provoquée par une demande reçue d'un ministre provincial qui soupçonnait l'existence d'illégalités dans l'octroi d'une concession forestière à une société étrangère par un ancien représentant du gouvernement. Aucune loi n'autorisait, semble-t-il, cette transaction. En 1969, la concession a été vendue à la compagnie plaignante pour 4 millions de dollars.

4. L'enquête de la GRC portait, en un deuxième temps, sur les circonstances dans lesquelles la compagnie, en 1970, avait acheté au prix de $250 000 deux bâtiments situés sur une ancienne base de l'Aviation américaine, alors qu'ils étaient évalués à $8 150 000. On a trouvé que ce marché avait été autorisé par l'ancien représentant du gouvernement en tant que ministre suppléant des Travaux publics. Après avoir effectué un seul versement de $100 000 en 1971, la compagnie se serait dite disposée à rétrocéder les deux bâtiments au gouvernement provincial pour $650 000. Ce prix ayant été contesté, la compagnie a prétendu qu'il représentait son investissement total, parce que des actions d'une valeur de $550 000 avaient été émises à un tiers relativement à cette transaction immobilière.

5. L'enquête a fini par mettre au jour assez de preuves pour permettre de porter une accusation de fraude contre le président de la société et une accusation d'abus de confiance contre un ancien ministre provincial, maintenant décédé. Le président a été arrêté sur mandat mais mis en liberté sous caution à condition de ne pas quitter la province. En raison d'un long retard à faire passer l'affaire en jugement, le président a réussi à obtenir une nouvelle audition de cautionnement, à laquelle ont été levées toutes les restrictions imposées à sa liberté de mouvement. On lui a remis son passeport et il a immédiatement quitté le Canada à destination d'un pays de l'Amérique centrale, dont il est devenu citoyen et où il n'est plus passible d'extradition. Mais un mandat d'arrestation et des accusations existent toujours contre lui. Il a également fait l'objet, dit-on, d'un mandat d'arrestation qui est toujours en vigueur aux États-Unis, pour avoir fait défaut en justice en 1965.

6. La troisième étape de l'enquête de la GRC a eu pour résultat le dépôt de 406 accusations de manipulation frauduleuse d'actions, en vertu de l'article 340 du Code criminel, contre le président et sept autres personnes. Parmi ces personnes, une seule a subi son procès. Elle s'est avouée coupable sous 184 chefs d'accusation et a été frappée d'une amende de $25 000. Tous les autres accusés sont demeurés hors du Canada et les accusations portées contre eux sont toujours devant les tribunaux.

7. La première étape de l'enquête de la GRC au titre des infractions commerciales a dû être abandonnée en 1978, en raison de l'absence de collaboration de la part de certaines autorités européennes et du refus d'organismes bancaires de ces pays d'Europe de fournir la preuve essentielle de dépôts dans des comptes bancaires numérotés.

8. Dans le cours de notre enquête, nous n'avons pas découvert de preuves justifiant les allégations *a*), *b*), *d*) et *e*). Quant à l'allégation *c*), les documents et les renseignements communiqués par les enquêteurs principaux de la GRC ont paru de prime abord quelque peu déroutants et contradictoires. La participation d'un organisme étranger de réglementation a été admise, mais seulement dans la mesure où la collaboration était nécessaire dans des domaines d'intérêt mutuel. On a refusé d'accéder à la demande de l'organisme étranger de lui communiquer des documents saisis chez la compagnie plaignante dans l'exécution de mandats de perquisition. On l'a invité à s'adresser au tribunal compétent, conformément à la procédure prévue au Code criminel. Cependant, l'agent de la GRC qui était chargé globalement de l'enquête de 1972 à 1975 a fait savoir que, durant cette période, les enquêteurs de l'organisme en question ont été autorisés à prendre connaissance de certains dossiers saisis en vertu de mandats de perquisition, afin de leur permettre de vérifier les activités boursières de cette compagnie et des personnes qui lui étaient associées dans le pays étranger. Cela s'est fait sans la permission du tribunal, qui peut être obtenue en vertu des paragraphes 446(5) et (6) du Code criminel. Fontana, dans son ouvrage *The Law of Search Warrants in Canada*[1] semble donner à entendre — ce qui paraît être sa propre interprétation de l'article — qu'il faut obtenir cette permission dans tous les cas où des biens acquis en vertu d'un mandat de perquisition doivent être examinés par une des parties intéressées.

9. Bien qu'elle ne nous intéresse pas directement en raison de son caractère civil, une autre mesure prise à l'endroit de la compagnie plaignante a connu certaines ramifications que nous avons examinées. Au mois de mars 1977, la Commission des pratiques restrictives du commerce, qui relève du ministère de la Consommation et des Corporations, a ordonné la tenue d'une enquête sur les activités commerciales de la société en vue d'établir les effets que le contrôle toujours exercé par le président et ses associés à partir de l'étranger, par l'intermédiaire d'un conseil d'administration partisan, avait sur la situation financière de la compagnie et sur les intérêts des actionnaires. Cette enquête se poursuit.

10. Dans le cadre de cette enquête, on a demandé et obtenu l'aide et la collaboration de la GRC à propos de preuves documentaires intéressant des poursuites à la fois au civil et au criminel. Cela a été contesté par la compagnie dans une plainte déposée à la Cour fédérale du Canada en 1978 et que celle-ci a rejetée par la suite. Il y a eu un certain nombre d'audiences, la dernière en date du 23 juillet 1980. A cette occasion, on a recueilli sous serment le témoignage de l'agent de la GRC chargé de l'enquête, en particulier à propos de ce qu'il advenait des documents de la compagnie que la Gendarmerie avait

[1] James A. Fontana, *The Law of Search Warrants in Canada*, Butterworths, Toronto, 1974.

saisis. En réponse à une question précise, il a nié catégoriquement que quiconque ait eu accès à un seul document qui ne lui appartenait pas.

11. Se fondant sur la transcription de ces témoignages, la compagnie plaignante, par l'entremise de ses avocats, a immédiatement déposé une plainte de parjure auprès du Procureur général de l'Ontario, plainte qui fait actuellement l'objet d'une enquête de la part de la Sûreté de l'Ontario.

12. Concurremment, l'ancien représentant du gouvernement a fait des démarches auprès du Solliciteur général du Canada à propos de ce qui est essentiellement la même question. Il a exigé la tenue d'une enquête sur ce qu'il a soutenu être des fuites d'information aux media de la part de la GRC, relativement à l'enquête en vertu de l'article 114 menée à partir de documents qui sont sous le coup de la saisie, fuites qui constituent, à son avis, une tentative de créer une publicité préjudiciable à lui-même et à d'autres personnes.

13. Étant donné que les questions précises soulevées par la compagnie plaignante et son comité d'actionnaires ont maintenant été portées à l'attention des autorités fédérales et provinciales compétentes, et que les mesures qui pourraient en résulter sont susceptibles de dépasser la durée de vie de la présente commission, nous n'avons pas enquêté à fond sur cette affaire. Bien qu'à tous autres égards l'enquête de la GRC semble avoir été menée en conformité de la loi, nous comprenons difficilement pourquoi la GRC a permis à un organisme étranger d'examiner des documents se trouvant sous le coup d'une saisie légale sans obtenir d'abord l'autorisation du tribunal, qui peut être accordée en vertu du paragraphe 446(5) du Code criminel. La portée et le champ d'application de l'article 445 ont besoin d'être précisés. Une interprétation stricte donnerait lieu à des situations où des biens saisis en vertu d'un mandat ne pourraient, sans une ordonnance du tribunal, être montrés à leur propriétaire pour qu'il les identifie. Selon une autre interprétation possible, l'agent responsable des biens saisis a plein pouvoir discrétionnaire de décider qui peut les examiner. Selon cette interprétation, on ne doit obtenir la permission du tribunal que dans les cas où le gardien des documents ne veut pas en permettre l'examen. L'ordonnance du tribunal sert alors à le contraindre à produire les documents. Il y aurait lieu, croyons-nous, de modifier la loi pour dissiper toute incertitude quant au sens de l'article 445.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 10

1. Cette plainte est venue d'un avocat représentant cinq familles qui a soutenu que des agents de la GRC avaient maltraité ces gens et endommagé leurs biens.

2. L'affaire a reçu beaucoup de publicité dans les organes d'information et on a fait des démarches auprès du solliciteur général fédéral et du procureur général de la province. Voici les faits qu'a révélés notre enquête:

3. Un sergent de la GRC a appris qu'un affrontement allait avoir lieu entre un groupe d'adolescents et les membres d'un autre groupe local. On lui a dit aussi qu'en prévision de l'affrontement, les adolescents avaient obtenu des armes à autorisation restreinte, qu'ils gardaient chez eux. Le sergent s'est fait décerner des mandats pour perquisitionner au domicile de neuf adolescents.

4. Un bon matin à cinq heures, le sergent, accompagné de cinq agents de la GRC armés de deux fusils de chasse et d'une masse, a entrepris une perquisition systématique de ces maisons. Deux agents gardaient la porte arrière tandis que quatre autres entraient par l'avant. Les cinq premières perquisitions n'ont donné qu'un pistolet de départ, un peu de munitions, un coup-de-poing américain et un petit gourdin de cèdre. Le sergent a alors annulé les quatre autres.

5. Dans une des maisons, il y a eu altercation entre une femme et le sergent: la femme, voulant frapper le sergent, a manqué son coup et fait tomber son chapeau. Le sergent l'a alors giflée et a porté contre elle, par la suite, une accusation de voies de fait sur un agent de police. Le procureur de la Couronne, sur l'ordre du sous-procureur général de la province, a subséquemment retiré l'accusation devant le tribunal. Plus tard le même jour, les occupants des locaux perquisitionnés se sont plaints que les portes avant avaient été enfoncées, qu'on avait endommagé leurs meubles et leurs biens et laissé leurs maisons en désordre.

6. La Gendarmerie, à la suite d'une enquête interne, a imposé une sanction disciplinaire au sergent sous la forme d'un «avertissement officiel» et l'a muté de son poste de commande à un rôle subalterne dans un grand détachement municipal. Le sergent a interjeté appel auprès de la Commission de révision divisionnaire. Son appel a été entendu et la sanction disciplinaire, supprimée.

7. On a alors servi au sergent un avertissement officiel modifié, d'où un nouvel appel auprès d'une deuxième commission de révision. Celle-ci a donné raison au sergent quant à la légalité et aux modalités des perquisitions, mais elle l'a reconnu coupable d'erreurs de jugement dans son évaluation du personnel nécessaire, son choix de l'heure des perquisitions et le port de fusils de chasse. La commission a recommandé que, sa mutation ayant été punitive, l'avertissement officiel soit supprimé et qu'on lui donne des conseils pratiques. Le sergent a reçu ces conseils et l'enquête a pris fin.

8. Les recherches et entrevues menées par notre enquêteur ont confirmé que l'enquête interne avait révélé tous les faits et circonstances de cette affaire. Les mesures disciplinaires prises par la Gendarmerie y mettent le terme qui convient.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 11

1. Un plaignant a écrit à la commission pour lui dire qu'il savait personnellement que des agents de la GRC avaient participé à des actes illégaux.

2. Au cours d'une entrevue, le plaignant a raconté qu'à sa sortie de prison, où il avait purgé une peine de trois ans pour divers actes criminels, il a fait la rencontre d'une personne, que nous appellerons M. Z, et s'est associé à lui dans une entreprise d'affaires.

3. Le plaignant a déclaré que M. Z, ex-membre de la GRC, était un huissier autorisé et avait des relations d'amitié avec deux membres actifs de la GRC. Il a soutenu que M. Z, après être rentré en possession de véhicules en tant que

huissier, tripotait les odomètres avant de revendre les voitures, que les deux agents de la GRC le savaient et qu'ils le laissaient faire.

4. Le plaignant a soutenu également que les deux agents, lorsqu'ils étaient de service, arrêtaient des véhicules et, si la voiture était recherchée pour reprise de possession, retenaient le conducteur jusqu'à ce que M. Z arrive sur les lieux pour exécuter l'ordonnance de reprise de possession. Pour ce service les agents recevaient, prétendait-il, $50 par véhicule.

5. Le plaignant a affirmé avoir fait part de la chose aux agents de la Section des infractions commerciales, mais qu'il n'en est rien résulté.

6. L'enquête menée par notre personnel a révélé que M. Z n'est pas et n'a jamais été membre de la GRC, que les deux agents n'étaient pas ses amis personnels et qu'il n'y a aucun fondement aux allégations voulant que les deux agents aient été au courant du tripotage des odomètres, aient fermé les yeux sur cette pratique, et aient retenu les conducteurs de véhicules pour que M. Z puisse exécuter les ordonnances du tribunal.

7. L'allégation portant que la Section des infractions commerciales de la GRC n'a pris aucune mesure corrective à la suite de la plainte était également dénuée de fondement. Il a été établi que le plaignant avait été un informateur de la GRC, laquelle, s'étant rendu compte qu'on ne pouvait se fier à lui et qu'il était difficile à diriger, l'avait congédié. Grâce à un autre informateur, la GRC a réussi à obtenir des preuves qui ont donné lieu à six accusations de vol, quatre de fraude, deux de faux et deux d'usage de faux contre M. Z et à six accusations de tripotage d'odomètres contre un associé d'affaires de M. Z.

8. Nous avons là un bon exemple de quelqu'un qui veut se venger de la GRC et qui tente de se servir d'une commission indépendante à cette fin. Il est intéressant de noter qu'une partie de l'allégation du plaignant était fondée, en ce que les odomètres étaient effectivement manipulés. Mais l'allégation d'inconduite de la part de membres de la GRC s'est révélée sans fondement.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 12

1. Dans un mémoire soumis à notre commission par un organisme syndical, il était fait état du harcèlement d'un médecin de la Nouvelle-Écosse par des agents de la Gendarmerie. L'affaire avait reçu beaucoup de publicité et faisait l'objet d'une enquête publique de la Nouvelle-Écosse présidée par le juge Leo MacIntyre de la Cour provinciale (l'enquête MacIntyre). L'existence de l'enquête provinciale nous a porté à limiter notre investigation à l'examen des documents de la commission provinciale et des dossiers de la GRC et à une entrevue avec l'avocat du médecin.

2. L'enquête MacIntyre a examiné les allégations du médecin, qui embrassaient la période écoulée depuis 1971 jusqu'au moment de l'enquête:

a) harcèlement par la GRC;

b) mise en accusation et poursuites injustifiées en vertu du Code criminel du Canada; et

c) enquête soutenue et injustifiée de la GRC.

3. Des témoignages au sujet des relations tendues entre le médecin et certains agents de la GRC, depuis la fin des années 50, ont été recueillis par l'enquête MacIntyre à titre d'introduction à l'étude des quatre incidents suivants:

a) prétendues entrées illégales dans la clinique du médecin;

b) accusation contre le médecin de voies de fait sur un membre d'une bande de motocyclistes;

c) enquête sur une action frauduleuse en matière d'assurance médicale mettant en cause le médecin; et

d) enquête sur un avortement mettant en cause le médecin.

Nous examinons chaque incident dans l'ordre:

a) La preuve a révélé que quatre entrées ont eu lieu dans la clinique en 1973 et 1974. Dans un cas on a volé des médicaments, tandis que dans les autres on a tout mis sens dessus dessous, déplacé les dossiers et utilisé le photocopieur. L'enquête a conclu que la GRC n'avait participé à aucune entrée illégale dans les locaux de la clinique.

b) Au mois d'août 1971, des membres d'une bande de motocyclistes se sont rendus à la clinique pour faire soigner un des leurs. Il y a eu altercation entre le médecin et l'un des membres, ce qui a entraîné la mise en accusation du médecin pour voies de fait. L'enquête a conclu qu'il n'y avait pas eu harcèlement du médecin ni mise en accusation et poursuites injustifiées dans cette affaire, mais elle a conclu aussi que toute l'investigation de cet incident laissait beaucoup à désirer et ne pouvait être considérée comme un exemple de saine procédure policière.

c) En 1973, la Gendarmerie a lancé une enquête sur une affaire d'assurance médicale. On a perquisitionné à la clinique et à la maison du médecin. Jamais il n'a été porté d'accusations contre le médecin. L'enquête publique a conclu que l'excès de zèle des enquêteurs constituait du harcèlement à l'endroit du médecin. Dans son rapport, le juge MacIntyre a déclaré que les agents étaient bien plus allés en reconnaissance qu'ils n'avaient fait de perquisition légitime et que l'affaire ne faisait pas honneur à la GRC.

d) Au mois de juin 1978, après une enquête de la GRC, des accusations d'avortement ont été portées contre le médecin et un de ses associés. L'affaire a été rejetée, à l'enquête préliminaire tenue au mois de septembre suivant, pour insuffisance de preuves. L'enquête MacIntyre a conclu qu'on n'avait pas harcelé le médecin, qu'il n'y avait eu ni investigation, ni mise en accusation, ni poursuites injustifiées. A l'enquête préliminaire, un dispositif d'écoute, que le médecin a déclaré avoir trouvé à la clinique, a été déposé comme pièce à conviction. Le tribunal a confié cette pièce, avec d'autres, à la garde d'un gendarme de la GRC qui, plus tard, a remis le dispositif à un agent du service, lequel a témoigné qu'il n'était pas du genre utilisé par la Gendarmerie. L'enquête publique a critiqué la GRC d'avoir permis l'examen d'une pièce sans l'autorisation du tribunal.

4. Dans cette affaire, nous ne formulons ni opinions ni conclusions. Nous nous bornons à faire état des résultats de l'enquête provinciale et les déclarations de la GRC à cette enquête, afin de sensibiliser le gouverneur en conseil (i) aux problèmes qui peuvent surgir lorsque les relations se gâtent entre certains membres d'un détachement et la collectivité qu'ils servent; (ii) aux problèmes inhérents de juridiction que posent fatalement les services contractuels de police, quant au contrôle, par la discipline et autres moyens, des membres qui y sont affectés et (iii) aux problèmes auxquels se heurte inéluctablement un organisme fédéral de révision (comme la présente commission d'enquête ou l'inspecteur des pratiques policières, poste dont nous avons recommandé la création dans notre deuxième rapport) qui se penche sur des plaintes dirigées contre un service fédéral de police opérant en territoire provincial. Ces questions sont traitées au chapitre 8 de la Partie V et au chapitre 2 de la Partie X de notre deuxième rapport.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 13

1. Cette allégation est venue à la connaissance de l'un de nos investigateurs pendant qu'il enquêtait sur une toute autre affaire. Il s'agissait de savoir si la GRC avait été mêlée de quelque façon à une entrée par effraction doublée d'un vol qui s'était produite au bureau d'un ministre provincial.

2. Les recherches de notre personnel ont confirmé que quelqu'un était entré dans le bureau en brisant la vitre de la porte avant, avait utilisé une clé pour s'introduire dans le bureau principal, avait forcé une porte intérieure pour ensuite ouvrir de force les tiroirs d'un classeur et voler certains dossiers.

3. L'enquête du service local de police a révélé que deux organismes gouvernementaux distincts étaient logés dans le même immeuble, et qu'il régnait un climat d'hostilité entre les deux groupes d'employés. Les enquêteurs de la police avaient pour théorie qu'un employé de l'organisme non victime avait donné la clé au(x) coupable(s) ou commis le crime lui-même.

4. Les rapports de police montrent qu'à une date non indiquée, un des détectives a reçu un appel téléphonique de la GRC (d'un agent anonyme) lui disant que la personne qui avait commis l'effraction et le vol était (nom de la personne), mais que le détective ne devait pas aborder le suspect, car celui-ci identifierait immédiatement l'informateur de la GRC. La police locale a poursuivi son enquête mais n'a pas interviewé le suspect et l'affaire, bien que non résolue, a été classée.

5. Notre enquêteur a parlé au détective de la police locale qui avait reçu l'appel téléphonique de la GRC mais il n'a pu identifier son interlocuteur. Interrogé, le caporal de la GRC qui a transmis le message télex à Ottawa se souvenait de l'incident mais ne pouvait se rappeler qui lui en avait parlé ni à qui il en avait lui-même parlé, mais il était sûr de ne pas avoir prévenu le service de police en question. Notre personnel a interrogé le suspect nommé par la GRC, qui a nié avec véhémence avoir commis l'acte criminel mais a reconnu d'emblée être au courant de l'incident.

6. Nos gens se sont entretenus aussi avec diverses autres personnes, ont examiné les dossiers pertinents de la GRC et ont fait d'autres recherches. Or, nous concluons des renseignements ainsi obtenus que la Gendarmerie n'a participé ni directement ni indirectement à l'incident.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 14

1. Le propriétaire d'une compagnie d'aviation s'est plaint de la façon dont la GRC a mené une enquête aux termes de la Loi sur les douanes, à propos de l'achat par lui-même d'un avion et l'obtention du permis. Selon lui, ils avaient employé rien de moins que des tactiques bureaucratiques à la Gestapo. L'appareil avait été importé des États-Unis et, sur la déclaration du propriétaire, avait été classé «catégorie n° 4, Service commercial aérien nolisé», et était par conséquent exonéré des taxes fédérales de vente et d'accise.

2. Deux ans plus tard, le plaignant était aux commandes lorsque l'avion s'est écrasé. Une enquête menée par la Sous-direction des douanes et de l'accise de la GRC a révélé que son passager, un ami, voyageait gratuitement, ce qui constituait une violation des conditions d'exonération de la taxe.

3. Les débris de l'appareil ont fait l'objet d'une saisie par la GRC en vertu des dispositions de la Loi sur les douanes, mais elle n'en a jamais vraiment pris possession. On n'a pas porté d'accusation contre le plaignant, qui a cependant pris les arrangements nécessaires pour payer les droits exigés et une amende à Revenu Canada.

4. Plus tard, la GRC lui a écrit pour lui faire savoir qu'il allait être prélevé une autre pénalité d'un montant égal aux taxes. La Gendarmerie avait appris qu'il n'avait jamais fait un usage commercial de l'appareil et qu'il s'était vanté de l'avoir obtenu sans payer les taxes prévues.

5. Au mois de mars 1979, un représentant de Revenu Canada a fait savoir à la GRC que la pénalité imposée n'entrait pas dans les lignes directrices de Revenu Canada. En se fondant sur l'interprétation juridique de certains termes, on estimait qu'en l'occurrence l'article 58 de la Loi sur la taxe d'accise et les dispositions de la Loi sur les douanes ne s'appliquaient pas. On recommandait donc de retirer l'ordre de saisie et de lever l'ordonnance interdisant de disposer de l'avion.

6. Au reçu de cette information, la direction générale de la GRC a envoyé un message télex en date du 30 mars 1979 à la section des douanes et de l'accise de la division locale, l'informant qu'il ne semblait plus y avoir lieu de poursuivre cette enquête, que le dossier pouvait être classé et l'ordonnance, levée.

7. Ce n'est que le 22 mai 1979 que la GRC a écrit au plaignant pour lui dire que l'ordonnance avait été levée et que l'avion saisi lui était remis. Ce n'est que lorsque notre enquêteur eut lu cette lettre et qu'il en eut discuté avec des membres du groupe de travail de la GRC que la Gendarmerie a envoyé une autre lettre au plaignant indiquant clairement qu'il ne devait plus aucune autre somme par suite de la saisie.

8. Notre enquête sur cette affaire a pris la forme d'entrevues avec le plaignant, d'un examen des dossiers de la GRC et d'entretiens avec un membre du groupe de travail de la Gendarmerie. Nous n'avons pas interviewé les agents de la division locale.

9. A notre avis, la GRC avait d'excellentes raisons d'enquêter sur cette affaire et l'a fait comme il convient. Nous trouvons à redire au retard mis par les agents locaux de la Gendarmerie à prévenir le plaignant après que la direction générale à Ottawa les eut enjoints de mettre fin à leur enquête et de lever l'ordonnance. Il ne semble pas que le retard ait été justifié.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 15

1. Un ex-agent a porté des accusations précises contre des membres de la GRC: (1) incendie criminel; (2) entrées subreptices; (3) parjure; (4) attentat à la pudeur; (5) force excessive utilisée durant une arrestation; et (6) usage d'influence pour le faire congédier d'un poste de fonctionnaire qu'il a occupé après son service à la GRC. Les faits relatifs à chaque allégation sont traités dans l'ordre.

Incendie criminel

2. L'ex-agent a soutenu que des membres de la GRC avaient allumé un incendie criminel en trois occasions. L'enquête de notre personnel a établi que deux de ces allégations sont dénuées de tout fondement, tandis que la troisième a fait l'objet d'une enquête complète de la part de la GRC. Dans cette troisième affaire, la GRC a reconnu trois suspects comme des membres actifs de la Gendarmerie, mais elle n'avait pas de preuves suffisantes pour porter des accusations au criminel. Elle a cependant accusé les trois agents de nombreuses infractions à la Loi sur la GRC. Les agents ont avoué leur culpabilité sous tous les chefs d'accusation et l'officier qui a entendu l'affaire leur a imposé des amendes et recommandé leur destitution. Les agents ont interjeté appel, mais l'appel a été rejeté. Le commissaire est alors intervenu pour recommander que les agents ne soient pas destitués. Il a donné ordre de rétrograder les deux agents les plus anciens de gendarmes 1re classe à gendarmes 3e classe et de les muter immédiatement à des endroits éloignés du lieu où ils étaient alors en poste. Le troisième agent, qui était alors stagiaire, a été muté de son poste à une autre division et placé sous surveillance étroite. Son avancement à gendarme 2e classe était subordonné à l'approbation du commissaire. Avant leur mutation, les trois agents ont dû comparaître devant le commandant, qui leur a dit qu'on les conservait à l'effectif à titre d'essai et que s'ils ne répondaient pas à toutes les attentes, ils seraient passibles de renvoi immédiat. Ils ont tous été mutés à d'autres districts et, au moment de notre enquête, ils faisaient toujours partie de la Gendarmerie.

Entrées subreptices

3. Nos recherches ont révélé qu'en 1970, à la suite d'un acte criminel grave et après une enquête exhaustive, des agents de la GRC sont entrés dans quatre domiciles pour y installer des dispositifs électroniques d'écoute. Dans chaque

cas, ils ont dû pénétrer dans les lieux pour enlever les dispositifs, une fois convaincus qu'ils n'étaient plus utiles. Dans chaque cas, les agents avaient obtenu l'autorisation de l'officier supérieur compétent avant de faire l'installation. Cette façon de procéder est typique de l'écoute électronique qui se pratiquait avant le 1er juillet 1974 et dont nous avons parlé au chapitre 3 de la Partie III de notre deuxième rapport. Ce rapport renferme aussi une analyse des questions juridiques qui se posent dans ces cas.

Parjure

4. Quant à l'allégation de parjure, elle portait, semble-t-il, sur un cas isolé qui se serait produit à une audience du tribunal du service. L'incident avait déjà été signalé aux officiers supérieurs, qui avaient ordonné immédiatement une enquête interne, laquelle a conclu que la plainte était dénuée de fondement.

Attentat à la pudeur

5. L'ex-agent a déclaré à notre enquêteur que la plainte d'attentat à la pudeur sur deux femmes, par un agent de la GRC, lui avait été soumise par une des présumées victimes. Il a avoué avoir tenté sans succès de connaître le nom de la seconde victime. Cette plainte a fait l'objet d'une enquête interne de la GRC. Dès le début, l'avocat de la femme qui avait porté plainte à l'ex-agent a précisé que sa cliente n'avait pas motif de plainte et ne voulait pas poursuivre l'affaire. L'enquêteur de la GRC n'a donc pu confirmer ni réfuter l'allégation, et l'enquête a pris fin. Nos enquêteurs, devant les mêmes témoins aussi peu coopératifs, n'ont pu eux non plus confirmer ni réfuter l'allégation.

Force excessive utilisée durant une arrestation

6. L'allégation que la GRC a usé de force excessive en procédant à une arrestation avait trait à un incident où deux agents tentaient d'arrêter une personne pour une infraction mineure à une loi provinciale. D'autres personnes qui se trouvaient là ont voulu empêcher les agents d'agir et ceux-ci ont fini par tirer quatre ou cinq coups sur l'une d'elles. Les membres de la GRC, craignant des représailles, ont alors quitté la scène et demandé par radio une ambulance et des renforts. Avant l'arrivée de l'ambulance, le blessé a été conduit à l'hôpital dans une voiture privée. Il s'est rétabli et a été accusé d'actes criminels, avec d'autres personnes. La Gendarmerie, une fois son enquête terminée, a consulté l'avocat représentant le procureur général de la province. Le procureur général a recommandé de ne pas porter contre les agents d'accusation d'actes criminels. Ce membre enquêteur, convaincu que les deux agents de la GRC avaient des motifs raisonnables et probables de croire que la force qu'ils avaient utilisée était nécessaire pour se protéger contre des blessures possibles et peut-être graves n'a pas recommandé de mesures disciplinaires. Étant donné que cet incident a été examiné par le ministère provincial du Procureur général et a fait l'objet d'une enquête interne de la part de la Gendarmerie — sans compter que des actions au civil prises par les victimes contre les deux agents sont toujours devant les tribunaux — nous ne formulons pas ici de commentaires ni ne tirons de conclusions sur les actes des agents.

Usage d'influence pour le faire congédier d'un poste de fonctionnaire

7. L'allégation de l'ex-agent portant qu'un officier supérieur de la GRC a exercé son influence auprès d'un fonctionnaire de l'État de façon telle qu'il a été mis fin à l'emploi de l'ex-agent s'est révélée dénuée de fondement. Les recherches de notre enquêteur ont révélé que l'officier supérieur et le fonctionnaire ont en effet eu un entretien, mais ils ont tous deux nié qu'il ait entraîné le congédiement. Le fonctionnaire, mis au courant de l'allégation par la GRC, a écrit directement au commissaire de la Gendarmerie pour lui donner l'assurance que l'officier supérieur de la GRC n'avait pas influencé sa décision de mettre fin à l'emploi de l'ex-agent. Nous en concluons qu'il n'y a pas eu de conduite répréhensible de la part de l'agent supérieur de la GRC.

8. Certains des points soulevés par l'ex-agent se sont révélés fondés. Mais dans chaque cas où une plainte grave a été signalée à la direction de la Gendarmerie, celle-ci a donné ordre de tenir une enquête interne. On a alors enquêté à fond et donné suite aux recommandations formulées. Nos recherches sur ces incidents ont confirmé que les questions soulevées par l'ex-agent ont fait l'objet d'enquêtes en bonne et due forme dès qu'elles ont été signalées à la direction supérieure de la GRC.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 16

1. Le plaignant a soutenu dans sa lettre qu'à l'occasion d'une perquisition à son domicile des membres de la GRC ont maltraité les membres de sa famille

a) en les maintenant en état d'arrestation pendant 18 heures;

b) en mettant les menottes à un adolescent, membre de la famille, et en l'interrogeant sans que ses parents soient présents;

c) en leur refusant la permission de communiquer avec leur avocat; et

d) en employant un nombre déraisonnable d'agents pour la perquisition.

2. Les recherches de notre personnel ont révélé que la perquisition de la police avait suivi la réception de renseignements portant que l'on cultivait et transformait la marijuana à la ferme du plaignant. La perquisition a abouti à la saisie de 3 353,3 grammes de marijuana et de 36 plants trouvés dans un bâtiment abandonné. Une personne (qui ne faisait pas partie de la famille du plaignant) a été arrêtée par la suite, accusée de trafic de drogue et condamnée à 18 mois de prison.

3. Outre la personne condamnée, quatre autres personnes se trouvaient à la ferme du plaignant au moment de la descente, soit deux fils du plaignant, ainsi que l'épouse et un fils adoptif (mineur) de l'un des fils. L'épouse était enceinte.

4. Six membres de la GRC et deux agents de la sûreté provinciale ont fouillé la propriété du plaignant. Les quatre membres de sa famille sont restés avec la police durant la perquisition, après quoi tous ont été arrêtés et menés au bureau

du détachement de la GRC et au poste de la police municipale pour la suite de l'interrogatoire et la prise des empreintes digitales. Lorsqu'il eut été établi à la satisfaction des agents enquêteurs que le bâtiment et les champs où l'on avait trouvé la marijuana avaient été loués à bail «verbalement» par la personne condamnée et une coopérative rurale pour la culture des légumes, on a relâché tous les membres de la famille du plaignant.

5. Sur réception de plaintes, la GRC a mené une enquête interne. A la suite de l'enquête, le sous-directeur de l'Administration et du Personnel, dans une note adressée au chef de la Sous-direction de l'exécution des lois fédérales, a déclaré:

> Notre enquête a révélé que nos agents (sous la direction d'un caporal) ont suivi la procédure normale dans les circonstances mais ont quelque peu manqué de jugement à l'égard de la jeune fille enceinte, des demandes de petit déjeuner, de la permission de faire un appel téléphonique à un avocat et de la mise de menottes à un adolescent. Pour ces raisons, on a donné certains conseils au caporal responsable en vue d'éviter les situations qui pourraient donner lieu à des plaintes semblables à l'avenir.

6. On serait porté à croire, d'après la note citée, que le caporal responsable a fait l'objet d'une mesure disciplinaire pour sa conduite, mais il n'en est rien. Dans le Manuel d'administration de la GRC, au chapitre II.13 intitulé «Plaintes et disciplines», on lit à l'alinéa I.1.*b*): «Le counselling n'a pas de connotation disciplinaire.» Voici le texte complet de l'alinéa:

> Lorsque le superviseur immédiat estime que des mesures disciplinaires ne sont pas justifiées, il peut fournir aide et conseils au membre en question. (Le counselling n'a pas de connotation disciplinaire.) Cependant l'officier supérieur ou le cdt peuvent amorcer, si nécessaire, des mesures disciplinaires.
>
> 1. Le superviseur devrait consigner sur la fiche de rendement les conseils qu'il a donnés et en faire mention, si nécessaire, dans le rapport d'évaluation et d'entrevue.
>
> 2. Le superviseur doit:
>
> *a*) signaler les conseils dispensés à la suite d'une plainte fondée, après l'usage non justifié d'une arme à feu ou un accident de véhicule policier, p. ex. les accidents de catégorie «D»;
>
> *b*) si le counselling n'a pas donné les résultats escomptés, signaler les conseils prodigués antérieurement et recommander des mesures disciplinaires.

7. Nous estimons que le caporal et les autres agents de la GRC ont fait preuve de piètre jugement:

a) en détenant la femme enceinte et son fils adolescent en état d'arrestation pendant onze heures;

b) en mettant les menottes à l'adolescent et en prenant ses empreintes digitales; et

c) en ne permettant pas aux suspects d'appeler leur avocat, et à notre avis, on aurait dû leur imposer quelque mesure disciplinaire.

8. Les questions que soulève cette affaire ont été examinées dans notre deuxième rapport:

a) L'absence de mesures disciplinaires fait ressortir le besoin d'un inspecteur des pratiques policières qui surveillerait le traitement des plaintes concernant la conduite de la police. On trouvera au chapitre 2 de la Partie X nos recommandations à ce sujet.

b) La question du droit à un avocat est traitée au chapitre 5 de la Partie X.

c) Le chapitre 5 de la Partie X examine aussi certaines méthodes d'enquête criminelle et leur contrôle.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 17

1. Un plaignant nous a signalé dans une lettre un incident où, selon lui, un membre de la GRC s'est mal conduit. Celui-ci avait, en son nom personnel, écrit à un directeur provincial des poursuites sur du papier à en-tête de la GRC pour recommander le retrait d'un livre de la bibliothèque de l'école que son enfant fréquentait. Le directeur, croyant qu'il s'agissait d'une demande officielle de la GRC, a ordonné le retrait du livre.

2. Le plaignant a d'abord écrit au solliciteur général fédéral pour lui faire part de ses préoccupations et lui demander quelles mesures disciplinaires la GRC allait prendre à l'égard de ce membre. Le solliciteur général a répondu que «la Gendarmerie royale du Canada a pour politique de ne pas dévoiler ces détails. Les mesures de discipline interne sont jugées confidentielles». A notre avis, cette lettre pourrait porter à croire qu'une mesure disciplinaire quelconque a été prise contre le membre, alors qu'il n'en est rien.

3. Les recherches de notre personnel ont révélé qu'à l'occasion d'une enquête interne de la Gendarmerie, le membre mis en cause a admis avoir utilisé du papier à en-tête de la GRC, mais il a affirmé avoir écrit la lettre à titre strictement personnel, en tant que parent inquiet. Un officier haut gradé de la GRC en est venu à la conclusion que le manque de jugement du membre ne justifiait pas une mesure disciplinaire. On lui a toutefois ordonné de cesser sur-le-champ d'utiliser du papier à en-tête de la Gendarmerie pour ses communications personnelles.

4. Nous sommes convaincus que le membre a reçu des conseils, mais selon le Manuel d'administration de la GRC, les conseils n'ont pas une connotation disciplinaire. La lettre au plaignant, rédigée par la GRC et portant la signature du solliciteur général, était donc de nature à induire en erreur puisqu'elle donnait l'impression que le membre avait fait l'objet de mesures disciplinaires, ce qui n'était pas le cas.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 18

1. Ce cas a été porté à notre attention par deux personnes désintéressées agissant indépendamment l'une de l'autre. Ces interventions soulèvent deux points:

a) Le premier a trait à la procédure employée par un membre de la GRC pour obtenir la libération d'un accusé en vertu de l'article 460 du Code criminel. Le caporal avait fait une demande à un magistrat dans un cas, et à un seul juge de paix en deux occasions (à l'encontre de l'article 460 qui exige la participation de deux juges de paix dans un tel cas) pour obtenir la libération du prisonnier afin de faire progresser une enquête sur un meurtre. Le caporal a témoigné en ce sens devant le tribunal. Autrement dit, le véritable motif de la libération n'était pas admissible en vertu de l'article 460, lequel prévoit qu'un magistrat peut ordonner qu'un prisonnier soit amené devant la cour pour son enquête préliminaire, son procès, ou pour rendre témoignage. Le caporal a aussi déclaré que chaque fois qu'il a présenté une demande de libération de l'accusé, il a expliqué au magistrat ou au juge de paix, selon le cas, que même si l'ordonnance précisait que le prisonnier devait comparaître comme témoin, de fait, sa présence était requise à d'autres fins. A la suite d'une enquête par le bureau du procureur général provincial à ce sujet, il semblerait que le caporal n'a trompé ni le magistrat ni le juge de paix. Nous nous sommes renseignés sur cette affaire en examinant les dossiers de la GRC et les transcriptions judiciaires. Nous n'avons interviewé ni le juge ni le juge de paix.

b) A une occasion, le caporal a obtenu la libération de l'accusé en vertu de l'article 460 pour lui faire subir un test au polygraphe. Or, ce motif n'est pas prévu dans l'article. Avant le test, qui a eu lieu sous la surveillance d'un sergent, l'accusé (un garçon de 17 ou 18 ans) a demandé à parler à son avocat. La demande a d'abord été faite au sergent qui l'a refusée. Le sergent a déclaré au tribunal qu'il a rejeté la demande de l'accusé à cause du risque d'évasion. Il semble toutefois curieux que le sergent ait jugé plus tard acceptable d'accompagner l'accusé à une salle de toilettes beaucoup plus éloignée de la salle d'entrevue. De toute façon, l'accusé a insisté pour avoir un avocat. Le sergent a convaincu le prisonnier d'abandonner cette idée en lui donnant à entendre que le caporal parlerait à l'avocat pendant que l'examen avait lieu. Or, le caporal n'a jamais appelé l'avocat.

2. Étant donné la publicité dont ce cas a été l'objet, le sous-procureur général associé de la province en cause a fait part à tous les avocats de la Couronne, aux chefs de police et à la GRC de l'usage à suivre dorénavant, ainsi que des exigences de l'article 460 du Code criminel. Ses instructions exigeaient le respect rigoureux de l'article 460. La question de l'abus de l'article 460 dans le cas qui nous occupe a donc déjà été examinée par les autorités provinciales compétentes. La GRC nous a dit qu'elle n'avait fait aucune démarche auprès du gouvernement pour faire modifier les dispositions pertinentes du Code criminel. Toutefois, ce problème a été soulevé et débattu à une réunion de la Conférence canadienne sur l'uniformisation du droit, en 1978.

3. Le ministère fédéral de la Justice a précisé qu'à l'heure actuelle, sauf dans les circonstances prévues à l'article 460, aucune disposition du Code criminel ou d'une autre loi ne permet de remettre un prisonnier à la garde de la police. L'absence de dispositions accordant cette autorisation inquiète tant les services policiers que les fonctionnaires de la Couronne. Divers procureurs généraux

provinciaux ont demandé au ministère de faire modifier l'article 460 du Code criminel. On songe en ce moment à faire modifier l'article de manière à permettre à un juge, s'il est convaincu que cela est nécessaire pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, d'autoriser la remise d'un prisonnier à la garde d'un agent de la paix. Comme il semble exister une grave lacune à cet égard dans les lois pertinentes, nous recommandons que la question soit examinée par la Commission de réforme du droit du Canada.

4. La seconde partie de la plainte souligne la nécessité de nommer un inspecteur des pratiques policières qui examinerait les plaintes portant sur la mauvaise conduite de policiers. Nous avons fait des recommandations à ce sujet au chapitre 2 de la Partie X de notre deuxième rapport.

5. Au chapitre 5 de la Partie X de notre deuxième rapport, sous la rubrique «Techniques d'interrogation», nous nous sommes demandé si le refus de permettre à un accusé de consulter son avocat pouvait se justifier.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 19

1. Cette allégation est venue à notre attention par l'intermédiaire d'un éditorial de journal dans lequel on signalait qu'une personne avait été arrêtée en vertu d'un mandat, mais n'avait pas été conduite devant un juge de paix dans les 24 heures ou à la première occasion, comme l'exige l'article 454 du Code criminel du Canada.

2. L'enquête de notre personnel a confirmé qu'une personne avait été arrêtée par la GRC pour conduite d'un véhicule pendant que sa capacité de conduire était affaiblie. Cette personne ne s'est pas présentée pour répondre à l'accusation et un mandat d'arrêt a été délivré. Plus d'un an plus tard, cette personne a été arrêtée en vertu du mandat d'arrêt et incarcérée dans une des cellules du détachement local. Elle y est restée pendant six jours avant de comparaître devant un juge de paix, qui a remis la cause à huitaine.

3. Par l'intermédiaire de son avocat, l'accusé a présenté au juge provincial une motion de suspension d'instance, prétendant que la négligence de la police à le conduire devant un juge de paix, comme l'exige l'article 454 du Code criminel, constituait un vice de procédure. Le juge a rejeté la motion. L'accusé en a appelé sans succès à la Cour suprême de la province, puis à la Cour d'appel provinciale, où il a encore échoué.

4. La GRC admet que, par inadvertance selon elle, l'article 454 du Code criminel n'a pas été respecté dans ce cas. Ayant eu l'occasion d'examiner un bon nombre d'allégations et de plaintes, il s'agit là, croyons-nous, d'un incident isolé.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 20

1. Dans ce cas-ci, le plaignant est un avocat qui a prétendu qu'un caporal de la GRC a porté préjudice à son client en remettant à des fonctionnaires d'Immigration Canada les transcriptions de communications privées qui

avaient été interceptées mais non soumises aux tribunaux. En outre, il alléguait que le même membre de la GRC avait, en l'accusant de bigamie, tenté de forcer un citoyen à témoigner contre son client.

2. Le client, un agent d'immigration, était l'objet d'une enquête conjointe de la police, car ses supérieurs avaient appris qu'il aurait accepté des pots-de-vin et participé à des fraudes contre le gouvernement.

3. Pendant l'enquête, un service de police municipal qui y participait a obtenu d'un juge l'autorisation d'intercepter électroniquement les communications privées de l'agent d'immigration et de quatre autres résidents de la région. Quelque quatre mois plus tard, le caporal de la GRC a porté des accusations en vertu de la Loi sur l'immigration contre l'agent en cause et un résident de la région qui parrainait des membres de sa famille comme résidents permanents. L'agent d'immigration a été suspendu.

4. Pour appuyer la suspension, les supérieurs de l'agent d'immigration ont demandé des renseignements au caporal de la GRC. Après avoir consulté un avocat de la Couronne, le caporal leur a remis les transcriptions de deux conversations jugées pertinentes aux procédures d'immigration. Ces transcriptions n'ont jamais été produites, ni mentionnées directement, à l'audition du grief de l'agent d'immigration.

5. Pendant l'enquête, le caporal de la GRC a interviewé le propriétaire d'une entreprise située à l'aéroport international de Toronto. Selon l'avocat qui nous a écrit, c'est durant cette entrevue que le caporal a tenté de forcer l'homme d'affaires à témoigner contre l'agent d'immigration en l'accusant de bigamie. Interviewé par notre personnel, le caporal a déclaré avoir établi que l'homme d'affaires était bigame et l'avait accusé en conséquence. Il a nié avoir tenté de le forcer à témoigner. Plus tard, l'avocat de la Couronne ayant été consulté, on a retiré l'accusation de bigamie.

6. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le caporal aurait tenté, par une accusation de bigamie, de forcer l'homme d'affaires à témoigner contre l'agent d'immigration, n'étant pas parvenus à combler l'écart qui existe entre le témoignage du membre de la GRC et celui de l'homme d'affaires, nous ne tirons aucune conclusion.

7. Pour ce qui est de l'allégation que le caporal aurait livré illicitement l'enregistrement sur bande, ou des parties de la transcription de cet enregistrement d'une conversation qui avait été interceptée aux termes de l'article 178 du Code criminel en vertu de l'autorisation accordée par un juge, elle suscite le difficile problème de l'interprétation du paragraphe 178.16(3.1), et des alinéas 178.2*a*) et 178.2*b*) du Code criminel. Dans des circonstances comme celles qui ont été divulguées à la commission, ces dispositions ne sont pas claires. Étant donné que le caporal n'a acquiescé à la demande du surveillant d'Immigration Canada qu'après avoir demandé conseil à l'avocat de la Couronne, nous estimons qu'il est préférable de ne pas chercher à déterminer si la loi lui permettait ou non de poser ces gestes. Le ministère de la Justice devrait toutefois examiner la loi pour établir quels éclaircissements il y aurait lieu d'y apporter.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 21

1. Le plaignant prétend, dans sa lettre à la commission, qu'il a été maltraité par la GRC après son arrestation et sa condamnation pour infraction aux lois sur les stupéfiants. Il a été arrêté à un aéroport international par la GRC, qui a confisqué du haschich et des effets personnels, notamment ses lunettes, son passeport et des obligations bancaires. Il soutient que la GRC ne lui a pas rendu ses biens après son arrestation et que sa femme, qui vivait à l'extérieur du Canada, en a souffert.

2. Après la condamnation, l'avocat du plaignant a écrit à la GRC pour demander qu'on rende à son client ses effets personnels, notamment les obligations qui étaient évaluées à environ $10 000. Étant donné qu'elles avaient été déposées comme pièce au procès, la GRC a informé l'avocat qu'elles seraient conservées jusqu'à ce que, advenant un appel, une décision ait été rendue. Quelque neuf mois plus tard, la GRC a écrit au plaignant pour lui faire savoir que ses effets personnels, y compris les obligations, avaient été détruits par erreur.

3. La GRC a versé par la suite une indemnité de $300 au plaignant et elle a signé les documents nécessaires au remplacement des obligations bancaires détruites.

4. Les circonstances de la destruction accidentelle des biens du plaignant ont fait l'objet d'une enquête interne de la GRC. A cause de leur participation à la destruction des biens, un caporal, deux gendarmes et un sergent ont reçu des conseils et le sergent a été muté.

5. Ce cas, nous en sommes sûrs, n'est qu'un incident isolé de négligence dans le traitement de biens retenus.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 22

1. Nous rappelons au départ que notre commission n'avait pas mission d'enquêter sur les problèmes qui découlent de l'application des lois concernant les stupéfiants et les drogues. Néanmoins, on nous a signalé certaines techniques auxquelles les membres de la GRC ont recours dans leurs enquêtes sur les drogues et qui soulèvent des questions de conduite «non autorisée ni prévue par la loi». Certaines techniques sont employées dans les affaires de stupéfiants et de drogues par des membres et des informateurs secrets et sont par conséquent rarement connues du public; d'autres sont parfois divulguées devant les tribunaux, mais comme les preuves obtenues illégalement sont actuellement admissibles devant les tribunaux canadiens, les avocats de la défense ne tiennent pas compte habituellement de la possibilité que les méthodes employées par les membres et les informateurs secrets puissent être illégales, et les juges n'ont pas à faire d'observations sur la légalité ou l'illégalité de telles pratiques. Aussi a-t-on eu tendance à passer sous silence des questions juridiques importantes et troublantes. Nos discussions avec des cadres supérieurs de la Direction des enquêtes criminelles de la GRC ont révélé une différence d'opinions entre les membres qui reconnaissent l'importance de

ces questions juridiques et de la recherche d'une protection législative pour pouvoir employer les pratiques d'enquête nécessaires, et les membres qui préfèrent considérer certaines de ces pratiques comme n'étant que des «quasi-violations» de la loi. Comme nous l'avons vu souvent au cours de notre enquête, cette dernière attitude a fait que le Service de sécurité et la DEC ont évité de discuter d'autres techniques ou d'une aide législative possible. Les membres sur le terrain sont donc dans une situation peu enviable: on attend les résultats de leurs enquêtes mais ils doivent souvent se préoccuper de leur propre position devant la loi. Nous estimons qu'il n'est pas juste pour eux que leurs supérieurs et le peuple canadien s'attendent qu'ils combattent les trafiquants de drogues, mais qu'ils restent exposés à la possibilité de poursuites, ne fût-ce que pour des «quasi-infractions». En outre, comme nous l'avons indiqué au chapitre 8 de la Partie III de notre deuxième rapport, tolérer des violations de la loi par la police afin de protéger la société, c'est risquer de nous lancer sur une pente glissante et créer au sein de la force policière, tout comme d'un service de renseignements pour la sécurité, une prédisposition à accepter de faire des «entorses» à la loi pour atteindre un objectif noble. Un tel état de choses pourrait avoir des conséquences imprévisibles, et il serait à déplorer.

2. Au chapitre 9 de la Partie III de notre deuxième rapport, nous avons décrit un certain nombre de problèmes juridiques qui ont surgi au cours d'enquêtes sur les drogues. Voici ce passage:

> 42. Dans les affaires de drogue, l'agent secret ou la source adopte les usages et le comportement des habitués du milieu. Dans son rôle de trafiquant ou de toxicomane, il peut être appelé à manipuler, administrer ou livrer de la drogue. Les préposés aux enquêtes criminelles ont rappelé à plusieurs reprises que de tels actes sont essentiels si l'agent veut se faire accepter dans le milieu et préserver sa crédibilité. En vertu de la législation actuelle, toutefois, de tels actes pourraient bien, selon les circonstances, mener l'agent à enfreindre les lois concernant les drogues ou les stupéfiants.
>
> 43. Les infractions en matière de drogue sont définies dans la Loi sur les stupéfiants et la Loi des aliments et drogues. L'article 3 de la Loi sur les stupéfiants interdit la possession d'un stupéfiant. Selon l'article 4(1) «nul ne peut faire le trafic d'un stupéfiant ou d'une substance quelconque qu'il prétend être ou estime être un stupéfiant». L'article 4(2) prévoit que «nul ne peut avoir en sa possession un stupéfiant pour en faire le trafic». «Trafiquer» ou «faire le trafic» désigne le fait «de fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, expédier, livrer ou distribuer», ou d'offrir de faire l'une ou l'autre de ces opérations. Selon l'article 5, «nul ne peut importer au Canada ni exporter hors de ce pays un stupéfiant quelconque», sauf ainsi que l'autorisent la présente loi ou les règlements. L'article 34(1) de la Loi des aliments et drogues interdit de faire le trafic d'une drogue contrôlée ou d'une substance quelconque que l'on prétend être ou estime être une drogue contrôlée. L'article 34(2) interdit d'avoir en sa possession une drogue contrôlée aux fins d'en faire le trafic. L'expression «faire le trafic» signifie ici le fait de «fabriquer, vendre, exporter du Canada ou importer au Canada, transporter ou livrer» autrement que sous l'autorité de la Partie III de la Loi ou de ses règlements. La possession d'une drogue contrôlée ne constitue pas en soi une infraction. Aux termes de l'article 41(1), il est interdit de posséder une drogue d'usage restreint. L'article 42(1) interdit le

trafic d'une drogue d'usage restreint ou d'une substance quelconque représentée ou offerte comme étant une drogue d'usage restreint, et l'article 42(2) interdit la possession d'une drogue d'usage restreint aux fins d'en faire le trafic. L'expression «faire le trafic» a ici le même sens qu'à l'égard des drogues contrôlées.

44. Examinons maintenant diverses situations problèmes que créent les enquêtes relatives aux drogues et que nous ont signalées, lors de nos rencontres, des officiers supérieurs de la Direction des enquêtes criminelles de la GRC.

(i) Trafic consistant à accorder des commissions ou des ristournes: on s'attend bien souvent que l'agent secret qui achète des stupéfiants par l'entremise d'une tierce personne respecte la coutume voulant qu'il remette un faible pourcentage du prix de l'achat à l'intermédiaire, à titre de commission. En vertu de la législation actuelle, l'agent secret serait alors coupable de trafic de drogues.

(ii) Trafic consistant à administrer une drogue: comme il côtoie des drogués, l'agent secret (ou la source, qui est parfois un toxicomane) peut être appelé à administrer ou à aider à administrer une drogue. Comme dans le cas des commissions ou ristournes, cela peut constituer une infraction.

(iii) Trafic consistant à passer une drogue à un autre: encore une fois, étant donné qu'il doit fréquenter des usagers, l'agent secret peut être appelé à «fumer un joint» de marijuana, à renifler de la cocaïne ou même à s'injecter de l'héroïne. Les membres du service ont reçu l'ordre de simuler l'acte, si possible, ou encore de refuser la drogue et de la passer à un autre. En passant la drogue à un autre, l'agent peut se rendre coupable de trafic. Les sources, qui sont parfois, de toute façon, des usagers réguliers, n'ont pas reçu l'ordre de simuler, mais elles peuvent se rendre coupables de trafic en passant de la drogue à un autre.

(iv) Trafic consistant à offrir de la drogue: afin d'aider les agents secrets à établir et protéger leur crédibilité, on les a *encouragés* à offrir de vendre de la drogue, mais à ne jamais en vendre vraiment. Les sources clandestines (qui sont quelquefois des trafiquants reconnus) poursuivent en général leurs activités habituelles. Cela signifie souvent qu'elles sont en possession de drogues ou en font le trafic. Tant les agents que les sources pourraient ainsi être accusés de trafic de drogue.

(v) Trafic consistant à distribuer des drogues: la «livraison contrôlée» de stupéfiants est une autre technique opérationnelle dont la légalité est contestable. Afin de recueillir suffisamment de preuves ou de renseignements pour impliquer les dirigeants d'organisations illicites, on a parfois décidé de «sacrifier» de la drogue (en petite quantité, la plupart du temps) pour distribution aux usagers, afin d'éviter que le suspect n'ait la puce à l'oreille lorsqu'une certaine quantité de drogue destinée au «marché» tarde à arriver. Une cause récemment entendue en Cour suprême de la Colombie-Britannique illustre assez bien cette technique. Les officiers traitants de la DEC après avoir prélevé des échantillons d'une drogue fournie à leur source par le suspect, ont permis à la source, pour cette raison, de

vendre ce qui restait de la drogue. On a aussi fait des «sacrifices» à l'occasion de «livraisons d'essai», c'est-à-dire lorsqu'un trafiquant international, ayant conclu un marché important avec un agent secret pour l'importation d'une drogue au Canada, livre une petite quantité de marchandise par les voies prévues avant de s'engager plus à fond. Les agents secrets directement impliqués comme porteurs pourraient être accusés d'importation et de trafic de drogues.

(vi) Possession: le paragraphe 3(1) du Règlement sur les stupéfiants se lit en partie comme suit:

3. (1) Une personne est autorisée à avoir un stupéfiant en sa possession lorsqu'elle a obtenu ledit stupéfiant conformément au présent règlement et

g) qu'elle est employée à titre d'inspecteur, de membre de la Gendarmerie royale du Canada, d'agent de police, d'agent de la paix ou de membre du personnel technique ou scientifique de tout service du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une université, et qu'elle a le stupéfiant en sa possession aux fins de ses fonctions ou en rapport avec elles;

La portée apparente du paragraphe 3(1) est limitée du fait que le stupéfiant doit être obtenu «conformément au présent règlement». Nous ne croyons pas que l'agent secret qui entre en possession d'un stupéfiant alors qu'il fait enquête sur le trafic des drogues soit protégé par cet article. Il l'a bien en sa possession «aux fins de ses fonctions ou en rapport avec elles», mais il ne l'a pas obtenu «conformément au présent règlement». Le règlement n'offre de protection que dans le cas particulier d'un agent de la GRC qui reçoit un stupéfiant d'un distributeur autorisé (paragraphe 24(2)). Une disposition semblable à l'alinéa 3(1)*g*) figure dans la partie du Règlement des aliments et drogues qui traite des drogues d'usage restreint. (Il est à remarquer qu'une telle exception n'est pas nécessaire dans le cas d'une drogue *contrôlée*, étant donné que la possession d'une telle drogue ne constitue pas une infraction):

J.01.002. Les personnes suivantes peuvent avoir en leur possession des drogues d'usage restreint:

c) un analyste, un inspecteur, un membre de la Gendarmerie royale canadienne, un agent de police, un gardien de la paix, un membre du personnel du ministère de la Santé et du Bien-être social ou un officier de justice, si la possession a quelque rapport avec l'emploi.

Contrairement au Règlement sur les stupéfiants, le Règlement des aliments et drogues ne traite pas de la possession par les sources. Outre les exceptions indiquées ci-dessus, le ministre peut, conformément au Règlement, autoriser la possession d'un stupéfiant dans le cas suivant:

68. (1) Lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt public ou à des fins scientifiques, le Ministre peut autoriser par écrit

a) une personne à avoir un stupéfiant en sa possession, aux fins et aux conditions établies par écrit ou mentionnées dans l'autorisation.

Ces autorisations concernant la possession de stupéfiants et de drogues d'usage restreint doivent toutefois être considérées à la lumière des observations que le juge Laskin a faites dans *La Reine* c. *Ormerod*, alors qu'il était encore membre de la Cour d'appel de l'Ontario. A l'époque, le Règlement était ainsi libellé:

> Un inspecteur, un membre de la Gendarmerie royale canadienne, un agent de police, un gardien de la paix ou un membre du personnel technique ou scientifique d'un service du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une université, peut être en possession d'un stupéfiant pour les fins de son emploi et en rapport avec lui.

Le juge a limité les effets de l'article (maintenant l'alinéa 3(1)*g*) du Règlement sur les stupéfiants et semblable à l'article J.01.002 du Règlement des aliments et drogues) en posant en principe que le règlement ne protégeait pas un agent secret de la GRC qui avait acheté des stupéfiants et qui était donc entré en leur possession «en conséquence directe d'en avoir fait le trafic par suite de sollicitation par un agent de police». On peut néanmoins soutenir que l'agent, et même sa source, pourrait se défendre s'il était accusé de possession, car les tribunaux ont décidé que la possession, pour être une infraction, supposait un certain degré de *contrôle* qui ne serait pas présent si elle avait uniquement pour but de faire avancer l'enquête et si la personne en possession de la drogue avait l'intention immédiate de la remettre à la police. Dans les opérations clandestines à long terme, toutefois, l'agent ou la source n'ont pas toujours l'intention immédiate de remettre la drogue à la police. Les six opérations décrites au présent paragraphe, même si elles peuvent être illégales, nous ont été signalées par la GRC comme étant essentielles au succès des poursuites pour infractions aux lois concernant les drogues.

3. Puis, au chapitre 5 de la Partie X de notre deuxième rapport, nous avons traité brièvement des mécanismes qui pourraient permettre de poursuivre en toute légalité les enquêtes nécessaires. Nous y disons ceci:

> La Loi sur les stupéfiants et la Loi des aliments et drogues devraient être modifiées de manière à élargir les circonstances où des agents ou des membres de la GRC peuvent légalement manipuler des drogues pour obtenir des renseignements ou des preuves au sujet d'infractions liées aux stupéfiants. Les modifications devraient prévoir que quiconque est employé comme membre de la GRC ou suit ses directives n'est pas coupable, du moment qu'il agit dans le cadre d'une enquête criminelle, d'une infraction relative à un stupéfiant ou à une drogue contrôlée ou restreinte telle que la possession, le trafic, ou la possession à des fins de trafic et de vente. Pour prévenir tout abus de cette exception et assurer qu'elle serve à protéger des agents secrets dans les situations décrites au chapitre 9 de la Partie III (ristournes, administration, transfert, offre, distribution et possession), la GRC devrait en traiter de façon détaillée dans ses lignes directrices régissant le recours aux agents secrets. Ces directives devraient, par exemple, indiquer dans quelle mesure les agents secrets ou les sources peuvent mettre des drogues sur le marché, question dont nous parlerons dans un rapport ultérieur.

4. Pour illustrer la complexité des pratiques actuelles d'application des lois sur les drogues, nous examinons ici six cas qui ont été portés à notre attention.

Après les avoir résumés, nous dégageons et examinons les problèmes qui en découlent. A noter, toutefois, que nos résumés des faits, ne doivent pas être considérés comme étant absolument précis. Parfois, nos enquêteurs n'ont pas eu accès aux dossiers des divisions; dans d'autres cas, ils n'ont pu parler aux membres en cause, puisque, nous a-t-on dit, les enquêtes étaient toujours en cours. Lorsque les circonstances nous ont empêché de vérifier la précision des conclusions de nos enquêteurs, nous avons donné notre version des faits ainsi que celle de la GRC.

L'affaire n° 22A

5. Dans cette affaire, un informateur a prévenu la GRC que deux personnes, A et B, lui avaient demandé de les aider à importer du haschich au Canada. La GRC a amorcé une enquête et s'est bientôt aperçue qu'une troisième personne, C, était aussi impliquée dans l'opération envisagée. Un agent secret a éventuellement été présenté par l'informateur aux trois suspects et a discuté avec eux de l'achat de drogues. Il a acheté par la suite, de A et B, 250 grammes de résine liquide de cannabis. D'ordre de la GRC, l'informateur a alors avisé les suspects qu'il avait, au sein de Douanes Canada, un contact, qui pourrait les aider à importer les drogues. Un autre agent secret a alors été présenté à C comme étant le contact en question. Accompagné de l'informateur et de l'agent secret, il a fait deux voyages à l'étranger mais n'a pu acheter les drogues voulues. L'informateur et un agent secret ont finalement rencontré A dans un autre pays et il leur a remis des bulletins et des clés de bagages. L'informateur et l'agent secret sont alors rentrés seuls au Canada, passant aux douanes les bagages contenant 100 livres de haschich, qu'ils ont placés dans l'automobile de C, comme il était convenu. A, B, C et le fils de celui-ci ont ensuite été arrêtés et accusés de complot en vue du trafic de stupéfiants et d'importation de narcotiques.

L'affaire n° 22B

6. Dans cette affaire, un informateur de la GRC avait pris contact en juin 1977 avec un des accusés, D, pour chercher à lui acheter des drogues. D a d'abord refusé. De juin à septembre, l'informateur a téléphoné de 15 à 20 fois à D, insistant pour que celui-ci lui procure de la cocaïne, jusqu'à ce qu'en septembre D communique finalement avec son ex-amie, E, et la convainque d'obtenir un gramme de cocaïne pour l'informateur. Les dossiers de la GRC révèlent que, vers la même époque l'informateur a avisé la police que D participait à la distribution de cocaïne et avait un gros «fournisseur». Un mois plus tard, l'informateur a persuadé D de lui procurer une demi-once de cocaïne et il lui a versé la somme de $1 100 (fournie par la GRC). Un agent secret assistait à cette transaction. L'informateur a ensuite disparu de la scène et l'agent secret a entamé des négociations avec D pour obtenir d'autres drogues. D a finalement accepté de lui en procurer. Dans son témoignage, D a affirmé avoir pris cette décision parce que l'agent secret avait fait pression; il lui aurait dit que son bien-être physique serait menacé si D ne lui fournissait pas les

drogues. (Toutefois, selon ce que nous a dit la GRC, lorsque D fut convaincu de la fiabilité de l'agent secret, il n'a plus hésité à lui vendre de la cocaïne. Seulement, il insistait pour que l'argent soit remis à un homme de paille et refusait de présenter l'agent à son fournisseur.) L'agent secret refusa de remettre ainsi l'argent et, après de nouvelles négociations, il put accompagner D au domicile du fournisseur, E, où l'agent fit un achat de cocaïne (quelque 2 onces aux prix de $4 900). D et E ont été arrêtés par la suite et accusés sous deux chefs de trafic de cocaïne. Ils ont été tous deux condamnés.

7. Dans ce cas-ci l'informateur était celui-là même qui avait témoigné au procès dans l'affaire n° 22F. A ce procès, il a reconnu sous serment s'être rendu en Europe, en Malaisie et à Bangkok, et avoir fait passer en contrebande de l'héroïne au Canada pour une autre personne, Q. A son retour au Canada, en 1976, Q lui a remis trois onces d'héroïne en paiement du voyage et lui a donné instruction de se rendre à un certain hôtel. En arrivant à l'hôtel, l'informateur a été arrêté par la GRC. Il semble que Q lui ait tendu un piège. Toutefois, dans son témoignage, l'informateur a déclaré n'avoir jamais été accusé et avoir été depuis lors informateur de la GRC.

L'affaire n° 22C

8. Dans cette affaire, la plupart des témoignages portent sur un certain H qui est disparu dans un accident d'avion avant le procès. A un procès antérieur, H avait été acquitté d'une accusation de complot en vue du trafic de MDA et était à la veille de subir un procès sous d'autres accusations de complot lorsqu'il a disparu. Un employé de H, que nous désignerons J, a donc été accusé seul et condamné à 3 ans d'emprisonnement. Voici les circonstances pertinentes de l'affaire.

9. A l'été de 1976, le caporal K de la GRC a été présenté à un informateur qui était connu de la police comme étant un petit trafiquant de drogues. Le caporal K, qui avait tenté en vain d'obtenir des preuves contre H, a décidé de recruter l'informateur pour qu'il se lie d'amitié avec H et achète éventuellement des drogues de celui-ci. Avec l'encouragement de la GRC, l'informateur s'est mis à fréquenter H pendant plusieurs mois, et à entretenir son amitié; finalement, toujours sur les instructions de la GRC, il a offert à H de lui vendre des capsules vides de gélatine pouvant servir au trafic. A cette fin, la GRC lui a fourni environ 400 000 capsules spécialement identifiées qu'il a vendues à H. L'informateur a alors demandé à H de lui vendre du MDA. H a accepté et, en mars 1977, il a fait trois livraisons de MDA totalisant trois livres et demie. Au procès le caporal K a admis que, pendant cette enquête, les cadres supérieurs de la GRC et le procureur de la Couronne savaient que l'informateur poursuivait ses activités criminelles pendant qu'il suivait les instructions de la GRC. Ils savaient aussi qu'on avait laissé l'informateur garder 3 livres des 3½ livres de MDA achetées de H, et qu'il allait vendre cette drogue. Selon ce qu'a déclaré le caporal K au procès, il n'avait néanmoins pas l'intention de porter d'accusations au criminel contre l'informateur. Il a ajouté que lorsqu'on lui a présenté l'informateur, celui-ci était un petit trafiquant de marijuana, mais qu'à l'emploi de la GRC il en était venu à négocier des quantités beaucoup plus grandes. Par exemple, le caporal K a dit savoir que l'informa-

teur importait du MDA aux États-Unis pour le vendre, et qu'il vendait aussi de la cocaïne au Canada, à l'once. Selon le témoignage de l'informateur, après avoir commencé à travailler pour la GRC en 1976, ses transactions de drogue sont passées de 4 à 5 livres de marijuana à plusieurs centaines de livres, et son trafic de cocaïne ne portait plus sur des grammes mais sur des onces. Il a aussi déclaré qu'il avait importé quelque 1 600 livres de marijuana, et qu'il avait importé et vendu de 8 à 10 onces de cocaïne, à $2 000 l'once. Il pouvait aussi, au su de son contact, posséder au moins une arme à feu non enregistrée. Un inspecteur de la Sous-direction des drogues a affirmé dans son témoignage qu'il savait que, pendant cette opération entreprise au nom de la Gendarmerie, l'informateur faisait le trafic de drogues illicites.

10. Nous notons des divergences de vues quant à la pression qu'il a fallu exercer pour persuader H à faire le trafic de MDA avec l'informateur. La transcription des dépositions recueillies au procès semble indiquer que la relation entre l'informateur et H s'est établie sur une période de plusieurs mois et que, lorsque l'informateur a proposé à H de lui fournir du MDA, H a hésité. Toutefois, la GRC a fait observer qu'elle avait appris de l'informateur que H avait soudainement mis à sa disposition un quart de livre de MDA, et qu'il lui avait aussi offert de l'installer dans un laboratoire pour en fabriquer. La Gendarmerie était aussi d'avis que H n'avait jamais hésité à vendre du MDA. L'informateur n'a eu qu'à le convaincre qu'il ne travaillait pas pour la police.

L'affaire nº 22D

11. Dans cette affaire, un agent secret de la GRC a acheté une capsule d'héroïne de l'accusé, N. Celui-ci, qui agissait comme intermédiaire, ayant obtenu la capsule de deux autres personnes, a exigé de prendre une dose sur la capsule avant de la remettre à l'agent secret. L'agent et N se sont donc rendus au domicile de N, où celui-ci a demandé à l'agent de mettre un peu d'héroïne dans une cuillère. L'agent s'est exécuté; N a alors fait chauffer l'héroïne et a tenté de s'injecter la dose. Ayant de la difficulté, N a demandé à l'agent secret de lui serrer le bras pour faciliter l'injection. L'agent a obéi. N a ensuite remis le reste de la capsule à l'agent secret. N et ses deux fournisseurs ont été accusés par la suite de trafic d'héroïne. Une de ces deux personnes a plus tard déposé sous serment, contre l'agent, une dénonciation de trafic d'héroïne. Le directeur provincial du droit criminel a ordonné par la suite une suspension d'instances.

L'affaire nº 22E

12. O a d'abord été accusé, avec de nombreuses autres personnes, de complot en vue du trafic d'héroïne; il a été acquitté. Puis il a été accusé sous deux chefs de trafic d'héroïne et il affirme qu'à cause du mauvais état de sa santé, il a plaidé coupable aux deux chefs pour se voir condamner à 16 années de prison. Il en a ensuite appelé des deux condamnations et de la sentence. Voici les faits:

13. O s'est lié d'amitié avec un informateur de police. L'informateur a employé O comme porteur (ce que conteste la GRC) pour passer de l'héroïne à un agent secret. La drogue était logée dans un paquet de cigarettes et l'argent, dans un autre. La première transaction a eu lieu en 1976, alors que l'informateur a demandé à O de livrer un paquet à l'agent secret, et la seconde

quelques semaines plus tard, dans les mêmes circonstances. (La GRC conteste aussi cette conclusion; selon ses enquêteurs, l'informateur n'a jamais demandé à O de livrer un paquet d'héroïne à l'agent secret. Ils précisent que O s'est arrangé lui-même pour rencontrer l'agent, qu'il a mené ses propres transactions et qu'il a pris lui-même des dispositions en vue de réunions ultérieures.)

14. Avant que le procès ait lieu, la police a abattu l'informateur à coups de revolver après une chasse à grande vitesse. Il est notoire que l'informateur et un autre individu étaient employés par la GRC pour présenter des membres d'une bande de trafiquants de drogue étrangers, dont il est question dans l'affaire 22F. Rien n'indiquait que O ait tiré profit de ces deux transactions (encore une fois, la GRC met en doute la véracité de cette déclaration. Lorsque O a été arrêté, on a saisi $86 000 et, bien que sans emploi à l'époque, il avait payé sa maison $51 000 et avait, semble-t-il livré des drogues d'une valeur de $32 000 à un chef du milieu). O prétend qu'il ne cherchait qu'à passer en contrebande au Canada son héritage en provenance d'un pays du bloc de l'Est, et qu'il était convaincu que l'informateur et l'agent secret pouvaient l'aider. Il n'y avait pas de preuve que O était impliqué dans le trafic de drogue avec d'autres; les deux seuls participants dans cette affaire étaient l'informateur et l'agent secret (la GRC soutient que cela est faux. La participation de O à l'importation d'héroïne de l'Asie du Sud-Est à Vancouver était connue, mais ces transactions dépassaient de beaucoup en importance celles de l'informateur).

15. L'origine de l'héroïne que l'informateur a donnée à O pour qu'il la livre à l'agent secret n'a pas été divulguée, mais on croit qu'elle a été fournie par la GRC et récupérée par l'agent secret (la GRC affirme catégoriquement qu'elle n'a pas fourni d'héroïne et que l'informateur n'en avait pas à donner).

L'affaire nº 22F

16. Dans cette affaire, un certain nombre d'étrangers, dont P, ont été accusés de complot en vue du trafic d'héroïne. Ont été impliqués à diverses étapes, trois agents secrets, ainsi que deux informateurs, soit celui qui est mentionné dans l'affaire nº 22E (et que la police a abattu par la suite) et Q, qui était, prétendait-on, l'un des principaux trafiquants de drogue de la région de Vancouver. (La GRC conteste l'affirmation concernant l'importance de Q. Elle affirme que, pendant cette enquête, il n'était pas un des principaux trafiquants de drogue à Vancouver, et qu'il n'a pratiqué ce trafic à une certaine échelle qu'après l'arrestation des cibles de l'enquête.)

17. Nos recherches ont révélé que P était un petit trafiquant de drogues travaillant pour Q lorsque ce dernier lui a présenté un agent secret. (La GRC conteste ce point, affirmant qu'elle ne pouvait absolument pas savoir combien d'héroïne P avait vendue avant de rencontrer l'agent secret, et que P ne travaillait pas vraiment pour Q.) Puis l'agent secret a encouragé P à acheter de l'héroïne pour lui en le visitant presque tous les jours, en lui téléphonant, etc. P en a ensuite encouragé d'autres à acheter de l'héroïne qu'il pourrait vendre à l'agent secret, de sorte que tous les accusés ont été beaucoup plus mêlés au trafic de l'héroïne qu'avant de connaître l'agent secret. (Autre affirmation que conteste la GRC. Elle soutient que P et son organisation était plus qu'heureux

de faire affaire avec l'agent secret.) Tous les accusés ont été condamnés à des sentences allant de dix ans de prison à la prison à vie.

18. Le nom de Q a été prononcé plusieurs fois au cours du procès. Un témoin de la Couronne, informateur de police (celui dont il est question dans l'affaire n° 22A), a déclaré qu'il avait déjà été employé par Q comme porteur pour passer de la drogue en contrebande au Canada. Une autre personne a admis avoir travaillé au Canada pour Q, comme porteur d'héroïne de contrebande. Un témoin de la défense, qui purge dix ans de prison pour complot en vue du trafic de l'héroïne a témoigné qu'en 1976 Q, qu'il savait être le chef d'une organisation d'importation de drogues, l'avait recruté pour faire le trafic des drogues. Jusqu'à son arrestation en février 1977, le témoin a travaillé pour Q. Il a prétendu avoir vendu pendant cette période six livres d'héroïne pour le compte de Q et lui avoir versé de 150 à 200 mille dollars. Il savait a-t-il ajouté, que Q avait des contacts dans les milieux de la drogue en Amérique du Sud, à Hong Kong, à Bangkok et à Amsterdam. Un autre témoin, qui purge actuellement une peine de dix ans de prison pour trafic d'héroïne, a déclaré que Q l'a employé comme porteur à partir de 1974, qu'il l'a accompagné trois fois à Bangkok, et qu'il a passé en contrebande au Canada, en tout, 72 onces d'héroïne. Au premier voyage, Q lui a remis $8 000 et aux deux voyages suivants, il a pu conserver 12 onces d'héroïne.

19. Au procès un sergent de la GRC a admis s'être servi de Q comme informateur et avoir été au courant de trois enquêtes sur la participation de Q à l'importation de drogue. Pendant le procès, la GRC a perquisitionné le domicile de Q et a saisi 8,4 onces d'héroïne. On a porté une accusation de possession en vue du trafic de drogues, mais elle a été suspendue par la suite.

Conclusions concernant les questions juridiques que soulèvent ces cas

20. Dans l'affaire n° 22A, les activités des deux agents secrets et de l'informateur constituaient peut-être un complot pour importer des stupéfiants, et un des agents et l'informateur étaient peut-être coupables de l'importation même. Dans l'affaire n° 22B, l'informateur et l'agent secret étaient peut-être coupables de complot en vue du trafic de cocaïne et du trafic même. Dans l'affaire n° 22C, il est possible que le caporal et l'inspecteur de la GRC se soient rendus coupables de complot en vue du trafic de divers stupéfiants ou d'une drogue d'usage restreint, et l'informateur, du trafic même de ces substances. Dans l'affaire n° 22D, l'agent secret de la GRC a bien pu se rendre coupable de trafic d'héroïne en aidant l'accusé, N, à s'administrer la drogue. Dans l'affaire n° 22E, l'informateur a peut-être commis l'infraction de trafic d'héroïne. Dans l'affaire n° 22F, il est possible que l'agent secret ait comploté avec l'accusé, P, en vue du trafic d'héroïne.

21. Ces infractions possibles à la loi servent à illustrer les problèmes que nous avons soulevés au chapitre 9 de la Partie III de notre deuxième rapport, dont nous avons cité de longs extraits au début de la présente section. Nous réitérons ici l'opinion que nous exprimions dans notre deuxième rapport, à savoir que ces activités, qui constituent actuellement des crimes, ne doivent plus avoir de conséquences judiciaires si l'on veut que les lois sur les drogues soient efficacement appliquées.

Autres questions de principe

22. Nous n'avons traité ci-dessus que des infractions possibles à la loi. Toutefois, la provocation policière est aussi une source de préoccupation. Au Canada, la provocation policière, s'il n'y a ni conseils ni complot, n'est pas une infraction et ne semble pas non plus assurer un moyen de défense à la victime de la provocation. Toutefois, en particulier dans le domaine des crimes reliés aux drogues, nous nous inquiétons du recours à des pratiques qui, comme nous l'avons vu dans certaines affaires susmentionnées, frisent la provocation policière. Voici ce que nous avons proposé au sujet de la provocation policière au chapitre 5 de la Partie X de notre deuxième rapport:

> 91. Nous proposons donc que la loi permette d'invoquer la provocation policière comme moyen de défense englobant le principe suivant:
>
> L'accusé devrait être acquitté s'il est prouvé qu'un membre ou agent d'un corps policier a, en l'incitant à commettre le crime, dépassé largement les limites acceptables compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature du crime, la possibilité que l'accusé avait déjà l'intention de le commettre, et la nature et l'étendue de la participation de la police.
>
> 92. Au-delà de ce moyen de défense statutaire, nous croyons que le commissaire de la GRC devrait formuler et rendre publiques des lignes directrices concernant les informateurs et l'incitation. De telles lignes directrices ont été formulées et rendues publiques en Angleterre et aux États-Unis. Elles devraient être approuvées par le solliciteur général. Une infraction à ces lignes directrices serait considérée comme un manquement à la discipline. Elles devraient prévoir qu'aucun membre d'un corps policier ni aucun informateur de la police ne doit conseiller à une autre personne de commettre une infraction, ni l'y inciter ou l'y amener. Nous avons examiné cet aspect des lignes directrices au chapitre 4 de la Partie V, à propos de l'utilisation d'informateurs par le service de renseignements pour la sécurité. Dans le cas qui nous occupe, les lignes directrices devraient exiger que l'agent clandestin ait des motifs raisonnables de croire que la personne incitée à commettre le crime avait déjà eu une conduite analogue dans le passé. Toutefois, elles ne peuvent pas être trop précises, sinon les criminels, connaissant dans le détail les procédures policières, seront en mesure d'éprouver ceux avec qui ils font affaire.

NOUS RECOMMANDONS QUE le Code criminel soit modifié de façon à prévoir la provocation policière comme moyen de défense englobant le principe suivant:

L'accusé devrait être acquitté s'il est prouvé qu'un membre ou agent d'un corps policier a, en l'incitant à commettre le crime, dépassé largement les limites acceptables compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature du crime, la possibilité que l'accusé avait déjà l'intention de le commettre, et la nature de l'étendue de la participation de la police.

(284)

NOUS RECOMMANDONS QUE les lignes directrices administratives concernant l'utilisation d'agents secrets dans les enquêtes criminelles qui, comme nous l'avons déjà recommandé, devraient être élaborées par la GRC, comprennent une prescription portant qu'aucun membre ou agent de la GRC ne doit conseiller à une autre personne de commettre un acte illégal ni l'y inciter ou l'y amener.

(285)

23. A noter aussi la directive concernant la politique à suivre en matière de provocation policière qui se trouve dans le Manuel des opérations de la GRC:

> Empêcher son informateur de provoquer une personne ou de l'inciter à commettre un crime afin que cette dernière soit prise au piège.
>
> 1. Un tel geste est déplorable. Le tribunal rendrait sûrement une ordonnance de non lieu et la Gendarmerie, ainsi que le membre, seraient critiqués.

24. Pourtant, dans certaines affaires que nous avons résumées dans la présente section, il semble fort possible que les informateurs *aient effectivement* provoqué des crimes d'une façon qui pourrait bien constituer de la provocation policière.

25. Une autre question de principe est celle du choix des cibles. Il semble normal que les «cibles» des enquêtes sur les drogues soient les chefs d'une organisation. Aussi, les informateurs devraient-ils viser plus haut qu'eux-mêmes, c'est-à-dire occuper, dans l'organisation, un rang inférieur à celui de la cible. Or, nous avons vu, dans bien des cas, un des chefs d'une bande de trafiquants de drogues fournir des preuves contre des subalternes de l'organisation ou du milieu du crime en général. Cette situation donne à ce chef un pouvoir énorme sur ses subalternes; pourtant, en renseignant la Gendarmerie, il peut parfois éviter d'être lui-même arrêté et accusé. Ainsi, le chef de la bande poursuit ses agissements pendant que seuls les «fantassins» se font prendre.

26. La GRC nous a dit qu'elle vise vers le haut dans la plupart des cas, mais aucun texte n'énonce la ligne de conduite à suivre quant au choix des cibles. En outre, la Gendarmerie a fait remarquer qu'elle ne peut pas toujours fixer le genre de renseignements que devront lui fournir ses informateurs; il lui est donc parfois impossible d'empêcher un des chefs d'une bande de trafiquants de donner des renseignements sur un subalterne.

26.A Nous avons des preuves démontrant que la GRC est disposée à employer un personnage du monde interlope pour obtenir la condamnation de trafiquants de drogues moins importants et, au cours d'une enquête, à permettre qu'un principal trafiquant vende de très fortes quantités de narcotiques à d'autres que des agents de la GRC pour maintenir sa crédibilité. Étant donné cette pratique, certaines drogues ont atteint le niveau des consommateurs en fortes quantités. Un agent de la DEC de grade intermédiaire, qui s'en est inquiété, a fait remarquer que par suite de cette pratique, de trop fortes quantités de stupéfiants parvenaient jusqu'aux consommateurs. Selon lui, la GRC accorde en fait, par cette pratique, un permis aux trafiquants de narcotiques. Un autre agent a fait observer, de son côté, que si des corps policiers devaient apprendre que la GRC permet que des stupéfiants soient ainsi vendus à leur insu, la Gendarmerie pourrait en être à jamais marquée. Il croyait en outre, semble-t-il, que si le gouvernement fédéral ou le grand public apprenait que des stupéfiants atteignent ainsi le consommateur, la Gendarmerie en subirait de très profondes répercussions.

27. Nonobstant ces arguments de la GRC, nous tenons à souligner l'importance d'orienter les enquêtes «vers le haut» dans la mesure du possible. Une bande de trafiquants verra son intégrité préservée et sa force augmentée si les

subalternes sont arrêtés alors que les chefs sont épargnés; sans compter que l'emprise des chefs sur les subalternes en sera affermie.

28. Une troisième question découle de ce qu'il est essentiel, selon la GRC, de permettre aux informateurs et aux agents secrets d'écouler parmi les usagers une partie de la drogue qu'ils reçoivent. La GRC n'en démord pas: cela est nécessaire, dit-elle, pour protéger la crédibilité des agents secrets, donc leur vie, et assurer le succès éventuel de l'opération. Or devant la loi les informateurs et les agents secrets font peut-être alors le trafic des stupéfiants. Lorsque nous avons donné à entendre aux cadres supérieurs de la Gendarmerie que les drogues ne devraient pas, dans la mesure du possible, être mises sur le marché, ils ont réagi de diverses façons. D'abord, ils ont reconnu que nous avions raison en principe. Mais ils ont ajouté qu'il est parfois impossible d'empêcher que la drogue atteigne le marché étant donné le comportement imprévisible des informateurs et l'aptitude de certaines cibles à éluder la surveillance (par exemple, voir l'affaire n° 7). Dans d'autres cas, il peut être nécessaire au succès de l'opération de laisser passer des drogues qui autrement seraient saisies et retirées de la circulation. Les cibles, nous a-t-on dit, sont notoirement soupçonneuses; si la drogue remise à un informateur pour qu'il l'écoule dans un secteur particulier n'atteint pas ce secteur, la cible peut cesser de traiter avec l'informateur et préférer passer par d'autres personnes qui ne sont *pas* des informateurs. Ainsi, le trafic continue et l'informateur, qui ne peut plus obtenir de preuves, devient suspect aux yeux de la cible. Cette perte de crédibilité peut lui coûter la vie.

29. Un officier supérieur du service de lutte contre les stupéfiants a ajouté que la GRC, qui a aussi un rôle à jouer dans ce domaine sur le plan international, doit se montrer efficace. Il ajoute que la GRC ne saurait espérer endiguer le trafic international des drogues si elle se contente, à l'occasion d'une enquête sur telle ou telle bande d'importateurs, de saisir les premières livraisons faites au Canada. Elle risque de n'attraper aussi que les «fantassins». Ce n'est parfois qu'à la deuxième livraison, à la troisième, ou à une livraison ultérieure que la GRC peut infiltrer les niveaux supérieurs de l'organisation pour obtenir des preuves contre les chefs et saisir des livraisons ultérieures encore plus considérables.

30. Il y a donc des motifs opérationnels de permettre qu'une partie de la drogue parvienne à destination. Et pourtant, la Gendarmerie crée peut-être aussi d'autres narcomanes et ferme les yeux sur des crimes qu'elle a, de l'avis de bien des gens, le devoir de combattre. Selon le témoignage d'un officier supérieur de la GRC, «nous sommes déchirés» chaque fois qu'il faut décider s'il y a lieu de laisser une livraison de drogue atteindre les usagers, pour assurer le succès d'une opération. Nous estimons que la GRC — ou tout autre organisme de lutte contre les stupéfiants — ne devrait pas avoir à se débattre seule avec de telles questions de droit et de principe, étant donné que ces problèmes ne préoccupent pas seulement la Gendarmerie et qu'ils ne peuvent être réglés d'une façon qui, à toutes fins utiles, rend la Gendarmerie imperméable à tout contrôle gouvernemental et parlementaire, à moins que les décisions prises ne soient examinées par un organisme externe. Nous savons qu'il ne sera pas toujours facile de décider s'il y a lieu de permettre que des drogues atteignent

le marché, en quelles quantités, et dans quelles circonstances. La décision est peut-être difficile, mais il est encore plus troublant de constater l'absence de conseils extérieurs et de voir combien on se garde, il est clair, de réclamer des directives gouvernementales pour la solution de ces délicats problèmes.

Politique de la GRC concernant les informateurs

31. Voici en quoi consiste la politique de la GRC en ce qui concerne les informateurs:

> Pour éviter qu'un informateur rétribué se croie tout permis pour arriver à ses fins:
>
> 1. Ne pas l'abandonner à ses propres moyens,
> 2. lui donner des instructions bien précises,
> 3. lui prescrire des limites à chaque étape de l'opération,
> 4. lui faire comprendre que toute compensation est liée à la façon dont il se conforme aux instructions,
> 5. lui dire qu'il n'a pas carte blanche pour enfreindre la loi, mais lui permettre de faire appel à l'astuce et à l'imagination dont il est capable, à condition qu'il ne dépasse pas les bornes qu'on lui a fixées.

32. Il est bien évident que cette politique visant à contrôler le comportement des informateurs laisse subsister un certain nombre de zones grises pour le membre qui tente de l'appliquer. Elle est vague et, comme l'a admis un officier supérieur de la GRC, à courte vue. Néanmoins, même si elle est vague, la politique fournit *certaines* lignes directrices; nous avons vu que même celles-ci ont été enfreintes.

33. En examinant les cas précités, il est apparu nettement que l'officier traitant n'avait pas toujours la maîtrise de son informateur. Dans l'affaire n° 22B, on se souviendra que pendant qu'il était au service de la GRC, l'informateur est passé de quantités de drogues relativement faibles à des quantités sensiblement plus fortes. Son contact a déclaré au procès qu'il n'avait pas l'intention d'accuser l'informateur pendant que celui-ci était au service de la GRC. Dans les circonstances, comment ne *pas* croire que la politique de la GRC a été enfreinte; on peut tout au moins soutenir que l'informateur avait, de fait, reçu l'autorisation de commettre des crimes pendant qu'il était au service de la GRC.

34. Un autre aspect des relations entre l'informateur et le policier ne laisse pas de nous inquiéter; il s'agit de la tendance à passer sous silence les activités criminelles de l'informateur dans des secteurs autres que ceux où il aide la police. Par exemple, la police sera peut-être portée à ne pas prêter attention aux activités d'un informateur qui, tout en la renseignant sur la drogue, pratique le recel. Dans son étude sur les techniques d'application de la loi dans deux villes américaines, Jerome Skolnick fait l'observation suivante:

> En général, *les détectives chargés des cambriolages permettent à leurs informateurs d'enfreindre la loi sur les stupéfiants, tandis que ceux de la brigade des stupéfiants tolèrent le vol* ... Habituellement, qu'il s'occupe des stupéfiants ou des cambriolages, un détective ne tentera pas sérieuse-

ment de se renseigner sur les activités de son informateur dans le domaine qu'intéresse l'autre détective[2].

Même s'il y a une certaine justification à permettre à un informateur du domaine des stupéfiants de continuer, par exemple, de faire le trafic des drogues (pour accroître sa crédibilité et faciliter l'opération), ou n'est pas justifié de tolérer les agissements de l'informateur qui se livre à des activités criminelles dans un autre domaine. Nous estimons qu'on ne cherche pas assez à réduire *au strict minimum* les risques qu'un informateur s'adonne à des activités criminelles qui n'ont pas trait à l'objet de l'enquête. Tolérer un tel état de choses est tout à fait inacceptable. La politique de la GRC concernant les informateurs devrait refléter cette façon de voir.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 23

1. Le plaignant a pris contact avec la commission au mois de juin 1978. On peut résumer ainsi ses plaintes;

a) Il croyait que son attestation de sécurité avait été révoquée en 1971. Bien qu'il n'en possédât pas la preuve directe, il lui semblait que c'était une conclusion logique à tirer, étant donné l'évolution de sa carrière de 1971 à 1973, époque où son nom avait figuré sur une liste distribuée par le solliciteur général. Le plaignant estimait que son nom avait été ajouté à la liste après coup, sans justification, pour des motifs d'ordre bureaucratique.

b) A son avis, des rapports de sécurité défavorables avaient contribué à son congédiement d'un organisme de l'État. Bien qu'il n'en eût pas la preuve, il estimait que les personnes s'étaient fondées sur un rapport de sécurité défavorable pour décider de le congédier. A son avis, le Service de sécurité de la GRC était peut-être un spectateur innocent dans l'affaire et les preuves mises au jour jusqu'ici portent à croire à une application irresponsable et malveillante des dispositions de la Directive n° 35 du Cabinet par des éléments hostiles au sein de l'organisme d'État.

2. Le Service de sécurité possède un dossier sur le plaignant depuis les années 40. Le dossier actuel a été ouvert en janvier 1952. A l'automne de 1970, on a créé un dossier sur «la pénétration de (l'organisme d'État)». Dans ce dernier dossier et dans d'autres, le nom du plaignant est mentionné à propos d'un groupe d'étudiants activistes employés par l'organisme. Des mentions semblables se retrouvent dans un mémoire établi par le Service de sécurité. Ce mémoire, qui traite d'Opposition extra-parlementaire (OEP), a été transmis au solliciteur général le 12 mai 1971 et plus tard à quatre organismes de renseignements de pays amis.

3. Le 15 juin 1971, une lettre du solliciteur général relative au mémoire sur l'OEP fut livrée par porteur au secrétaire d'État, aux ministres de l'Expansion économique régionale, de la Santé nationale et du Bien-être social, de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, ainsi qu'à un ministre d'État responsable de

[2] Jerome Skalnick, *Justice Without Trial: Law Enforcement In Democratic Society*, (2e éd. 1975), p. 129.

l'organisme fédéral. Était jointe à chaque lettre une liste de noms d'employés du gouvernement qui avait été établie par le cabinet du solliciteur général à partir du mémoire de la GRC concernant l'OEP. Chacun des noms figurant sur la liste se retrouve dans le mémoire. Notre examen des dossiers de la GRC nous permet de conclure que le mémoire et la liste n'ont été communiqués qu'aux personnes auxquelles le cabinet du solliciteur général les a transmis.

4. Il semble, d'après les dossiers, qu'il n'y a pas eu de consultation officielle entre le cabinet du solliciteur général et le Service de sécurité sur le traitement des renseignements contenus dans le mémoire sur l'OEP. Mais le Service de sécurité savait que le solliciteur général se proposait de communiquer de quelque façon avec d'autres ministres. Il est fait mention du plan d'action projeté dans une note adressée au directeur général par un fonctionnaire du cabinet du solliciteur général. Au cours du mois de novembre 1971, un entretien avait lieu entre des agents du Service de sécurité et le chef de l'organisme fédéral à propos de la présence de sympathisants de l'OEP au sein de cet organisme.

5. A cette réunion, la GRC fit savoir au chef de l'organisme gouvernemental que, depuis que le plaignant avait reçu l'attestation de sécurité au niveau «Secret» en vue de sa nomination à un poste au Bureau du Conseil privé, rien de défavorable à son sujet n'avait été signalé à la Gendarmerie. Dans ces circonstances, et étant donné que les renseignements à son sujet remontaient à bien loin, la GRC ne voyait pas pourquoi le Service de sécurité changerait d'avis quant à l'attestation de sécurité.

6. Le 18 août 1972, un inspecteur et le directeur général du Service de sécurité se sont présenté chez le ministre d'État aux Affaires urbaines, à la demande de ce dernier, pour discuter de la fuite d'un rapport. Au cours de la rencontre, le ministre a manifesté son mécontentement à l'endroit du plaignant et a dit avoir des motifs suffisants de le congédier. A cette réunion, le Service de sécurité n'a présenté aucun rapport de sécurité défavorable à l'égard du plaignant.

7. Trois jours plus tard, l'inspecteur s'est réuni avec le chef par intérim de l'organisme et le chef de cabinet du ministre pour discuter du problème des fuites. En cours d'entretien, le chef par intérim a exprimé l'opinion qu'on ne pouvait faire confiance au plaignant et qu'il n'avait pas les qualités requises pour occuper un poste au service de l'État. Selon un rapport de la GRC sur la réunion, le chef de cabinet a réitéré le désir de l'organisme d'obtenir des renseignements sur le plaignant. Il semble que le Service de sécurité, bien que désireux d'aider le ministre et ses hauts fonctionnaires, était peu disposé à constituer un dossier défavorable avec si peu d'éléments à l'appui.

8. Le 19 juillet 1973, le nouveau directeur général rédigeait un rapport détaillé sur le plaignant à l'intention du nouveau chef de l'organisme d'État. Le rapport résume le dossier du Service de sécurité au sujet du plaignant et conclut:

> 14. La participation du sujet à des activités intéressant le Service de sécurité a été très minime, particulièrement au cours des dernières années, si ce n'est qu'il a été responsable de l'engagement par (l'orga-

nisme gouvernemental) d'un certain nombre de personnes qui présentent un certain intérêt. Les noms de ces personnes sont cités dans une brève explication de «l'Opposition extra-parlementaire révolutionnaire» qui est jointe à la présente et qui a été transmise le 14 avril 1972 au ministre d'État aux Affaires urbaines par le solliciteur général.

15. Il est difficile de faire aujourd'hui une appréciation du [plaignant], étant donné que ses propres paroles, rapportées par des sources non éprouvées, datent passablement (. . .). Nous nous sommes préoccupés en 1971 de sa participation à l'engagement de personnes qui nous intéressaient, mais en l'absence d'informations portant que cette pratique s'est maintenue ou qu'il a agi avec préméditation, notre préoccupation s'amenuise. Vous êtes sans doute mieux en mesure que nous d'évaluer les observations formulées au paragraphe 13 à propos de ses difficultés avec votre organisme.

16. Vous comprendrez, je n'en doute pas, que certains renseignements donnés dans la présente lettre et dans la pièce jointe émanent de sources délicates. Le Service de sécurité vous serait donc reconnaissant de les traiter en fonction du «besoin de savoir» au sein de votre [organisme] et nous aimerions être consultés avant qu'ils fassent l'objet d'une plus ample diffusion.

9. En octobre 1973, le plaignant a été congédié de l'organisme d'État. Il a entamé des poursuites pour congédiement injuste. La Cour suprême de l'Ontario a jugé que le congédiement n'était pas justifié et lui a accordé $18 000 en dommages-intérêts. Le seul motif précis de congédiement invoqué par l'organisme au procès était que le plaignant avait présumément été indiscret et avait manqué de jugement en divulguant ou en faisant divulguer un document du cabinet. Le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas eu d'indiscrétion et que le plaignant n'avait fait que suivre un plan d'action convenu d'avance. Il n'existait donc aucune raison de le congédier.

10. Notre enquête, qui s'est limitée à l'examen des dossiers de la GRC, nous porte à conclure que la question de renseignements défavorables sur le plan de la sécurité n'a pas constitué un facteur important ni même pertinent dans le congédiement du plaignant. Il paraît manifeste que, bien qu'il existât un dossier personnel à son sujet, aucun renseignement tant soit peu défavorable du point de vue de la sécurité n'a été communiqué aux ministères par le Service de sécurité au cours des 15 années qui ont précédé son renvoi. A l'époque du congédiement, le Service de sécurité en était venu à la conclusion que l'information portée au dossier était désuète et que le plaignant ne présentait plus aucun intérêt. En outre, d'après notre examen des dossiers de la GRC, il semble qu'à compter de son entrée au service de l'organisme il y ait eu entre le plaignant et ce dernier des conflits n'ayant rien à voir avec la sécurité.

11. En outre, nous n'avons découvert aucun renseignement indiquant que le plaignant ait souffert de l'annulation de son attestation de sécurité. Nous avons pu examiner, dans les dossiers de la GRC, des informations provenant de sources ministérielles et selon lesquelles le plaignant était têtu et peu fiable, mais cela semblerait révéler un conflit de personnalités au sein de l'organisme d'État plutôt qu'un problème de sécurité.

12. Dans toute cette affaire, rien ne nous permet de conclure que des membres de la GRC ont agi d'une façon qui n'était ni autorisée ni prévue par la loi.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 24

1. Le chef d'un syndicat ouvrier nous a fait parvenir la copie d'une lettre qu'il avait adressée au ministre fédéral de la Justice pour se plaindre que, pendant plusieurs années, le syndicat et ses membres avaient fait l'objet d'une surveillance injustifiée de la part de la GRC.

2. Il accusait particulièrement les membres de la Gendarmerie d'avoir pratiqué illégalement la filature, l'infiltration et l'espionnage.

3. L'enquête a révélé que le Service de sécurité considérait ce syndicat ouvrier comme l'un des plus militants du Québec. On savait que l'un des cadres supérieurs du syndicat avait eu de nombreux contacts avec des éléments subversifs de divers organismes et qu'il avait collaboré avec les Soviétiques. Un autre cadre avait séjourné dans des pays communistes et rencontré leurs chefs syndicaux. Un troisième était soupçonné d'être un agent d'influence pour le compte de l'Union soviétique.

4. Pour ces raisons, la GRC avait créé un dossier sur le syndicat en 1947, sur le cadre supérieur en 1969 et sur le deuxième dirigeant en 1972. Notre enquête a confirmé que la GRC avait fait noyauter le syndicat par des agents secrets et des informateurs rémunérés, qu'elle avait surveillé les activités de ses membres et intercepté leurs conversations téléphoniques. Dans chaque cas, l'autorisation d'intercepter les communications privées avait été obtenue en vertu de l'article pertinent de la Loi sur les secrets officiels.

5. Nous n'avons pas trouvé de preuves d'activités par des membres de la GRC dont on puisse dire qu'elles n'étaient ni «autorisées ni prévues par la loi». On trouvera au chapitre 3 de la Partie V de notre deuxième rapport un aperçu détaillé de l'étendue de la surveillance des syndicats par la GRC. Une analyse des questions juridiques relatives à l'autorisation d'intercepter des communications privées figure au chapitre 4 de la Partie V de ce même rapport.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 25

1. Un ancien employé du gouvernement s'est plaint à nous de la façon dont les agents du Service de sécurité de la GRC lui ont fait faire un compte rendu à sa rentrée à Ottawa d'un pays étanger où il exerçait des fonctions officielles. Selon notre enquête, le Service de sécurité estimait que l'employé avait compromis sa situation pendant son séjour à l'étranger et cherchait à savoir si les agents d'une puissance étrangère lui avaient parlé.

2. Des membres du Service de sécurité ont accueilli le plaignant à l'aérogare d'Ottawa, l'ont conduit aux bureaux de la GRC, puis à un hôtel local pour recueillir son compte rendu. Les agents de la Gendarmerie sont restés avec lui à l'hôtel pendant plusieurs jours. Bien qu'il ait rendu visite dans l'intervalle à son

député, à un médecin et à un proche parent, il estimait que l'on avait restreint sa liberté de mouvement.

3. Sur la foi des rapports de notre enquêteur au sujet des entrevues, nous sommes convaincus que le plaignant n'a pas été détenu contre son gré ni physiquement maltraité.

4. Cette affaire montre la nécessité de prévoir au départ, comme condition d'emploi ou d'affectation, l'obligation pour tout employé du gouvernement qui est affecté à un poste à l'étranger de se soumettre au retour à des séances de comptes rendus. L'employé qui rentre au pays ne serait pas alors désagréablement surpris d'avoir à s'y soumettre au besoin. Nous étudions la question au chapitre 10 de la Partie III et au chapitre 6 de la Partie V de notre deuxième rapport.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 26

1. Le plaignant dans cette affaire a prétendu, dans une lettre adressée à notre commission, avoir été surveillé par la GRC pendant de nombreuses années.

2. Notre enquête a établi que le Service de sécurité de la GRC s'est intéressé au plaignant depuis le milieu des années 30 jusqu'en 1964.

3. Les préoccupations de la GRC à son sujet tenaient à ses relations avec le Parti communiste du Canada et d'autres groupements dominés par les communistes. On savait qu'il avait fréquenté des agents de renseignements d'un pays étranger et il était soupçonné d'être lui-même un agent de renseignements.

4. Durant la période en question, le plaignant a fait l'objet d'une surveillance suivie au moyen d'interceptions téléphoniques, de l'écoute électronique et d'interceptions de courrier. Nous examinons, aux chapitres 3, 4 et 8 de la Partie III de notre deuxième rapport, jusqu'à quel point cette conduite n'était ni autorisée ni prévue par la loi.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 27

1. Un député nous a écrit pour nous demander d'enquêter sur des entrées par effraction et des vols dans cinq établissements commerciaux de Toronto, et de vérifier si des membres de la GRC ou des personnes agissant pour son compte étaient impliqués de quelque façon.

2. Les cinq établissements étaient les suivants:

a) les bureaux d'une société de recherche;

b) les bureaux de deux maisons d'édition;

c) les bureaux d'un groupe ethnique; et

d) les bureaux d'un organisme d'assistance que subventionnait le gouvernement fédéral.

3. L'entrée par effraction, l'incendie criminel et le vol de documents dont la société de recherche avait été victime ont reçu beaucoup de publicité et fait l'objet d'une enquête de la police du Toronto Métropolitain et, plus tard, de la

Sûreté de l'Ontario sous l'égide de la Commission de police de la province. Ces enquêtes et la nôtre ont conclu qu'aucun agent de la GRC ni personne agissant à sa demande n'étaient impliqués. Le résumé n° 28 fournit de plus amples détails sur notre enquête.

4. Notre personnel a fait enquête sur les quatre autres entrées par effraction mentionnées par le député et nous avons conclu qu'aucun membre de la GRC ni personne agissant à sa demande n'y avaient pris part.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 28

1. Cette affaire nous a été communiquée par un avocat qu'inquiétait la participation possible de la GRC à une entrée par effraction, à un incendie criminel et à un vol de documents aux bureaux d'une société de recherche. Selon les media, la GRC aurait été responsable de ces crimes ou les aurait favorisés.

2. Deux mois environ après les événements, une source de la GRC remettait au Service de sécurité certains des documents volés. Beaucoup plus tard un directeur de journal a reconnu publiquement avoir reçu lui aussi certains documents volés et les avoir transmis au Service de sécurité. La Gendarmerie a conservé les deux jeux de documents pendant près de sept ans.

3. Le service de police municipal a enquêté à fond pour déterminer si la GRC avait participé de quelque façon à l'entrée par effraction, au vol et à l'incendie criminel. La sûreté et la commission de police provinciales ont elles aussi mené une enquête conjointe et complète. Or, tous ces organismes d'enquête ont conclu qu'aucun agent de la GRC ni personne agissant à sa demande n'avaient été impliqués. L'enquête de notre personnel n'a trouvé aucune preuve qui tendrait à infirmer cette conclusion.

4. Notre enquête n'a révélé aucun fait qui n'avait pas déjà été porté à la connaissance du procureur général de la province. Toutefois, il est une question juridique qui n'a pas vraiment été examinée en profondeur; elle découle de la retenue des documents par la GRC.

5. Nous avons relu les dispositions de l'article 312 du Code criminel concernant la possession de biens criminellement obtenus. On pourrait soutenir que des membres de la GRC ont enfreint cet article dans cette affaire en conservant les documents volés pendant près de sept ans. Nous ne prenons pas position sur cette question mais recommandons qu'elle soit soumise au procureur général intéressé.

6. Le chapitre 9 de la Partie III de notre deuxième rapport traite d'une question connexe, soit la retenue de documents dans les affaires d'espionnage.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 29

1. Le comité central d'une organisation ouvrière de gauche, créée en 1977 par la fusion de trois groupes, nous a présenté un mémoire où elle se plaint de

méfaits de la GRC. Nous avons reçu par la suite, de nombreux membres de ce mouvement, des lettres appuyant le mémoire. On a prétendu que la GRC:

a) Était entrée par effraction dans le bureau de Toronto pour voler la liste des membres de l'un des groupes fusionnés;

b) avait fait renvoyer une femme employée aux Jeux Olympiques de 1976 parce qu'elle présentait, disait-on, un risque pour la sécurité;

c) avait collaboré avec la direction d'une grande industrie de Winnipeg pour faire congédier trois travailleurs;

d) avait qualifié de subversif un embusqué américain qui s'est ainsi vu refuser la citoyenneté;

e) avait rédigé, envoyé par la poste et distribué à des assemblées des lettres anonymes destinées à semer le désaccord. Ces lettres avaient été préparées à l'intention des membres de l'un des groupes fusionnés et laissaient planer des doutes sur la compétence et la stabilité émotive du secrétaire.

2. Notre enquête a établi que les allégations *a*) à *d*) ne s'appuyaient sur aucune preuve que nous jugions suffisante. Cette conclusion vaut aussi pour un certain nombre de plaintes individuelles de méfaits qui ont été obtenues de membres de l'organisation par l'avocat de celle-ci, qui nous les a transmises.

3. Dans le cours de ses enquêtes, notre personnel a interviewé une quarantaine de personnes, y compris des agents de la GRC, et examiné 216 volumes de dossiers. Au chapitre 7 de la Partie III de notre deuxième rapport et au chapitre 12 de la Partie VI du présent rapport, nous étudions les questions soulevées par l'allégation *e*) et l'opération Checkmate en général.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 30

1. Le plaignant a soutenu, dans une lettre à la commission, que le Service de sécurité de la GRC avait fabriqué des preuves dans un rapport de sécurité, entraînant ainsi son congédiement d'un organisme du gouvernement.

2. Le plaignant est né dans un pays étranger et a immigré au Canada. Quelques années plus tard, il a obtenu un emploi auprès de l'organisme d'État, mais a été congédié durant son stage. On lui a dit qu'il n'avait pas le potentiel requis par le programme de mobilité de carrière de l'organisme.

3. Se doutant que ce n'était pas là la raison véritable de son congédiement, il adressa une plainte à la Commission des droits de l'homme. Un fonctionnaire de l'organisme fit savoir à cette commission qu'on avait renvoyé le plaignant parce qu'il n'avait pu obtenir l'attestation de sécurité.

4. L'organisme avait demandé pour lui une attestation de sécurité. Le service de filtrage sécuritaire de la GRC avait, dans sa réponse, relaté certains événements et conclu que «... compte tenu de tous ces facteurs, le Service de sécurité doute que le sujet possède les qualités requises pour occuper à l'heure actuelle un poste exigeant l'accès à des documents classifiés». L'information

transmise par la Sous-direction du filtrage sécuritaire provenait de sources intimement liées à la collectivité dont le plaignant faisait partie.

5. Nous avons traité de la question du filtrage sécuritaire aux fins de l'emploi dans la fonction publique au chapitre 1er de la Partie VII de notre deuxième rapport. Il est intéressant de noter que, dans cette affaire, le ministère semble n'avoir pas respecté les dispositions de la Directive du Cabinet n° 35 (modifiée), qui exige «beaucoup plus de franchise à l'endroit des employés dont la fiabilité ou la loyauté est mise en doute. . .». Dans des modifications apportées le 27 décembre 1963 (pièce M-35), on demandait aux ministères et organismes «de faire connaître à l'employé sur lequel planent des doutes pour des motifs de sécurité les raisons de ce doute, dans la mesure où cela est possible sans mettre en danger des sources importantes de renseignements de sécurité, et de lui donner l'occasion de dissiper ce doute;» et «si le renvoi paraît être la seule solution prudente, que le sous-ministre examine l'affaire et accorde une entrevue à l'employé, pour lui donner une autre occasion de dissiper le doute qui plane sur lui; . . .».

6. Le plaignant avait la fausse impression que le Service de sécurité était responsable du refus de lui accorder l'attestation de sécurité, tandis qu'en fait c'était l'organisme qui avait pris cette décision.

7. Il est clair que, dans cette affaire, l'organisme d'État n'a pas respecté les exigences de la directive révisée du Cabinet concernant la sécurité. Nous n'avons pas examiné en profondeur la conduite de cet organisme car nous aurions alors débordé le cadre de notre mandat. Notre enquête nous porte à conclure que l'allégation selon laquelle la GRC aurait fabriqué des preuves est dénuée de fondement.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 31

1. Ce dossier a été établi à la suite du compte rendu, paru dans un journal de Toronto, du procès de trois membres d'une organisation de droite qui avaient été accusés, entre autres choses, de possession d'explosifs. Les articles donnaient à entendre qu'un informateur à la solde de la GRC avait noyauté cette organisation et avait pris part à l'inscription à la peinture de slogans diffamatoires contre les Juifs, les Noirs et des communistes connus.

2. Les témoignages donnés au procès par l'informateur et son traitant de la Gendarmerie révèlent que ce dernier et ses supérieurs étaient tout à fait au courant de bon nombre des actes de vandalisme accomplis par l'informateur.

3. La GRC n'a pris aucune mesure disciplinaire contre l'agent pour son traitement de l'informateur rémunéré, en raison des commentaires formulés par le juge de première instance à la fin du procès:

> Je ne suis pas d'avis que [l'informateur] a provoqué des méfaits avec l'approbation du [membre], et j'accepte le témoignage [du membre] lorsqu'il dit qu'il a été mis au courant après coup des activités illégales [de l'informateur], et je suis convaincu que [le membre] a fait de son mieux pour restreindre [l'informateur] au point qu'il, j'entends par là [l'informateur], s'est abstenu d'une conduite vraiment criminelle et a agi de

façon compatible avec la collecte de renseignements essentiels à la protection de la sécurité publique.

4. Sur la seule foi des transcriptions du procès, nous arrivons mal à concilier les conclusions du juge de première instance avec les témoignages de tous les intéressés. Les transcriptions révèlent que le membre de la GRC a avoué être au courant d'un grand nombre d'infractions commises par l'informateur; il ne savait pas si on lui avait fait part de toutes et chacune, et allait être obligé de consulter ses notes pour en estimer le nombre, mais il a déclaré s'être rendu compte que les infractions s'échelonnaient sur une période de 14 mois. Il a ajouté ne pas ignorer que l'informateur était payé par la GRC à l'époque où il commettait les infractions et que ses supérieurs le savaient. Plus loin dans son témoignage, il a déclaré avoir approuvé la participation de l'informateur au collage d'affiches et à la peinture de slogans et il a reconnu qu'il s'agissait là d'actes illicites.

5. Nous avons étudié les questions soulevées par cette affaire où une source humaine a été recrutée et placée au sein d'un groupe qui avait attiré l'attention du Service de sécurité. Le chapitre 9 de la Partie III de notre deuxième rapport renferme une analyse de la participation de l'informateur à ces incidents, ainsi qu'une étude des questions connexes.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 32

1. Le chef d'un groupe canadien s'est plaint à nous de ce que, depuis dix ans, des membres de son organisation ont fait l'objet de harcèlement, de surveillance indue, et de nombreuses autres tactiques policières douteuses de la part de membres de la GRC.

2. Plus précisément, il s'agissait de savoir si la GRC avait *a*) infiltré l'organisation, *b*) intercepté des conversations téléphoniques, *c*) perturbé des activités, *d*) ouvert ou retenu du courrier, et *e*) participé directement ou indirectement à de nombreux vols et entrées par effraction dans ses locaux.

3. L'enquête a révélé que la GRC et le gouvernement fédéral se sont intéressés pour la première fois à ce groupement au début des années 70, alors que 150 de ses membres ont occupé par la force un immeuble de l'État. La GRC était embarrassée de ne pas avoir eu vent des préparatifs de cette occupation, et de n'avoir pas été prête, par conséquent, à répondre aux préoccupations du gouvernement. Désireux d'éviter que la chose se reproduise, le Service de sécurité a immédiatement coordonné un programme de développement de sources, accru ses effectifs et constitué, à la Direction générale à Ottawa, un groupe chargé de s'occuper uniquement de cette organisation.

4. Des membres de ce groupement ont organisé par la suite, pendant quelques années, des manifestations violentes dans tout le Canada et notamment l'occupation d'immeubles et de propriétés, des barricades, et d'autres formes de perturbation. On s'inquiétait aussi de l'influence que d'autres groupes jugés subversifs par le Service de sécurité exerçaient, croyait-on, sur cette organisation et de ce que des membres d'un groupe semblable actif dans un autre pays venaient encourager et favoriser la violence au Canada.

5. Les enquêtes menées par notre personnel ont confirmé que, pendant cette période:

a) Afin de se renseigner sur les activités envisagées, le Service de sécurité a noyauté l'organisation, utilisé des membres clandestins, payé des informateurs qui étaient membres de l'organisation pour assister aux réunions, et interrogé les chefs du groupe.

b) Le Service de sécurité a mis sur écoute les téléphones de certains bureaux de l'organisation mais, dans chaque cas, il a obtenu l'autorisation d'intercepter des communications privées en vertu de l'article pertinent de la Loi sur les secrets officiels. Au chapitre 3 de la Partie III de notre deuxième rapport, nous traitons du recours à la surveillance électronique.

c) Notre personnel a examiné à fond les allégations de tactiques perturbatrices, y compris celles qui ont trait aux activités de Warren Hart, et il a conclu qu'elles étaient sans fondement. Le chapitre 3 de la Partie V du deuxième rapport présente une étude détaillée de la surveillance de ce groupe par le Service de sécurité, et le chapitre 11 de la Partie VI du présent rapport, un examen des activités auxquelles s'est livré Warren Hart pendant qu'il était à l'emploi de la GRC.

d) Nous sommes convaincus que les allégations d'ouverture du courrier sont sans fondement.

e) La crainte que des membres de la GRC n'aient participé à de nombreux vols et entrées par effraction dans les locaux de l'organisation a fait l'objet d'une enquête approfondie. Étant donné la gravité de cette allégation, notre personnel a passé beaucoup de temps à recueillir des données sur chaque incident. Il s'agissait, en tout, de six entrées par effraction. Voici un bref exposé de nos conclusions dans chaque cas:

(i) Un vol par effraction s'est produit dans une région où il y avait beaucoup d'hostilité entre diverses factions du groupe. C'était vraiment un coup d'amateurs, à tel point qu'on serait porté à croire que le coupable (ou les coupables) était plus intéressé à causer des dommages qu'à voler des objets précieux ou intéressants. Le Service de sécurité n'avait qu'un employé dans la région et nous avons conclu de nos entretiens avec lui qu'il n'est responsable ni directement ni indirectement. La police a des soupçons mais, jusqu'ici, elle n'a porté aucune accusation.

(ii) Un vol par effraction a eu lieu à un bureau situé dans une petite ville, et la police locale a fait enquête. On aurait, semble-t-il, vu un homme et une femme quitter l'immeuble le lendemain matin. Selon toute apparence le divan qui se trouvait dans le bureau avait servi, et il semble bien que le couple soit entré dans l'immeuble en quête d'un abri. Rien n'indique que la GRC ait été mêlée à cet incident.

(iii) Une entrée par effraction dans un bureau d'une région isolée a été signalée à notre enquêteur, mais le détachement local de la GRC n'en a jamais été saisi. Notre enquêteur a cherché en vain à

communiquer avec le plaignant, qui n'a pas donné signe de vie. Les choses en sont donc restées là. Nous sommes convaincus, d'après les renseignements en notre possession, que s'il y a eu effraction, la GRC n'y a été pour rien.

(iv) Une entrée par effraction dans un bureau d'une grande ville avait fait déjà l'objet d'une enquête de la police locale. Le seul objet volé n'offrait aucun intérêt pour le Service de sécurité. Il n'y avait aucun suspect et l'affaire n'a pas été résolue.

(v) De nombreuses entrées par effraction chez deux employés de ce groupe canadien ont aussi fait l'objet d'enquêtes de la police locale. Les employés n'intéressaient pas le Service de sécurité et le mode d'entrée révèle que le coupable connaissait bien les habitudes des occupants. Il n'y a pas eu d'arrestation et l'affaire n'a pas été résolue.

(vi) L'entrée par effraction dans une école urbaine fait l'objet d'une enquête de la police locale. Rien n'indiquait qu'il y ait eu entrée par effraction. Un employé de l'école a informé le service de police chargé de l'enquête qu'il s'agissait d'un coup monté de l'intérieur et lui a demandé de mettre fin à son enquête, ajoutant que l'école allait s'occuper elle-même du problème. La police a donc cessé son enquête.

6. Sur la foi des renseignements dont nous disposions, nous avons conclu que la GRC n'a participé à aucun de ces incidents.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 33

1. En octobre 1978, nous avons pris connaissance d'articles de journaux au sujet d'une descente massive de la police, disait-on, dans des locaux où un groupe marxiste-léniniste canadien tenait des séances d'étude clandestines. Selon les comptes rendus, le Service de sécurité était responsable de l'opération, au cours de laquelle des membres de l'organisation auraient été harcelés, menacés et intimidés. L'incident a fait l'objet par la suite de lettres de protestation adressées au Solliciteur général du Canada et au Commissaire de la GRC, avec copies au premier ministre et aux autorités provinciales. Toutefois, le chef de l'organisation en cause a refusé d'être interviewé par notre personnel ou de déposer une plainte auprès de notre commission.

2. Malgré l'absence de plainte, la commission a décidé d'enquêter sur les circonstances entourant cette opération du Service de sécurité. Les membres en cause de la GRC ont été interviewés et les dossiers pertinents de la Gendarmerie, examinés. Qualifiée de surveillance «ostensible», à laquelle 25 membres ont participé, l'opération était jugée conforme à son mandat par le Service de sécurité. Les objectifs avoués de l'organisation, sa pensée politique et les antécédents de ses chefs en faisaient, soutenait-on, un mouvement subversif à suivre de très près.

3. Le Service de sécurité a maintenu en outre que l'opération était la seule façon d'identifier les membres de l'organisation. Elle avait aussi, ajoutait-on, un effet «dissuasif et perturbateur» puisqu'elle obligeait le groupe à détruire des dossiers et semait parmi ses membres la crainte d'avoir été noyautés.

4. L'enquête de la commission a révélé que l'opération envisagée n'avait pas, au départ, rallié l'approbation de tous aux niveaux de la division et de la Direction générale; d'aucuns doutaient sérieusement de son utilité et de son opportunité. Toutefois, l'avis du chef du Service de sécurité, dans cette région, a fini par l'emporter et la Direction générale a approuvé l'opération. Bien qu'il n'en ait pas été au courant au début, le directeur général du Service de sécurité l'a ratifiée par la suite, ce qu'il a d'ailleurs confirmé dans son témoignage devant notre commission.

5. Nous avons établi qu'aucun participant à l'opération n'a posé de geste illégal; toutefois, il y a lieu de se demander si elle était justifiée, étant donné les résultats obtenus et la publicité négative dont elle a été l'objet. A notre avis, si la Gendarmerie ne voulait que surveiller et perturber, il n'était pas nécessaire d'affecter à l'opération 25 membres armés; mais s'il s'agissait d'«intimider» le groupe par un déploiement de force, ce que nie la GRC, alors de tels effectifs étaient nécessaires. Nous avons traité de la surveillance physique et des contre-mesures aux chapitres 7 et 8 de la Partie III de notre deuxième rapport, et de la surveillance ostensible au chapitre 6 de la Partie V, où nous avons indiqué en quoi, à notre avis, devrait consister cette surveillance.

6. Nous avons constaté aussi que l'incident soulevait des problèmes d'utilisation et de contrôle des effectifs du Service de sécurité dans cette division. L'abondance et la disponibilité de personnel et de matériel pour ce genre d'opération laisse supposer que le facteur coût/efficacité n'a guère compté dans la décision de monter l'opération. Voilà qui souligne bien la nécessité de réévaluer de façon réaliste les effectifs actuels du Service de sécurité, ainsi que ceux de la DEC, par rapport au volume de travail dans les grandes agglomérations, car les effectifs pourraient bien dépasser les besoins réels.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 34

1. Le chef d'un groupement canadien s'est plaint que depuis une dizaine d'années lui et les membres de son organisation ont fait l'objet de surveillance, de harcèlement, de discrimination raciale et d'activités policières de la part de la GRC. Deux sollicieurs généraux et d'autres membres du gouvernement fédéral avaient déjà reçu des plaintes à ce sujet.

2. Des allégations précises portaient sur les activités suivantes: ouverture du courrier, interception de communications, surveillance physique, échanges de renseignements avec des autorités étrangères sur les déplacements et activités de certains membres du groupe, entrées subreptices, vols de documents, incendies criminels, rapports défavorables à la suite de demandes de citoyenneté, et manipulation d'immigrants nouvellement arrivés pour les inciter à devenir informateurs.

3. L'enquête a révélé que ce groupe et des associations affiliées ont commencé à susciter l'intérêt du Service de sécurité au début des années 70, par suite de l'intensification des incidents de terrorisme international, notamment l'envoi de lettres piégées et la piraterie aérienne, dont plusieurs groupes militants étrangers revendiquaient la responsabilité. Il était alors devenu évident que des membres du groupe canadien non seulement fournissaient un appui moral et financier à ces activités, mais critiquaient en outre ouvertement et fréquemment les politiques du gouvernement canadien envers les pays en cause.

4. A la suite des actes terroristes commis lors des Jeux Olympiques de Munich en 1972, et en prévision des Jeux Olympiques de 1976 à Montréal, le Service de sécurité créa un groupe spécial, connu sous le nom de «Section de la guérilla terroriste internationale». Celle-ci était chargée de tenir la Direction des enquêtes criminelles, ainsi que la Direction «P», informées de toute menace à la sécurité de dignitaires étrangers, de représentants diplomatiques et de leur personnel, du premier ministre, ainsi que des lignes aériennes étrangères et canadiennes opérant au pays. La collaboration avec les services de sécurité d'autres pays fut intensifiée, afin de se renseigner à l'avance sur les voyages au Canada de personnes soupçonnées d'être des terroristes. Un programme complet d'identification fut alors amorcé.

5. En 1973 le Service de sécurité apprenait, et signalait au ministère des Affaires extérieures et à celui de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, que des terroristes étrangers se servaient de faux passeports canadiens. A la même époque, certains membres canadiens du groupe plaignant sont devenus l'objet d'une surveillance étroite. Leurs déplacements, leurs activités et leurs contacts avec des ambassades étrangères étaient, estimait-on, caractéristiques d'appuis et de sympathisants du terrorisme international, c'est-à-dire d'actes commis par les factions militantes d'une «organisation de libération», et ils avaient pris part à des manifestations à Montréal, à Toronto et ailleurs. Malgré l'absence de preuve concrète que l'un d'entre eux ait vraiment préconisé le recours à la violence au Canada, on a commencé à faire enquête sur certains de ces extrémistes et de leurs associés grâce à l'écoute électronique, à l'ouverture du courrier et à d'autres moyens de surveillance constante. L'autorisation de recourir à ces techniques d'enquête a été obtenue aux termes des dispositions pertinentes de la Loi sur les secrets officiels.

6. Avec le concours des services de renseignements d'autres corps policiers canadiens et d'autorités étrangères, le Service de sécurité a aussi découvert l'existence de liens étroits entre l'association québécoise du groupe plaignant et des mouvements canadiens d'extrême gauche, dont certains étaient considérés comme subversifs. En outre, il a été établi que des fonds publics destinés à un groupe étudiant canadien étaient détournés, par le biais d'un groupement québécois, vers le «mouvement de libération» outre-mer. L'organisme compétent du gouvernement canadien a été informé de cet état de choses.

7. Avant les Jeux Olympiques de 1976, le Service de sécurité a lancé un programme de désarmorçage comportant des contacts personnels et des entrevues avec les principaux membres du groupe. Il était d'ailleurs déjà établi que certaines ambassades de pays mêlés aux hostilités continues finançaient et

coordonnaient certaines activités du groupe plaignant — notamment la participation indirecte à des congrès réunis pour le choix des chefs de partis — et dirigeaient la propagande à cette fin. A cet égard, un haut fonctionnaire d'une ambassade qui s'était ingéré dans les affaires internes du Canada fut déclaré *persona non grata* et expulsé. Cet homme était un des principaux contacts du groupe canadien en question, sur lequel il exerçait une forte influence.

8. Au début de 1977, le Service de sécurité a examiné et redéfini les diverses formes de terrorisme international, ainsi que la menace que pouvaient poser pour la sécurité du Canada certains groupements et individus, tant au pays qu'à l'étranger. Il s'agissait de mettre au point — de concert avec d'autres forces policières et organismes gouvernementaux du pays et grâce à des techniques à long terme et uniformes de collecte de renseignements pour alimenter les banques de données — un dispositif qui permettrait de contrer cette menace.

9. Pendant une dizaine d'années le Service de sécurité a pu surveiller la situation grâce à l'interception des communications de certains individus pratiquée en vertu d'autorisations obtenues sous le régime de la Loi sur les secrets officiels. De 1972 à 1976, d'autres opérations de surveillance électronique et physique ont eu lieu afin de déceler toute menace à la sécurité à l'occasion des Jeux Olympiques de Montréal. On a ouvert le courrier de plusieurs membres du groupe plaignant qui étaient considérés comme des extrémistes. En étroite collaboration avec des forces policières et des organismes gouvernementaux du Canada, ainsi qu'avec des corps policiers étrangers, on a surveillé les mouvements internationaux et les contacts des principaux membres du groupe, et fait rapport à leur sujet. Des informateurs noyautaient les réunions et en faisaient rapport. Dans certains cas, une surveillance physique suivie a été maintenue avec la collaboration des forces policières provinciales et municipales. En outre, on s'est efforcé de recruter et de développer des informateurs possédant les aptitudes linguistiques et les antécédents nécessaires. Un programme de désamorçage mis en œuvre en 1976 a abouti à un affrontement et des entrevues avec les chefs du groupe.

10. Notre personnel a fait enquête sur tous les aspects des allégations du groupe et il a rejeté celles qui avaient trait aux incendies criminels, aux vols de documents, aux rapports défavorables à l'occasion de demandes de citoyenneté, à la manipulation d'immigrants nouvellement arrivés pour les forcer à collaborer avec la GRC sous la menace d'expulsion, etc. Quant aux allégations de discrimination raciale de la part de membres de la GRC à propos de certaines activités auxquelles participaient de nombreux adhérents du groupe, notre personnel a établi que la plainte n'était justifiée que dans un cas. A la suite d'une longue et profonde enquête interne de la GRC au sujet de cette plainte, le membre concerné a été l'objet de mesures disciplinaires appropriées.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ N° 35

1. En 1973, deux membres de la GRC attachés au Service de sécurité ont été renvoyés de la Gendarmerie pour inaptitude au service, en vertu de l'article 173

du Règlement de la GRC concernant l'organisation, la discipline et l'administration. Ils ont tous deux fait partie par la suite d'une entreprise de sécurité privée.

2. Ces deux anciens membres ont déposé des plaintes auprès de nous, contestant la légalité de leur renvoi de la Gendarmerie et alléguant qu'ils ont été, depuis lors, harcelés personnellement et que le Service de sécurité a perturbé ou entravé leur entreprise de sécurité. Ils prétendaient que leur entreprise a ainsi perdu des contrats du gouvernement et du secteur privé. Une troisième allégation avait trait à une déclaration sous serment déposée à l'occasion de procédures intentées en Cour fédérale par les plaignants, qui réclamaient une ordonnance renversant la décision du commissaire au sujet de leur renvoi. Ils prétendaient que la GRC avait été pour beaucoup dans le refus de donner au tribunal l'accès à certains documents, en trompant sur la nature de ces pièces un ministre qui agissait au nom du solliciteur général et dont la déclaration sous serment était requise pour invoquer le «privilège de la Couronne» à propos de la production de certains documents, de sorte qu'on aurait refusé de produire certaines pièces favorables à leur thèse. Les plaignants ont fini par se désister.

3. L'enquête de notre personnel sur les allégations et préoccupations de ces deux ex-membres de la GRC a abouti aux conclusions suivantes:

a) Leurs allégations de renvoi illégal avaient déjà été examinées par une autre commission et ont fait l'objet d'une poursuite que les plaignants ont décidé d'abandonner. S'il y avait eu procès, la cour aurait pu se prononcer sur la légalité de la procédure de renvoi. Dans les circonstances, nous préférons ne pas statuer sur le bien-fondé de cette plainte.

b) Nous n'avons trouvé aucune preuve à l'appui des allégations voulant que la GRC ait entravé ou perturbé les activités commerciales des plaignants depuis leur renvoi. Quant au harcèlement, les enquêteurs de la commission ont découvert un document montrant que le Service de sécurité a surveillé les locaux d'affaires des plaignants depuis un poste d'observation, alors qu'il cherchait à identifier deux personnes soupçonnées d'avoir voulu se faire passer pour des membres du Service de sécurité et d'avoir employé une carte d'identité de la GRC. Le signalement initial portait à croire qu'un des ex-membres était peut-être impliqué dans cette affaire. Lui et d'autres membres de l'entreprise ont été photographiés du poste d'observation, mais il n'y a pas eu d'identification formelle. L'opération de surveillance a donc été abandonnée. Même si le Service de sécurité recherchait deux suspects de sexe masculin, on ne s'en est pas tenu à photographier des hommes qui entraient dans les locaux d'affaires. A cause de l'emplacement du poste d'observation, qui était situé d'un côté de l'immeuble, on n'a photographié, semble-t-il, que les employées qui entraient dans l'immeuble. Sauf erreur, le Service de sécurité ne voulait pas que les ex-membres sachent qu'il y avait eu surveillance. Aussi, ne saurait-on qualifier ce qui s'est passé de «harcèlement». C'est plutôt l'objet du poste d'observation et de la photographie qui nous préoccupe. Selon les informations reçues, deux hommes avaient utilisé la carte d'identité;

comme la GRC avait déjà des photographies des deux ex-membres, nous ne comprenons pas très bien pourquoi on a photographié leurs employées. De plus, l'informateur avait précisé à la GRC que la langue maternelle des deux hommes était le français, tandis que le seul ex-membre qui répondait au signalement est nettement anglophone.

c) Quant à la déclaration faite sous serment en vertu du paragraphe 41(2) de la Loi sur la cour fédérale en vue d'interdire à la Cour fédérale l'accès à certains documents, l'enquête de notre personnel a établi clairement que le ministre compétent, l'honorable Bryce Mackasey, a signé la déclaration en toute connaissance de cause. Il a reconnu avec la GRC que la divulgation des documents au tribunal nuirait à la sécurité nationale, ainsi qu'aux opérations du Service de sécurité. Toutefois, le ministre a décidé, après examen des documents de permettre que certaines pièces soient étudiées par le tribunal et les avocats seulement. Les plaignants n'ont donc pas raison de prétendre que tous les documents ont été retenus.

4. Au fond, nous n'avons trouvé aucune preuve acceptable à l'appui des allégations des plaignants selon lesquelles ils auraient été assujettis à des pratiques d'enquête non autorisées ni prévues par la loi. Par ailleurs, nous ne comprenons pas très bien pourquoi le Service de sécurité a entrepris une opération de surveillance de l'importance indiquée au paragraphe précédent, sur la foi de renseignements plutôt minces et sans tenir compte, semble-t-il, du coût du maintien d'un poste d'observation pendant trois jours à proximité des lieux d'affaires des plaignants, ou des effectifs nécessaires à cette opération. En examinant les circonstances de cet incident particulier, nous avons eu l'impression que toute l'affaire révélait une attitude vindicative envers ces ex-membres de la GRC de la part d'un membre du Service de sécurité. Cet aspect de la question mis à part, nous nous sommes demandé si les effectifs du Service de sécurité et de la DEC dans les grandes agglomérations n'étaient pas inutilement importants, et s'ils ne devraient pas être réglés plutôt sur les besoins réels.

5. En ce qui concerne la preuve documentaire des activités du Service de sécurité vis-à-vis des plaignants, les faits semblent contredire le témoignage que nous a soumis sous serment l'officier responsable et selon lequel il n'était au courant d'aucune opération du Service de sécurité concernant les plaignants. Nous n'avons pas examiné davantage cette contradiction évidente et ne formulons, par conséquent, aucune observation à ce sujet.

6. L'examen des dossiers de la GRC nous a révélé un autre aspect de ses préoccupations au sujet de la conduite de ces ex-membres. Après leur renvoi, mais avant que la Loi sur la protection de la vie privée ait incorporé au code criminel, le 1er juillet 1974, les dispositions actuelles concernant l'écoute électronique, la GRC a eu recours à l'interception d'apels téléphoniques. Celle-ci était autorisée par un mandat de perquisition censément délivré sous le régime de l'article 11 de la Loi sur les secrets officiels par un sous-commissaire agissant à titre de juge de paix en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada. Les «renseignements» à l'appui de la demande

de mandat, attestés sous serment par un officier, précisaient que celui-ci avait raison de croire que les ex-membres étaient

> directement ou indirectement associés à une puissance étrangère

et

> sur le point de communiquer par téléphone des renseignements propres ou destinés à aider, ou susceptibles d'aider, directement ou indirectement une puissance étrangère, en violation de l'article 4 de la Loi sur les secrets officiels.

(Il s'agit plutôt de l'article 3 que de l'article 4.)

Un des commissaires a examiné le dossier et n'y a rien trouvé qui porte à croire que les ex-membres de la GRC étaient soupçonnés d'avoir communiqué, ou d'être sur le point de communiquer, des renseignements quelconques à une puissance étrangère. De fait, le dossier révélait que l'objet de l'écoute téléphonique n'était pas du tout relié au contre-espionnage. En juin 1974 un sous-commissaire, analysant les événements des mois précédents, écrivait dans une note qu'il s'était agi

> d'établir une fois pour toutes si des membres du Service de sécurité rattachés à la division «C» étaient liés à des individus indésirables à l'extérieur de la Gendarmerie, ou si l'une de nos opérations avait été compromise.

Il ajoutait:

> Nous avons exercé, je le répète, une surveillance complète des principaux sujets de cette enquête, employant à cette fin des installations COBRA (écoute téléphonique) ... l'objet de l'enquête était d'établir une fois pour toutes si certains membres de la division «C» s'étaient, de fait, compromis de quelque façon et, ainsi, étaient mêlés à des activités préjudiciables à la Gendarmerie et au Service de sécurité ...

Ajoutons que, selon les dossiers, les «individus indésirables» soupçonnés d'être en contact avec des membres du Service de sécurité étaient jugés «indésirables» à cause d'activités et d'associations criminelles, et non à cause de contacts avec une puissance étrangère. Comme nous l'avons expliqué au chapitre 3 de la Partie III de notre deuxième rapport, les mandats obtenus en vertu de l'article 11 de la Loi sur les secrets officiels ont permis au Service de sécurité, entre 1954 et 1974, de pratiquer l'écoute électronique. Nous n'y avons pas traité, toutefois, de la pratique qui semble s'être instaurée — comme le démontrent ce cas-ci et celui que présente le résumé détaillé n° 32 — d'obtenir des mandats en vertu de l'article 11 alors que les faits ne suffisent pas à satisfaire aux exigences du paragraphe 11(1), c'est-à-dire, à convaincre un juge de paix

> qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise.

Ainsi, l'article 11 permettait qu'un mandat de perquisition soit décerné uniquement lorsqu'un acte passé ou imminent constituait la communication d'une information «propre ou destinée à aider, ou susceptible d'aider, directement ou indirectement une puissance étrangère» (alinéa 3(1)*c*)), ou lorsque le sujet possédait un renseignement «qui lui a été confié par une

personne détenant une fonction relevant de Sa Majesté, ou qu'il a obtenu . . . à titre de personne détenant ou ayant détenu une fonction relevant de Sa Majesté», et qu'il «utilise les renseignements qu'il a en sa possession au profit d'une puissance étrangère ou de tout autre manière nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État» (article 4). (Nous ne citons que les dispositions de la loi qui ont trait à la communication de renseignements.) Comme la loi a été modifiée le 1er juillet 1974, nous n'avons pas examiné les circonstances entourant les nombreux mandats décernés avant cette date pour voir combien de fois des mandats ont été décernés, supposément en conformité des dispositions de l'article 11, alors que la GRC ne croyait ni ne soupçonnait que des renseignements avaient pu être communiqués à une puissance étrangère ou pourraient l'être. (Le Résumé détaillé nº 36 en offre un autre exemple.) C'est maintenant de l'histoire ancienne. Mais la chose s'est produite, et notre récit n'est pas inutile: il confirme en partie le raisonnement à la base de la recommandation que nous avons formulée au chapitre 4 de la Partie V de notre deuxième rapport, où nous faisons valoir que les mandats d'écoute électronique dans les questions de renseignements pour la sécurité devraient être décernés par un juge de la Cour fédérale du Canada. Notons qu'avant le 1er juillet 1974 les mandats étaient décernés par un officier de la GRC agissant à titre de juge de paix, mais seulement après que le commissaire avait obtenu du solliciteur général l'autorisation administrative, non prescrite par la loi, de demander le mandat. (Nous avons expliqué cette procédure au chapitre 3 de la Partie III de notre deuxième rapport.) Comme il était peu probable que le sous-commissaire rejette la demande du commissaire et que, de toute façon, cette procédure a été abandonnée à partir du 1er juillet 1974, nous nous en tenons aux solliciteurs généraux qui ont occupé ce poste à partir du milieu des années 60. Ils ont pris l'initiative d'exercer un contrôle administratif, et d'examiner toutes les demandes de mandats. Ils étaient en fait (mais non en loi) à peu près dans la même situation que les solliciteurs généraux qui, depuis le 1er juillet 1974, décernent des mandats en vertu de l'article 16 de la Loi sur les secrets officiels. Au chapitre 3 de la Partie III de notre deuxième rapport, nous avons fait des observations sur plusieurs problèmes d'ordre juridique qui ont échappé à l'attention depuis 1974; or, il y a lieu de rappeler ici que même avant le 1er juillet 1974 la procédure suivie créait un terrain fertile en erreurs juridiques. Ce n'est pas tant que la GRC a induit des solliciteurs généraux en erreur, mais plutôt que personne ne semble s'être aperçu qu'une pratique ne reposant sur aucun fondement juridique avait fini par s'instaurer. Qu'une telle situation puisse facilement surgir quand des questions font si peu l'objet d'examens indépendants est une des raisons qui nous ont portés à recommander qu'un juge soit appelé à décider en dernier ressort si les faits sont conformes à la loi.

RÉSUMÉ DÉTAILLÉ Nº 36

1. Un avocat nous a écrit pour soulever des questions juridiques et des problèmes intéressants, notamment,

a) le problème des entrées subreptices et de la surveillance électronique en vertu de mandats décernés aux termes de la Loi sur les secrets officiels;

b) la question des certificats de sécurité délivrés en vertu de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration et de la nouvelle Loi sur l'immigration, et celle des critères d'admission des immigrants au Canada;

c) la légalité et la légitimité de certaines opérations perturbatrices dirigées contre divers groupes politiques; et

d) la possibilité qu'il ait été l'objet d'une surveillance abusive de la part du Service de sécurité.

2. Les deux premiers sujets susmentionnés sont examinés dans nos rapports antérieurs. Les problèmes juridiques que posent les entrées subreptices et la surveillance électronique sont abordés aux chapitres 2 et 3 de la Partie III et au chapitre 4 de la Partie V de notre deuxième rapport. Nos avis sur le filtrage sécuritaire aux fins de l'immigration sont énoncés au chapitre 2 de la Partie VII de notre deuxième rapport, tandis que les contre-mesures et les tactiques perturbatrices, en particulier celles qui s'inscrivent sous le nom de code Checkmate, sont étudiées au chapitre 7 de la Partie III et au chapitre 6 de la Partie V de notre deuxième rapport, ainsi qu'au chapitre 12 de la Partie VI du présent rapport.

3. Quant au quatrième problème, notre enquête a révélé que le plaignant a fait l'objet de plusieurs volumes de dossiers du Service de sécurité. Il a d'abord éveillé l'attention de la GRC à cause de ses contacts avec les missions d'un pays étranger au Canada, et de sa visite dans ce pays à titre de membre d'un «comité de protestation».

4. Dans une lettre au cabinet du solliciteur général, un haut gradé de la GRC affirmait ce qui suit:

> A la mi-septembre, une deuxième source non éprouvée mais bien placée pour le savoir, a précisé qu'elle avait appris que [le plaignant] (un avocat connu pour représenter certains éléments de la jeunesse révolutionnaire dans des affaires juridiques et qui, avec son associé, se prétend favorable au mouvement révolutionnaire au Canada) avait été mêlé de près à la planification [d'une émeute de prisonniers]. [L'associé du plaignant] défend l'un des détenus, qui semble avoir été accusé à la suite de l'émeute. L'associé est installé, paraît-il, dans une commune de la région. Selon notre source [tant le plaignant que son associé] auraient supposément infiltré à un certain niveau le personnel du pénitencier.
>
> Nous cherchons à nous renseigner davantage et nous vous tiendrons au courant.

5. L'année suivante, pendant six mois, le Service de sécurité s'est branché sur le téléphone d'affaires du plaignant, en vertu d'un mandat obtenu sous le régime de la Loi sur les secrets officiels. Voici le texte de la demande d'autorisation du mandat de perquisition en vertu de l'article 11 de la Loi sur les secrets officiels. Nous avons supprimé les noms, dates et lieux:

> L'honorable , solliciteur général, est prié par les présentes d'autoriser l'attribution d'un mandat de perquisition en vertu de l'article 11 de la Loi sur les secrets officiels, en vue de l'interception de communications téléphoniques relatives aux activités de [le plaignant], avocat, dont le

bureau est situé au , numéro de téléphone , qui est soupçonné de participer à des activités qui enfreignent ladite loi.

[Le plaignant] appuie tant les secteurs non violents de la Nouvelle Gauche que des groupes communistes. A titre d'avocat, il a récemment défendu en cour [un fugitif américain]. Son associé est membre d'une organisation militante de jeunes révolutionnaires néo-marxistes; et sa secrétaire est la sœur d'un maoïste connu dans tout le pays.

6. Voici une partie de l'information fournie pour obtenir le mandat de perquisition, un des documents nécessaires pour recevoir l'autorisation d'intercepter des communications (les noms, dates et lieux ont été supprimés):

Renseignements obtenus de [l'agent de la GRC] ce 1er jour de septembre mil neuf cent soixante-douze et portant que [le plaignant] est directement ou indirectement associé à une puissance étrangère et communique, ou est sur le point de communiquer, par téléphone des renseignements propres ou destinés à aider, ou susceptibles d'aider, directement ou indirectement une puissance étrangère, contrairement à l'article 3 de la Loi sur les secrets officiels . . .

7. Après cette période d'interception, la GRC a analysé les renseignements obtenus et en est venue aux conclusions suivantes:

19. Il n'y a pas lieu de croire que [le plaignant] sera jamais autre chose qu'un «avocat du mouvement» étant donné qu'il a la confiance et le respect des «membres du mouvement». S'il devenait député, il serait détaché de ceux dont il tire sa force politique et deviendrait peut-être ainsi moins politisé.

20. A mon avis, d'après les renseignements qui ont été soumis, [le plaignant] ne constitue pas une menace car il n'est ni un instigateur ni un planificateur d'actes quelconques, et il est trop individualiste pour s'engager envers un parti qui exige la soumission à ses directives. Il est possible qu'[il] devienne tout au plus une source pour les gauchistes en quête d'exemples d'injustices dans la société.

Conclusion: Voilà un excellent exemple du compte rendu complet d'une source échelonné sur une longue période de temps. Il s'agissait, dans ce cas-ci, de tenter d'obtenir une appréciation de [le plaignant], qui évolue sans cesse en zone grise. Il n'y a guère lieu de douter que les évaluations de ce genre vaillent le temps et les efforts qu'on leur consacre.

8. La GRC surveille encore certaines activités du plaignant. Toutefois, il n'a été l'objet de surveillance électronique que dans le cas précité.

9. Étant donné la conclusion à laquelle le Service de sécurité en est venu à la suite de la surveillance électronique du plaignant, nous nous interrogeons sur l'exactitude des déclarations fournies pour obtenir le mandat de perquisition susmentionné. Comme dans le cas du Résumé détaillé n° 35, il semble bien que la formule normalisée de «Renseignements» qui est attestée sous serment à l'appui d'une demande de mandat de perquisition dans des causes de contre-espionnage, telle que l'a rédigée le ministère de la Justice en 1954, ait été utilisée à tort et sans justification dans des situations qui n'avaient rien à voir avec le contre-espionnage. Or, ce ne sont pas là des cas isolés. En effet, cette pratique s'est instaurée au cours des années et les membres de la GRC

qui avaient charge de cette technique ne semblent pas s'être rendu compte que l'article 11 était invoqué dans des circonstances où il était on ne peut plus fantaisiste de jurer que l'on croyait ou soupçonnait qu'une infraction à la Loi sur les secrets officiels allait être commise. Que des solliciteurs généraux, ou des membres de la GRC, n'aient pas décelé et empêché cet abus de pouvoir, même s'il n'avait rien d'intentionnel, souligne bien la nécessité de faire participer le pouvoir judiciaire à la décision de permettre ou non l'interception électronique, ainsi que nous l'avons recommandé au chapitre 4 de la Partie V de notre deuxième rapport.

CHAPITRE 11

LE TRAITEMENT DES TRANSFUGES (OU «DÉFECTEURS»)

Généralités

1. Nous avons examiné l'évolution de la politique que le gouvernement du Canada a élaborée au cours des trente-cinq dernières années à l'égard des personnes qui, étant au service de certains pays étrangers, font défection dans le dessein de s'établir au Canada et possèdent des informations susceptibles d'intéresser un service de renseignements. Il serait peu sage de publier les détails de cette évolution ou de la politique actuelle; nous allons toutefois les fournir à l'intention du gouverneur en conseil. Aux fins de la divulgation publique, qu'il suffise de dire que le gouvernement a établi au cours de nombreuses années un programme rationnel et généreux d'aide à ces personnes.

M. Igor Gouzenko

2. M. Igor Gouzenko n'a pas communiqué avec nous pour se plaindre de la GRC. Toutefois, des griefs que lui attribuaient les journaux en 1980 nous ont portés à demander à des membres de notre personnel juridique d'examiner les dossiers de la GRC concernant les rapports entre lui et sa femme, d'une part, et le gouvernement du Canada et la GRC, d'autre part. Notre personnel a également interviewé M. et Mme Gouzenko pour déterminer si certains de leurs griefs étaient fondés.

3. On se souviendra qu'en septembre 1945 M. Gouzenko, accompagné de sa femme, a livré à la GRC des documents qu'il avait pris à l'ambassade de l'Union soviétique à Ottawa, où il était préposé au chiffre. Les documents et son témoignage ont fourni la base de l'enquête menée par la GRC et des travaux de la Commission royale d'enquête sur l'espionnage, connue sous le nom de commission Taschereau-Kellock, lesquels ont donné lieu à des poursuites, puis à des condamnations. Les documents et le témoignage de M. Gouzenko ont révélé l'existence de réseaux d'espionnage au Canada et ailleurs et ont permis d'identifier bon nombre de leurs membres. Dans son rapport final, en date du 27 juin 1946, la commission écrivait, au sujet de M. Gouzenko:

> Il est hors de doute qu'il nous a donné une foule de renseignements et nous a révélé l'existence, au Canada et dans d'autres pays, d'une conspiration bien organisée. Il nous a fourni, non seulement les noms réels et fictifs des organisateurs, ainsi que ceux des Canadiens qui ont été pris «dans le réseau» ... et qui ont agit ici comme agents, mais il nous a aussi exposé

comment fonctionnait cet organisme et quels étaient ses buts et ses méthodes au pays et à l'étranger.

(p. 11.)

Ailleurs, les auteurs du rapport précisent:

A notre avis, Gouzenko, en agissant ainsi, a rendu un service signalé au peuple de notre pays, service pour lequel le Canada lui est redevable.

(p. 666.)

4. Nous n'avons pas cherché à examiner en profondeur les allégations que M. Gouzenko aurait faites à la presse et selon lesquelles les renseignements qu'il avait fournis n'ont été bien utilisés ni par la GRC ni par la commission royale, si ce n'est dans le cas des individus qui ont été publiquement identifiés. Nous n'avons pas les ressources nécessaires pour tenter d'examiner l'utilisation qui a pu être faite de ces renseignements au Canada ou ailleurs. Toutefois, nous avons fait enquête sur les allégations attribuées à M. Gouzenko et que le *Sunday Star* (de Toronto) a rapportées le 7 septembre 1980 dans les termes suivants:

. . . ils . . . se plaignent du traitement qu'ils ont reçu au Canada.

Ils parlent du long combat qu'ils ont livré au sujet du certificat de naissance de leur fille, ainsi que des rumeurs persistantes qui leurs sont parvenues et selon lesquelles des fonctionnaires détournaient des fonds officiels qui leur étaient destinés.

On leur a aussi dit que des chèques du gouvernement, censément destinés à leur entretien, ont été forgés en leur nom depuis le moment de leur défection jusqu'en 1962, alors qu'ils ont commencé à recevoir une pension de $500 par mois.

Gouzenko affirme qu'il n'a pas reçu un sou du gouvernement avant 1962 et qu'il a fait vivre sa famille entre-temps par ses propres moyens.

Il y a cinq ans, le solliciteur général d'alors, M. Warren Allmand, déclarait dans une réponse donnée par écrit à la Chambre des communes que «de 1946 à 1962, M. Gouzenko a été pris entièrement en charge par le gouvernement canadien».

Lorsque le *Sunday Star* a demandé récemment au ministère du Solliciteur général de vérifier les faits, les fonctionnaires ont mis quatre jours avant de nous répondre: «Nous ne pouvons rien vous dire. Ces renseignements sont classifiés.»

Nos constatations à ce sujet sont les suivantes:

a) Le certificat de naissance de sa fille

5. Lorsque M. et Mme Gouzenko ont fait défection, Mme Gouzenko était enceinte. Ils ont eu une fille. Plusieurs années plus tard, les Gouzenko ont voulu obtenir un certificat de naissance pour leur fille, mais comme la naissance n'avait pas été enregistrée de la façon normale, les autorités ont voulu obtenir, de source indépendante, une preuve satisfaisante de la naissance et du lieu de naissance. L'examen des dossiers de la GRC révèle que d'anciens membres de la GRC, qui possédaient les renseignements personnels nécessaires, ont éventuellement offert leur collaboration pour fournir la preuve voulue. Nous

constatons que la question de l'obtention d'un certificat de naissance a d'abord été soulevée il y a longtemps, mais que les Gouzenko n'ont insisté là-dessus que ces dernières années. L'importance des documents de ce genre dans la société moderne est pourtant indéniable. Les certificats de naissance et d'autres formes d'identification sont essentiels; tout retard à fournir ces pièces indispensables à l'établissement des transfuges (voire de quiconque a besoin d'une nouvelle identité) est difficile à excuser. Nous comprenons que les lois existantes ont pu sembler opposer un obstacle à l'obtention légale de cette documentation. Mais en fin de compte, le certificat de naissance a été obtenu légalement. Il est malheureux qu'on n'ait pas agit plus tôt.

b) Leur situation financière

6. Nous ne saurions mieux étayer notre rapport sur ces allégations qu'en citant en entier une question posée au Parlement en 1975 et la réponse fournie par le Solliciteur général, l'honorable Warren Allmand. Voici la partie pertinente de la Question n° 2332, posée par le député Tom Cossitt:

> Pourquoi n'a-t-on pas accordé de pension du gouvernement à M. Igor Gouzenko, de 1946 jusqu'au moment où le gouvernement du très honorable John G. Diefenbaker la lui a accordée en 1962?

A quoi M. Allmand a répondu:

> De 1946 à 1962, M. Gouzenko a été entièrement pris en charge par le gouvernement canadien. Il reçoit depuis 1962 une allocation mensuelle.

Il semble s'être écoulé un assez long délai avant que la réponse de M. Allmand soit portée à l'attention de M. et Mme Gouzenko. Ceux-ci ont toutefois écrit au successeur de M. Allmand, l'hon. Francis Fox, en septembre 1977, au sujet de cette réponse. Ils en ont aussi parlé à notre avocat, à qui ils ont dit qu'ils ne la comprenaient pas. Le libellé de la déclaration les a portés à soupçonner que M. Allmand avait l'impression que de 1946 à 1962 le gouvernement du Canada était leur seule source d'appui financier. Étant donné que c'est surtout leur important revenu personnel qui les a soutenus durant ces années, ils en sont venus à soupçonner que des fonds de l'État qui leur étaient destinés avaient été détournés et que M. Allmand n'en savait rien. Sinon, pourquoi M. Allmand aurait-il fait une telle déclaration?

7. Nous avons examiné avec soin les antécédents de cette affaire, que révèlent les dossiers de la GRC. A presque tous les égards, la situation est très nette. Il n'est pas vrai que, de 1946 à 1962, M. Gouzenko ait été «entièrement» pris en charge par le gouvernement canadien. Il tirait évidemment un revenu des deux livres et des articles de revue qu'il avait écrits et de diverses interviews avec les media. Toutefois, en 1962, le gouvernement canadien a effectivement fourni, de façon rétroactive, une importante aide financière à l'égard de ces 16 années et M. Gouzenko en connaît bien tous les détails. La déclaration de M. Allmand aurait été exacte si elle avait rapporté ces faits. L'inexactitude de sa déclaration semble n'avoir pas été connue de M. Allmand, puisque la réponse avait été rédigée par le Service de sécurité de la GRC. Toutefois, notre étude des dossiers révèle que le projet de réponse proposé à l'origine par un cadre

supérieur (l'officier responsable de la Sous-direction du contre-espionnage) était le suivant:

> De 1946 à 1962, M. Gouzenko a été entièrement pris en charge par le gouvernement canadien, *exception faite d'un revenu personnel qu'il possédait* et une allocation mensuelle a commencé à lui être versée en 1962.
>
> (L'italique est de nous.)

Il se trouve, pour des raisons que nous ne comprenons pas, que les mots soulignés ont été rayés du projet de réponse envoyé à M. Allmand par le bureau du Directeur général. La réponse, dans son libellé originel, aurait été beaucoup plus précise que celle qui a été donnée à la Chambre des communes. Notre étude des dossiers n'a révélé aucune intention sinistre qui puisse raisonnablement être associée à la réponse fournie aux Communes. De 1946 à 1962, aucuns fonds du gouvernement ou de la GRC destinés à M. Gouzenko n'ont été irrégulièrement dépensés. Nous ne trouvons donc rien qui puisse confirmer les soupçons de M. et Mme Gouzenko à cet égard.

8. Comme dernière vérification, nous avons demandé au Secrétariat du Conseil du Trésor d'établir si des paiements à M. et Mme Gouzenko avaient été autorisés ou effectués au cours de cette période de seize ans. Nous avons été avisés par une lettre datée du 23 avril 1981 que «l'on ne peut s'attendre que les dossiers du Conseil du Trésor renferment le relevé des paiements; il figurerait plutôt dans les dossiers de l'organisation payante, c'est-à-dire, en l'occurrence, de la GRC». Le Secrétariat a confirmé que l'autorisation appropriée existait à l'égard de divers paiements faits à M. et Mme Gouzenko, ou en leur nom, aux fins suivantes:

a) protection policière à fournir à M. Gouzenko et à sa famille, selon qu'elle sera jugée nécessaire par le commissaire de la GRC, conformément à une décision du 20 mars 1947;

b) allocation de subsistance de $500 par mois à M. et Mme Gouzenko, approuvée le 11 juillet 1962;

c) modification, approuvée le 11 avril 1963, de l'allocation de $500 par mois évoquée en *b*) ci-dessus de façon qu'elle soit versée à la National Trust Company et appliquée conformément à un accord de fiducie conclu le 10 avril 1963;

d) divers paiements faits depuis 1968 pour réparations à la maison et affaires connexes, et augmentations de l'allocation de subsistance mensuelle.

L'auteur de la lettre ajoutait:

> ... Je note que la décision de 1947 relative à la protection policière suppose nettement le versement de prestations directes et indirectes à M. Gouzenko, mais pas nécessairement l'engagement d'effectuer des paiements périodiques ou forfaitaires. Notre examen des dossiers de la GRC, qui est bien loin d'être exhaustif, montre que M. Gouzenko a reçu $1 000 du gouvernement en 1958. L'ordonnance de protection de 1947 pourrait être interprétée comme autorisant un tel paiement, par exception, étant donné le danger que posent, du point de vue de la sécurité, les demandes d'aide financière de M. Gouzenko, mais il est manifeste que cette ordonnance ne devait pas

s'appliquer aux engagements plus étendus que comportent les décisions de 1962 et de 1963.

Rien n'indique, toutefois, qu'il ait existé d'autorisation de verser périodiquement certaines sommes d'argent au cours de la période de 1946 à 1962, comme l'ont prétendu les Gouzenko et, d'après les dossiers qui existent, nous sommes convaincus qu'il n'y a eu aucun détournement de fonds destinés aux Gouzenko.

9. Avant d'abandonner le sujet des finances de M. Gouzenko, il y a lieu de citer ici le reste des questions posées en 1975 par le député Cossitt, et les réponses de M. Allmand:

> 2. Le gouvernement sait-il *a*) qu'à cause des circonstances spéciales dans lesquelles il doit vivre, M. Gouzenko ne peut tirer de revenu d'un emploi régulier, *b*) que le revenu qu'il tire actuellement de sa pension ne lui permet pas un niveau de vie décent et qu'il a donc dû contracter un emprunt bancaire de l'ordre de treize mille dollars, *c*) que l'ajustement normal de sa pension au coût de la vie ne lui a été accordé que depuis quelques années et que c'est insuffisant?
>
> 3. Le gouvernement a-t-il examiné sérieusement les propos du Rapport que la Commission royale d'enquête a présenté en 1946 sur l'affaire Gouzenko et qui portait que «A notre avis, M. Gouzenko a rendu de grands services aux citoyens de ce pays et le Canada lui en sera toujours redevable?»
>
> 4. Le gouvernement augmentera-t-il la pension de M. Gouzenko de manière satisfaisante?

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général):

> 2. *a*) Il est exact que M. Gouzenko vivait dans des circonstances spéciales et qu'on craignait pour sa vie; cependant, le besoin de sécurité a fortement diminué *et il n'y a plus aucun obstacle* à *ce que M. Gouzenko cherche du travail*. *b*) Le revenu que M. Gouzenko tire actuellement de sa pension est d'environ $1 050 par mois, net d'impôt; ce revenu a été approuvé par le Conseil du Trésor et il est jugé suffisant. *c*) Les rajustements normaux de la pension au coût de la vie ont été consentis depuis plusieurs années et correspondent au salaire industriel moyen dans la région où il réside.
>
> 3. Les propos du rapport que la Commission royale d'enquête a présenté en 1946 étaient appropriés à l'époque, et le gouvernement canadien a justement récompensé ses services.
>
> 4. La pension de M. Gouzenko fait l'objet d'une révision annuelle et sera à nouveau révisée en 1975 en tenant compte des augmentations du coût de la vie et du salaire industriel moyen dans la région où il réside.
>
> (L'italique est de nous)

Notre étude des dossiers de la GRC nous permet de confirmer que ces réponses étaient exactes en 1975. Ajoutons que, depuis lors, des révisions annuelles ont eu lieu et la pension de M. Gouzenko, qui est libre d'impôt, s'établit maintenant à $1 667 par mois.

10. Selon nous, le gouvernement du Canada s'est montré raisonnable et généreux dans son aide financière à M. Gouzenko au cours des années; certains

détails sont fournis ci-dessus au sujet de cette aide, mais il y en a d'autres qu'il ne convient pas de publier, à notre avis.

11. Nous allons maintenant traiter brièvement d'autres allégations ou soupçons exprimés par M. et Mme Gouzenko à notre avocat. Il y en a quatre:

a) M. Gouzenko croit que les critiques ou les déclarations négatives qui ont paru de temps à autre à son sujet dans les journaux ou dans les livres résultent de rumeurs lancées par la GRC. Il soupçonne que les responsables de cet état de choses, à l'intérieur de la GRC, sont des infiltrateurs soviétiques bien décidés à le discréditer. Il n'y a rien dans les dossiers de la GRC à son sujet qui indique que de telles rumeurs ou de tels commentaires aient émané de la GRC. Nous n'avons évidemment aucun moyen de vérifier si des membres ou d'anciens membres de la Gendarmerie ont parlé de lui à des journalistes.

b) M. Gouzenko soupçonne qu'en janvier 1954 la GRC a tenté de le tuer. C'est ce qui expliquerait, à son avis, la manière dont il a été conduit à une rencontre avec le sénateur américain William E. Jenner, président du sous-comité de la sécurité interne du comité sénatorial des affaires judiciaires. La rencontre a eu lieu quelque part près d'Ottawa. Les dossiers de la GRC contiennent des comptes rendus de cette affaire; or il en ressort très nettement que le membre de la GRC qui était chargé de conduire M. Gouzenko à la rencontre a pris des mesures «ingénieuses» pour échapper à des personnes qui tentaient de les suivre. Absolument rien dans les dossiers n'indique qu'on ait eu intention de faire le moindre mal à M. Gouzenko. M. Gouzenko soupçonne qu'une déclaration rédigée à l'usage éventuel du ministre de la Justice avait été préparée pour le cas où il aurait alors trouvé la mort. Or, le dossier indique clairement que la déclaration a été préparée plus d'un an après le voyage à Ottawa et qu'elle devait servir au cas où l'identité de M. Gouzenko serait dévoilée.

c) M. Gouzenko prétend que, vers la fin des années 50, la Gendarmerie a peut-être eu de nouveau l'intention de se débarrasser de lui. Il dit qu'un de ses gardes lui a suggéré en passant d'aller vivre à Cuba. Cela, affirme-t-il, s'est produit quelques mois avant l'arrivée de Fidel Castro au pouvoir. M. Gouzenko soupçonne qu'un officier supérieur de la Gendarmerie a tenté, par l'intermédiaire du garde, de l'encourager à se rendre à Cuba et que cet officier savait que Castro, appuyé par l'Union soviétique, s'apprêtait à prendre le pouvoir. Nous ne trouvons rien dans les dossiers qui justifie le moindrement le soupçon de M. Gouzenko.

d) M. Gouzenko soupçonne que la GRC a été responsable du dévoilement de sa véritable identité à un réparateur de réfrigérateurs vers le milieu des années 50. Le dossier indique tout le contraire: le commissaire McClellan a été lui-même en contact avec ce préposé aux réparations, après que la GRC eut appris son intention de publier un article sur les Gouzenko, afin de l'en dissuader. Quelle que soit la manière dont le technicien en est venu à identifier M. Gouzenko, il est clair, à son comportement, que le commissaire McClellan n'avait pas du tout l'intention de voir révéler publiquement l'identité d'emprunt et les allées et venues de M. Gouzenko.

12. Nous recommandons que le gouvernement détermine non seulement quelles parties du présent chapitre sur les Gouzenko devraient être publiées, mais aussi quels passages non publiés devraient néanmoins être communiqués de quelque façon à M. et Mme Gouzenko.

Conclusion

13. Nous sommes satisfaits, en général, de la façon dont M. Gouzenko et sa famille ont été traités. Néanmoins, la nature des dossiers que la Gendarmerie a tenus au sujet de la famille Gouzenko au cours des années ne laisse pas de nous préoccuper. Nous ne doutons pas que les relations intimes qui ont forcément existé entre les Gouzenko et la Gendarmerie depuis trente-six ans ont fait naître des tensions et des griefs légitimes, de la part tant des Gouzenko que de la Gendarmerie. (Il faut se rappeler que Gouzenko a aussi été le premier transfuge important du Canada; la nouveauté du problème des transfuges explique sans doute en partie les tensions qui se sont produites.) Nous comprenons aussi que l'adaptation à la vie occidentale a posé des problèmes aux Gouzenko, particulièrement lorsqu'il s'est agi pour eux de gérer leurs finances. Mais nous nous demandons pourquoi, dans les dossiers de la Gendarmerie, on tend à critiquer M. Gouzenko et à le tourner en ridicule. Un membre à qui l'on viendrait de confier quelque aspect des relations de la Gendarmerie avec M. Gouzenko ne pourrait faire autrement, à la lecture de ce qu'il faut bien qualifier de propos provocants, que de voir en M. Gouzenko un personnage encombrant, sans grande valeur pour le pays. Les observations peu flatteuses dont sont parsemés les rapports de la GRC au sujet des relations avec M. Gouzenko ne sauraient avoir d'autre effet que de prédisposer le lecteur à tenir M. Gouzenko en piètre estime, sans pouvoir juger par lui-même de son caractère ou de sa valeur. Nous croyons inutiles et nuisibles les observations de ce genre et nous ne doutons pas que les relations entre la Gendarmerie et les Gouzenko ont été rendues plus difficiles du fait que ceux qui examineraient les dossiers ou qui en assimileraient le contenu seraient portés à considérer Gouzenko comme un éternel trublion.

14. Une seconde préoccupation découle de la politique même concernant les transfuges. Il faut se souvenir que ce sont des êtres humains. Beaucoup possèdent des traits de personnalité qui sortent de l'ordinaire; autrement, ils n'auraient peut-être pas fait défection. L'élément humain dans le traitement des transfuges est souvent renforcé par la présence d'autres membres de la famille, qui ont leurs propres problèmes et leurs propres craintes, comme nous avons pu le constater dans l'affaire Gouzenko.

15. Nous voulons souligner ici l'importance, à notre avis, de bien tenir compte des besoins humains dans l'établissement des défecteurs. On ne saurait se contenter d'en tirer le plus de renseignements utiles possible, pour ne plus s'occuper ensuite de leurs besoins. Nous ne voulons pas dire par là que tel a été le cas au Canada. Nous tenons pourtant à affirmer clairement que notre politique à l'égard des transfuges devrait tenir compte non seulement de ceux dont la défection et le rétablissement se font à peu près sans heurts, mais aussi des espoirs de ceux qui ont du mal à se réadapter. (A noter que si le transfuge est heureux, d'autres seront peut-être portés à l'imiter.) Nous croyons, en

réalité, que ceux qui s'occupent des transfuges devraient s'attendre normalement à se heurter à des difficultés. Adopter une telle attitude aurait sûrement pour effet de réduire les tensions qui, nous l'avons vu, sont susceptibles de surgir entre les transfuges et ceux qui en ont la charge.

16. Nous croyons que ni la GRC ni, à l'avenir, le service canadien des renseignements pour la sécurité ne devraient être chargés de formuler la politique à suivre quant aux besoins des transfuges sur le plan humain. Cela n'est pas et ne devrait pas être le rôle de la Gendarmerie ni du service de renseignements pour la sécurité, lequel devrait se borner à accueillir les transfuges à assurer leur sécurité physique et à en tirer des renseignements utiles. Ce qu'il faut, en somme, c'est qu'une personne ou un organisme indépendant de tous les autres groupes intéressés (y compris le ministère des Affaires extérieures et le service de renseignements pour la sécurité) ait pour mission de mettre sans cesse au point la politique relative aux transfuges.